

**RECUEIL D'HISTOIRES LÉGISLATIVES
SUR LA PROVINCE DU CANADA**

LA MILICE

LA CHASSE ET LA PÊCHE

LA PRÉVENTION DES INCENDIES

L'INSPECTION DES PRODUITS PAR L'ÉTAT

UN VOYAGE À CHEVAL DE QUÉBEC À MONTRÉAL

Luc Le Blanc

Table des matières

Mise en contexte

LA MILICE AU CANADA

La milice du Bas-Canada

La milice du Haut-Canada

La milice du Canada-Uni

LA CHASSE ET LA PÊCHE

La chasse et la pêche au Bas-Canada

La chasse et la pêche au Haut-Canada

La chasse et la pêche au Canada-Uni

LA PRÉVENTION DES INCENDIES

L'INSPECTION DES PRODUITS PAR L'ÉTAT

L'inspection de la fleur et de la farine

L'inspection du poisson et de l'huile de poisson

L'inspection de la potasse et de la perlasse

L'inspection du bœuf et du lard

L'inspection du bois

L'inspection du beurre

L'inspection du cuir à semelle

L'inspection du houblon

L'inspection des cuirs et des peaux crues

L'inspection des produits destinés à la consommation intérieure

UN VOYAGE À CHEVAL DE QUÉBEC À MONTRÉAL

MISE EN CONTEXTE

La conquête du Canada par les troupes britanniques ne met pas fin à la guerre entre la France et la Grande-Bretagne. Après la capitulation de Montréal en septembre 1760, il faut attendre au 10 février 1763 pour que soit signé le Traité de Paris. Par ce traité, la France cède à la Grande-Bretagne la plupart de ses colonies d'Amérique du Nord, dont le Canada.

Usant de ses prérogatives, le roi George III dote le Canada de sa première constitution britannique en édictant la Proclamation royale du 7 octobre 1763. Cette constitution réduit considérablement le territoire du Canada dont le nom est changé en celui de *Québec*. Elle remplace aussi les lois canadiennes qui gouvernaient jusqu'alors le pays par la common law. La nouvelle colonie est dirigée par un gouverneur qui, de concert avec un conseil législatif dont les membres sont nommés par Londres, adopte des ordonnances pour régir le pays. Ces ordonnances ont valeur de lois.

Cette première constitution est modifiée en 1774 par l'adoption par le Parlement britannique d'une loi qui sera connue comme étant l'Acte de Québec¹. Cette loi restaure, dans une large mesure, les lois canadiennes qui existaient avant la conquête. Mais l'état du droit peut être modifié par des ordonnances que peuvent toujours adopter le gouverneur et le Conseil législatif du Québec.

En cette même année 1774, on assiste au début de la rébellion contre la Grande-Bretagne des colonies américaines situées au sud du Québec. Il en résultera un exode de nombreux loyalistes dont près de 30 000 gagneront la Nouvelle-Écosse et 6 000 le Québec. En septembre 1783, le gouverneur Haldimand, qui dirige alors la colonie du Québec, fait arpenter des terres pour ériger des cantons à l'ouest de l'île de Montréal et dans les environs de Cataraqui². Dès 1784, des loyalistes, qui étaient jusqu'alors accueillis dans des abris, vont s'y établir. Certains de ces loyalistes ne tarderont pas à faire valoir des récriminations du fait qu'ils sont assujettis à des lois qui leur sont étrangères, soit les lois canadiennes. Ils expriment le souhait de vivre selon les lois anglaises.

Londres met fin au débat en 1791. Même si la population établie à l'ouest de Montréal est peu nombreuse, le Parlement britannique adopte une loi qui sera connue comme étant l'Acte constitutionnel de 1791³. Cette loi divise le Québec en deux nouvelles colonies : le

1 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

2 Il s'agit de Kingston.

3 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North

Bas-Canada et le Haut-Canada. La frontière entre les deux colonies sera déterminée par un arrêté en conseil, ou décret, du 24 août 1791.

Chacune de ces nouvelles colonies est dotée d'un parlement. Les projets de loi sont adoptés conjointement par une assemblée législative, dont les membres sont élus par la population, et par un conseil législatif, dont les membres sont nommés par Londres. Pour entrer en vigueur, une loi doit de plus recevoir la sanction de Sa Majesté ou de son représentant au pays, le plus souvent le gouverneur général.

À la suite de l'insurrection des Canadiens, le Parlement britannique adopte en 1838⁴ une loi pour suspendre la constitution de 1791 en ce qui concerne le Bas-Canada. On fait disparaître l'assemblée législative qui était composée d'élus et qui était dominée par les Canadiens. On confie le gouvernement du Bas-Canada à un gouverneur et à un conseil spécial dont tous les membres sont nommés par Londres. Comme à l'époque précédant l'adoption de l'Acte constitutionnel de 1791, ils peuvent légiférer pour régir le pays en adoptant des lois qui portent alors le nom d'ordonnances.

Après la publication du fameux rapport Durham, le Parlement britannique adopte, en 1840, ce qui est convenu d'appeler l'Acte d'Union⁵. Cette loi réunit les colonies du Bas et du Haut-Canada. Les lois du pays seront de nouveau du ressort d'une assemblée législative et d'un conseil législatif, mais elles ne pourront entrer en vigueur sans la sanction de Sa Majesté.

Ce nouvel équilibre subsistera jusqu'à l'adoption par le Parlement britannique de la Loi constitutionnelle de 1867⁶.

America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

4 An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1838) 1-2 Vict., c. 9 (U.K.)].

5 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 36 (U.K.)].

6 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

LA MILICE AU CANADA
(1760-1867)

La milice du Bas-Canada

La milice ne date pas d'hier. Elle existait au Canada sous le régime français. D'après Benjamin Sulte, son existence remonte à 1649⁷. Après la capitulation de Montréal le 8 septembre 1760, le Canada tombe sous le régime militaire britannique. Il y a alors lieu pour les Canadiens de rendre les armes. Plusieurs ordonnances sont édictées à cette fin par les dirigeants des forces britanniques. Celles-ci sont communiquées à la population par l'entremise des capitaines de milice du régime français. Non seulement ceux-ci conservent-ils leur titre, mais ils sont même remplacés au besoin. Jusqu'à la résolution du conflit opposant la France à la Grande-Bretagne, le Canada vivra sous le joug de la loi martiale. Il faudra attendre la signature du traité de Paris du 10 février 1763 et l'édiction de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 pour que le Canada soit doté d'une première constitution britannique. Cette proclamation, en plus de réduire considérablement le territoire du Canada, en changeait aussi le nom pour celui de *Québec*.

Comme on peut s'en douter, il faudra attendre un temps avant que l'on ressuscite la milice au Québec. Les circonstances étant ce qu'elles sont, on fera quand même appel à l'intervention des Canadiens à certaines occasions, comme pour mater en 1764 l'insurrection fomentée par le chef indien Pontiac contre les forces britanniques. Plutôt que de lever alors la milice, on comptera sur le soutien de Canadiens volontaires, car il ne pouvait alors être question d'enrôler une milice dont la loyauté n'était pas acquise.

Cette léthargie de la milice canadienne durera encore quelques années. Même en 1775, alors que les troupes états-uniennes assiégeaient Québec, il fallait faire appel à des volontaires. Aucune ordonnance n'avait été adoptée pour réorganiser la milice. L'Acte de Québec⁸ avait bel et bien été adopté en 1774, mais la colonie vivait de nouveau sous les dictats de la loi martiale. Il faudra attendre jusqu'en 1777 pour qu'une première ordonnance sur la milice soit adoptée. Depuis l'adoption de l'Acte de Québec, le Conseil législatif du Québec avait toute autorité pour promulguer des ordonnances ayant valeur de lois.

7 Sulte, Benjamin, *Histoire de la milice canadienne-française, 1760-1897*, Desbarats & Cie, 1897, Montréal, 8.

8 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

Cette première ordonnance sur la milice du Québec est sanctionnée le 29 mars 1777⁹. Son préambule énonce que le gouverneur, en vertu des commissions de Sa Majesté, est «autorisé à lever, armer, incorporer, commander et employer tous résidents dans cette Province, et lorsqu'il en sera besoin, de les faire servir, marcher et transporter d'une place à une autre, à l'effet de résister et s'opposer à tous ennemis, pirates et rebels, tant par terre que par eau». Tout homme âgé de 16 à 60 ans doit servir dans la milice de la paroisse où il réside. Celui qui néglige de s'enrôler encourt une amende de 5 £¹⁰ et, pour un second refus, en plus de cette amende, interdiction lui est faite de garder ou de porter une arme à feu. Un milicien dont la conduite est jugée déshonorante est chassé de la milice. Il doit, tant qu'il n'y est pas réintégré, s'abstenir de garder ou de porter des armes à feu. Il doit aussi fournir, pour le service du Roi, le double du nombre de traînes et de voitures que doivent fournir les autres habitants pour les besoins de la milice.

Un capitaine de milice doit faire parvenir chaque année au colonel des milices un rôle du nombre d'officiers et de miliciens en état de servir. Un milicien qui change de résidence doit, sous peine d'une amende de 40 s, en aviser tant le capitaine de milice de la paroisse qu'il quitte que celui de la paroisse qu'il adopte. En cas de récidive, il est passible, en plus de l'amende, d'un mois d'emprisonnement. Les capitaines ou les officiers commandant les milices rassemblent leur compagnie les deux derniers dimanches de juin et les deux premiers dimanches de juillet pour inspecter les armes des miliciens, pour les faire tirer à blanc et pour les instruire de leurs devoirs. Celui qui néglige d'être présent est passible d'une amende de 10 s.

En temps de guerre, de rébellion ou d'urgence, le gouverneur peut exiger que des officiers et des miliciens soient tirés des différentes compagnies pour servir conjointement avec les troupes de Sa Majesté. En cas de refus de se plier à un tel ordre, un milicien est passible d'une amende de 10 £. Quiconque achète des armes ou des munitions provenant des magasins de Sa Majesté encourt une amende de 5 £. Sous peine d'une amende de 5 £, tous ceux qui tiennent des terres en rotture doivent, sur ordre du gouverneur, fournir pour le transport des troupes et des munitions des charrettes, des traînes et des voitures contre paiement d'un montant quotidien fixé par le gouverneur. Les capitaines et les officiers de milice qui n'obéissent pas à leurs supérieurs sont privés de leur commission et ils doivent servir comme simples miliciens. Les capitaines et les autres officiers de milice sont chargés d'arrêter les déserteurs, soit soldats ou matelots, et les vagabonds et ceux qui sont soupçonnés d'espionner pour les colonies rebelles¹¹. Quiconque cache ou loge une telle personne est passible d'une amende.

Sont exemptés de servir dans la milice et de fournir des voitures, les «membres du Conseil de sa Majesté, les Juges et autres Officiers du Gouvernement Civil, les Seigneurs

⁹ Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle [(1777) 17 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

¹⁰ Le symbole de la livre est «£». Une livre valait 4 \$ et était divisée en 20 shillings. Le symbole du shilling est «s». Le shilling, quant à lui, se composait de 12 pence ou, pour abrégé, de 12 p.

¹¹ Par «colonies rebelles», on fait naturellement allusion aux diverses colonies situées au sud du Québec qui étaient alors en rébellion contre l'autorité britannique.

qui sont ici nommés Seigneurs primitifs, la Noblesse qui était connue sous l'ancien gouvernement du pays, les Officiers à demi-paie ou réformés, le Clergé, les Étudiants des Séminaires de Québec et de Montréal, et les particuliers employés dans des offices utiles au public».

Cette ordonnance doit demeurer en vigueur pour deux ans. Nombreuses étaient les ordonnances, et par la suite les lois, qui, à cette époque, étaient adoptées pour un temps limité. Mais, bien souvent également, on prolongera l'existence, et parfois à de nombreuses reprises, de lois que l'on disait adoptées pour un temps limité. Parfois on décidera par la suite de rendre certaines de ces lois permanentes.

En temps de paix, cette première ordonnance n'était pas trop exigeante. Elle obligeait les miliciens à s'assembler quatre fois par année, un dimanche, pour l'inspection de leurs armes et pour participer à des exercices. Il n'y avait donc pas trop d'entraves aux tâches quotidiennes. Il en allait autrement en temps de guerre, de rébellion ou d'urgence. En plus d'appuyer les troupes régulières de Sa Majesté, la milice avait aussi pour rôle d'intervenir pour supprimer les rébellions, les émeutes et les insurrections. L'ordonnance donne peu de détails sur les devoirs qui sont imposés en cas de guerre, de rébellion ou d'urgence. Elle décrète uniquement que les miliciens servaient pour le temps que décidait le gouverneur. Il ne pouvait cependant être question d'incorporer aux troupes britanniques tous les miliciens âgés de 16 à 60 ans. C'est pourquoi l'ordonnance stipulait que le gouverneur déterminait le nombre de miliciens qui étaient requis et ceux-ci étaient puisés dans les différentes compagnies de milice.

À cette époque, les moyens de transport étaient plutôt rudimentaires. Tous ne possédaient pas nécessairement des chevaux. En obligeant tous les hommes à servir dans la milice, il fallait bien les regrouper là où ils demeuraient. On formait donc des compagnies de la milice dans chaque paroisse, cité, ville ou village.

L'ordonnance contient une deuxième exigence en temps de guerre, de rébellion ou d'urgence. Elle prévoyait que des voitures et des chevaux pouvaient être réquisitionnés pour le transport des troupes et des munitions. Mais, dans un tel cas, les gens appelés à fournir leurs services recevaient une compensation quotidienne fixée par le gouverneur.

Cette ordonnance, qui ne devait durer que pour deux ans, est prolongée pour deux autres années en 1779¹², soit jusqu'en 1781. Son existence est de nouveau prolongée en 1783¹³, 1785¹⁴ et 1786¹⁵.

Cette ordonnance est remplacée par une autre ordonnance adoptée par le Conseil législatif du Québec en 1787¹⁶. Le préambule énonce que, «la Sureté d'un état étant le premier principe de tout gouvernement bien réglé», il convient d'adopter une ordonnance sur la milice. Sont considérés être des miliciens les hommes âgés entre 16 et 60 ans comme auparavant. Ils doivent s'enrôler dans la milice auprès du capitaine la milice de la paroisse, du village ou de la seigneurie où ils résident. Les capitaines de milice sont nommés par le gouverneur. Le colonel de la milice de chaque district doit faire parvenir, en mars de chaque année, un rôle du nombre de ses officiers et de ses miliciens en état de servir, ainsi qu'un relevé des infirmes.

Un capitaine assemble les miliciens de sa compagnie un jour à chaque mois, depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre, pour inspecter leur arme, les faire tirer à blanc et les instruire dans l'exercice des armes. Un milicien qui fait défaut de se présenter encourt une amende de 10 s et, pour toute contravention subséquente, de 20 s. Cette ordonnance, en fait, n'augmente que d'une seule journée le fardeau du service par rapport à l'ordonnance précédente. Elle prévoit toujours que le capitaine général, à savoir le gouverneur, peut lever et assembler des détachements composés d'hommes tirés des différentes compagnies. Mais elle précise que cela doit être fait en «une juste proportion». Ainsi, chaque partie de la province doit contribuer.

L'ordonnance limite le temps pour lequel un milicien peut être appelé à servir pour le service actif. Il doit être libéré après deux ans. De plus, l'ordonnance crée des classes parmi les miliciens qui peuvent être appelés pour le service. Car ce ne sont plus tous les miliciens qui peuvent être incorporés au service actif. Après avoir été informé par le gouverneur du nombre d'hommes que sa compagnie doit fournir, le capitaine de milice assemble sa compagnie, prépare un rôle des célibataires qui ont entre 18 et 45 ans et fait tirer au sort le nom de ceux qui sont appelés à servir. Si le rôle est insuffisant pour fournir

12 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle» [(1779) 19 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

13 Ordonnance pour continuer encor une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dixseptieme année du Règne de sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle» [(1783) 23 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

14 Ordonnance pour continuer encor une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septieme année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sûreté d'icelle» [(1785) 25 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

15 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui règle les Milices dans la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle» [(1786) 26 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

16 Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle [(1787) 27 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

le nombre de miliciens requis, ce nombre est complété, par tirage au sort, parmi les hommes mariés de moins de 40 ans. De plus, un milicien qui est désigné par le sort peut, avec l'autorisation du colonel des milices de son district, se faire remplacer par un substitut qu'il rémunère lui-même. La prestation que doivent fournir les célibataires de plus de 45 ans et les hommes mariés de plus de 40 ans se résume donc en la participation aux cinq jours de revue et d'exercice prévus.

L'ordonnance contient aussi une autre mesure novatrice. Lorsqu'il n'y a personne pour cultiver la terre d'un milicien qui est en service et pour entretenir les bâtiments et les clôtures, le capitaine de milice désigne des personnes de la paroisse qui doivent se charger de ces tâches par corvée. L'ordonnance apporte aussi des modifications aux exemptions de service. Sont exemptés de servir dans la milice, les «membres du conseil de sa majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs qui sont seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie paie, les communautés religieuses et le clergé en général». Ceux-ci peuvent aussi avoir un domestique qui est exempté. Sont également exemptés, les «greffiers des cours, les avocats, les procureurs, notaires, les médecins, apothicaires et les chirurgiens dûment autorisés, les officiers de la douane, les étudiants des séminaires ou collèges de Québec et de Montréal, les maîtres d'école, dûment autorisés; un maître et aide de poste dans chaque paroisse». Le sont également les meuniers et un bedeau dans chaque paroisse. Le capitaine général peut aussi exempter toute autre personne.

À cette époque, la guerre ne se faisait pas comme aujourd'hui. Lorsque la milice était incorporée aux troupes de Sa Majesté, ou plus vraisemblablement une partie de la milice, c'était pour marcher. La guerre se faisait à pied et à cheval. Pendant que les troupes de Sa Majesté et la milice étaient en marche pour aller protéger les frontières, il fallait songer à loger les hommes tout au long de leur pérégrination. Aussi, le Conseil législatif adopte-t-il, en même temps que l'ordonnance que nous venons de voir, une autre ordonnance sur le logement des troupes à la campagne¹⁷.

Les habitants des campagnes sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les capitaines de milice, d'offrir du logement, de fournir des voitures et de conduire des bateaux. Lorsque les troupes et les miliciens sont en marche, le commandant d'un bataillon ou d'un détachement peut ordonner aux capitaines de milice qu'ils procurent un logement à ses hommes chez les habitants et qu'ils fassent en sorte que soient mis à sa disposition deux voitures pour son usage, deux pour l'état-major et quatre pour chaque compagnie de 50 hommes. Quiconque refuse de loger des hommes ou de fournir des voitures encourt, pour une première infraction, une amende de 20 s et, en cas de récidive, de 5 £ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

Lorsque les troupes ou les milices doivent prendre leur quartier d'hiver dans les campagnes, le major répartit ses hommes dans chaque paroisse, lesquels sont placés par

17 Ordonnance pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les habitants des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du gouvernement [(1787) 27 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

les capitaines de milice. Deux soldats sont logés dans chaque résidence, sauf dans les maisons peu aisées où l'on n'en place qu'un. Lorsque les commandants des corps en quartier ont besoin de voitures pour le service, ils en font la demande aux capitaines de milice. Les charretiers des villes et des faubourgs doivent aussi, sur réquisition, fournir des charrettes, des traînes ou autres voitures pour le transport de vivres, de munitions de guerre ou de bagages. Les bateliers doivent assurer le transport par eau. Celui qui désobéit à un tel ordre encourt une amende de 40 s et, en cas de récidive, de 5 £ et d'un mois de prison. Le nom de tous les particuliers qui participent au transport est entré dans un registre.

Comme dans le cas de l'ordonnance sur la milice, cette ordonnance prévoit aussi des exemptions qui diffèrent, dans une bonne mesure, de celles prévues par la première ordonnance. Ces exemptions sont les suivantes :

Les membres du conseil de sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-païe, les communautés religieuses, les collèges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les capitaines des milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite, sont exemts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionnaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergents des milices sont également exemts de logemens et de tous services de transport. Les notaires, médecins, apoticaire et chirurgiens, dûment autorisés, les maîtres d'école, aussi dûment autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exemts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi exemts. Les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines; comm'aussi tous autres que le capitaine-général ou le comandant en chef exemptera spécialement sous son seing et seau.

Il peut sembler ironique, du moins lorsqu'elles sont vues avec notre regard d'aujourd'hui, que plusieurs exemptions sont destinées à épargner des gens qui étaient intimement liés à la milice. Il en allait ainsi des capitaines de milice, de ceux, parmi eux, qui sont à la retraite, des officiers subalternes et des sergents de milice et des veuves des capitaines de milice, pendant leur viduité.

Cette ordonnance, finalement, autorise aussi le gouverneur à adopter des règlements pour faciliter sa mise à exécution.

L'ordonnance sur la milice du Québec de 1787 est modifiée en 1789¹⁸. On s'était bien rendu compte que, dans plusieurs cas, elle prévoyait des amendes qui étaient soit sévères, soit exorbitantes. Aussi permet-on aux cours d'état-major de tempérer les rigueurs de l'ordonnance en leur permettant de diminuer les peines qui y étaient prévues. L'ordonnance exempte aussi les sergents des villes, des faubourgs et des banlieues à

18 Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé, «Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle» [(1789) 29 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

servir comme jurés ou comme connétables. Finalement, elle permet au gouverneur d'adopter des règlements pour la meilleure discipline de la milice.

Du fait de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791¹⁹, le Québec est scindé pour donner naissance à deux nouvelles colonies, soit le Bas-Canada et le Haut-Canada. Chacune de celles-ci est dotée d'une assemblée législative et d'un conseil législatif qui sont chargés, en agissant de façon consensuelle, d'adopter des lois, plutôt que des ordonnances, pour régir leur province respective. Ces lois doivent naturellement, avant d'entrer en vigueur, obtenir la sanction de Sa Majesté ou de son représentant en colonie.

La première loi adoptée par le Parlement du Bas-Canada au sujet de la milice met en relief la tolérance et la compréhension dont est imprégnée de façon inhérente la mentalité britannique²⁰. Elle a principalement pour but d'exempter les quakers, du fait de leurs doctrines religieuses, du service actif de la milice. Les quakers se refusaient à porter les armes. Un quaker doit, aux termes de cette loi, comme tout autre homme âgé entre 16 et 60 ans, s'enrôler dans la milice auprès du capitaine de milice du canton ou de la paroisse où il réside, mais il n'est pas astreint au service militaire. La tolérance a cependant un prix. Un quaker doit payer une indemnité de 2 s à chaque fois qu'il élude une revue. Lorsqu'il est désigné par le sort pour servir dans un détachement de la milice, il peut être remplacé par un substitut qu'il doit toutefois rémunérer. À défaut de trouver un substitut, la cour de milice peut le condamner à verser une somme raisonnable «prenant en considération la nature et le tems du service pour lequel tel détachement est incorporé». Ses croyances religieuses emportent aussi un autre dommage collatéral : il ne peut occuper une fonction rémunérée par le gouvernement. De plus, pour jouir de cette exemption du service militaire, il doit produire un certificat émanant de son église attestant de son appartenance à celle-ci depuis au moins 12 mois.

L'ordonnance sur la milice du Québec de 1787 est remplacée en 1793²¹. La nouvelle loi, sous bien des aspects, est moins exigeante que l'ordonnance qu'elle remplace. C'est à compter de l'âge de 18 ans, plutôt que de 16 ans, qu'un homme doit s'enrôler «dans la Milice de la cité, ville, paroisse, village, seigneurie ou division d'icelle, dans lesquels il est domicilié». Le capitaine ou l'officier qui commande une compagnie de milice fixe le temps et le lieu où les miliciens qui résident dans le territoire qui lui est assigné doivent aller s'enrôler. Un milicien qui ne se présente pas pour donner ses nom, âge et lieu de résidence encourt une pénalité de 10 s. Il en va de même de celui qui ne s'enrôle pas dans le mois où il atteint l'âge de 18 ans, dans les 10 jours d'un changement de résidence ou dans les trois mois de son arrivée dans la province. Rien n'empêche toutefois un capitaine d'une compagnie de milice d'inscrire sur le rôle de la compagnie le nom de toute

19 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

20 Acte pour faciliter les Gens appelés Quakres [(1793) 33 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

21 Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle [(1793) 34 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

personne qui, à sa connaissance, réside dans le territoire qui lui est confié et cette personne est alors sujette à remplir tous les devoirs d'un milicien. La pénalité de 10 s qui est ici imposée est beaucoup plus clément que celle de 5 £ auquel un contrevenant s'exposait auparavant. Il faut souligner qu'une somme de 5 £, à cette époque, constituait un montant important.

Un capitaine de milice doit, dans les deux mois de la passation de cette loi, faire parvenir à l'officier d'état-major de son district, un rôle du nombre d'officiers et de miliciens aptes à servir. Le rôle indique si le milicien est marié, s'il a plus de 60 ans ou s'il est affligé d'une infirmité. Il doit, en décembre de chaque année, faire parvenir un nouveau rôle tenant compte des changements intervenus. Un capitaine ou un officier qui commande une compagnie assemble ses miliciens en juin et en octobre de chaque année pour exécuter les exercices prescrits par les officiers de l'état-major. Un milicien qui se défile est passible d'une amende de 5 s et, en cas de récidive, de 10 s. Le gouverneur peut former la milice en districts, en bataillons et en compagnies. Il peut ordonner la tenue de deux revues annuelles de la milice ou d'une partie de celle-ci.

Encore ici, les exigences sont abaissées. La milice n'est plus rassemblée pour des exercices que deux jours par année plutôt que cinq. Il est vrai que la loi autorise le gouverneur à ordonner la tenue de deux revues par année, mais il s'agit là uniquement d'une discrétion qui lui est accordée. Rien ne dit qu'il en usera.

Chaque officier de l'état-major commandant un district ou un bataillon fixe le nombre de sergents de celui-ci, lesquels sont nommés par le capitaine de la compagnie avec l'approbation de l'officier. Il nomme aussi un sergent d'ordre pour exécuter ses ordres. Les sergents «des cités, villes, fauxbourgs et banlieues» sont exemptés de servir comme jurés.

Un milicien qui injurie un officier ou un sergent est passible d'une amende de 10 s. Auparavant, l'amende pouvait atteindre 40 s. Un officier de milice qui refuse de comparaître devant une cour martiale devant laquelle il est convoqué, qui s'absente des appels, des revues ou des exercices, qui néglige ses devoirs, qui désobéit ou insulte les officiers supérieurs peut être traduit devant une cour martiale composée d'au moins un officier de l'état-major et d'au moins huit officiers de district ou de bataillon qui peuvent le suspendre, le priver de sa commission ou le rétrograder. Lorsque le gouverneur reçoit une plainte du colonel ou de l'officier de milice commandant un district ou un bataillon, il nomme le président de la cour, lequel peut choisir les autres membres de la cour martiale et fixer les temps et lieu de la convocation. La peine décrétée par la cour martiale doit rassembler les voix d'au moins les deux tiers de ses membres et elle ne peut être mise à exécution sans l'approbation du gouverneur. Un officier ou un milicien condamné par une cour martiale ne peut être fouetté. Il ne peut être condamné à mort «à moins que ce ne soit pour désertion à l'ennemi, pour mutinerie et sédition, pour correspondance perfide ou pour avoir délivré en trahison à l'ennemi aucune garnison, forteresse, poste ou garde».

Un officier de milice est autorisé à arrêter tout déserteur, malfaiteur, vagabond, évadé de guerre ou toute personne troublant la tranquillité publique et à le faire comparaître devant un juge de paix.

En cas de guerre ou d'invasion, réelle ou appréhendée, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, le gouverneur peut ordonner que la milice, en tout ou en partie, d'un district, d'une division, d'un bataillon ou d'une compagnie se forme en compagnies et en bataillons, sous le commandement des officiers qu'il indique, et qu'elle se dirige aux lieux jugés les plus sensibles par ces officiers. La milice, ou une partie de celle-ci, ne peut être conscrite pour plus de six mois. Elle ne peut pénétrer dans un territoire étranger, sauf pour secourir le Haut-Canada, pour poursuivre un ennemi qui a envahi la province, pour détruire des vaisseaux, des dépôts ou des magasins ennemis ou pour attaquer un ennemi qui s'apprête à envahir la province. Les milices requises sont choisies par un tirage au sort auquel participe chaque partie de la province. Sauf lorsque la milice est appelée en entier, les miliciens de plus de 50 ans ne sont pas appelés en service. Il n'est plus fait de distinctions entre les célibataires et les hommes mariés. On englobe ainsi désormais les célibataires âgés de 45 à 50 ans et les hommes mariés de 40 à 50 ans. Cependant, la loi autorise le gouverneur à ordonner que les premiers miliciens désignés par le sort le soient parmi les célibataires, exemptant ainsi les gens mariés.

Le gouverneur peut former les détachements en compagnies ou en bataillons et il désigne les officiers qui les commandent. Les miliciens désignés par le sort doivent être déchargés après un an. Auparavant, ils pouvaient être contraints de servir durant deux années. Il doit s'écouler au moins six jours entre la date du tirage au sort et celle du départ des détachements. Les officiers de l'état-major et les capitaines de milice des lieux présentant un danger immédiat peuvent, sans attendre les ordres des officiers supérieurs ou du gouverneur, faire marcher leur milice pour repousser ou réprimer une invasion ou une insurrection soudaine. Un milicien qui néglige de se présenter au lieu de départ de sa compagnie ou de son détachement, ou celui qui déserte, est passible d'une amende de 5 £ qui peut être prélevée par saisie. Lorsque les biens ne suffisent pas à acquitter l'amende, le milicien est conscrit au service pour un terme additionnel de six mois. Encore ici, l'amende a été réduite de 10 à 5 £.

Les officiers et les miliciens, lorsqu'ils sont en service, reçoivent les mêmes salaires que les officiers et les soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté et ils ont droit aux mêmes rations. Lorsqu'un milicien est tué en service, sa veuve, si elle a des enfants, reçoit, durant sa viduité, une rente annuelle de 4 £. Un milicien blessé ou estropié qui est incapable de gagner sa vie reçoit une rente annuelle de 5 £ tant que dure son invalidité. Un milicien qui vend, perd ou refuse de rendre son fusil lorsqu'il est démobilisé encourt une pénalité d'au plus 5 £ et, à défaut de paiement, il est passible de deux mois de prison.

La loi prévoit toujours que certaines personnes sont exemptées de servir dans la milice. On reprend, en gros, les exemptions qui étaient déjà prévues, mais certaines personnes

qui jouissaient de cet avantage s'en voient exclues : les avocats, les procureurs, la noblesse, les seigneurs primitifs et les bedeaux. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1796.

Cette loi prévoit aussi que le gouverneur est autorisé à adopter des règlements pour en faciliter la mise en application. Lord Dorchester, le gouverneur du Bas-Canada, s'en prévaudra. Il adopte toute une série de consignes qu'il fait publier sous le titre de *Règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service*.

Tout milicien est tenu d'assister au service divin au lieu de rassemblement de son régiment, de son détachement ou de sa compagnie. Celui qui s'absente ou qui se comporte avec indécence ou irrévérence encourt une amende de 12 p qui est déduite de sa paie. Il en va de même pour celui qui sacre. Un milicien qui emploie un langage offensant à l'égard de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale ou qui néglige de se présenter à une parade ou à des exercices est passible de la peine déterminée par une cour martiale générale ou régimentaire. Est aussi passible de la peine déterminée par une telle cour le milicien qui est trouvé ivre alors qu'il est en service.

Un milicien qui encourage ou qui se joint à une mutinerie ou à une sédition, qui «entretient une correspondance perfide avec l'ennemi» ou qui déserte auprès de l'ennemi est passible de la peine capitale ou de toute autre peine déterminée par une cour martiale générale.

Dans plusieurs cas, les *Règles* ne précisent pas la peine qui se rattache à la commission d'une infraction : on dit simplement que la peine est déterminée par une cour martiale générale. Entrent dans cette catégorie le milicien présent lors d'une mutinerie ou une sédition qui ne prend pas les meilleurs moyens pour l'entraver, celui qui a connaissance d'une tentative de mutinerie et qui n'en avise pas sans délai l'officier qui le commande, celui qui en persuade un autre à désertir du service de Sa Majesté, celui qui vend ou égare des munitions provenant des magasins de Sa Majesté et celui qui s'absente de son régiment.

Un milicien qui adresse des reproches ou lance des provocations à un autre milicien est détenu tant qu'il n'a pas fait une soumission convenable. Un milicien qui en provoque un autre en duel est passible de la peine déterminée par une cour martiale. Un milicien qui vend ou qui perd des armes ou de l'habillement est sujet à perdre la moitié de sa paie hebdomadaire et à être condamné à l'emprisonnement ou à toute autre peine que détermine une cour martiale générale ou régimentaire.

Il est fait une revue de tout détachement, régiment ou compagnie en tout temps fixé par le gouverneur. Celle-ci est faite «devant un Magistrat civil qui ne sera officier ni dans les Troupes réglées de Sa Majesté, ni dans les forces provinciales, non plus que dans la Milice». Un officier qui commande un régiment, un détachement ou une compagnie doit,

à chaque mois, transmettre à l'adjudant général de la milice un retour exact de l'état de son régiment, son détachement ou sa compagnie. Un milicien ne peut quitter son régiment, son détachement ou sa compagnie pour se joindre à un autre régiment, détachement ou compagnie de la milice, aux troupes régulières de Sa Majesté ou aux «forces provinciales».

Un officier de la milice a un rang inférieur à celui d'un officier de même grade dans les troupes de Sa Majesté. Une cour martiale générale consiste en 13 officiers de la milice dont le président doit avoir au moins le grade de major. Un officier des troupes de Sa Majesté ne peut siéger pour juger un milicien. Le juge-avocat général intente les poursuites et administre les serments. Un jugement d'une cour martiale générale doit recueillir les deux tiers des voix de ses membres.

Il peut être institué une cour martiale régimentaire pour chaque régiment. Le jugement d'une telle cour ne peut être exécuté sans l'approbation de l'officier qui commande le régiment. Une cour martiale régimentaire est constituée d'au moins cinq officiers. La sentence est rendue à la pluralité des voix.

Il est aussi prévu que ces règles et articles doivent être lus à tous les deux mois dans tout régiment, détachement ou compagnie.

La loi sur la milice du Bas-Canada de 1793 est prolongée et modifiée en 1796²². Plutôt que d'assembler leur compagnie deux fois par année, les capitaines ou les officiers ne convoquent leurs miliciens qu'une seule fois au cours du mois de juin. Cependant, la revue et l'assemblée des compagnies du comté de Gaspé se tiennent en mars de chaque année.

La loi abroge la disposition qui exemptait les sergents de milice des cités, des villes, des faubourgs et des banlieues à servir en qualité de jurés ou de connétables. Un officier ou un milicien qui est nommé connétable est exempté du service de la milice durant l'année que dure sa charge, sauf en cas d'invasion du comté où il réside. Un milicien qui refuse la charge de sergent de milice est passible d'une amende de 2 £. Un milicien qui refuse d'obéir aux ordres légaux des officiers supérieurs ou qui insulte un officier est passible d'une amende de 5 £. Un capitaine ou un autre officier qui commande une compagnie de milice peut exiger de chaque milicien qu'il rende compte du nombre d'armes qu'il possède.

Le gouverneur peut ordonner, s'il le juge expédient, qu'au plus 600 miliciens, célibataires et âgés entre 18 et 50 ans, soient désignés par le sort pour être divisés en deux classes, dont l'une est déchargée du service après un an et l'autre après deux ans. Il peut décider, s'il le juge à propos, de décharger un certain nombre des miliciens qui sont ainsi

²² Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé «Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle» [(1796) 36 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

incorporés avant l'expiration de la période prévue. Ceux-ci sont alors choisis par tirage au sort. L'officier qui commande le régiment, le bataillon ou la compagnie leur remet un certificat attestant qu'ils ont accompli leurs devoirs et qu'ils ont été régulièrement libérés.

Le gouverneur divise les miliciens ainsi incorporés en régiments, en bataillons ou en compagnies et il leur désigne des officiers. Il indique le lieu où ils doivent se rendre. Ceux-ci ne peuvent marcher hors de la province sauf pour secourir le Haut-Canada ou en cas de danger d'invasion, pour poursuivre un ennemi qui envahit la province ou pour détruire des vaisseaux, des dépôts ou des magasins. Il doit s'écouler au moins six jours entre la date du tirage au sort et celle du départ pour gagner le lieu fixé par le gouverneur. Lorsque le sort désigne deux miliciens ou plus qui vivent depuis au moins un an sous le même toit que leurs père et mère, seule la moitié de ceux-ci a l'obligation de servir. Sont aussi exemptés les fils de cultivateurs âgés de 60 ans ou plus qui vivent avec eux ou les fils ou les petits-fils uniques qui vivent avec une veuve depuis au moins un an.

Un milicien désigné par le sort qui se cache ou qui néglige de paraître au lieu fixé pour le départ du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrôlé est passible d'une amende de 5 £ qui est payée par la saisie et la vente de ses biens. À défaut de biens suffisants, il est sujet à servir six mois de plus que le temps pour lequel il a été désigné par le sort. Un milicien désigné par le sort peut, avec l'approbation de l'officier de la division ou du bataillon, se faire remplacer par un substitut. Ce dernier n'est pas exempté de servir à nouveau s'il est désigné par la suite par un tirage au sort.

La loi sur la milice du Bas-Canada de 1793 est remplacée en 1803²³. La loi a pour but de pourvoir à la plus grande sûreté et à la défense de la province. La loi reprend plusieurs des dispositions qui existaient déjà, mais elle introduit aussi de nombreuses nouveautés. Un capitaine de milice fixe un jour où les personnes aptes pour le service doivent s'assembler pour s'enrôler dans la milice. À la campagne, ce jour est un dimanche ou un jour de fête. Plutôt que d'assembler tous ses miliciens un seul jour en juin de chaque année, le capitaine ou l'officier commandant une compagnie convoque, entre les mois d'avril à octobre, ceux qui sont âgés de 18 à 40 ans pour effectuer durant quatre jours non consécutifs, par périodes n'excédant pas trois heures par jour, les exercices prescrits par les officiers de l'état-major. Il les divise en trois groupes et chaque groupe est appelé successivement. Ces jours d'exercice sont tenus les dimanches ou les jours de fête. Cependant, les officiers qui commandent les bataillons de la milice protestante peuvent fixer un autre jour qu'un jour de fête ou un dimanche. Le gouverneur peut de plus ordonner la tenue de deux revues annuelles de la milice ou d'une partie de celle-ci.

Un milicien qui refuse une charge de sergent-major est passible d'une pénalité de 2 £. Une telle charge ne peut excéder trois ans et un milicien ne peut être tenu de l'accepter plus d'une fois. Un sergent, durant la durée de sa charge, est exempté d'agir comme juré ou connétable. Les personnes qui exploitent un pont ou des traversiers sur une rivière ne

23 Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

peuvent exiger aucun droit des miliciens qui accompagnent un déserteur, un malfaiteur, un vagabond, un ennemi, un évadé ou une personne qui troublait l'ordre public.

Lorsque le gouverneur ordonne que des miliciens soient incorporés aux troupes régulières, ils sont désignés par le sort dans chaque compagnie en proportion du nombre total de miliciens qui composent l'ensemble des compagnies. Ne participent au tirage au sort que ceux qui sont âgés de 18 à 50 ans. Le tirage s'effectue parmi les célibataires et, si le nombre est insuffisant pour fournir la quote-part exigée de la compagnie, il doit être complété parmi les hommes mariés. Un milicien désigné par le sort doit être libéré au plus tard après un an.

Les miliciens appelés pour le service «recevront les mêmes paye et allouance que les Officiers et les Soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du rendez-vous de leurs compagnies pour le service actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur» et «au temps de leur décharge, il sera de plus alloué à chaque Officier de Milice et Milicien un nombre de jours de paye, pour défrayer ses dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire, suivant la distance à raison de cinq lieues par jour».

La rente annuelle qui est versée à la veuve d'un officier ou d'un milicien tué en service est portée à 7 £ 10 s et celle d'un officier ou d'un milicien estropié à 9 £. Les personnes qui sont exemptées de servir dans la milice sont les mêmes que ce qui était auparavant prévu, à l'exception des connétables qui sont retirés de la liste des exemptions. L'exemption en faveur des quakers est maintenue telle qu'elle était.

La loi prévoit par la suite un entraînement annuel de certains miliciens : «Et attendu que rien ne contribuera plus à la sûreté de cette Province qu'une partie de la Milice d'icelle soit incorporée, armée et exercée une fois par chaque année». Le gouverneur peut, une fois par année, ordonner l'incorporation à des fins d'exercice d'au plus 1 200 célibataires âgés de 18 à 25 ans pour une période qui ne peut excéder 28 jours. Un milicien qui est désigné par le sort pour participer à ces exercices peut présenter un substitut ayant l'âge requis pour le remplacer. Le gouverneur peut les regrouper en compagnies ou en bataillons, sous la direction des officiers qu'il désigne. Ces officiers sont chargés de les faire marcher afin de les exercer. Ces miliciens proviennent des différents districts en proportion du nombre de miliciens par district. Le gouverneur peut, lorsqu'il appelle ainsi moins de 1 200 miliciens, accepter les services de volontaires jusqu'à concurrence de ce nombre. Le gouverneur peut, à même les argents disponibles entre les mains du receveur général, consacrer un montant de 2 500 £ chaque année pour pourvoir à l'achat «d'armes, accoutremens, habillemens, provisions et autres choses nécessaires pour les Miliciens incorporés pour l'exercice» ainsi que pour payer leurs salaires.

L'ordonnance de 1777 sur le logement des troupes chez les habitants s'applique pour les miliciens qui sont en service en vertu de cette loi.

Les ordonnances de 1777 et de 1779 sur la milice et les lois de 1793 et de 1796 sur la milice sont abrogées. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1807, sauf en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection où, dans un tel cas, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à la fin d'un tel évènement.

La loi sur la milice du Bas-Canada de 1803 est prolongée par une loi sanctionnée le 14 avril 1808²⁴. Or, il semble bien qu'on était alors en état de guerre, car le préambule de la loi précise qu'il est plus prudent d'en prolonger immédiatement la durée «dans le cas possible que la nouvelle inattendue d'une paix arrivant au moment même où nous serions dans la nécessité d'être préparé à résister à une attaque prévue d'un autre côté». La loi est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1810, sauf en cas de guerre où elle continue de s'appliquer.

Elle est de nouveau prolongée en 1811²⁵. On avait outrepassé le 1^{er} juillet 1810, mais le préambule de cette loi reprend les mêmes explications que celles que l'on retrouve dans le préambule de la loi de 1808. On était donc toujours en guerre. La loi est prolongée jusqu'au 1^{er} mars 1813, sauf en cas de guerre où elle continue son existence.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1812²⁶. Son existence est d'abord prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1814 mais, advenant que la province soit en état de guerre, d'insurrection ou d'invasion, «ou si la guerre étoit déclarée et commencée entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique», elle continue à être en vigueur jusqu'à la fin de cet évènement. Cette loi est sanctionnée le 19 mai 1812. Les États-Unis déclareront la guerre à l'Angleterre le 18 juin 1812²⁷.

Toute personne qui réside dans la province doit, en avril de chaque année, se présenter pour s'enrôler dans la milice. Une personne de sexe masculin qui atteint l'âge de 16 ans, plutôt que de 18 ans, doit s'enrôler dans les délais prévus par la loi de 1803. Doivent donc s'enrôler dans la milice de la cité, ville, paroisse, village, canton ou seigneurie tous les hommes âgés entre 16 et 60 ans.

Un capitaine ou un officier commandant une compagnie assemble, au mois de juin de chaque année, les «Dimanches ou Fêtes d'obligation», la moitié de ses miliciens âgés entre 16 et 50 ans, plutôt que 40 ans, pour participer, durant quatre journées, à des exercices d'au plus trois heures par jour et l'autre moitié le mois suivant. Dans le comté de Gaspé, les miliciens peuvent être convoqués pour huit journées d'exercice qui se tiennent à l'époque de l'année déterminée par l'officier qui les commande. Les officiers

24 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1808) 48 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

25 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1811) 51 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

26 Acte qui continue, pour un temps limité, et amende un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1812) 52 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

27 Sulte, *supra*, 25.

commandant les bataillons des milices protestantes peuvent fixer, pour de tels exercices, des jours différents que les dimanches et les jours de fête. La loi hausse à 20 s la pénalité imposée à un officier qui néglige de se présenter à un appel ou qui déserte ou, en cas de récidive, à 40 s.

En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, le gouverneur peut ordonner que les miliciens, y compris ceux de 50 ans ou plus, soient incorporés et demeurent en service au-delà de la période de six mois auparavant prévue, soit jusqu'à la fin des événements.

Plutôt que de pouvoir ordonner l'incorporation chaque année d'au plus 1 200 miliciens âgés entre 18 et 25 ans pour participer à des exercices, le gouverneur peut ordonner qu'au plus 2 000 miliciens, âgés de 18 à 30 ans, soient désignés par le sort pour participer à des exercices pour une période n'excédant pas 90 jours, entre le 1^{er} mai et le 15 août de chaque année. Ces miliciens proviennent des différentes divisions de la milice en proportion du nombre de miliciens de chacune d'elle.

En cas d'invasion ou d'insurrection, ou de menace de celles-ci, le gouverneur peut ordonner que ces miliciens âgés de 18 à 30 ans soient incorporés à l'armée pour une période qui excède 90 jours. La moitié de ceux-ci sont démobilisés après un an et ils sont remplacés par la suite par 1 000 miliciens désignés pour deux ans. L'autre moitié est mobilisée pour deux ans, après quoi elle est remplacée pour deux ans par 1 000 autres miliciens. Ces miliciens reçoivent le même salaire et les mêmes rations que dans l'armée. Lorsqu'un groupe de tels miliciens est démobilisé, les «Adjudants, Sergents Majors, Sergents Quartier-Maîtres, Sergents de drille et Trompettes» continuent de recevoir leur salaire comme s'ils étaient en service.

Lorsque, à la suite d'une invasion, le gouverneur émet une proclamation interdisant à tous les sujets de Sa Majesté de sortir de la province sans avoir obtenu une autorisation spéciale, quiconque contrevient à cette consigne est passible de bannissement perpétuel et tous ses biens sont confisqués au bénéfice de la Couronne.

Le gouverneur peut accepter les services d'au plus 2 000 volontaires et les former en bataillons, compagnies légères, compagnies d'artillerie ou escadrons de cavalerie. Ces volontaires sont soumis aux mêmes ordres et articles de guerre que les miliciens et ils reçoivent les mêmes salaires et les mêmes rations. Ils ont aussi droit aux rentes prévues en cas de décès ou de blessure.

Une personne qui tient une maison d'entretien public, à savoir un débit de boissons, ou qui vend au détail de la bière, du vin ou de l'eau-de-vie ne peut servir en qualité de «Sergent, Caporal ou Tambour dans la milice incorporée».

La loi abroge la disposition voulant qu'un milicien désigné par le sort puisse se faire remplacer par un substitut. Les étudiants du séminaire de Nicolet, les maîtres d'école des

villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et ceux agréés par les curés dans les paroisses, ne sont pas sujets à servir dans la milice, sauf si le comté dans lequel ils résident est envahi. Aucune personne en service dans la milice incorporée ne peut être engagée pour servir dans les autres troupes de Sa Majesté. Un milicien est considéré être en service durant les 20 jours qui suivent le moment où il est déchargé du service et il reçoit, durant cette période, le même salaire qu'il recevait lorsqu'il était incorporé.

Plutôt que d'utiliser chaque année une somme de 2 500 £ pour les fins de la milice, le gouverneur peut dépenser chaque année un montant de 12 000 £, dont la moitié sert à l'entraînement des miliciens et l'autre moitié aux autres fins prévues par la loi.

On est en état d'alerte en 1812. La Grande-Bretagne, donc par le fait même le Bas-Canada aussi, est en guerre contre les États-Unis d'Amérique. Aussi adopte-t-on une loi pour obliger toute personne qui est sujette à servir dans la milice à se présenter pour se faire enrôler²⁸. L'année suivante, le gouverneur est autorisé, pour faire face à la guerre contre les États-Unis, à puiser, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général, un montant de 41 000 £²⁹. Il doit employer un montant de 15 000 £ pour équiper les miliciens qui sont incorporés dans l'armée et de 1 000 £ pour établir des hôpitaux pour les miliciens. Le montant restant de 25 000 £ doit servir pour «aider à défendre la Province, dans la présente Guerre, avec les Etats-Unis de l'Amérique».

La loi sur la milice de 1803 est de nouveau prolongée en 1815 et elle est aussi modifiée par la même occasion³⁰. Cette loi est sanctionnée le 25 mars 1815. Comme la guerre avec les États-Unis est chose du passé, on réintroduit la possibilité pour un milicien désigné par le sort de présenter un substitut pour le remplacer. La même année, le Parlement du Bas-Canada adopte des mesures permettant d'indemniser certains miliciens et d'améliorer les rentes qui peuvent être versées³¹. Les officiers, les miliciens et les voltigeurs canadiens qui ont été estropiés durant la dernière guerre avec les États-Unis et qui sont incapables de gagner leur vie ont droit, en plus de la rente annuelle de 9 £ déjà prévue, à une somme annuelle supplémentaire de 6 £. Ces rentes sont payées les premiers mai et novembre de chaque année. Le gouverneur est autorisé à puiser à même le Trésor public une somme de 25 000 £ pour accorder des indemnités et défrayer les dépenses de la milice. Les officiers des milices incorporées et du corps des voltigeurs canadiens ont droit à 80 jours de paie pour les indemniser pour leur licenciement inattendu à la suite de la ratification de la paix avec les États-Unis. Cette ratification était intervenue le 24

28 Acte qui déclare le tems auquel l'Enrôlement de la Milice aura lieu pendant la présente Année [(1812) 52 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

29 Acte qui fait l'application de différentes Sommes d'Argent y mentionnées pour la défense de la Province durant la présente Guerre avec l'Amérique [(1813) 53 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

30 Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender deux différens Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province [(1815) 55 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

31 Acte pour accorder une Pension Annuelle aux Miliciens qui ont été blessés pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et faire l'application d'une somme d'argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à défrayer les dépenses de la Milice encourues pendant la dite guerre, et à indemniser certains Officiers de Milices et les familles des Miliciens qui ont été tués pendant la dite guerre [(1815) 55 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

décembre 1814³². Les veuves et les enfants des officiers et des miliciens tués ont droit à au moins 25 et à au plus 100 £. Le résidu de la somme de 25 000 £ sert à défrayer les dépenses de la milice encourues durant la guerre. Le gouverneur nomme trois commissaires chargés de déterminer quelles sont les personnes qui ont droit aux indemnités.

Plus la guerre s'estompe, plus la vigilance s'émousse. Toujours est-il que la loi sur la milice a cessé son existence le 1^{er} mai 1816. Une loi est sanctionnée le 22 mars 1817 pour la remettre en vigueur et pour la prolonger jusqu'au 1^{er} mai 1819³³. On en profite pour décréter qu'un milicien n'est pas tenu de participer à un exercice ou à une revue sans un ordre du gouverneur. La loi abroge aussi la disposition permettant au gouverneur de puiser chaque année une somme de 2 500 £ dans le Trésor public pour défrayer les dépenses de la milice. En contrepartie, on se décide à octroyer un salaire aux dirigeants de la milice³⁴. On alloue un salaire annuel de 500 £ à l'adjudant général de la milice, de 300 £ au député adjutant général, de 150 £ à l'assistant adjutant général et de 400 £ à l'aide de camp provincial. Il est mis à la disposition du gouverneur un montant de 500 £ pour couvrir les dépenses contingentes de la milice et pour payer les commis.

De nouvelles modifications sont apportées en 1819³⁶. La loi est d'abord prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1821. On introduit par la suite les amendements. Plutôt que d'assembler les miliciens âgés entre 18 et 40 ans en trois groupes chaque année pour une revue, les capitaines ou les officiers commandant des compagnies les convient à parader un seul jour par année, un dimanche ou un jour férié. Sont abrogées les dispositions de la loi sur la milice de 1803 qui autorisent le gouverneur à accepter les services de volontaires. Un milicien ne peut recevoir une commission pour agir comme officier dans la milice que s'il réside dans le comté, la cité, le bourg, la paroisse ou le canton pour lequel il est nommé et qu'il y est propriétaire d'un immeuble ou le fils d'un propriétaire. Les étudiants du Séminaire de Nicolet, tout comme ceux des séminaires de Québec et de Montréal, sont exemptés de servir dans la milice.

La même année, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour allouer au gouverneur une somme de 3 000 £ pour lui permettre de diviser des terres au bénéfice de ceux qui ont servi durant la dernière guerre³⁷. La loi est adoptée pour mettre à exécution les

32 Sulte, *supra*, 38.

33 Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1817) 57 Geo. III, c. 32 (Qué.)].

34 Acte qui approprie une somme d'argent pour le payement de certains Officiers de Milice, et autres fins y mentionnées [(1817) 57 Geo. III, c. 33 (Qué.)].

35 Le mot *député* est employé à de nombreuses reprises dans les lois préconfédératives pour désigner l'adjoint d'un titulaire de poste. Nous avons conservé cette appellation dans ce texte.

36 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1819) 59 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

37 Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour pourvoir à la dépense pour diviser des Terres pour les Officiers et Hommes de la Milice incorporée qui ont été réduits, et autres qui ont servi durant la

instructions royales de Sa Majesté voulant qu'il soit concédé des terres aux hommes de la milice et des troupes qui ont servi avec honneur durant la dernière guerre.

La loi est de nouveau prolongée en 1821³⁸ et en 1823³⁹. En cette dernière occasion, on retranche le salaire annuel qui était alloué à l'assistant adjudant général de la milice. Le salaire des autres officiers demeure le même, tout comme le montant de 500 £ prévu pour couvrir les dépenses contingentes de la milice. Cette dernière loi introduit aussi une disposition nouvelle. Le gouverneur peut disposer d'une somme annuelle de 3 000 £ pour «la poursuite des délinquants ou des contrevenants aux Lois de Milice, lesquelles dépenses seront remboursées par le délinquant ou contrevenant qui aura été légalement condamné». Tous les changements apportés par cette loi de 1823 seront bien éphémères, car ils sont abrogés en 1825 par une loi qui prolonge, telle qu'elle était avant, la loi sur la milice du Bas-Canada⁴⁰. La loi prolonge son existence jusqu'au 1^{er} mai 1827.

On ne devait pas être alors dans une période de haute tension, car la loi vient à expiration sans que le Parlement ne réagisse. Finalement, une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1830⁴¹. On ramène à l'âge de 18 ans l'obligation de s'enrôler dans la milice. Chaque habitant mâle de la province âgé entre 18 et 60 ans, étant sujet de Sa Majesté et résidant dans la province depuis six mois, n'étant pas au service naval ou dans l'armée de Sa Majesté, est sujet à servir comme milicien pour la défense de la province et pour maintenir l'ordre et la sécurité publique.

On apporte aussi des changements à la liste des personnes qui sont exemptées du service actif. Sont maintenant exemptés de servir dans la milice :

tous Ecclésiastiques, et toutes Personnes vouées à l'enseignement Religieux, les Membres et Officiers du Conseil Législatif, de l'Assemblée et du Conseil Exécutif de cette Province, les Juges, Avocats, Shérifs, Coronaires, Connétables et Officiers des Cours de Justice, le Secrétaire du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement et ses assistants, le Secrétaire Provincial, le Receveur Général, l'Inspecteur Général des Comptes, l'Arpenteur Général, l'Inspecteur du Domaine du Roi, les Grands-Voyers des divers Districts de la Province et leurs députés, le Collecteur, le Contrôleur et les Officiers de la Douane, le Maître Général des Postes et ses députés, les Officiers de la Marine et de l'Armée de Sa Majesté à demi solde, et les Personnes qui auront servi comme Officiers dans la Milice avant la passation de cet Acte, les Médecins et les Chirurgiens, les Notaires, les Arpenteurs, les Traversiers dûment licenciés comme tels, les Meuniers, les Maîtres d'Ecoles ayant au-dessus de vingt Ecoliers enseignés régulièrement, les Economes des communautés Religieuses, et tous les Etudiants suivans leurs Etudes dans les Séminaires, Collèges, Ecoles et Académies et qui auront assisté comme tels

dernière Guerre [(1819) 59 Geo. III, c. 23 (Qué.)].

³⁸ Acte pour continuer, pour un tems limité, trois Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province [(1821) 1 Geo. IV, c. 4 (Qué.)].

³⁹ Acte pour continuer et amender trois Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province [(1823) 3 Geo. III, c. 28 (Qué.)].

⁴⁰ Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, relativement à la Milice de cette Province [(1825) 5 Geo. IV, c. 21 (Qué.)].

⁴¹ Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

pendant au moins six mois avant le temps où ils pourraient autrement être appelés à faire le service de la Milice.

Le gouverneur nomme les officiers qui dirigent la milice. Les personnes enrôlées sont formées en compagnies et en bataillons dans les paroisses, les cantons et les comtés où elles résident. Un officier doit résider dans les limites de son commandement. Nul ne peut être officier dans la milice au-dessus du rang de capitaine sans être propriétaire d'un immeuble d'une valeur annuelle de 50 £ et nul ne peut être capitaine ou officier subalterne sans en posséder un d'une valeur annuelle d'au moins 25 £.

Les miliciens doivent s'enrôler dans les trois premières semaines de juin de chaque année. Les miliciens des différentes compagnies participent à une revue le 29 juin de chaque année à l'endroit où ils résident. En cas de guerre avec les États-Unis ou d'invasion réelle ou appréhendée, le gouverneur peut ordonner qu'au plus le cinquième des miliciens, désignés par le sort parmi les célibataires de moins de 30 ans, soient rassemblés pour le service et qu'ils participent à des exercices pour une période qui n'excède pas six mois. Un milicien désigné par le sort peut, avec l'autorisation de son supérieur, se faire remplacer par un substitut.

Les miliciens en service reçoivent les mêmes salaires, rations et équipements que les soldats de l'armée de Sa Majesté. Ils ne peuvent être jugés que par une cour martiale composée uniquement d'officiers de milice. Lorsque les miliciens sont incorporés, les officiers de la marine ou de l'armée «seront considérés avoir le rang d'Ancienneté sur les Officiers de Milice de leurs grades respectifs». L'autorité civile peut requérir, en tout ou en partie, l'assistance de la milice d'une paroisse, d'un canton ou d'un comté «pour prêter main forte à l'exécution des Lois» ou pour secourir un comté voisin qui est envahi. Les personnes qui exploitent des ponts ou des traversiers ne peuvent exiger de péage des miliciens lorsqu'ils sont en devoir. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1832.

La même année, on retouche aux salaires qui sont alloués aux principaux dirigeants de la milice⁴². Le salaire de l'adjudant général est porté à 450 £, celui du député adjudant général à 270 £ et celui de l'aide de camp provincial à 360 £. Le commis du bureau de l'adjudant général a droit à un revenu annuel de 123 £ et le messenger de ce bureau à 60 £. Un montant de 200 £ peut être consacré au paiement des dépenses contingentes du département de l'adjudant général.

42 Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour le payement de certains Officiers de Milice pour l'année Mil huit cent trente [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 44 (Qué.)].

L'existence de la loi sur la milice du Bas-Canada de 1830 est prolongée en 1832⁴³, en 1834⁴⁴ et en 1836⁴⁵. Elle est remplacée en 1838 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada qui fut constitué, à la suite de la rébellion des Canadiens, pour remplacer l'assemblée législative du Bas-Canada comme organe responsable de l'adoption des mesures législatives applicables dans la colonie. Cette ordonnance innove peu⁴⁶. Elle reprend, dans une bonne mesure, les dispositions contenues dans la loi sur la milice de 1830. Elle prévoit que sont exemptés de servir dans la milice les hommes «enrôlés pour servir dans les troupes volontaires de la province».

Comme la rébellion des Canadiens a pris de l'ampleur, Sir John Colborne, administrateur du gouvernement de la province, décrète la loi martiale dans le district de Montréal le 4 novembre 1838⁴⁷. Une ordonnance est aussi adoptée cette année-là pour exonérer des personnes qui intervinrent pour stopper l'insurrection fomentée par des Canadiens⁴⁸. L'ordonnance nous dit qu'il «devint nécessaire aux Juges de Paix, Officiers de Milice et autres personnes en autorité dans cette province» de «prendre toutes les mesures possibles pour appréhender, emprisonner, détenir et traduire en justice les personnes accusées ou suspectées de participer à la dite insurrection» et que ce faisant «quelques uns de leurs actes peuvent n'avoir pas été strictement conformes à la loi et accompagnés de toutes les formalités requises par elle, mais qu'il est cependant juste et nécessaire que les personnes qui les ont faits ou conseillés soient tenues indemnes et mises à l'abri de toutes actions». Cette ordonnance fait allusion en une seule occasion aux «Officiers de Milice», mais elle ne parle pas des miliciens. Les textes légaux ne nous disent pas si ceux-ci ont participé à la répression cette année-là.

Une ordonnance de 1839 est un peu plus bavarde sur ce sujet⁴⁹. Elle ne dit pas clairement que des miliciens ont été blessés ou tués en tentant de réprimer la rébellion, mais on peut déduire de son préambule que certains miliciens y ont participé :

ATTENDU qu'il est équitable, que les Veuves et les Familles des Miliciens et hommes, dans les Corps Volontaires levés dans cette province, par ordre de Sa Majesté, qui peuvent avoir été tués en

43 Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle» [(1832) 2 Wm. IV, c. 55 (Qué.)].

44 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

45 Acte pour continuer pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant la Milice de cette Province [(1836) 6 Wm. IV, c. 43 (Qué.)].

46 Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice [(1838) 1 Vict., c. 22 (Qué.)].

47 Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle [(1838) 2 Vict., c. 3 (Qué.)].

48 Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées [(1838) 2 Vict., c. 14 (Qué.)].

49 Ordonnance pour pourvoir à la subsistance des Volontaires et Miliciens, qui peuvent avoir été, ou seront tués, et à celle des familles de ceux qui peuvent avoir été, ou seront tués, dans certains cas auxquels il n'a pas été pourvu jusqu'à présent [(1839) 2 Vict., c. 32 (Qué.)].

service actuel, pendant la dernière Rébellion dénaturée, ou le seront à l'avenir; et aussi de pourvoir à la subsistance des Miliciens et Volontaires qui peuvent avoir été, ou seront blessés ou estropiés, en service actuel, de manière à les empêcher de gagner leur vie par leur travail.

Il ne semble pas que la milice, du moins la milice catholique, ait été appelée pour contrer la rébellion mais, chose certaine, on fit appel à des volontaires et il s'en est présenté. L'ordonnance s'adresse aux «Miliciens et hommes, dans les Corps Volontaires levés dans cette province».

L'ordonnance sur la milice du Bas-Canada de 1838 est prolongée en 1840 jusqu'au 1^{er} mai 1843⁵⁰. Une dernière ordonnance portant sur la milice est aussi adoptée en 1840, juste avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union⁵¹. Elle permet au gouverneur d'ordonner que l'assemblée annuelle des compagnies de milice qui doit avoir lieu le 29 juin soit annulée.

50 Ordonnance pour continuer pour un temps limité une Ordonnance passée dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice» [(1840) 3 Vict., c. 11 (Qué.)].

51 Ordonnance pour amender une Ordonnance y mentionnée, relativement à la Milice de cette Province [(1840) 3 Vict., c. 26 (Qué.)].

La milice du Haut-Canada

Avec l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791 et la division du territoire du Québec, on assiste à la création du Haut-Canada. Le Haut-Canada reste soumis à toutes les lois et à toutes les ordonnances qui régissaient la ci-devant province de Québec. Le Parlement du Haut-Canada, dans la mesure prévue par les lois impériales, peut toutefois les abroger ou les modifier. Il ne tarde pas à adopter une loi en 1793 pour révoquer, quant à cette colonie, l'ordonnance du Québec de 1777 sur la milice pour la remplacer par une loi qui lui est propre⁵².

Le gouverneur nomme, pour chaque comté, un lieutenant chargé d'assembler, d'armer, de vêtir et de discipliner les miliciens. Le lieutenant nomme un sous-lieutenant, résidant dans les limites du comté, et un nombre suffisant de colonels, de lieutenants-colonels, de majors et d'autres officiers pour commander les miliciens. Ces nominations peuvent être rejetées par le gouverneur. En cas d'absence du lieutenant, le sous-lieutenant en exerce les fonctions. Un sous-lieutenant doit posséder au moins 500 acres de terre libre d'hypothèque ou de toute autre charge, un colonel et un lieutenant-colonel 400 acres, un major et un capitaine 300 acres et un lieutenant et un enseigne 200 acres. Il est tenu des réunions générales des lieutenants et des sous-lieutenants de chaque comté. Il est aussi tenu en juin de chaque année une réunion générale dans chaque comté. D'autres réunions générales peuvent aussi être convoquées.

Sous peine d'une amende de 20 s, tout homme âgé entre 16 et 50 ans doit s'enrôler dans la milice. Un rôle des miliciens est préparé. Le lieutenant de chaque comté appelle, une fois par année, la milice sous les drapeaux pour la passer en revue et l'entraîner. Il peut diviser sa milice et lui faire passer la revue à différentes dates en corps séparés. Un capitaine de milice assemble sa compagnie au moins deux et au plus quatre fois par année pour procéder à l'inspection des armes et pour instruire ses miliciens de leurs devoirs. Celui qui fait défaut d'être présent à la revue annuelle ou à un rassemblement de sa compagnie est passible, s'il s'agit d'un officier, d'une amende de 40 s et, s'il s'agit d'un milicien, de 10 s.

En cas de guerre, de rébellion ou d'urgence, le gouverneur peut appeler les différentes compagnies de la milice pour servir conjointement avec les troupes de Sa Majesté. Un officier qui fait défaut de se présenter est passible d'une amende de 50 £ et un milicien de 12 £. Le gouverneur peut aussi, lorsqu'il l'estime opportun, appeler des détachements et fixer le nombre d'hommes qui doivent en faire partie. En cas d'urgence, un lieutenant ou

⁵² An Act for the better Regulation of the Militia in this Province [(1793) 33 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

un sous-lieutenant peut appeler le nombre d'hommes qu'il juge nécessaire et il peut requérir d'un juge de paix que des voitures et des chevaux soient mis à sa disposition contre paiement. Lorsque la milice est appelée en partie seulement, tout milicien peut se faire remplacer par un substitut.

Une personne qui vend ou qui achète des armes, des munitions ou des équipements provenant des magasins de Sa Majesté encourt une amende de 5 £ et, à défaut de paiement, est passible d'un emprisonnement de deux mois.

Dans les comtés où le nombre d'hommes est suffisant, la milice est formée en régiments composés d'au moins cinq et d'au plus 10 compagnies de 20 à 50 miliciens. Un régiment est dirigé par un colonel, un lieutenant-colonel et un major. Lorsque le nombre d'hommes est insuffisant pour former un régiment, la milice est formée en compagnies indépendantes de 20 à 50 miliciens, dirigées par un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Le gouverneur peut former des compagnies indépendantes en bataillons ou les incorporer à tout autre régiment ou bataillon. Lorsque la milice est en service actif, elle est sujette aux lois de la province sur la mutinerie, la désertion et les autres crimes et, à défaut de telles lois, aux lois du Parlement britannique portant sur ces matières. Un officier des troupes de Sa Majesté ne peut siéger dans une cour martiale chargée de juger un milicien.

Sauf en temps de service réel, les «Judges of the Supreme Court and Clergy, the Members of the Legislative and Executive Councils and their respective Officers, the Members of the House of Assembly for the time being and the Officers thereto belonging, His Majesty's Attorney General, the Secretary of the Province, and all other Civil Officers who shall have been, or hereafter may be appointed to any Civil Office in this Province, under the Great Seal of the same, as well as all Magistrates, Sheriffs, Coroners, Half-pay Officers, Militia Officers having served under and by virtue of a Commission from any of his Majesty's Governors in the different Provinces, now States of America, the Surveyor General and his Deputies duly appointed, Sea-fairing Men actually employed in the line of their calling, Physicians, Surgeons, the Masters of Public Schools, Ferry-men, and one Miller to every Grist Mill» sont dispensés de servir dans la milice. Le gouverneur peut exempter toute autre personne. Un quaker, un mennonite ou un tunker peut, en produisant un certificat attestant son appartenance à une telle dénomination, être exempté de servir dans la milice. Il doit cependant, en temps de paix, payer une compensation annuelle de 20 s et, en temps d'invasion ou d'insurrection, de 5 £. Le gouverneur peut nommer un aide-major général de la milice et lui octroyer un salaire de 1 \$ par jour.

La loi sur la milice du Haut-Canada est modifiée en 1797⁵³. Un milicien en service actif qui refuse d'obéir aux ordres légitimes d'un officier, qui se querelle avec lui ou qui l'insulte est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 2 £. Toute personne

53 An Act for the better securing of the Province against the King's Enemies [(1797) 37 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

enrôlée dans un régiment, un bataillon ou une compagnie indépendante de milice doit, sous peine d'une amende de 20 s, se munir d'un mousquet ou d'un fusil qu'elle doit porter lorsqu'elle participe à une revue ou à des exercices ou lorsqu'elle est en service actif.

Une personne enrôlée dans la milice ne peut, sans l'autorisation de son supérieur, s'absenter ou quitter une revue ou des exercices sous peine d'une amende de 40 s s'il s'agit d'un officier et de 10 s s'il s'agit d'un simple milicien. Un sergent dans la milice est exempté, tant que dure sa charge, de servir comme constable. Il doit être tenu le 4 juin de chaque année, dans chaque district, une assemblée et une revue des différents bataillons de milice. Si ce jour est un dimanche, la revue est reportée au jour suivant. Un rôle des miliciens est alors dressé.

L'adjudant général de la milice ne reçoit aucun émolument. Un milicien blessé lors d'une invasion, une insurrection ou une rébellion et qui est incapable de gagner sa vie a droit à l'assistance de la province. En cas d'urgence ou en cas d'insurrection, le gouverneur peut ordonner à une partie de la milice de porter secours au Bas-Canada.

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1808 pour refondre les diverses dispositions législatives relatives à la milice⁵⁴. Le gouverneur peut nommer des colonels, des lieutenants-colonels, des majors et d'autres officiers pour entraîner, discipliner et commander les miliciens. Ils sont de rang inférieur à celui de leurs vis-à-vis de même grade dans l'armée de Sa Majesté. Le colonel ou l'officier commandant un régiment ou un bataillon de milice doit indiquer au capitaine de chaque compagnie les limites de sa juridiction.

Sous peine d'une amende de 10 s, toute personne de sexe masculin âgée entre 16 et 60 ans doit s'enrôler dans la milice chaque année, le jour de la revue. Un milicien de plus de 50 ans ne peut être obligé de porter les armes, sauf pour l'assemblée annuelle ou en cas de guerre ou d'urgence. Le colonel ou l'officier commandant un régiment ou un bataillon doit, le 4 juin de chaque année, rassembler ses miliciens pour une revue et des exercices. Si ce jour est un dimanche, la revue est remise au lendemain. Il peut plutôt, s'il l'estime préférable, les diviser en groupes et les convoquer à des dates distinctes. Un milicien qui néglige de se présenter est passible d'une amende de 40 s, s'il s'agit d'un officier, ou de 10 s, s'il s'agit d'un simple milicien.

Le gouverneur désigne l'adjudant général de la milice. Le capitaine d'une compagnie doit, au moins deux fois et au plus quatre fois par année, rassembler ses miliciens pour inspecter leur arme et les instruire de leurs devoirs. En cas de guerre, de rébellion ou d'urgence, le gouverneur peut ordonner que des compagnies de miliciens soient incorporées avec les forces de Sa Majesté et toute personne qui refuse de se plier à cet ordre est passible d'une amende de 50 £, si elle est un officier, ou de 20 £, dans le cas

⁵⁴ An Act to explain, amend, and reduce to one Act of Parliament, the several Laws now in being for the Raising and Training the Militia of this Province [(1808) 48 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

d'un simple milicien, ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au moins six et d'au plus 12 mois. Les miliciens ainsi incorporés servent pour une période de six mois et ils sont ensuite remplacés, au besoin, par d'autres miliciens. Un milicien de plus de 50 ans ne peut être ainsi appelé que lorsqu'on ordonne l'incorporation de tous les miliciens d'un district ou d'un bataillon. Les miliciens ne peuvent marcher à l'extérieur de la province, sauf pour porter assistance au Bas-Canada ou pour poursuivre un ennemi qui a envahi la province ou s'apprête à le faire ou pour détruire des vaisseaux, des dépôts, des magasins ou des fortifications.

Le gouverneur peut appeler sous les armes des détachements de la milice et fixer le nombre d'hommes qui doit être fourni pour chacun d'eux. En cas d'urgence, le colonel d'un régiment ou d'un bataillon peut lever le nombre d'hommes qu'il estime requis. Il peut exiger d'un juge de paix que des voitures et des chevaux soient mis à sa disposition. Il verse une indemnité quotidienne pour ceux-ci. Un milicien appelé en service actif peut se faire remplacer par un substitut.

Dans les comtés où le nombre d'hommes est suffisant, la milice est formée en régiments, composés d'au moins huit et d'au plus 10 compagnies et les compagnies regroupent au moins 20 et au plus 50 miliciens. Un régiment est dirigé par un colonel, un lieutenant-colonel et un major. Dans les comtés de moins de huit compagnies, les miliciens sont formés en bataillons dirigés par un lieutenant-colonel et un major. Chaque compagnie a un capitaine, un lieutenant et un enseigne. En plus des officiers déjà mentionnés, il y a aussi un adjudant et un quartier-maître pour chaque régiment ou bataillon de la milice.

L'officier qui commande un régiment ou un bataillon détermine le nombre de sergents de chaque compagnie, lesquels sont désignés par le capitaine de la compagnie. Dans les comtés où il n'y a pas assez de miliciens pour former un régiment ou un bataillon, les miliciens sont regroupés en milices indépendantes formées d'au moins 20 et d'au plus 50 miliciens. Le gouverneur peut les incorporer dans un régiment ou un bataillon ou les regrouper entre elles.

Les miliciens appelés au service sont désignés par le sort parmi les différents bataillons, régiments ou compagnies indépendantes. Lorsque les miliciens sont appelés au service, le gouverneur peut former de petits détachements chargés de servir sur les bateaux avec de l'artillerie lourde ou de veiller dans les anses et les havres. Le gouverneur peut aussi former des troupes de cavalerie. Un détachement sert pour une période de six mois à la fois et il est remplacé par la suite par un autre détachement. Un sergent de la milice est exempté, tant que dure sa charge, de servir comme constable. Une personne blessée alors qu'elle est en service et qui devient incapable de gagner sa vie a le droit de recevoir de l'assistance.

Un officier non commissionné qui refuse d'obéir aux ordres légitimes d'un officier supérieur, qui se querelle avec lui ou qui l'insulte est passible d'une amende d'au moins 10 s et d'au plus 5 £. Chaque milicien doit se procurer un mousquet ou un fusil qu'il

apporte avec lui pour les revues et les exercices ou lorsqu'il est appelé au service. Un milicien qui vend ou perd une arme ou de l'équipement fourni par Sa Majesté, ou une personne qui en fait l'achat, est passible d'une amende de 5 £. À défaut de paiement, il est passible de deux mois d'emprisonnement.

Un milicien qui manque de respect envers Sa Majesté, un membre de la famille royale ou le gouverneur se rend coupable d'une offense dont la peine est déterminée par la cour martiale générale qui le juge. Un milicien qui se mutine ou qui participe à une sédition est passible de la peine capitale ou de toute autre peine fixée par une cour martiale générale. Sous peine de commettre une offense, un milicien informé d'une tentative de mutinerie ou de sédition doit en informer l'officier de qui il relève. Un milicien qui déserte au profit de l'ennemi est passible de la peine capitale ou de toute autre peine déterminée par une cour martiale générale. Commet une offense celui qui s'absente sans autorisation du service. Commet également une offense le milicien qui encourage un autre milicien à désert.

Une cour martiale générale est constituée d'un président et de 12 autres officiers de la milice nommés par le gouverneur. Le gouverneur désigne aussi un juge-avocat. Le juge-avocat assermente les témoins qui comparaissent. Le jugement de la cour doit recueillir les voix des deux tiers de ses membres. Il ne peut être mis à exécution sans l'approbation du gouverneur. Un milicien ne peut être condamné à être fouetté.

Le gouverneur peut, lorsqu'un officier a une conduite répréhensible alors qu'il n'est pas en service, former une cour d'enquête composée d'un président, qui doit être un officier supérieur, et d'au moins quatre autres officiers. La cour enquête et fait rapport au gouverneur qui prend lui-même la décision.

La loi prévoit des exemptions de service qui sont semblables à celles qui existaient auparavant. Les quakers, les mennonites et les tunkers continuent d'être exemptés de servir dans la milice, mais ils doivent toujours verser des indemnités en contrepartie.

Le Parlement du Haut-Canada adopte en 1809 une loi pour remplacer, quant à cette province, l'ordonnance du Québec de 1787 sur le logement des troupes et de la milice chez les habitants⁵⁵. Lorsque la milice est en marche, chaque maître de maison doit, sur réquisition, fournir le logement, le feu et les ustensiles de cuisine. Les miliciens sont répartis dans les différentes résidences par des juges de paix de façon à incommoder le moins possible les habitants. Celui qui refuse de loger un milicien est passible d'une amende de 40 s. En cas d'urgence, un officier peut obtenir un mandat d'un juge de paix ordonnant qu'il soit fourni à la milice des voitures, des chevaux ou des bœufs au taux de 7 s 6 p par jour. Lorsque le conducteur est aussi fourni, une somme de 2 s et 6 p par jour s'ajoute.

⁵⁵ An Act for quartering and Billeting on certain occasions His Majesty's Troops and the Militia of this Province [(1809) 49 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

En cas d'urgence, le commandant d'un régiment ou d'un détachement peut requérir d'un juge de paix qu'on lui fournisse des bateaux pour le transport des troupes et des munitions au taux ordinaire de location de tels bateaux. En cas de refus, toute personne est passible d'une amende de 5 £.

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1812⁵⁶. Elle reprend plusieurs des dispositions qui existaient, mais elle innove aussi dans une bonne mesure. Dans les différents districts et comtés de la province, la milice est divisée en régiments comprenant au moins cinq et au plus 10 compagnies. Deux de ces compagnies forment des compagnies dites de flanc. Les autres compagnies se composent d'au moins 20 et d'au plus 100 miliciens. L'adjutant d'un régiment ou d'un bataillon doit faire parvenir au colonel ou à l'officier qui dirige son régiment ou son bataillon une liste des miliciens aptes au service. Toute personne de sexe masculin âgée entre 16 et 60 ans doit s'enrôler dans le régiment ou le bataillon du lieu de sa résidence. Un milicien âgé de plus de 50 ans ne peut être appelé à servir sous les armes, sauf le jour de l'assemblée annuelle ou en cas de guerre ou d'urgence. Un milicien qui soutient une veuve ou une personne âgée ou infirme est exempté du service.

On forme dans chaque régiment ou bataillon deux compagnies de flanc, composées de miliciens volontaires âgés entre 18 et 50 ans. Ces compagnies ne peuvent rassembler plus du tiers des hommes du régiment ou du bataillon. Si le nombre de volontaires est insuffisant pour former ces compagnies, il est complété par des miliciens âgés entre 18 et 45 ans désignés par le sort. Les capitaines des compagnies de flanc rassemblent leur compagnie respective pour l'entraînement et les exercices au moins six fois par mois. Lorsque leurs miliciens sont suffisamment entraînés, ils les rassemblent une fois par mois en temps de guerre et quatre fois par année en temps de paix. En temps de guerre, de rébellion ou d'urgence, les compagnies de flanc sont les premières qui sont appelées pour le service.

Le gouverneur ou la personne commandant un régiment ou un bataillon peut employer en tout temps une ou des compagnies de la façon qu'il estime appropriée. Un milicien qui refuse d'obéir aux ordres légitimes d'un officier, qui se querelle avec lui ou qui l'insulte est passible d'une amende de 20 £ ou, à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement. Un capitaine de milice peut diviser celle-ci en un nombre d'escadrons qu'il estime approprié et il nomme un responsable pour l'entraînement de chacun d'eux.

La loi prévoit les mêmes exemptions de service que celles qui existaient déjà. Le statut des quakers, des mennonites et des tunkers demeure inchangé.

En temps de guerre, le gouverneur peut former des détachements pour servir sur les terres, les lacs et les rivières qu'il détermine. Les miliciens qui forment de tels

⁵⁶ An Act to Repeal part of the Laws now in force for Raising and Training the Militia of this Province, and to make further Provision for the Raising and Training of the said Militia [(1812) 52 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

détachements sont désignés par le sort. Le gouverneur peut morceler un détachement en petits groupes chargés de servir à bord de navires sur les lacs ou les rivières ou dans des havres ou des anses. Il peut former des troupes de cavalerie et des compagnies d'artillerie.

Un milicien qui est blessé alors qu'il est en service et qui est incapable de gagner sa vie a droit à une rente annuelle de 12 £ 10 s. La veuve d'un milicien tué alors qu'il était en service a droit, durant sa viduité, à une rente annuelle de 20 £ pour elle et ses enfants. Lorsque la province est envahie, l'officier qui commande une garnison, un camp ou un détachement peut adopter des règlements applicables à ceux qui tiennent des tavernes ou des auberges ou qui vendent des boissons alcooliques à une distance d'un mille de la garnison, du camp ou du détachement.

Un officier de moins de 21 ans ne peut être désigné pour siéger comme membre d'une cour martiale. Un officier ne peut être jugé que par une cour martiale générale. Un officier des troupes régulières de Sa Majesté ne peut être membre d'une cour martiale qui juge un milicien. Lorsqu'une personne est condamnée à la peine capitale, le gouverneur peut lui substituer toute autre peine. Un milicien appelé sous les armes n'a pas à servir comme officier municipal et il est dispensé du travail statutaire pour les chemins. Cette loi doit demeurer en vigueur pour deux ans.

Toujours en 1812, alors que l'on est sur le pied de guerre, le Parlement du Haut-Canada adopte deux lois budgétaires pour assurer la défense de la colonie. La première, sanctionnée le 6 mars, autorise le gouverneur à puiser à même le Trésor public un montant de 5 000 £ pour défrayer les dépenses engagées pour entraîner la milice⁵⁷. La deuxième, du 5 août, laisse entrevoir l'ampleur de la situation⁵⁸. Le gouverneur est autorisé à dépenser, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général, toutes les sommes qui sont requises pour la défense de la province. Ce n'était pas le temps de lésiner.

Le Parlement du Haut-Canada adopte quatre lois relatives à la milice en 1813. Les quatre lois sont sanctionnées le 13 mars. Dans un premier temps, on abroge les dispositions relatives aux compagnies de flanc⁵⁹. Dans les comtés où le nombre d'hommes est suffisant, la milice est divisée en régiments composés d'au moins huit et d'au plus 10 compagnies comprenant entre 20 et 50 hommes. L'officier qui commande un régiment doit rassembler ses miliciens au moins deux fois par année pour une revue et des exercices. Il peut, s'il l'estime opportun, en convoquer une partie à un endroit et l'autre partie à un autre endroit. Le gouverneur peut, «during the present War with the United States of America», former des régiments, appelés «milice incorporée», formés de miliciens volontaires et il peut adopter des règlements adaptés à la nature de leur service.

57 An Act granting to his Majesty a sum of Money for the Use of the Militia of this Province [(1812) 52 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

58 An Act to provide for the Defence of this Province [(1812) 52 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

59 An Act to repeal and amend certain parts of the Militia Law, and also for the Transporting Naval and Military Stores [(1813) 53 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

Durant la guerre, un volontaire de la milice incorporée ne peut être poursuivi ou arrêté pour une dette de moins de 50 £ et ses biens ne peuvent être saisis. Il n'est pas sujet aux taxes et aux cotisations. Il est exempté du travail statutaire pour l'entretien des chemins et il peut refuser une charge d'officier municipal. Les dispositions relatives à la milice incorporée demeurent en vigueur durant la guerre avec les États-Unis.

Dans un deuxième temps, on porte à 20 £ la pension que peut recevoir un milicien blessé en service qui devient incapable de gagner sa vie s'il est marié ou s'il a au moins un enfant⁶⁰. On autorise ensuite le gouverneur à accorder une récompense de 8 \$ à chaque milicien qui a combattu comme volontaire durant la guerre avec les États-Unis⁶¹. Enfin, on augmente l'indemnité allouée aux personnes qui, sur réquisition, doivent fournir des charrettes et des chevaux pour le transport des troupes et des munitions⁶².

Le Parlement du Haut-Canada adopte une loi en 1814 pour abroger une partie des dispositions relatives à la milice et pour en introduire de nouvelles⁶³. Il nous a été impossible de retracer le texte de cette loi.

En 1815, on étend à tous les miliciens blessés et incapables de gagner leur vie la rente annuelle de 20 £, sans discriminer entre les gens mariés et les autres⁶⁴. On autorise aussi le gouverneur à octroyer six mois de salaire aux officiers et aux miliciens de la milice incorporée qu'on s'apprête à démobiliser⁶⁵.

L'année suivante, on améliore davantage le régime des rentes⁶⁶. Un milicien qui est blessé ou qui devient malade alors qu'il est en service et qui est incapable de gagner sa vie a droit, s'il a une femme ou un enfant, à une rente annuelle de 20 £ tant que dure son incapacité. S'il décède durant cette période, sa veuve a droit, durant sa viduité, à cette rente de 20 £. La veuve d'un milicien qui meurt après avoir contracté une maladie alors qu'il était en service a droit, durant sa viduité, à une rente annuelle de 20 £. Le gouvernement peut former pour chaque comté ou district un bureau permanent formé d'officiers chargés d'enquêter sur les mérites de toute demande de rente. Sur

60 An Act to provide for the maintainance of Persons disabled and the Widows and Children of such Persons as may be killed in His Majesty's Service [(1813) 53 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

61 An Act to continue an Act passed in the fifty second year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act to provide means for the Defence of this Province and to make further provision for the same» [(1813) 53 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

62 An Act to amend an Act passed in the Forty Ninth year of His Majesty's Reign, intituled, «An Act for quartering and Billetting on certain occasions His Majesty's Troops and the Militia of this Province, and to repeal a part of the same» [(1813) 53 Geo. III, c. 10 (Ont.)].

63 An Act to repeal part of the Laws now in force for Raising and Training the Militia of this Province, and to make further and more effectual provision for the same [(1814) 54 Geo. III, c. 1 (Ont.)].

64 An Act to explain and amend an act passed in the fifty third year of His Majesty's reign, intituled, «an act to provide for the maintainance of persons disabled, and the widows and children of such persons as may be killed in His Majesty's Service» [(1815) 55 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

65 An Act granting to His Majesty a certain sum of Money for the uses of the Incorporated Militia of this Province, and other purpose therein mentioned [(1815) 55 Geo. III, c. 13 (Ont.)].

66 An Act to repeal part of, and to alter and amend the Laws now in force for granting Pensions to Persons disabled in the Service and the Widows and Children of Persons who may have been killed in the Service, and to extend the Provision of the same [(1816) 56 Geo. III, c. 18 (Ont.)].

recommandation favorable d'un bureau, le requérant est inscrit sur la liste de ceux qui ont droit à une rente. Pour faciliter le paiement des rentes, le gouverneur peut nommer un agent général des pensions. Il reçoit un salaire annuel de 150 £. Une personne qui travaille sur un vaisseau de Sa Majesté qui navigue sur les lacs et les rivières de la province est admissible à une telle pension.

On ne retouchera par la suite aux lois relatives à la milice qu'en 1822⁶⁷. La milice se rassemble pour la revue annuelle le 23 avril de chaque année plutôt que le 4 juin. Si ce jour est un dimanche, la revue est reportée au lendemain. L'officier qui commande un régiment, un bataillon ou une compagnie indépendante de la milice doit désigner un secrétaire, pour chaque compagnie de son régiment, de son bataillon ou de la compagnie indépendante, chargé de tenir une liste des miliciens qui doivent être appelés pour l'entraînement ou pour d'autres devoirs relatifs à la milice.

Le colonel ou l'officier qui commande un régiment ou un bataillon peut nommer un sergent-major et un secrétaire qui doivent remplir les fonctions qui leur sont confiées. Un capitaine ou un officier commandant une compagnie doit la diviser en deux classes, la première rassemblant les miliciens âgés de 16 à 40 ans et la deuxième ceux de plus de 40 ans. L'officier commandant un régiment ou un bataillon choisit, parmi les miliciens de la première classe, ceux qui font partie des compagnies de flanc. En cas de guerre, ceux-ci sont plutôt désignés par le sort si le nombre de volontaires est insuffisant. Les compagnies de flanc sont les premières à être appelées pour le service et à être munies d'armes et d'équipements. Les compagnies de flanc sont appelées pour l'entraînement, dans un premier temps, 10 fois par année. Les hommes qui les composent sont déchargés du travail statuaire pour les chemins et ils n'ont pas à agir comme constables ou officiers municipaux.

Lorsque les classes et les compagnies de flanc sont formées, l'officier qui commande une compagnie procède à un tirage au sort, d'abord parmi les hommes de la première classe, pour désigner ceux qui remplaceront ceux qui sortent de service. Il dresse une liste de rotation de ceux-ci. Les armes et les équipements qui proviennent des magasins de Sa Majesté sont remis aux officiers qui dirigent les compagnies, lesquels en sont responsables. Le colonel ou l'officier qui commande un régiment ou un bataillon doit, au moins une fois par année, procéder à l'inspection des armes et des équipements qui proviennent des magasins de Sa Majesté qui sont mis à la disposition du régiment ou du bataillon. Le gouverneur peut désigner un chirurgien pour chaque régiment ou bataillon. Il peut, par commission, nommer des officiers chargés d'inspecter les différents régiments et bataillons. Le gouverneur nomme des colonels, des lieutenants-colonels, des majors et d'autres officiers pour entraîner et commander la milice. Il est interdit de fournir des boissons alcooliques à un milicien qui est en service.

67 An Act to repeal part of and amend the Laws now in force for the raising and training the Militia of this Province [(1822) 2 Geo. IV, c. 3 (Ont.)].

En 1823, on n'apporte que des modifications techniques aux lois sur la milice⁶⁸. Plutôt que d'être formée d'au moins 20 et d'au plus 50 hommes, une compagnie se compose d'au moins 30 et d'au plus 80 hommes. Le gouverneur est autorisé à former des compagnies d'artillerie de la façon qu'il estime appropriée. On porte aussi le salaire de l'adjudant général de la milice à 365 £ par année et on lui alloue également une indemnité de 85 £. Le salaire annuel de l'assistant adjudant général est de 150 £ mais, dès l'année suivante, il est haussé à 200 £⁶⁹.

On ne retouchera plus aux lois relatives à la milice pour une bonne période de temps. Il y a bien une petite modification qui intervient en 1834 pour réduire l'indemnité que doivent verser les quakers, les mennonites et les tunkers en temps de paix⁷⁰, mais il faut attendre à 1838 pour qu'on y apporte des changements. En fait, les lois sur la milice du Haut-Canada sont alors refondues⁷¹. Plusieurs dispositions ne changeront pas d'un iota. D'autres dispositions seront plus précises ou plus détaillées. L'enrôlement annuel des miliciens se fait le 7 juin. Une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté n'a pas à s'enrôler. Le gouverneur peut prescrire le type d'uniforme qui doit être porté dans la milice. Il peut former des régiments et des bataillons de dragons, d'artillerie ou d'infanterie légère indépendants des autres régiments et bataillons. Ils sont régis de la façon qu'il détermine. Le gouverneur peut adopter des règlements sur les exercices, les inspections et tout autre devoir incombant à la milice.

Le colonel ou l'officier commandant un régiment ou un bataillon peut, en temps de paix, former une cour composée d'au moins trois officiers, dont un doit avoir au moins le rang de capitaine, chargée de juger les offenses ou les négligences commises par les simples miliciens. Les jugements de cette cour ne peuvent être portés en appel. Le gouverneur peut former des cours martiales, constituées d'au moins sept officiers, pour entendre et décider des plaintes logées contre des officiers. Une sentence rendue par une telle cour doit être approuvée par le gouverneur.

Le colonel ou l'officier commandant un régiment ou un bataillon peut ordonner le rassemblement de ses miliciens pour des fins d'exercice un jour chaque mois. Le gouverneur peut nommer un commodore, ayant rang de colonel de milice, et des capitaines et des lieutenants de la marine provinciale qui doivent être formés pour l'utilisation de l'artillerie lourde et pour piloter des canonnières. Il peut former des

68 An Act to Repeal part of the Tenth Clause of an Act passed in the forty-eighth year of His late Majesty's Reign, entitled «An Act to Explain, Amend, and Reduce to One Act of Parliament the several Laws now in being for the Raising and Training the Militia of this Province,» and also part of an Act passed in the last Session of the present Parliament, entitled «An Act to Repeal part of, and Amend the Laws now in force for the Raising and Training the Militia of this Province,» and to increase the Strength of the Companies of Militia [(1823) 4 Geo. IV, c. 5 (Ont.)].

69 An Act to Increase the Salary of the Assistant Adjutant General of Militia [(1824) 4 Geo. IV, c. 27 (Ont.)].

70 An Act for the relief of certain Religious denominations of persons called Menonists, Tunkers and Quakers [(1834) 4 Wm. IV, c. 13 (Ont.)].

71 An Act to amend, and reduce into one Act, the Militia Laws of this Province [(1838) 1 Vict., c. 8 (Ont.)].

compagnies de volontaires pour servir dans la marine provinciale. Elles sont cantonnées dans les havres de la province. Elles consistent en un capitaine, un lieutenant, un enseigne et au moins 50 et au plus 100 hommes.

Les exemptions de service sont les mêmes qu'en 1812. Seuls se sont ajoutés les «Deputy Post-masters, and Mail-carriers».

Le Parlement du Haut-Canada adopte aussi une autre loi en 1838 pour interdire les poursuites et mettre fin à celles qui ont été intentées contre des «Justices of the Peace, Officers of the Militia and other persons in authority in this Province»⁷². En intervenant pour mater la rébellion, ces personnes ont parfois utilisé des moyens qui n'étaient pas strictement légaux. La loi mentionne des officiers de la milice, mais elle ne parle pas de simples miliciens.

Dès 1839, la loi sur la milice de 1838 est remplacée⁷³. Le gouverneur peut diviser la milice en régiments et en bataillons. Il nomme des lieutenants-colonels, des majors, des capitaines et d'autres officiers pour commander la milice et voir à l'entraînement des miliciens. La milice se compose des hommes âgés entre 18 et 60 ans qui sont des sujets de Sa Majesté. Ils doivent s'enrôler le 4 juin de chaque année.

En cas de guerre, d'invasion ou de rébellion, le gouverneur peut appeler tous ou une partie des miliciens qui servent pour une période de six mois. Un officier qui refuse ou qui néglige de se présenter pour le service est passible d'une amende de 50 £ et un simple milicien de 20 £ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. Lorsqu'une partie seulement de la milice est appelée pour le service, les miliciens sont désignés par le sort. Un milicien ainsi désigné peut se faire remplacer par un substitut. Un officier doit résider dans les limites de son régiment ou de son bataillon.

Un colonel ou un officier commandant un régiment ou un bataillon peut assembler ses miliciens deux fois par année pour une revue et une inspection. Il doit faire parvenir chaque année à l'adjutant général une liste des forces sous ses ordres, une description des postes d'officiers vacants et des recommandations pour les combler. Le gouverneur peut déterminer le type d'uniforme que doivent porter les miliciens. Un officier doit se munir d'une épée. Le gouverneur peut former des régiments et des bataillons de dragons, d'artillerie et d'infanterie légère. Ils sont régis par les règles que détermine le gouverneur qui peuvent différer de celles applicables aux autres miliciens. Il peut aussi former des compagnies de fusiliers qui sont soit indépendantes, soit rattachées à un régiment ou un bataillon.

72 An Act for indemnifying persons who since the Second of December, one thousand eight hundred and thirty-seven, have acted in Apprehending, Imprisoning, or Detaining in Custody, persons suspected of High Treason, or Treasonable Practices, and in the Suppression of Unlawful Assemblies, and for other purposes therein mentioned [(1838) 1 Vict., c. 12 (Ont.)].

73 An Act to repeal, alter and amend, the Militia Laws of this Province [(1839) 2 Vict., c. 9 (Ont.)].

Lorsqu'une partie de la milice est en service, les règlements et les pénalités prévus par les lois britanniques s'appliquent dans les cas de mutinerie ou de désertion. Un milicien ne peut être condamné à la peine capitale, sauf en cas de désertion chez l'ennemi ou de trahison. Un milicien ne peut être condamné à être fouetté et il ne peut être envoyé au pénitencier provincial.

Un colonel ou un officier commandant un régiment ou un bataillon peut, s'il le juge nécessaire, assembler ses miliciens une fois par mois pour des fins d'exercice. Le gouverneur peut nommer un commodore, qui a rang de colonel de milice, et des capitaines et des lieutenants de la marine, qui ont rang de major et de capitaine. Ils s'entraînent au maniement de l'artillerie lourde et à la conduite de canonnières. Un bataillon est rattaché à un régiment. Le gouverneur peut autoriser la formation de compagnies de volontaires pour servir dans la marine provinciale. Elles sont stationnées dans les différents havres le long des côtes. Elles sont dirigées par un capitaine, un lieutenant et un enseigne et elles se composent d'au moins 50 et d'au plus 100 hommes.

Les personnes qui sont exemptées de servir dans la milice, lorsque celle-ci n'est pas appelées sous les armes, sont les mêmes que celles qui sont énumérées dans la loi sur la milice de 1838, mais s'ajoutent à ceux-ci le vice-chancelier et «the keepers of public toll-gates, lock-masters and labourers employed in attending locks and bridges on the Rideau, Welland and other public Canals». Les quakers, les mennonites et les tunkers sont exemptés de servir dans la milice. Ils versent une compensation annuelle de 20 s en temps de paix et, en cas d'invasion, d'insurrection ou de rébellion, un montant de 10 £. Une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté doit payer une compensation de 10 s chaque année. Lorsqu'une partie de la milice est appelée pour le service en temps de guerre, de rébellion ou d'invasion, les miliciens sont désignés par le sort. Le gouverneur nomme un adjudant général de la milice qui a rang de colonel. Un officier de la milice est exempté, tant que dure sa charge, de servir comme constable.

La dernière loi relative à la milice adoptée au Haut-Canada avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union a pour but de porter de 365 £ à 600 £ le salaire que reçoit l'adjudant général de la milice⁷⁴.

La milice du Canada-Uni

⁷⁴ An Act to increase the Salary of the Adjutant General of Militia of this Province [(1839) 2 Vict., c. 69 (Ont.)].

Après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, les anciennes colonies du Bas et du Haut-Canada demeurent régies par les lois qui étaient les leurs jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par le Parlement du Canada-Uni. Celui-ci peut adopter des mesures applicables à l'ensemble de la nouvelle colonie ou dont la portée se limite au territoire qui constituait ci-devant soit le Bas-Canada, soit le Haut-Canada.

La première loi relative à la milice adoptée par le Parlement du Canada-Uni ne vise que le Haut-Canada⁷⁵. Elle a uniquement pour but de réduire l'indemnité annuelle que doivent verser en temps de paix les quakers, les mennonites et les tunkers de cette partie de la province. La même année, en 1841, une loi vient exempter les pompiers du service de la milice⁷⁶. Lorsqu'une compagnie de pompiers est formée conformément à la loi dans une cité, une ville ou autre lieu, les hommes qui en font partie sont exemptés, en temps de paix, des devoirs de la milice et ils n'ont pas à servir comme constables ou jurés.

On réanime en 1845 l'ordonnance sur la milice du Bas-Canada de 1838⁷⁷. Elle avait expiré le 1^{er} mai 1843. Elle est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1846. La loi autorise le gouverneur à ordonner que l'assemblée annuelle des compagnies de milice du Bas-Canada du 29 juin n'ait pas lieu. Une modification est aussi apportée à la loi sur la milice du Haut-Canada. Les dispositions de cette loi à l'effet que le colonel ou l'officier commandant un régiment ou un bataillon peut assembler ses troupes pour les faire parader et participer à des exercices sont suspendues jusqu'au 1^{er} mai 1846.

Le Parlement du Canada-Uni décide, en 1846, d'adopter une loi sur la milice uniforme pour tout le Canada⁷⁸. La loi abroge les ordonnances et les lois sur la milice du Bas-Canada, du Haut-Canada et du Canada-Uni. La milice de la province se compose de tous les hommes âgés entre 18 et 60 ans qui sont des sujets de Sa Majesté. Elle est divisée en deux classes : la première regroupe les hommes de 18 à 40 ans et la seconde ceux qui ont plus de 40 ans. En temps de paix, les miliciens des régiments sont choisis uniquement parmi ceux qui appartiennent à la première classe.

Le gouverneur peut nommer des lieutenants-colonels, des majors, des capitaines et d'autres officiers pour former, discipliner et commander les régiments et les bataillons de la milice. Un officier de l'état-major ou un adjudant de la milice doit résider dans les limites de la division de son régiment. Les officiers d'un bataillon doivent résider dans

⁷⁵ Acte pour amender les Lois de Milice de cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Haut Canada [(1841) 4-5 Vict., c. 2 (Canada)].

⁷⁶ Acte pour abroger un certain Acte y mentionné et pour exempter les Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans certains cas [(1841) 4-5 Vict., c. 43 (Canada)].

⁷⁷ Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine Ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la Loi de Milice du Haut-Canada [(1845) 8 Vict., c. 51 (Canada)].

⁷⁸ Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice [(1846) 9 Vict., c. 28 (Canada)].

les limites de celui-ci. Un officier de la milice a un rang inférieur à un officier des forces de Sa Majesté du même grade.

Le gouverneur peut diviser la province en divisions de régiments et en divisions de bataillons. Les cités et villes de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, Kingston, Bytown et London sont considérées comme des divisions de bataillons. Le lieutenant-colonel de chaque bataillon de milice peut diviser sa division de bataillon en divisions de compagnies et il attribue à chacune un numéro. Il en avise l'adjudant général.

Un milicien doit s'enrôler en juin de chaque année sur le rôle du capitaine de la compagnie de milice du lieu où il réside. L'officier qui procède à l'enrôlement remet son rôle à l'officier qui commande son bataillon, lequel fait parvenir à l'adjudant général un rapport général sur son bataillon. L'adjudant général détermine le nombre d'hommes requis pour le service pour chaque bataillon et chaque compagnie. L'officier qui commande une compagnie rassemble les miliciens de la première classe pour choisir parmi eux ceux qui sont appelés au service actif. Il choisit d'abord ceux qui s'offrent volontairement. Si le nombre requis de la compagnie n'est pas ainsi atteint, il est complété par un tirage au sort parmi les miliciens restants. Pour former le contingent, on choisit d'abord parmi les célibataires de la première classe et, lorsque le nombre ne suffit pas, on complète parmi les célibataires de la deuxième classe. Lorsque le nombre requis n'est pas encore atteint, on le complète d'abord parmi les hommes mariés de la première classe, puis parmi ceux de la deuxième classe. Le capitaine ou autre officier avise les miliciens qui doivent servir du moment où débute le service.

En cas d'urgence, le gouverneur ordonne aux miliciens ainsi choisis de s'assembler pour être formés en compagnies et bataillons. Il peut désigner par un nom ou un numéro les bataillons ainsi formés et il nomme les officiers requis pour les diriger. Les capitaines sont choisis dans la division du régiment qu'ils sont appelés à commander. Le contingent ordinaire des miliciens de la province se compose de 30 000 hommes, mais le gouverneur peut en augmenter ou en diminuer le nombre.

Après un an de service, la moitié des miliciens, désignés de nouveau par le sort, sont libérés de leurs fonctions et l'autre moitié sert une année additionnelle. Les miliciens libérés peuvent être remplacés par d'autres miliciens qui servent pour au plus deux ans. Un bataillon compte au moins quatre et au plus 10 compagnies. Une compagnie se compose d'au moins 60 et d'au plus 120 hommes, outre les sous-officiers et les tambours. En temps de guerre ou lorsque la sûreté de la province est menacée, le gouverneur peut, «en sus du contingent qui sera alors organisé», incorporer le nombre de régiments, de bataillons et de compagnies qu'il estime requis. Il peut faire marcher les miliciens en dehors de la province pour repousser un ennemi qui l'envahit ou s'apprête à le faire ou pour détruire des vaisseaux, des forts ou des magasins. Lorsqu'une partie seulement de la milice est appelée au service actif, un milicien désigné par le sort peut se faire remplacer par un substitut.

Un milicien qui participe à une mutinerie ou à une sédition est passible de la peine déterminée par une cour martiale générale autre que la peine capitale ou une peine corporelle. Il en va de même de celui qui assiste à une mutinerie ou une sédition et qui ne fait pas tous les efforts pour la supprimer ou celui qui en a connaissance et qui n'en avise pas immédiatement son commandant. Celui qui passe à l'ennemi est passible de la peine capitale ou de toute autre peine déterminée par une cour martiale générale. Un milicien ne peut quitter son régiment, détachement ou compagnie pour joindre une autre milice ou les troupes régulières ou provinciales de Sa Majesté.

Le gouverneur peut former des régiments de dragons, d'artillerie, de carabiniers et d'infanterie légère, distincts des autres corps de milice, composés de volontaires. Il en désigne les officiers. Ils sont soumis aux règlements que le gouverneur détermine qui peuvent différer de ceux qui s'appliquent à l'ensemble de la milice. Il peut aussi, au moyen de volontaires, former un corps de marine provinciale dirigé par un commodore, qui a rang de lieutenant-colonel, et par des capitaines et des lieutenants, qui ont rang de major et de capitaine. Les miliciens de ce corps s'entraînent au canon de gros calibre et à la manœuvre des chaloupes canonnières.

La première classe de miliciens s'assemble le 29 juin de chaque année pour une revue, mais le gouverneur peut en annuler la tenue. En cas d'invasion soudaine, le plus ancien des officiers d'un régiment de milice peut assembler toute ou partie de celui-ci pour servir immédiatement et ce, jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur soit connu.

Sont exemptés en tout temps du service actif de la milice :

- Les juges des cours du banc de la reine ou du banc du roi de Sa Majesté :
- Le vice-chancelier :
- Les juges de la cour de vice-amirauté :
- Les juges des cours de circuits et de districts, et les commissaires des banqueroutes :
- Le clergé, et les ministres de toutes les dénominations de chrétiens :
- Les professeurs dans tout collège ou université et la classe de personnes connues sous le nom de «les frères de la doctrine chrétienne :»
- Les gardiens et gardes du pénitencier provincial.

Sont aussi exemptés du service actif dans la dite milice, sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, sans être exempts de l'enrôlement :

- Les membres des conseils exécutif et législatif :
- Les membres de l'assemblée législative :
- Les officiers des dits conseils et de l'assemblée respectivement :
- Les procureurs et solliciteurs généraux :
- Le secrétaire provincial, et les assistants secrétaires :
- Tous les officiers civils qui auront été nommés à quelque emploi civil en cette province, sous le grand sceau :
- Toutes les personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie :
- Tous les avocats, procureurs et solliciteurs :
- Les notaires dans le Bas-Canada :

Les officiers de l'armée et de la marine à demi-solde et en retraite :
Les maîtres de poste, et les porteurs des malles :
Les marins, lorsqu'ils seront actuellement employés dans leur ligne :
Les maîtres d'écoles communes et publiques :
Les traversiers :
Un meunier par chaque paire de moulanges, dans tout moulin à farine :
Les gardiens des barrières publiques :
Les gardiens des écluses, et les journaliers employés pour prendre soin des écluses ou des ponts sur les canaux publics :
Les membres des compagnies du feu, et des compagnies de crochets et échelles :
Les constables et officiers des cours de justice, qui ne sont pas tels en vertu de leur office seulement, comme les sous-officiers de milice :
Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies, qui auront suivi leurs études au moins six mois avant le jour où ils pourraient être appelés à servir dans la milice :
Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmité corporelle.

Le gouverneur peut exempter toute autre personne du service actif.

Un quaker, un mennonite ou un tunker peut, en produisant un certificat de son église attestant qu'il appartient à celle-ci, être exempté du service actif dans la milice. Il doit cependant, en temps de paix, verser une compensation de 5 s par année et, en temps de guerre ou d'invasion, une somme qui n'excède pas 20 £. Une telle personne doit cependant se faire inscrire sur le rôle de la division de sa compagnie.

Un officier de milice est exempté de servir comme constable tant que dure sa charge. Le gouverneur nomme un adjudant général de la milice et deux députés adjudants généraux dont les fonctions consistent à donner les ordres généraux de milice, à préparer les commissions des officiers et à organiser, discipliner et administrer la milice. L'adjudant général a le rang de colonel de la milice et ses députés celui de lieutenant-colonel. Le gouverneur peut déterminer l'uniforme qui doit être porté lorsque la milice est en service actif. Un officier doit se procurer un uniforme et une épée qu'il porte lorsqu'il est en service actif ou lorsqu'il participe à une revue ou une inspection.

Un officier de milice qui, en temps de paix, se rend coupable de négligence ou d'insubordination est passible d'une amende d'au moins 2 £ 10 s et d'au plus 20 £. Un milicien, pour une telle offense, est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 10 s ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au moins six jours et d'au plus un mois. Un officier ou un simple milicien en service actif qui désobéit aux ordres ou qui néglige de se rendre au poste qui lui est assigné est passible de la peine que détermine une cour martiale. Il ne peut cependant être condamné à la peine du fouet. Une personne qui vend ou qui achète des armes ou de l'équipement appartenant à la milice se rend coupable d'un délit et elle est poursuivie en conséquence.

Un officier qui est accusé d'une offense est traduit devant une cour martiale générale composée d'un officier de l'état-major et de six autres officiers commissionnés. Le gouverneur peut nommer un juge-avocat pour chaque cour martiale générale. Un milicien accusé d'une contravention à la loi est jugé, en temps de paix, par une cour martiale de

régiment. Elle se compose d'au moins trois officiers dont un a le grade de capitaine. La sentence d'une cour martiale générale ne peut être mise à exécution tant qu'elle n'est pas approuvée par le gouverneur et, celle d'une cour martiale ordinaire, par l'officier qui a assemblé cette cour. Lorsqu'une plainte est logée contre un officier, le gouverneur peut assembler une cour martiale générale de milice ou nommer une cour d'enquête, composée d'au moins trois officiers de milice, pour s'enquérir de la plainte et faire rapport.

Lorsque la milice est en marche et qu'elle a reçu des billets de logement, tout habitant qui en est requis doit fournir une chambre dans sa maison, le feu, les ustensiles de cuisine et des chandelles. Il reçoit une indemnité de 4 p par jour pour chaque milicien qu'il loge. En cas d'urgence, un officier peut réquisitionner des voitures, des chevaux ou des bœufs pour lesquels leur propriétaire sera indemnisé au taux ordinaire de louage. Un habitant qui refuse de loger un milicien muni d'un billet de logement est passible d'une amende de 40 s. Une personne qui, sur réquisition, refuse de fournir une voiture, des chevaux ou des bœufs est passible d'une amende de 40 s. Un couvent d'un ordre religieux de femmes n'a pas à loger de miliciens. En cas d'urgence, l'officier commandant des troupes peut requérir d'un juge de paix que des bateaux et des embarcations soient mis à sa disposition pour le transport des troupes et des munitions au taux fixé par le juge de paix.

Le gouverneur peut accorder le pardon pour toute offense commise. Cette loi doit demeurer en vigueur durant trois ans.

En 1850, on prolonge pour trois autres années l'existence de cette loi sur la milice de 1846⁷⁹.

La loi budgétaire de 1851 alloue au gouverneur une somme de 2 056 £ pour rencontrer les dépenses de la milice⁸⁰. Les deux députés adjudants généraux reçoivent un salaire de 500 £ chacun. Il y a trois commis au bureau des députés adjudants généraux et un messenger. Un aide-de-camp provincial reçoit 200 £.

Depuis sa création, la milice avait pour rôle tant de défendre la patrie que d'intervenir pour mater les rébellions et les insurrections. En 1851, on songe à établir un système de police qui aurait pour fonction de venir en aide aux autorités municipales pour le maintien de la paix⁸¹. Le gouverneur peut former un corps de police organisé, composé de pensionnaires de l'armée et de la marine et d'autres personnes jugées qualifiées, chargé de maintenir la paix lorsque ses services sont requis. Le gouverneur peut adopter des règlements sur la conduite prescrite pour les membres de ce corps. Il ne peut être engagé

79 Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné, l'acte pour mieux pourvoir à la défense de la province, et pour régler la milice de la dite province [(1850) 13-14 Vict., c. 11 (Canada)].

80 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public [(1851) 14-15 Vict., c. 46 (Canada)].

81 Acte pour autoriser l'emploi des pensionnaires militaires et autres, comme corps de police locale [(1851) 14-15 Vict., c. 77 (Canada)].

plus de 500 hommes à cette fin. Les membres de ce corps sont constables ou officiers de paix. Ils reçoivent la même paie et ont droit aux mêmes avantages que les pensionnaires militaires lorsqu'ils sont appelés à prêter main-forte au pouvoir civil. Un membre ne peut être appelé pour le service pour moins de quatre jours à la fois, à moins qu'il n'y consente. Un membre est exempté de servir comme juré ou de remplir une charge municipale ou dans la milice.

Les officiers de l'état-major des pensionnaires et les pensionnaires sont considérés comme officiers et soldats de Sa Majesté et ils ont droit à tous les avantages qui sont conférés à ces derniers. Il est loisible aux autorités impériales ou militaires de mettre une résidence à leur disposition. Le gouverneur peut nommer un surintendant ou chef du corps de police dans toute localité. Chaque pensionnaire a droit, après cinq ans de service, à un octroi gratuit de 50 acres de terre à condition de s'y établir. Cette loi doit demeurer en vigueur durant cinq ans.

Ce corps de police était formé en 1854, puisque la loi budgétaire de cette année-là prévoit un montant de 1 700 £ pour couvrir les dépenses pour les services de 150 pensionnaires militaires enrôlés en service constant au Haut-Canada pour la période allant du 15 octobre au 31 décembre 1854⁸². Leur nombre s'élève toujours à 150 en 1855, 1856, 1857 et 1858. Ce service de police occasionne des dépenses de 7 927 £ en 1855⁸³, de 8 000 £ en 1856⁸⁴ et en 1857⁸⁵ et de 17 600 \$ en 1858⁸⁶. La loi permettant la création de ce corps de police expire le 30 août 1856, mais elle est remise en vigueur et son existence est prolongée pour une seule année en 1858⁸⁷ et elle ne sera plus continuée par la suite. D'ailleurs, à partir de la loi budgétaire de 1859⁸⁸, aucune somme n'est réservée pour le

82 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis; et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1854) 18 Vict., c. 4 (Canada)].

83 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1855) 18 Vict., c. 90 (Canada)].

84 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1856) 19-20 Vict., c. 86 (Canada)].

85 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1857) 20 Vict., c. 17 (Canada)].

86 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1858) 22 Vict., c. 83 (Canada)].

87 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)].

88 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1859) 22 Vict., c. 13 (Canada)].

soutien d'un tel corps de police. Le maintien de l'ordre public redeviendra l'apanage de la milice.

La loi budgétaire de 1852 alloue un montant de 2 080 £ pour couvrir les dépenses de la milice⁸⁹ et celle de 1854 une somme semblable de 2 230 £⁹⁰. Les dépenses sont de la même nature qu'en 1851, sauf que l'aide-de-camp provincial reçoit un salaire annuel de 300 £ plutôt que de 200 £.

La loi sur la milice de 1846 est remplacée en 1855⁹¹. Le gouverneur est le commandant en chef de la milice de la province. Celle-ci est divisée en deux classes, soit la milice sédentaire et la milice active. La milice sédentaire se compose des hommes valides âgés de 18 à 59 ans. Les miliciens sédentaires sont divisés en deux classes, soit les hommes de service et les hommes de réserve. Les hommes de service sont ceux qui sont âgés de 18 à 39 ans et les hommes de réserve sont ceux qui ont entre 40 et 59 ans. En temps de paix, nul service actif ou exercice n'est exigé de la milice sédentaire, mais elle est enrôlée de temps en temps. Les hommes de service doivent s'assembler un jour par année pour passer à la revue, soit le 29 juin au Bas-Canada et le jour de la naissance de la reine au Haut-Canada.

Les exemptions de service sont semblables à celles prévues en 1846, sauf que le vice-chancelier disparaît de la liste des personnes qui sont exemptées en tout temps du service actif et les hommes de réserve sont ajoutés à la liste des personnes exemptées en temps de paix. S'ajoutent aussi à cette dernière liste les geôliers et les «conducteurs d'engins, conducteurs et aiguilleurs au service des divers chemins de fer fonctionnant actuellement dans cette province». Les quakers, les mennonites et les tunkers conservent leur exemption, mais jouit également de ce statut toute personne qui, en raison des doctrines de sa religion, répugne à prendre les armes.

En vue du service actif en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, les hommes de service sont divisés en deux classes, soit la première classe et la deuxième classe. La première classe comprend les célibataires et les veufs sans enfants et la seconde les hommes mariés et les veufs qui ont des enfants. Lorsque la milice sédentaire est appelée en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, les miliciens sont d'abord choisis parmi les volontaires, puis parmi la première classe des hommes de service, puis la seconde classe, et enfin parmi les hommes de réserve.

89 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1853) 16 Vict., c. 155 (Canada)].

90 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis; et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1854) 18 Vict., c. 4 (Canada)].

91 Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin [(1855) 18 Vict., c. 77 (Canada)].

Le gouverneur peut diviser la province en 18 districts militaires, neuf au Haut-Canada et neuf au Bas-Canada. Il peut diviser les districts militaires en divisions régimentaires, et ces dernières en divisions de bataillons. Les miliciens résidant dans une division de bataillon forment un bataillon du régiment et tous les bataillons d'une division régimentaire forment le régiment. Chaque district militaire est commandé par un colonel. Il est nommé pour chaque bataillon un lieutenant-colonel, des majors et d'autres officiers de l'état-major. Chaque lieutenant-colonel peut diviser sa division de bataillon en divisions de compagnie comprenant environ entre 50 et 75 hommes.

Il est nommé pour chaque compagnie de milice un capitaine, un lieutenant et un enseigne, qui sont des officiers commissionnés, et trois sergents et trois caporaux, qui sont des officiers non commissionnés.

L'enrôlement des miliciens sédentaires se fait dans chaque division de compagnie par son capitaine. Il tient un rôle correct de sa compagnie. Un homme qui atteint l'âge de 18 ans ou celui qui change de résidence doit s'enrôler dans un délai de 20 jours. L'officier qui commande une compagnie de la milice sédentaire doit, dans les 20 jours qui suivent le jour de la revue annuelle de la compagnie, en dresser un rôle correct et le transmettre à l'officier qui commande le bataillon. Ce dernier doit, dans les 40 jours de cette revue, transmettre un état correct de son bataillon à l'assistant adjudant général de son district militaire, lequel le fait parvenir à l'adjudant général.

En temps de paix, la milice active se compose de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'artillerie de carabiniers. Il ne peut y avoir plus de 16 corps de cavalerie, sept bataillons d'artillerie de campagne, cinq compagnies d'artillerie à pied et 50 compagnies de carabiniers. La milice active ne peut excéder 5 000 officiers et soldats. Chaque corps volontaire de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied ou de compagnies de carabiniers se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, d'un enseigne, de trois sergents, de trois caporaux, d'un clairon et d'au plus 43 soldats. Chaque batterie d'artillerie de campagne se compose d'un capitaine, de deux premiers lieutenants, d'un second lieutenant, d'un sergent-major, de trois sergents, de trois caporaux, de trois bombardiers, d'un trompette, d'un maréchal et de 59 canonnières et conducteurs. Elle dispose de chevaux.

Le gouverneur peut former des compagnies de marine volontaire à Kingston, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Stanley, Dunville et Oakville. Elles se composent d'un capitaine, d'un lieutenant et de 50 hommes. Ces compagnies sont dirigées par un commodore qui a rang de lieutenant-colonel de milice. Les capitaines de marine ont rang de major dans la milice et les lieutenants celui de capitaine. Les hommes des compagnies de marine sont entraînés à l'usage des petites armes, à la conduite des bateaux canonnières et à la manœuvre des grands canons à bord des vaisseaux.

Il peut être formé dans chaque district de milice une compagnie volontaire d'ingénieurs. Elle consiste en un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant et en au plus de 75 hommes. Elle n'effectue pas de service en temps de paix.

Le gouverneur peut, en tout temps, démobiliser une compagnie volontaire. Il détermine les armes et les accoutrements qui sont fournis, aux frais de la province, aux officiers non commissionnés et aux soldats. Ceux-ci prennent soin de ces armes et de ces accoutrements, sauf lorsque le gouverneur ordonne qu'ils soient tenus dans des arsenaux. Les officiers commissionnés fournissent leurs propres armes et accoutrements. Les compagnies volontaires de milice sont entraînées chaque année. Une batterie d'artillerie de campagne volontaire l'est durant 20 jours et les autres corps volontaires durant 10 jours. L'adjutant général prépare, sous la direction du gouverneur, un code d'instructions et d'exercices pour les compagnies basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté. Les officiers et les soldats des compagnies volontaires sont payés par jour d'exercice.

Les compagnies volontaires sont sujettes à être appelées pour prêter main-forte à l'autorité civile en cas d'émeute ou en d'autres cas d'urgence. Les miliciens sont alors rémunérés par la municipalité qui fait appel à leurs services. Les officiers et les soldats ainsi appelés font fonction de connétables spéciaux. Les officiers et les soldats de compagnies volontaires sont exemptés, tant qu'ils sont en service, de servir comme jurés ou connétables. Après sept ans de service, ils jouissent d'une exemption perpétuelle. À moins d'avoir été légalement déchargé, un soldat ne peut abandonner sa compagnie avant d'avoir donné un avis d'au moins un mois.

Le gouverneur nomme un officier d'état-major pour le Haut-Canada et un autre pour le Bas-Canada pour inspecter les compagnies volontaires. Cet officier fait rapport sur l'état de ces corps et de leurs armes. Les commissions des officiers de la milice provinciale sont accordées par le gouverneur durant bon plaisir seulement. Les officiers non commissionnés des compagnies volontaires sont nommés par le capitaine de chacune d'elles durant bon plaisir. Un officier doit être un sujet de Sa Majesté.

L'adjutant général de la milice a rang de colonel. Il est assisté par deux députés adjutants généraux, un pour le Haut et un pour le Bas-Canada, qui ont le rang de lieutenant-colonel. Un assistant adjutant général est nommé pour chaque district militaire et il a le rang de major. Il reçoit un salaire de 30 £ par année. Il se conforme aux ordres du colonel commandant le district et de l'adjutant général de la province. Un assistant quartier-maître général est aussi nommé pour chaque district militaire. Il a pour fonction de connaître parfaitement les chemins et les voies de communication de son district. Il reçoit l'assistance des officiers des corps des ingénieurs volontaires qui lui fournissent des informations locales. Il n'est pas tenu de cours martiales lorsque la milice n'est pas en service actif. Les infractions sont alors du ressort des juges de paix.

Le gouverneur peut appeler la milice, en tout ou en partie, en cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger immédiat. Le colonel commandant un district militaire ou le lieutenant-colonel en charge d'une division de bataillon peut, en cas d'invasion soudaine ou d'insurrection, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement. Un milicien sédentaire appelé pour le service actif doit se rendre aux temps et lieu prescrits par l'officier qui le commande. Lorsqu'une partie seulement de la milice est appelée en service, les hommes sont d'abord choisis parmi les compagnies de volontaires. Le gouverneur peut compléter leur nombre à même la milice sédentaire. On choisit d'abord des miliciens dans la première classe des hommes de service, dans les différentes divisions de compagnies, par tirage au sort en proportion, autant que possible, du nombre d'hommes par division. Un milicien désigné par le sort pour le service actif peut se faire remplacer par un substitut qui y consent. Lorsque le nombre d'hommes provenant de la première classe ne suffit pas à atteindre le nombre demandé, les autres sont choisis dans la seconde classe des hommes de service.

Une compagnie volontaire appelée en service actif peut être incorporée à un bataillon. Les miliciens provenant de la milice sédentaire servent durant une année. Ils peuvent ensuite être remplacés par des miliciens désignés de la même façon. Les hommes des compagnies de milice volontaire servent le temps pour lequel ils se sont engagés, lequel ne peut être moindre que cinq ans. Dès sa désignation par le sort, un milicien est soumis aux lois applicables aux troupes de Sa Majesté dans la province. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté sont toujours considérés comme doyens des officiers de milice de même grade. Les colonels des forces régulières de Sa Majesté commandent les colonels de la milice.

Un milicien ne peut être condamné à la peine capitale que pour mutinerie, désertion à l'ennemi ou pour avoir livré par trahison à l'ennemi une garnison, une forteresse ou un poste. Toute sentence d'une cour martiale générale doit être approuvée par le gouverneur. Un officier de l'armée régulière de Sa Majesté ne peut siéger dans une cour martiale de milice. Les armes et les accoutrements de la milice sédentaire, lorsqu'elle n'est pas en service actif, sont remisés dans des arsenaux à Québec, Trois-Rivières, Rivière du Loup, Sorel, St. Jean, Montréal, la cité d'Outaouais, Prescott, Kingston, Peterborough, Toronto, Guelph, Hamilton, London et Chatham. Le gouverneur peut faire construire des arsenaux dans ces villes ou aménager un édifice à cette fin pour un montant n'excédant pas 750 £ pour chacun d'eux. Il peut employer une personne pour prendre soin d'un arsenal et lui verser un salaire annuel de 75 £.

Lorsque les forces régulières de Sa Majesté et la milice sont en marche, tout maître de maison doit, sur production d'un billet de logement, procurer le logement, du feu, des ustensiles de cuisine et des chandelles. En cas d'urgence, l'officier commandant un régiment, un bataillon ou un détachement peut requérir d'un juge de paix qu'on lui fournisse des voitures, des chevaux ou des bœufs selon les exigences du service. Celui qui les fournit est payé au prix ordinaire de louage. Les billets de logement sont répartis par les juges de paix de la façon la plus commode pour les habitants. Le maître de maison

qui loge un soldat reçoit une indemnité quotidienne. On ne peut obliger un couvent ou une communauté religieuse de femmes à loger des troupes. En cas d'urgence, un juge de paix peut, à la réquisition d'un officier, requérir d'une compagnie de chemin de fer ou d'une personne qui possède des bateaux qu'elle transporte des troupes et leurs munitions au taux qu'il fixe.

Un milicien qui néglige d'assister à une revue ou qui désobéit aux ordres lors d'une revue est passible d'une amende de 5 s. Une personne qui trouble une milice en exercice est passible d'une amende de 1 £ 5 s et elle peut être mise sous garde tant que dure l'exercice. Un milicien qui désobéit à un ordre légitime d'un officier supérieur ou qui est insolent ou insubordonné est passible d'une amende de 1 £ 5 s. Une personne qui vend illégalement une arme ou de l'équipement appartenant à la Couronne encourt une pénalité de 5 £. Un homme d'une compagnie volontaire de milice qui refuse de prêter main-forte au pouvoir civil encourt une pénalité de 5 £. Un habitant qui refuse de recevoir des troupes encourt une pénalité de 2 £, tout comme celui qui refuse de fournir des voitures, des chevaux ou des bœufs. Celui qui refuse de fournir du transport par chemin de fer ou par bateau encourt une pénalité de 5 £.

Cette loi doit demeurer en vigueur pour trois ans, sauf en cas de guerre avec les États-Unis.

La loi budgétaire de 1855 réserve une somme de 2 285 £ pour rencontrer les dépenses de la milice⁹². Les deux députés adjudants généraux reçoivent un salaire de 500 £ chacun. Il y a trois commis au bureau des députés adjudants généraux et un messenger. Un aide-de-camp provincial reçoit 300 £.

La loi sur la milice du Canada-Uni est modifiée en 1856⁹³. Le gouverneur peut changer la division des districts militaires de la province. Il peut augmenter le nombre de districts qui existent. Il nomme le colonel et les officiers de tout nouveau district. Le gouverneur peut exempter la milice sédentaire de la revue générale annuelle pour le temps qu'il indique. Il peut nommer des chirurgiens, des assistants chirurgiens et des vétérinaires pour tout régiment, compagnie ou corps de milice.

Les nouvelles mesures contenues dans la loi sur la milice de 1855 ne pouvaient faire autrement qu'augmenter considérablement les dépenses afférentes au maintien de la milice. En fait, les dépenses pour la milice bondiront à 25 145 £ en 1856. La loi budgétaire de cette-année-là⁹⁴ en dresse un portrait :

92 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1855) 18 Vict., c. 90 (Canada)].

93 Acte pour amender la loi de la Milice [(1856) 19 Vict., c. 44 (Canada)].

94 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1856) 19-20 Vict., c. 86 (Canada)].

	<i>Milice</i>	£
Salaire de l'aide-de camp provincial, pour l'année 1856		300
“ de six clerks dans les bureaux du département de		
“ l'adjudant général de milice		1 357
“ d'un messenger		93
“ de deux officiers d'état major pour l'inspection de la		
milice volontaire, pour le semestre expiré le 30		
juin 1856, à £200 chaque		400
“ deux gardes-magasin d'armes, à £75 chaque, pour les		
quatre mois expirés do do		150
“ 18 assistants adjudants généraux, à £30 par année,		
pour l'année expirée do do		540
Pour tenir sur pied 16 corps de cavalerie, 10 jours d'exercice		
chaque, pour l'année expirée do do		3 118
“ six batteries de campagne, 20 jours d'exercice chaque,		
pour l'année expirée do do		3 561
“ 5 compagnies d'artilleurs à pied, pour l'année expirée		
do do		705
“ 40 compagnies de carabiniers, 70 hommes chaque,		
pour l'année expirée do do		3 820
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie,		
impressions, réparations d'accoutrements, transport d'armes,		
frais de voyage des officiers d'état major, et toutes		
autres dépenses imprévues à faire pour la force sur		
pied, pour l'année expirée do do		1 200
Pour l'achat d'armes, accoutrements et munitions, pour la		
milice du Canada		10 000
		———— 25 145

On voit donc que la nouvelle loi a rapidement été mise en application. On a nommé deux officiers pour inspecter la milice volontaire. On a aménagé au moins deux arsenaux, puisque deux gardes-magasins d'armes ont été nommés pour s'en occuper au salaire annuel de 75 £, soit le salaire prévu par la loi. On a nommé un assistant adjudant général pour chacun des 18 districts militaires au salaire prévu de 30 £ par année. On a organisé le maximum permis de corps de cavalerie, soit 16, et les volontaires qui en ont fait partie ont reçu les 10 jours d'exercice prévus par la loi, tout comme les hommes des bataillons d'artillerie de campagne ont accompli leurs 20 jours d'exercice. On a levé suffisamment de volontaires pour former les cinq compagnies d'artillerie à pied que permet la loi. Alors que la loi permet l'engagement de volontaires pour former un maximum de 50 compagnies de carabiniers, on en a constitué 40 qui ont regroupé 2 800 volontaires. De plus, on a consacré 10 000 £ à l'achat d'armes, d'accoutrements et de munitions.

Ce sera une somme de 27 223 £ que l'on consacrera pour rencontrer les dépenses de la milice en 1857⁹⁵. Le salaire des deux officiers de l'état-major chargés d'inspecter les

95 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1857) 20 Vict., c. 17 (Canada)].

troupes volontaires du Bas et du Haut-Canada est maintenant de 400 £, tout comme celui de l'aide-de-camp provincial. Le nombre des arsenaux a grandement augmenté : il y a maintenant huit gardes-magasins d'armes. Le nombre de compagnies d'artillerie de campagne est passé de six à sept, soit le maximum prévu par la loi de 1855. On a porté à 50 le nombre de compagnies de carabiniers, comme le permet la loi de 1855. Les dépenses contingentes pour les frais de port, la papeterie, l'impression, la réparation des accoutrements, le transport des armes et les frais de voyage des officiers sont passées de 1 200 £ à 2 700 £. Le soin des armes et des munitions a entraîné une dépense de 1 200 £. À cela s'ajoute un montant de 3 500 £ pour l'achat d'armes, d'accoutrements et de munitions pour la milice du Canada. Un montant de 2 943 £ doit aussi servir pour des abris à canons à Hamilton, Ottawa, Toronto et Québec.

Le budget de la milice pour l'année 1858 est semblable à celui de l'année précédente⁹⁶. Il s'élève à 102 968 \$⁹⁷, soit environ 6 000 \$ de moins. Le gouverneur a usé du pouvoir de modifier la division des districts militaires que lui octroyait l'amendement apporté à la loi en 1856, car on en retrouve maintenant 19 plutôt que 18. Les volontaires des bataillons d'artillerie de campagne ont participé à 15 jours d'exercice plutôt que 20. Seule nouveauté, une somme de 800 \$ a été allouée pour le «combustible pour arsenaux et salles d'attelage établies dans toute la province, durant l'hiver».

On assiste à une forte diminution en 1859. Le budget n'est plus que de 69 430 \$⁹⁸. Ce sont essentiellement les sommes allouées pour les exercices de la force active qui ont écopé.

La loi sur la milice du Canada-Uni de 1855 est modifiée en 1859⁹⁹. Il est d'abord déclaré que cette loi devient permanente. On procède par la suite à des changements. Les miliciens sédentaires sont divisés en deux classes, soit les hommes de service et les hommes de réserve. Les hommes de service sont ceux qui sont âgés entre 18 et 44 ans et les hommes de réserve entre 45 et 60 ans. Il ne peut y avoir plus de cinq compagnies d'artillerie à pied et plus de 45 compagnies de carabiniers. Les compagnies de milice volontaire participent à des exercices chaque année. Les batteries d'artillerie de campagne volontaires ont 12 jours d'exercice, dont six jours consécutifs en une occasion, et les autres compagnies volontaires en ont six jours. Ces miliciens sont payés par jour d'exercice.

96 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1858) 22 Vict., c. 83 (Canada)].

97 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

98 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1859) 22 Vict., c. 13 (Canada)].

99 Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes [(1859) 22 Vict., c. 18 (Canada)].

Les armes et les accoutrements des hommes de la milice active sont gardés dans des arsenaux publics partout où il y en a. Les hommes de la milice active ne portent leurs armes que pour les exercices, les parades et les inspections, pour recevoir des personnages distingués, pour rendre les hommages funèbres à des camarades décédés ou lorsqu'ils prêtent main-forte au pouvoir civil. Les hommes d'une compagnie de volontaires, tant qu'ils en font partie, sont exemptés de servir comme jurés ou constables. Après sept ans de service, l'exemption devient perpétuelle. L'avis qui doit être donné pour se retirer d'une compagnie de volontaires est de deux mois plutôt qu'un mois. Les compagnies de volontaires sont sujettes à l'inspection. Rapport est fait au gouverneur de la tenue de ces compagnies, de l'état de leurs armes et de leurs accoutrements. Les inspections sont effectuées par des officiers de l'état-major au service de Sa Majesté.

Le gouverneur détermine l'uniforme qui doit être porté par les différents corps de miliciens, mais chaque corps doit avoir le même uniforme. Il fixe le nombre d'assistants adjudants généraux qu'il estime approprié. Ceux-ci ne sont pas payés. Un adjudant général est nommé uniquement en cas de guerre ou d'urgence évidente. Le gouverneur peut former des compagnies de carabiniers de la milice active. Un régiment ou un bataillon de carabiniers est formé d'au moins six et d'au plus 10 compagnies de carabiniers. Il comprend un lieutenant-colonel, deux majors, un adjudant, un paie-maître, un quartier-maître, un chirurgien et un assistant chirurgien. Le lieutenant-colonel choisit les sergents d'état-major des bataillons.

Les changements apportés par cette loi se reflètent dans les données budgétaires adoptées pour 1861¹⁰⁰. Le budget a quelque peu augmenté : il est de 84 974 \$. Aucune entrée ne prévoit de salaire pour l'adjudant général de la milice. Comme on n'est pas en état de guerre, on peut conclure qu'aucun adjudant général ne fut nommé. Les deux députés adjudants généraux reçoivent pour leur part un salaire annuel de 2 240 \$. Il y a maintenant sept commis au département de la milice et un messenger. Les deux officiers chargés de procéder à l'inspection des compagnies volontaires ont droit à 1 600 \$ chacun. Il y a toujours huit gardes-magasins rémunérés à la hauteur de 300 \$ par année. Le soin des armes et les loyers des arsenaux, des salles d'exercice, des abris à canons et des magasins ont accaparé 5 000 \$.

Les effectifs des compagnies volontaires et le nombre de jours d'exercice auxquels les volontaires sont astreints ont diminué pour tenir compte des modifications législatives. On ne compte plus que 10 corps de cavalerie, plutôt que 16, et ils ne furent convoqués que pour six jours d'exercice. Il y a toujours sept batteries de campagne, mais elles ne furent entraînées que durant 12 jours. Le nombre de compagnies de carabiniers est passé de 50 à 45 et les hommes qui en font partie n'ont eu droit qu'à six jours d'exercice. On a toutefois consenti 2 000 \$ pour les exercices de tir.

100 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1861) 24 Vict., c. 1 (Canada)].

D'autres modifications à la loi interviennent en 1862¹⁰¹. Les agitations qui se poursuivent au sud de la frontière n'y sont peut-être pas étrangères. La milice sera mieux traitée. En temps de paix, la milice active de la province se compose de corps de volontaires de cavalerie, de trains militaires, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de garnison, de compagnies d'ingénieurs, de compagnies d'infanterie et de compagnies marines et navales. Elle n'excède pas 10 000 officiers et soldats.

Chaque milicien volontaire est doté d'un uniforme ou il reçoit en contrepartie, à titre de dédommagement, une somme n'excédant pas 6 \$ par année. Le gouverneur peut nommer un major de brigade pour chaque district militaire. Un major de brigade reçoit un salaire annuel de 600 \$. Un soldat de la milice reçoit un salaire de 0,50 \$ par jour d'exercice. Le gouverneur peut nommer des instructeurs de mousqueterie pour exercer les soldats de la milice active et sédentaire. En cas de guerre, le gouverneur peut lever, en plus de la milice active et de la milice sédentaire, des régiments de milice par enrôlement volontaire. Il peut autoriser l'organisation d'associations d'exercice et de compagnies indépendantes d'artillerie dont les membres ne sont pas vêtus et payés par la province.

Il est dommage que la loi budgétaire de 1862 ne ventile pas les montants alloués pour le support de la milice¹⁰². Il n'en demeure pas moins que son budget atteint un montant de 250 000 \$. On fera mieux l'année suivante. Ce budget sera porté à 462 120 \$ et la loi budgétaire nous en donne les détails¹⁰³. En plus des dépenses coutumières reliées au fonctionnement du département de la milice, de nouvelles entrées s'ajoutent. Les services de 130 instructeurs d'exercice accaparent un montant de 61 333 \$. Il a été nommé 20 majors de brigade au coût de 12 000 \$. Les dépenses pour les exercices s'élèvent à 27 650 \$, chaque milicien recevant 0,50 \$ par jour.

Ce n'est pas moins de 110 corps de volontaires qui sont en service. Comme le permettent les dernières modifications législatives, on accorde des allocations à des miliciens au lieu de leur fournir l'habillement. La dépense est de 36 300 \$; chaque homme reçoit, à ce titre, 6 \$. Comme il y a 55 hommes par compagnie, on parle de 6 050 hommes.

Mais le nombre de miliciens est encore plus élevé que cela. Des munitions, des capotes, des accoutrements, des shakos, des tuniques et des pantalons sont fournis à plus de 20 000 hommes.

101 Acte pour amender l'Acte concernant la Milice [(1862) 25 Vict., c. 1 (Canada)].

102 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public, en mil huit cent soixante-et-un [(1862) 25 Vict., c. 3 (Canada)].

103 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-trois, pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante-et-deux, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1863) 27 Vict., c. 1 (Canada)].

En 1863, on sent la nécessité de se doter d'une nouvelle loi sur la milice¹⁰⁴. Et on se dotera également d'une loi sur la milice volontaire¹⁰⁵. Depuis la loi de 1855, la milice est essentiellement une affaire de volontaires.

Plusieurs dispositions antérieures sont reprises dans la loi sur la milice. Mais plusieurs changements sont aussi introduits. La milice se compose des hommes âgés entre 18 et 60 ans. Elle se divise en trois classes, soit les hommes de service de première classe, les hommes de service de seconde classe et les hommes de réserve. La première classe regroupe les hommes âgés entre 18 et 44 ans qui sont célibataires ou veufs sans enfants, la seconde ceux du même âge qui sont mariés ou veufs ayant des enfants et les hommes de réserve ceux qui sont âgés de 45 à 60 ans.

Les exemptions sont semblables à celles qui étaient prévues par la loi de 1855, sauf en ce qui concerne les avocats, les procureurs, les solliciteurs et les notaires qui sont retirés de la liste des exemptions en temps de paix. S'ajoutent toutefois à cette liste les pilotes et les apprentis pilotes pendant le temps de la navigation.

Chaque comté de la province forme une division régimentaire. Le gouverneur peut donner un nom et un numéro à chaque régiment. Il peut réunir plusieurs comtés en une seule division régimentaire.

Le gouverneur peut, en cas de danger de guerre, d'invasion ou d'insurrection, appeler, en tout ou en partie, la milice en service actif. Un régiment est composé de bataillons. Un bataillon se compose de 10 compagnies comprenant 750 hommes de service. Lorsque la milice est appelée, les hommes sont d'abord choisis dans la première classe et, lorsque celle-ci est épuisée, dans la seconde classe. On complète au besoin en choisissant des hommes de réserve. Ils sont désignés par le sort. On nomme pour chaque bataillon un lieutenant-colonel, deux majors et le nombre d'officiers d'état-major jugé nécessaire. On désigne aussi pour chaque compagnie composée de 75 hommes un capitaine, un lieutenant et un enseigne.

Lorsque le gouverneur appelle une partie seulement de la milice, il indique le nombre de bataillons qui doit être fourni par la milice de service. Le gouverneur peut organiser des bataillons de service à même le régiment de milice. Il statue sur le contingent d'hommes qui doit être fourni pour chaque bataillon par chaque canton, paroisse, cité, ville ou village en tenant compte de la proportion de la population de ces localités.

Les miliciens appelés sont désignés par le sort à partir des noms inscrits au rôle de service ou au rôle de réserve. Un bataillon est organisé pour trois ans. Il est ensuite remplacé par un autre bataillon. Un tirage au sort est organisé à tous les trois ans. Le nom des miliciens désignés par le sort est inscrit sur un rôle de bataillon qui est remis à l'adjudant général. Un milicien désigné par le sort peut offrir un remplaçant pour servir à sa place. Les

104 Acte concernant la Milice [(1863) 27 Vict., c. 2 (Canada)].

105 Acte concernant les Corps Volontaires de Milice [(1863) 27 Vict., c. 3 (Canada)].

hommes souffrant d'infirmité ne sont pas obligés de servir. Le gouverneur peut, chaque année, convoquer la milice de service, ou tout bataillon ou toute compagnie, pour participer, durant au plus six jours, à des exercices et pour recevoir de l'instruction. Un milicien reçoit 0,50 \$ pour chaque jour d'exercice. La milice de service ou tout bataillon appelé au service sert pour trois années. Tout soldat appelé en service est sujet aux règlements de la Reine concernant l'armée, aux articles du code militaire et à toutes les lois applicables aux troupes de Sa Majesté.

Après la passation de cette loi, un milicien ne peut être nommé officier que s'il a suivi les cours de l'école militaire et obtenu un certificat. Le gouverneur peut nommer des conseils chargés d'examiner les officiers de milice qui veulent mettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'exercice des devoirs militaires. Un conseil est composé d'au moins trois officiers et il fait rapport au gouverneur.

Le gouverneur peut nommer un adjudant général. Il reçoit un salaire annuel de 3 000 \$. Tant que cette charge est vacante, elle est remplie par les députés adjudants généraux du Bas et du Haut-Canada. Ces derniers sont nommés durant bon plaisir et ils ont le rang de lieutenant-colonel de la milice. Ils reçoivent un salaire de 2 000 \$ par année. Le gouverneur nomme, pour chaque division régimentaire, le nombre d'officiers d'état-major qu'il estime nécessaire. Il nomme aussi un assistant quartier-maître général de milice dont les fonctions consistent à faire une étude approfondie des chemins et des moyens de communication de sa division régimentaire. Il est assisté par les officiers des compagnies d'ingénieurs volontaires qui lui fournissent des informations locales. Les sous-officiers sont nommés durant bon plaisir par l'officier commandant le corps auquel ils appartiennent. Un milicien reçoit, en temps de guerre, d'insurrection ou d'invasion, la même solde et les mêmes rations que celles accordées aux soldats de même grade au service de Sa Majesté.

Le gouverneur peut, en temps de guerre, en sus de la milice, lever des régiments de milice par enrôlement volontaire pour le service général. Il peut autoriser l'organisation d'association d'exercice et de compagnies indépendantes d'infanterie. Il n'est pas fourni d'uniforme aux personnes qui en font partie et elles ne sont pas rémunérées. Il peut, pour permettre aux miliciens de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs militaires et de la discipline, fonder, tant au Haut qu'au Bas-Canada, une école pour l'enseignement militaire. Il peut négocier pour ces écoles une affiliation avec un régiment des forces de Sa Majesté. Il peut prescrire les cas où ceux qui y suivent de l'enseignement sont rétribués. Il choisit les aspirants en état de fréquenter l'école d'enseignement militaire et il fixe l'indemnité qui leur sera payée et la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement. Les personnes qui suivent cet enseignement sont soumises aux règlements auxquels sont assujetties les troupes de Sa Majesté. Une somme d'au moins 100 000 \$ doit être consacrée à ces écoles.

Il sera désigné un ministre responsable de la milice. La milice sédentaire devient la milice inactive. Lorsqu'un milicien inactif est désigné par le sort pour être incorporé dans un

bataillon de service, il cesse, durant ce temps, d'agir comme milicien inactif. En temps de paix, nul service actif et nul exercice ne sont exigés de la milice inactive. Les hommes de service de la première classe s'assemblent pour passer à la revue le 29 juin au Bas-Canada et le jour de la naissance de la Reine au Haut-Canada. Le gouverneur peut suspendre ou annuler la tenue de la revue.

La loi sur les corps volontaires de milice est nouvelle. Le gouverneur est le commandant en chef des corps volontaires de milice canadienne. Il peut lever, organiser et armer des corps volontaires de milice pour la défense de la province et pour prêter main-forte au pouvoir civil. Ces corps se composent d'au plus 35 000 hommes. En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, le gouverneur peut appeler, en tout ou en partie, les volontaires au service actif.

Les corps volontaires de milice se composent de troupes de cavalerie, de trains militaires, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de place, de compagnies du génie, de bataillons ou compagnies de carabiniers et d'infanterie et de compagnies de marine. Les volontaires sont armés et équipés en fonction du corps auquel ils appartiennent et ils sont formés aux endroits et de la manière que détermine le gouverneur.

Chaque troupe de cavalerie, train militaire, batterie d'artillerie de place et compagnie de génie, de carabiniers ou d'infanterie se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, d'un second lieutenant ou enseigne, de trois sergents, de trois caporaux, d'un trompette ou clairon et d'au plus 48 soldats, sauf dans les cas où le gouverneur permet qu'il y ait jusqu'à 75 soldats. Une batterie d'artillerie de campagne se compose d'un capitaine, de deux premiers lieutenants, d'un second lieutenant, d'un sergent-major, de quatre sergents, de quatre caporaux, de quatre bombardiers, d'un trompette, d'un maréchal, de 59 canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et de 45 chevaux, sans compter ceux des officiers. Elle a aussi quatre chevaux de relai lorsqu'elle est en service actif.

Une compagnie de marine se compose d'un capitaine et de tels autres officiers et tel nombre de marins, n'excédant pas 75, que fixe le gouverneur. Elle est armée de la manière qu'il le détermine. Elle s'exerce tant au maniement des armes portatives qu'aux pièces de gros calibres à bord des vaisseaux ainsi qu'à la manœuvre des chaloupes canonnières.

Le gouverneur peut former, dans une même localité, un bataillon composé d'au moins six et d'au plus 10 compagnies de volontaires de la même arme et il peut lui assigner un lieutenant-colonel, deux majors, un adjudant, un paie-maître, un quartier-maître, un chirurgien et un aide chirurgien. Un tel bataillon est soumis aux règlements de la Reine pour l'armée. Le lieutenant-colonel d'un tel bataillon peut nommer les sergents d'état-major de son bataillon. Le gouverneur choisit l'uniforme pour chaque arme de service. Les armes et les accoutrements des corps de volontaires sont gardés dans des arsenaux

publics. Plutôt que de fournir les uniformes, une indemnité peut être versée à ceux qui se les procurent.

Les volontaires reçoivent des munitions en quantité suffisante pour les exercices et le tir à la cible. Le gouverneur adopte les règlements sur le cours annuel de tir à la cible que doivent suivre les volontaires. Ils reçoivent l'entraînement prévu par les règlements du gouverneur. Celui-ci peut faire établir des champs de manœuvre, des abris pour les exercices et les tirs à la cible. Une somme de 2 000 \$ par année peut être distribuée aux volontaires pour les progrès réalisés dans les exercices et le tir à la cible. Le gouverneur peut remettre chaque année à l'officier commandant un bataillon une somme d'au moins 50 \$ et d'au plus 400 \$ pour les besoins généraux du bataillon. Il ne peut consacrer à cette fin un montant excédant 5 000 \$ par année.

Les volontaires peuvent être appelés à prêter main-forte à l'autorité civile en cas d'émeute ou d'urgence. Ils agissent alors comme constables spéciaux. Ils sont payés par la municipalité qui requiert leurs services. Tant qu'ils font partie d'un corps de volontaires, ils sont exemptés de servir comme jurés ou constables. Ils sont exemptés des droits de péage pour les chemins, les ponts et les débarcadères lorsqu'ils sont en service. Un volontaire s'engage pour cinq ans. Sauf lorsqu'il est appelé au service actif, il peut démissionner en donnant six mois d'avis.

Le gouverneur peut adopter des règlements sur la nomination et la promotion des officiers, sur les réunions et les délibérations des cours d'enquête et pour parfaire la mise à exécution de cette loi. Lorsqu'un milicien n'est pas en service actif, il peut être congédié par l'officier qui le commande pour désobéissance aux ordres, pour négligence ou pour mauvaise conduite. Lorsqu'il est sous les armes, en marche ou en service, un milicien peut être mis aux arrêts s'il désobéit à un ordre légitime ou pour mauvaise conduite et il est détenu tant que le corps est sous les armes, en marche ou en service.

Le gouverneur peut nommer des officiers pour inspecter les corps de volontaires. Ceux-ci lui font un rapport détaillé sur l'état du corps, de ses armes, de ses accoutrements et de ses uniformes.

Un volontaire est soumis aux règlements de la Reine concernant l'armée et aux articles du Code militaire. Il peut être condamné à la peine capitale par une cour martiale pour mutinerie, pour désertion à l'ennemi ou pour avoir livré par trahison une garnison, une forteresse ou un fort. Nulle sentence d'une cour martiale générale ne peut être mise à exécution sans l'approbation du gouverneur. Un officier de l'armée régulière de Sa Majesté ne peut siéger dans une cour martiale de corps volontaires. Les commissions d'officiers sont accordées par le gouverneur. Seul un sujet de Sa Majesté peut être officier.

Les officiers commissionnés des corps volontaires fournissent leurs propres uniformes, armes et accoutrements. En temps de paix, le rang le plus élevé est celui de lieutenant-

colonel. Le gouverneur peut, lorsque les corps volontaires sont appelés, nommer des colonels. Lorsqu'il est appelé en service en tout ou en partie, tout corps de volontaires est commandé par l'officier de l'armée de Sa Majesté ayant le grade le plus élevé. Les officiers des volontaires sont toujours considérés comme ayant priorité sur les officiers de la milice de même rang. Un commodore peut être nommé pour commander les compagnies de marine. Il a le rang de lieutenant-colonel de la milice. Les capitaines ont le rang de major et les premiers lieutenants celui de capitaine de milice.

Le gouverneur peut former des conseils, composés d'au moins trois officiers des volontaires, chargés de faire subir un examen aux officiers des corps volontaires qui désirent mettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'art militaire. Un conseil délivre un certificat à l'officier qui réussit l'examen et il fait rapport au gouverneur. Un officier ne peut être promu s'il ne détient un certificat. Le gouverneur peut nommer des officiers d'état-major de volontaires ayant le même grade et possédant la même autorité que les officiers au service de Sa Majesté de même rang. Il peut choisir un major de brigade pour une ou plusieurs divisions régimentaires et définir ses devoirs. Il peut désigner des instructeurs d'exercice et de mousqueterie pour exercer et instruire les corps de volontaires ou les associations d'exercice.

Lorsque les volontaires sont appelés en service actif pour cause de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, ils reçoivent la même solde par jour et les mêmes rations que dans le service de Sa Majesté. Les dispositions de la loi sur la milice relatives aux billets de logement et à l'obligation de fournir des voitures, des chevaux, des bœufs et d'autres moyens de transport trouvent aussi application.

La loi budgétaire de 1864 apporte peu de modifications aux sommes qui sont allouées pour payer le personnel du département de la milice¹⁰⁶. Mais elle tient compte, bien sûr, des modifications législatives introduites par la nouvelle loi sur la milice et celles contenues dans la loi sur les corps volontaires de milice. Elle prévoit, entre autres, les salaires qui doivent être versés à 108 instructeurs d'exercice et aux 16 majors de brigade qui ont été nommés. Elle alloue, comme le veut la loi de 1863, une somme de 100 000 \$ aux écoles militaires de Québec et de Toronto. Elle réserve des fonds pour payer le salaire des officiers militaires qui sont chargés de procéder à l'examen des qualifications des officiers de la force volontaire. Elle consacre un montant de 200 000 \$ pour le service général des forces volontaires de la milice.

Une petite modification est apportée en 1864 aux lois sur la milice et sur les corps volontaires de milice¹⁰⁷. La loi prévoit qu'il ne peut y avoir plus de 16 jours d'exercice

106 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-cinq [(1864) 27-28 Vict., c. 1 (Canada)].

107 Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice [(1864) 27-28 Vict., c. 10 (Canada)].

par année pour lequel un soldat reçoit 0,50 \$ par jour. La tension a sûrement baissé au sud de la frontière.

Le Parlement du Canada-Uni adopte un budget supplémentaire en 1865 pour faire face à certaines dépenses qui n'avaient pas été prévues pour l'année fiscale se terminant le 30 juin 1865 et pour le premier trimestre de l'année fiscale suivante¹⁰⁸. Cette loi prévoit un budget supplémentaire de 3 380 000 \$, dont 1 000 000 \$ pour les défenses permanentes du pays et 330 000 \$ pour entretenir des troupes sur la frontière.

La loi budgétaire de 1865¹⁰⁹ alloue 480 704 \$ pour subvenir aux dépenses de la milice. La façon dont les sommes sont réparties nous donne un portrait intéressant de la milice :

MILICE		
<i>Salaires du Département</i>		
Adjudant Général	\$3,000	
Député adjudant général Bas Canada	2,240	
Do Haut Canada	2,000	
Aide de camp provincial	1,840	
Commis principal et comptable	2,000	
Premier commis	1,400	
Surintendant des magasins	1,300	
Commis — 1 à	1,200	
1 à	1,100	
3 à \$660 chaque	1,980	
2 à \$500 do	1,000	
1 à \$2 50 par jour	912	
2 à \$2 do	1,460	
Messenger	400	
Assistant do et journalier	365	
Arrérages de Salaires	<u>806</u>	
		23,004
<i>Dépenses contingentes</i>		
Dépenses contingentes pour papeterie, impression, réparation d'armes, etc., transports d'effets du Gouvernement et autres dépenses incidentes de la Milice		40,000
Compensation pour accidents ou dommages	5,000	
Compensation accordée aux pensionnaires au lieu de terre	10,000	
Munition à balle et à poudre	16,000	
Ecoles Militaires	<u>100,000</u>	
		194,004
<i>Arsenaux Publics</i>		
1 Garde-magasin à \$600, et 7 Gardes-Magasins à \$300 chaque	\$2,700	
Loyer des arsenaux, soin des armes et paiement		

108 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public [(1865) 28 Vict., c. 3 (Canada)].

109 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six [(1865) 29 Vict., c. 2 (Canada)].

des sergents majors de batteries de campagne, des gardiens et employés des arsenaux, y compris le chauffage et éclairage de ces arsenaux	<u>30,000</u>	32,700
<i>Milice Volontaire</i>		
Pour indemnité au lieu d'uniforme à raison de \$3 par homme, pour, soit 4,000 volontaires qui ont fourni leur propre uniforme	\$12,000	
Pour l'uniforme commandé pour la Cavalerie, l'Artillerie et les Carabiniers	50,000	
Equipement de Cavalerie	<u>10,000</u>	72,000
<i>Paie d'exercice</i>		
Paie pour 16 jours d'exercice, soit 14,000 volontaires, à \$8 chaque	\$112,000	
Do pour les chevaux des corps à cheval	<u>15,000</u>	127,000
<i>Majors de Brigade</i>		
Paie des Majors de Brigade, y compris l'allocation pour un cheval et les frais de voyage		19,000
<i>Instructeurs d'exercice</i>		
Paie des Instructeurs d'exercice des Corps Volontaires, des Associations, etc		10,000
<i>Gradués des Ecoles Militaires</i>		
Paie d'exercice de 1200 gradués à 75 cts, par jour, 20 jours	\$18,000	
Dépenses de voyages de do	<u>3,000</u>	21,000
<i>Corps Volontaires Effectifs</i>		
En vertu de la section 16 de l'acte concernant les corps volontaires de milice	<u>5,000</u>	480,704

On voit que le gouverneur a usé du pouvoir qu'il possédait de nommer un adjudant général. Le nombre de commis a aussi augmenté au département de la milice. Plutôt que de vêtir tous les hommes de la milice volontaire, on a accordé une compensation à 4 000 d'entre eux. On n'a pas excédé les 16 jours d'exercice autorisés par l'amendement de 1864. Les majors de brigade et les instructeurs d'exercice des corps volontaires et des associations ont été rétribués. On a accordé une indemnité à 1 200 gradués des écoles militaires.

La loi sur la milice de 1863 est de nouveau modifiée en 1865¹¹⁰. Le gouverneur peut, pour chaque division régimentaire, appeler, en tout ou en partie, la milice pour faire des exercices ou recevoir l'instruction pour une période qui n'excède pas six jours. Un milicien reçoit 0,50 \$ par jour. Le gouverneur peut ordonner à toute personne qui a obtenu un certificat d'une école d'enseignement militaire de se rendre dans un camp

110 Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la milice [(1865) 29 Vict., c. 6 (Canada)].

d’instruction. Il fixe l’indemnité à laquelle a droit cette personne pendant son séjour au camp.

Les dépenses de la milice s’élèvent à 1 897 050 \$ en 1866¹¹¹. Deux assistants adjudants généraux ont été nommés ainsi que deux députés assistants adjudants généraux. Les premiers ont un salaire de 3 200 \$ et les deuxièmes de 2 400 \$. Un surintendant des écoles militaires reçoit 1 200 \$ tout comme l’arpenteur militaire. Ces deux derniers postes sont aussi nouveaux. On a déboursé 281 000 \$ pour l’habillement et l’équipement des forces et 110 000 \$ pour des salles d’exercice, des arsenaux et des cibles. Des bâtisses pour loger les magasins d’armes et de munitions ont été établies à London, Toronto et Kingston au coût de 20 000 \$. L’achat et l’entretien de chaloupes canonnières a entraîné une dépense de 134 000 \$ et la construction d’une caserne de 8 000 \$. On a fait l’achat d’armes améliorées pour 250 000 \$. Serait-on en train de mettre sur pied une véritable armée?

La dernière loi adoptée durant la période qui nous intéresse, soit la période antérieure à la Confédération, en est une qui modifie la loi sur les corps volontaires de milice¹¹². Le gouverneur peut lever, organiser, armer et équiper des corps volontaires de milice pour la défense de la province et pour prêter main-forte au pouvoir civil. Il peut appeler, en tout ou en partie, les volontaires au service actif lorsqu’il le juge à propos. Les volontaires se composent «de troupes de cavalerie, de troupes d’infanterie ou de carabiniers à cheval, de trains militaires, de batteries d’artillerie de campagne, de batteries d’artillerie de place, de compagnies du génie, de corps du commissariat, d’état-major et de corps d’hôpitaux et d’ambulance, de bataillons ou compagnies de carabiniers et d’infanterie, et de compagnies de marine». Le gouverneur peut adopter les règlements requis pour faciliter la mise à exécution de la loi, et pour régir et discipliner les corps volontaires de la milice.

111 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d’argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l’année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept [(1866) 29-30 Vict., c. 8 (Canada)].

112 Acte pour amender l’acte concernant les corps volontaires de milice [(1866) 29-30 Vict., c. 12 (Canada)].

LA CHASSE ET LA PÊCHE

La chasse et la pêche au Bas-Canada

La France savait qu'elle devrait peut-être céder à la Grande-Bretagne le Canada et d'autres territoires qu'elle possédait en Amérique, mais elle voulait au moins conserver Saint-Pierre et Miquelon. La pêche sur les bancs de Terre-Neuve serait sauvée. Le stratagème fonctionna. Aussi, le Traité de Paris pouvait-il être signé le 10 février 1763. Les Britanniques, par contre, n'avaient pas attendu cette signature pour promulguer plusieurs ordonnances concernant la chasse et la pêche au Canada. Peu après la Capitulation de Montréal le 8 septembre 1760, alors que le pays vivait sous le joug de la loi martiale, certaines ordonnances émanant des dirigeants militaires britanniques s'intéressent au sujet.

Doutre et Lareau nous enseignent que le secrétaire Bruyère envoie, le 4 juillet 1761, des permis de chasse aux capitaines de milice pour qu'ils soient distribués avec impartialité dans chaque paroisse¹¹³. Le 26 juillet 1761, le gouverneur Burton ordonne aux capitaines de milice de défendre de chasser sur les terres ensemencées et les prairies¹¹⁴. Le 19 mars 1762, le gouverneur Burton publie un placard par lequel il interdit, sous peine de 20 \$ d'amende, de chasser la perdrix depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} août¹¹⁵. Le 23 mars 1762, le gouverneur Gage publie une ordonnance qui interdit aussi la chasse à la perdrix dans son gouvernement du 15 mars au 15 juillet de chaque année, sous peine de 100 £ d'amende¹¹⁶. Le 1^{er} mai 1765, le Conseil législatif du Québec, désigné par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 pour prendre, de concert avec le gouverneur, les mesures législatives nécessaires pour régir le pays, adopte une ordonnance pour interdire aux pêcheurs de jeter de l'abattis ou des entrailles de poisson à la mer aux endroits où il se fait de la pêche¹¹⁷.

Avec l'adoption de l'Acte de Québec en 1774, le pouvoir de légiférer pour la province est de nouveau confié à un conseil législatif qui agit toujours de concert avec le gouverneur. Peu après l'entrée en vigueur de cette loi, la province se retrouve une autre fois sous le joug de la loi martiale, du fait de l'insurrection des colonies américaines et de leurs tentatives de s'emparer de Montréal et de Québec. Ce n'est qu'à partir de 1777 que le

113 Doutre, Gonzalve et Lareau, Edmond, *Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes*, Tome premier, *Histoire générale du droit canadien*, Alphonse Doutre et Cie, 1872, Montréal, p. 500.

114 *Idem*, p. 501.

115 *Idem*, p. 512.

116 *Idem*, p. 514.

117 *Idem*, p. 597.

Conseil législatif du Québec adoptera ses premières ordonnances pour gouverner la colonie.

Durant la période qui va de 1777 jusqu'à l'union du Bas et du Haut-Canada en 1841, les ordonnances du Québec d'abord et, à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791, les lois du Bas-Canada s'intéresseront particulièrement à la pêche. La pêche avait une importance indéniable pour la colonie au niveau économique. Il fallait s'assurer que la ressource soit exploitée de façon à en assurer la pérennité.

Quant à la chasse, elle ne semblait pas encore poser de problèmes. En fait, durant cette période, la législation sur la chasse est, à proprement dit, inexistante. On adopte bien une première loi sur la chasse en 1831, mais il s'agit d'une loi qui vise uniquement à encourager l'extermination des loups¹¹⁸. Cette loi prévoyait que toute personne qui tue un loup, à une distance n'excédant pas six milles de tout endroit habité, peut présenter «la tête d'icelui avec la peau et les oreilles entières» à un juge de paix. Ce dernier, après avoir «fait couper et bruler les oreilles et la peau du crane d'un tel loup», délivre au requérant un certificat attestant qu'il a tué un loup. Ce certificat permettait de réclamer au secrétaire de la province une récompense de 2 £ 10 s pour le loup tué.

Cette loi qui, comme bien d'autres lois à cette époque, était une loi temporaire aura une longévité non négligeable. Elle devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1833. Son existence sera toutefois prolongée par des lois adoptées en 1833¹¹⁹, en 1836¹²⁰ et en 1840¹²¹. Même après l'union du Bas et du Haut-Canada, des lois en assureront la survie en 1845¹²², en 1850¹²³, en 1851¹²⁴, en 1853¹²⁵, en 1855¹²⁶, en 1856¹²⁷, en 1857¹²⁸, en

118 Acte pour encourager la destruction des Loups [(1831) 1 Wm. IV, c. 6 (Qué.)].

119 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1833) 3 Wm. IV, c. 3 (Qué.)].

120 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

121 Ordonnance pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 15 (Qué.)].

122 Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)].

123 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)].

124 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)].

125 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)].

126 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

127 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)].

128 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)].

1858¹²⁹ et en 1859¹³⁰. Une loi de 1860¹³¹ en prolonge de nouveau l'existence jusqu'au 1^{er} janvier 1861. Elle sera finalement abrogée en 1869¹³².

Finalement, avant l'union du Bas et du Haut-Canada, les préoccupations au Bas-Canada étaient essentiellement halieutiques. L'exploitation du poisson était plus problématique que celle du gibier.

C'est le 30 avril 1788 que le Conseil législatif du Québec adopte une ordonnance sur la pêche¹³³. Sa portée se réduit à la péninsule gaspésienne. À cette époque, tout comme aujourd'hui d'ailleurs, les terres non concédées et les cours d'eau revenaient de droit à la Couronne. La législation pouvait bien sûr déterminer la façon dont ils pouvaient être utilisés. L'ordonnance de 1788 pose qu'il est loisible à tout sujet de Sa Majesté de pêcher dans la baie de Gaspé, à l'île Bonaventure et dans la baie des Chaleurs. Chacun peut, depuis Cap Chat, du côté sud du fleuve, jusqu'au premier rapide de la rivière Ristigouche, et sur l'île Bonaventure, aller sur les rivages pour y saler, sécher et nettoyer ses poissons. Il est permis d'y couper du bois pour construire et réparer des chafauds, des cabanes, des claies, des cuisines et tout autre ouvrage nécessaire pour préparer et nettoyer le poisson.

Quand l'ordonnance parle des «sujets de Sa Majesté», elle englobe tous les ressortissants du Royaume-Uni et des nombreuses dépendances de la Couronne britannique. Il n'en demeure pas moins que l'ordonnance de 1788 prend le soin de préciser que le capitaine d'un navire venant de Grande-Bretagne ou d'une de ses dépendances peut se réserver une portion de grève en autant qu'elle ne soit pas occupée par quelqu'un d'autre, sauf s'il s'agit de terres concédées. Il ne peut y couper du bois que pour le chauffage ou pour réparer ses cabanes, ses chafauds et ses claies.

Comme il s'agit d'une ordonnance qui vient régir un domaine d'activités très spécifiques, il ne faut pas s'étonner qu'elle soit rédigée, dans une bonne mesure, en termes d'interdictions. Son but est d'indiquer de quelle façon doit être exercée l'activité et, pour ce faire, elle ne peut faire autrement que de proscrire, par la même occasion, certains comportements. Ce qui n'est pas interdit, c'est bien connu, est permis. L'ordonnance de 1788 interdit d'abord à quiconque de jeter l'ancre de façon à nuire aux rets dans les endroits où se fait la pêche ou dans ceux où l'on prend du saumon. Elle prévoit une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 £ contre celui qui s'empare de rets, de filets, d'appâts ou

129 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)].

130 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

131 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1860) 23 Vict., c. 14 (Canada)].

132 Acte pour abroger le chapitre trente-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la destruction des loups [(1869) 32 Vict., c. 35 (Qué.)].

133 Acte ou Ordonnance qui régle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspée et des Chaleurs, a l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée [(1788) 28 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

de chaloupes d'autres pêcheurs ou qui emporte le saumon pris dans un rets d'un autre pêcheur. Une pénalité identique s'applique à l'encontre de quiconque jette du lest dans l'étendue des côtes de la péninsule gaspésienne ou des débris ou des entrailles de poisson à moins de deux lieues des rivages et des îles.

Les disputes entre les capitaines de vaisseaux quant à la propriété des chafauds, des claies ou des bâtiments servant à la pêche sont tranchées par deux juges de paix du district. Le gouverneur peut nommer par commission des visiteurs ou inspecteurs chargés d'examiner les saumons, les maquereaux, les harengs et les autres poissons mis en quarts pour être expédiés sur les marchés étrangers. Un inspecteur marque son nom sur les quarts qu'il examine et l'année de la vérification. Il a droit à 6 p pour chaque barrique, tierçon ou baril et 3 p pour les petits quarts.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi sur l'organisation des tribunaux¹³⁴. À cette occasion, on abroge la disposition de l'ordonnance de 1788 sur la pêche dans la péninsule gaspésienne qui confiait à deux juges de paix le soin de trancher les disputes relatives à la propriété des endroits de pêche, des échafauds, des claies et autres bâtisses opposant des pêcheurs.

Une loi est adoptée en 1807 pour remplacer l'ordonnance de 1788 sur les pêches dans la péninsule gaspésienne¹³⁵. Elle couvre tout le district inférieur de Gaspé. Il n'y a encore que cette région, à cette époque, qui retienne l'attention du Législateur. La loi reconnaît toujours à tout sujet de Sa Majesté le droit de pêcher dans le fleuve Saint-Laurent et dans toutes les rivières, havres et rades depuis Cap Chat jusqu'au premier rapide de la rivière Ristigouche et à l'île Bonaventure. Il est permis d'occuper une partie des grèves non concédées comme ci-devant. Les capitaines des vaisseaux de la Grande-Bretagne ou de l'une de ses dépendances peuvent prendre possession d'une partie de toute grève non occupée et non concédée pour y saler et y préparer leurs poissons pour l'exportation et ils peuvent en jouir tant qu'ils ne la laisseront pas inoccupée durant une période qui excède 12 mois.

Il est toujours interdit, sous peine cette fois-ci d'une amende de 10 £ plutôt que de 5 £, de jeter du lest d'un vaisseau ou de le décharger dans une rade ou un bassin ou de jeter des débris ou des entrailles de poisson à non plus deux mais bien à quatre lieues du rivage ou des îles dans le district inférieur de Gaspé. On prévoit aussi une amende pouvant s'élever à 2 £ à l'encontre de celui qui jette l'ancre près du rivage de façon à endommager des seines ou des filets d'autres pêcheurs.

Le gouverneur peut, par commission, nommer des visiteurs ou inspecteurs de poisson pour le district inférieur de Gaspé. Nul ne peut charger à bord d'un vaisseau du poisson

134 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

135 Acte pour mieux regler les Pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné [(1807) 47 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

vert mis en futaille dans le but de l'exporter avant qu'il n'ait été inspecté. L'inspecteur ouvre les futailles et examine soigneusement le poisson. Il estampille son nom et l'année d'inspection sur celles-ci lorsqu'elles sont bien étanches et lorsque le poisson est bon et bien emballé. Il a droit à 1 s 3 p pour chaque tierçon ou quart et 9 p pour chaque futaille plus petite. En cas de différends entre un inspecteur et un propriétaire de poisson, les deux parties s'adressent à un juge de paix. Tous les trois nomment chacun une personne qualifiée et désintéressée chargée d'examiner de nouveau soigneusement le poisson. Ces trois personnes font rapport au juge de paix qui rend jugement conformément au rapport.

Nul capitaine de vaisseau ne peut recevoir à bord des futailles qui ne sont pas estampillées sous peine d'une pénalité de 10 s par futaille. Il doit, à la demande d'un officier de la douane, affirmer sous serment que son vaisseau ne contient aucune futaille qui n'est pas estampillée. Nul ne peut contrefaire une estampe ou l'apposer sans droit sous peine d'une amende de 50 £ ou, à défaut de paiement, d'une peine de six mois d'emprisonnement. Tout différend entre un acheteur et un vendeur de morue sèche au sujet de sa qualité est tranché par un inspecteur qui a droit à 3 p pour chaque quintal de morue sèche examiné.

Nul ne peut attraper ou tuer du saumon, ni en acheter des Indiens, entre le 15 août et le 1^{er} décembre sous peine d'une amende de 5 s par saumon. Il est toutefois permis aux Indiens d'attraper du saumon durant cette période pour leur propre usage et celui de leur famille. Afin de préserver la pêche au saumon et pour lui permettre de se rendre aux endroits où il fraie, les chenaux des rivières du district inférieur de Gaspé doivent être laissés ouverts et sans obstacles. Sous peine d'une pénalité de 5 s, nul ne peut tendre des rets ou tirer des seines au-dessus des premiers rapides des rivières Ristigouche et Grand Caspédia.

Le juge de la Cour provinciale pour le district inférieur de Gaspé et les juges de paix de ce district peuvent adopter des règlements relatifs aux pêches. Ils peuvent, plus particulièrement, régir le comportement des pêcheurs dans les périodes de frai, déterminer les types de rets et de machines qui peuvent être utilisés et statuer sur les périodes où la pêche est permise. Ils peuvent imposer des amendes n'excédant pas 5 £ pour leur violation. Ces règlements sont affichés aux endroits les plus publics du district et ils sont publiés dans la *Gazette de Québec*. Ils en font parvenir copie au gouvernement qui peut les annuler.

Comme la pêche au saumon a été pratiquement détruite dans les rivières Ristigouche et Grand Caspédia, le gouverneur peut adopter des règlements sur cette pêche et il peut nommer un inspecteur dont le salaire annuel n'excède pas 60 £. L'inspecteur voit à l'application de la loi et des règlements et il intente les poursuites contre les délinquants. Il doit résider sur le côté nord de la rivière Ristigouche. Il remet au juge de la Cour provinciale et aux juges de paix un rapport sur l'état des pêches et des abus qui se commettent. L'inspecteur fait enlever les rets, les seines et les autres embarras qui

contreviennent à la loi ou aux règlements et il les fait vendre pour payer les pénalités. Quiconque trouble ou moleste cet inspecteur est passible d'une amende de 10 £.

À défaut de payer une amende, les biens d'un contrevenant peuvent être saisis et vendus en justice et, faute de biens, le contrevenant peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus deux mois. L'ordonnance de 1788 sur les pêches dans la péninsule gaspésienne est abrogée. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1812.

Dès 1808, des amendements sont apportés à cette loi¹³⁶. La loi prévoit qu'on ne peut charger à bord d'un vaisseau du hareng fumé mis en futaille pour être exporté hors des limites du district inférieur de Gaspé avant qu'il ne soit examiné par un inspecteur de poisson. Les règlements s'appliquant à l'inspection et à l'exportation du poisson vert s'appliquent également à l'inspection et l'exportation du hareng fumé. Un inspecteur de poisson doit surveiller la façon dont est emballé le hareng fumé lorsqu'il sort du boucan. Le poisson vert et le hareng fumé exportés du district inférieur de Gaspé doivent être rangés dans des barils de 14 ou de 28 gallons. Le saumon fumé qui est exporté doit l'être en tierçon ou en demi-tierçon, en baril ou en demi-baril. Il est préparé et emballé sous la direction d'un inspecteur de poisson. En plus de son nom et l'année d'inspection, un inspecteur doit aussi estampiller sur les quarts la quantité de poisson contenue dans un baril ou un tierçon.

Comme le saumon tué avec un dard est d'une qualité inférieure à du saumon pris au filet, l'inspecteur de poisson doit, lorsqu'il estampille un baril ou un tierçon, indiquer s'il s'agit de «Saumon de Rets» ou de «Saumon Dardé». Il doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, faire parvenir au greffier de la paix pour le district inférieur de Gaspé un état exact du nombre de tierçons et de futailles de hareng fumé, de saumon et de poisson vert et celui de quintaux de poisson séché qu'il a examinés, ainsi que le nom des personnes les possédant. Le greffier prépare un extrait général de l'état et il le fait parvenir au gouvernement. L'inspecteur de poisson a le droit de recevoir un certain montant pour chaque tierçon et baril qu'il inspecte.

Sous peine d'une amende de 10 £, un inspecteur de poisson ne peut acheter, vendre ou emballer du poisson, ni recevoir des récompenses. Une personne qui change et mélange du poisson dans une futaille ou un tierçon estampillé encourt une amende de 20 £. Un inspecteur ne peut examiner du poisson dans un territoire relevant d'un autre inspecteur. Il ne peut prêter ses estampes de fer sous peine d'une amende de 20 £ et il est alors démis de ses fonctions. Une personne qui emploie illégalement une estampe est passible d'une amende de 20 £. Un inspecteur qui a raison de croire que du poisson non soumis à une inspection a été embarqué à bord d'un vaisseau pour des fins d'exportation

136 Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné;» et qui fait d'autres règlements pour les dites pêches [(1808) 48 Geo. III, c. 31 (Qué.)].

peut obtenir un mandat de perquisition. S'il trouve de tels poissons, il les fait porter à terre et il intente des poursuites contre les contrevenants.

Une personne qui tend un rets ou lance une seine au-dessus du premier rapide d'une rivière dans le district inférieur de Gaspé ou celle qui aide les Indiens à le faire est passible d'une amende de 5 £ par jour, plutôt que d'une amende de 5 s par saumon. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1812 ou jusqu'à la fin de la session du parlement alors en cours.

Cette loi de 1807 sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé est prolongée jusqu'au 1^{er} juin 1814 en 1812¹³⁷ et jusqu'au 1^{er} juin 1816 en 1814¹³⁸. Il ne semble pas que par la suite la Législature ait jugé qu'il était pertinent de prolonger de nouveau l'existence de cette loi. Il faut attendre jusqu'en 1824 avant que de nouvelles mesures législatives soient adoptées¹³⁹. Cette fois, la législation régissant la pêche couvrira tant le district inférieur de Gaspé que les comtés de Cornwallis et de Northumberland.

La loi autorise tous les sujets de Sa Majesté à prendre de la boitte et à pêcher dans les rivières du district inférieur de Gaspé, du comté de Cornwallis et de celles du comté de Northumberland qui sont situées à l'est du Cap Tourmente. Ils peuvent aller sur les rivages non concédés pour y saler, préparer et sécher leurs poissons et pour couper du bois afin de construire des échafauds, des vignots, des cabanes, des claies, des cuisines et toutes choses requises pour préparer le poisson. Tous les sujets de Sa Majesté peuvent occuper des espaces sur les grèves non concédées ni occupées pour préparer le poisson pour l'exportation. Ils peuvent en jouir tant qu'ils ne les délaissent pas plus de 12 mois.

En plus du lest et des débris ou entrailles de poisson, la loi interdit de jeter par-dessus bord toutes choses préjudiciables aux rivières, aux havres et aux rades à moins de six lieues, plutôt que quatre, des rivages et des îles. Elle prévoit une pénalité de 5 £ à laquelle s'expose celui qui jette l'ancre près du rivage de manière à empêcher qu'on tire des seines ou que l'on tende des filets. Encourt la même peine celui qui place à dessein des filets de façon à empêcher d'autres pêcheurs de tirer des seines. Il n'est pas permis de tendre ou d'employer un filet ou une seine de manière à incommoder la navigation ou les mouillages dans les havres, les rades et les anses.

On ne peut prendre du saumon dans les limites couvertes par cette loi entre le 1^{er} août et le 1^{er} décembre de chaque année, ni en acheter des Indiens sous peine d'une amende de 5 £ et, en cas de récidive, d'un mois d'emprisonnement. Les Indiens peuvent toutefois prendre du poisson pour leur propre usage et celui de leur famille, mais ils ne peuvent le faire que de jour et au moyen de dards seulement. Les ustensiles de pêche d'un Indien qui

137 Acte qui continue, pour un tems limité, les Actes y mentionnés contenant des règlements pour les Pêches dans le District inférieur de Gaspé [(1812) 52 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

138 Acte qui continue, pour un tems limité, les deux différens Actes y mentionnés, contenant des règlements pour les Pêches dans le District inférieur de Gaspé [(1814) 54 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

139 Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland [(1824) 4 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

pêche illégalement peuvent être confisqués et, en cas de récidive, il est passible d'un mois de prison. Même en saison de pêche, on ne peut commercer avec les Indiens ni leur acheter du saumon au-dessus du premier rapide de la rivière Ristigouche sous peine d'une amende de 1 £ pour la première offense et de 2 £ pour toute offense subséquente. L'usage de digues ou *nishagans*, tel que pratiqué par les Indiens, menant manifestement à la destruction des pêches à saumon, est strictement prohibé. En cas de contravention, les ustensiles de pêche peuvent être confisqués et, en cas de récidive, le contrevenant s'expose à un mois de prison.

Une pénalité de 2 £ est prévue contre toute personne qui utilise du capelan ou des œufs de capelan ou de hareng comme engrais pour les terres. Les chenaux ou cours principaux des rivières, dans les limites couvertes par cette loi, doivent être laissés en tout temps ouverts et sans obstacles sous peine d'une amende de 10 £. Sous peine d'une amende semblable, le chenal principal de la rivière Ristigouche, «de la Pointe, à la Nouvelle Mission Sauvage, jusqu'à la Pointe à Bourbon», doit être laissé ouvert et sans obstacles. Sous peine d'une amende de 20 s, nul ne peut tendre des rets ou tirer des seines au-dessus du premier rapide des rivières Ristigouche et Cascapédia, ni aider les Indiens à le faire.

La loi dénonce les pratiques préjudiciables à la pêche au saumon qui consistent à attacher des flottes, des bardeaux, des billots de bois ou des branches d'arbre dans le chenal principal pour faire dévier le saumon de sa route pour mieux le capturer ailleurs grâce à des rets. Il est donc interdit à quiconque de placer de tels obstacles dans un chenal sous peine d'une amende de 10 £ ou, en cas de récidive, d'un mois d'emprisonnement. Un juge de paix, un officier de milice ou un officier de paix peut requérir l'aide de toute personne pour enlever un rets, une seine ou une obstruction dans les rivières et, en cas de refus, la personne s'expose à une amende de 20 s. Le juge ou l'officier les conserve jusqu'à parfait paiement de la pénalité et des dépenses légitimes pour les enlever. À défaut de retrouver le propriétaire de ces rets ou seines, ils sont vendus pour satisfaire aux pénalités et aux charges.

Les grands jurés du district inférieur de Gaspé peuvent, de concert avec la majorité des juges de paix, adopter des règlements sur les pêches qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi. Ces règlements doivent être approuvés par le juge du district inférieur de Gaspé. Ils ne peuvent prévoir l'imposition d'amendes qui excèdent 20 s.

Durant la saison de pêche au saumon, les rets tendus en ravier ou sur le travers dans une rivière doivent être levés depuis minuit, le samedi, jusqu'à minuit, le dimanche, de façon à permettre au saumon d'y monter. Le gouverneur peut nommer trois personnes chargées de s'entendre avec des représentants désignés par le Nouveau-Brunswick sur des règlements uniformes pour la pêche dans la rivière Ristigouche. Ces règlements ne doivent pas être contraires à ceux adoptés en vertu de cette loi ou ceux préparés par les grands jurés. Ils sont soumis à l'approbation du gouverneur. Ils ne peuvent imposer aucune amende excédant 5 £ ou une peine d'emprisonnement de plus d'un mois. Ils ne peuvent avoir d'effets que s'ils en ont aussi au Nouveau-Brunswick.

Le maquereau salé et le hareng salé ou fumé ne peuvent être exportés qu'en quarts de 28 gallons ou en demi-quarts de 14 gallons. Le saumon salé ne peut être exporté que dans des tierces de 300 livres, des demi-tierces de 150 livres, des quarts de 200 livres ou des demi-quarts de 100 livres. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1829.

Des modifications sont apportées en 1825 aux dispositions qui régissent la pêche au saumon¹⁴⁰. À l'exception des Indiens, nul ne peut tuer du saumon au moyen de dards dans le district inférieur de Gaspé et dans cette partie du comté de Northumberland qui est à l'est de la Petite rivière de la Mal-Baye. Un Indien ne peut, après le 1^{er} juillet de chaque année, tuer du saumon la nuit à l'aide de flambeaux. Les ustensiles de pêche d'un Indien qui pêche illégalement peuvent être confisqués et, en cas de récidive, il est passible d'un mois de prison. Sous peine d'une amende de 20 s par jour, nul ne peut placer ou tendre un filet pour prendre du saumon dans les rivières de ce territoire au-dessus des terres appartenant à des pêcheurs de saumons. Un tel filet peut être enlevé par un juge de paix, un officier de milice ou un officier de paix. La disposition de la loi de 1824 sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé, qui interdit de se servir de capelan ou d'œufs de hareng ou de capelan comme engrais, est abrogée. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1829.

Deux lois sur la pêche sont adoptées en 1829. Elles remplacent la loi sur la pêche de 1824. On a décidé qu'il était préférable de soumettre les comtés de Cornwallis et de Northumberland à un régime différent de celui applicable au comté de Gaspé.

Celle qui s'applique au comté de Gaspé exige qu'un passage soit laissé libre et sans obstacles le long des chenaux principaux des rivières de ce comté¹⁴¹. On ne peut y tendre des rets ou y placer des obstructions. Il est toujours défendu de tuer le saumon dans les rivières de ce comté au moyen de digues ou *nishagans* sous peine de confiscation des ustensiles de pêche. Les grands jurés du comté de Gaspé peuvent toujours, de concert avec la majorité des juges de paix, adopter des règlements sur la pêche. Les amendes ne peuvent excéder 20 s. Ces règlements sont déposés devant la Législature et ils cessent d'avoir effet à la fin de la session alors en cours s'ils ne sont pas confirmés par une loi.

On ne peut, sous peine de saisie, mettre à bord d'un vaisseau à des fins d'exportation du maquereau salé ou du hareng salé ou fumé que dans des quarts de 28 gallons ou des demi-quarts de 14 gallons. Sous peine de saisie ou de confiscation, on ne peut charger du saumon salé pour l'exportation que dans des tierces, des demi-tierces, des quarts et des demi-quarts. Nul ne peut charger à bord d'un vaisseau du saumon, du maquereau ou du hareng pour l'exportation à moins que la futaille qui le contient ne soit estampillée du nom de son propriétaire.

140 Acte pour pourvoir plus amplement à la Pêche du Saumon dans la Baie de Gaspé, et dans certaines parties du Comté de Northumberland, et pour abroger en partie un certain Acte y mentionné [(1825) 5 Geo. IV, c. 15 (Qué.)].

141 Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé [(1829) 9 Geo. IV, c. 42 (Qué.)].

Il est loisible à tout sujet de Sa Majesté de prendre de la boitte et de pêcher dans les rivières, les havres et les rades du comté de Gaspé. En autant qu'il ne s'agisse pas de terres concédées, on peut aller sur leurs rivages pour saler, préparer et sécher le poisson et on peut couper le bois requis pour construire ou réparer des échafauds, des vignots, des cabanes, des claies, des cuisines et tout autre ouvrage requis pour préparer le poisson pour l'exportation. Sous peine d'une amende de 10 £, nul ne peut exporter de la morue qui a été salée dans des tonnes, des futailles ou des quarts. Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre, les berges, les rets et les ustensiles de pêche appartenant à un pêcheur de morue dans le comté de Gaspé sont insaisissables. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1833.

La loi relative aux comtés de Cornwallis et de Northumberland est beaucoup plus sommaire¹⁴². Elle interdit, dans le comté de Cornwallis et dans la partie du comté de Northumberland située à l'est de Cap Tourmente, de prendre ou de tuer du saumon entre le 1^{er} août et le 1^{er} janvier de chaque année. On ne peut, durant cette période, en acheter des Indiens. Une amende pouvant atteindre 5 £ est prévue en cas de contravention. Un Indien peut toutefois en prendre en tout temps pour son propre usage et celui de sa famille. Les chenaux des rivières doivent être laissés libres et sans obstacles en tout temps sous peine d'une amende de 5 £. Une personne qui réside le long d'une rivière peut requérir d'un juge de paix, d'un officier de milice ou d'un officier de paix qu'il enlève tout rets, toute seine ou tout autre obstacle qui se trouve dans le voisinage de sa demeure. Les infractions à la loi sont entendues par les juges de paix. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1831.

Des modifications sont apportées en 1831 à la loi de 1829 sur les pêches dans le comté de Gaspé¹⁴³. Est abrogée la disposition de cette loi qui interdisait de vendre de la morue sèche qui avait auparavant été salée dans des tonnes, des futailles ou des quarts. La loi autorise le gouverneur à nommer des inspecteurs de poisson qui sont chargés de voir à son application pour le district de Gaspé. À l'exception des dimanches et des jours de fête, un inspecteur de poisson doit procéder à une inspection dans les deux heures qui suivent le moment où il est requis de le faire. La loi fixe les honoraires qu'il peut exiger pour examiner et estamper les tierces, les quarts et les quintaux. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1833.

142 Acte pour la conservation de la Pêche au Saumon dans les Comtés de Cornwallis and Northumberland [(1829) 9 Geo. IV, c. 51 (Qué.)].

143 Acte pour abroger en partie un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-deuxième, intitulé, «Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé» [(1831) 1 Wm. IV, c. 22 (Qué.)].

La loi de 1829 sur la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland est prolongée en 1831¹⁴⁴, en 1834¹⁴⁵ et en 1836¹⁴⁶. Celle qui régit la pêche dans le comté de Gaspé est prolongée, en 1833, jusqu'au 1^{er} mai 1835¹⁴⁷.

Le Parlement du Bas-Canada adopte en 1836 une nouvelle loi sur les pêches applicable à tout le district inférieur de Gaspé¹⁴⁸. Tout sujet de Sa Majesté jouit du privilège de prendre de la boitte et de pêcher dans les rivières, les havres et les rades du district inférieur de Gaspé. Il peut s'installer sur le rivage, entre Cap Chat et le premier rapide de la rivière Ristigouche et sur l'île de Bonaventure, sauf lorsqu'il s'agit d'une propriété concédée. Il peut y saler, préparer et sécher ses poissons et y couper du bois pour construire ou réparer des échafauds, des vignots, des cabanes, des claies, des cuisines et tout autre ouvrage requis pour préparer ses poissons pour l'exportation. Tout capitaine d'un vaisseau du Royaume-Uni ou d'une de ses dépendances peut s'installer sur une partie de la grève non occupée dans le district inférieur de Gaspé pour y saler son poisson et le préparer pour l'exportation. Il peut en jouir tant qu'il ne la délaisse pas pour une période de plus de 12 mois.

Sous peine d'une amende de 20 £, nul ne peut jeter du lest par-dessus bord dans une rivière, un havre ou une rade de ce territoire, ni larguer des débris ou des entrailles de poisson à moins de six lieues des rivages et des îles. Est passible d'une amende de 5 £ quiconque jette l'ancre près du rivage de façon à empêcher de tirer des seines ou de tendre des filets, ou de les endommager.

Une personne engagée pour la pêche qui laisse son service sans cause légitime avant la fin de son engagement peut être condamnée à payer une somme n'excédant pas 5 £ et, à défaut de paiement, elle peut être emprisonnée pour au plus un mois. Une personne ainsi engagée jouit d'un privilège pour le paiement de ses gages sur le produit de la pêche.

Nul ne peut prendre ou tuer du saumon après le 20 juillet de chaque année, ni en acheter des Indiens sous peine d'une amende de 5 £ et, en cas de récidive, le contrevenant est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement. Il est permis à un Indien d'en prendre en tout temps pour son propre usage et celui de sa famille au moyen de dards, mais de jour seulement. Il ne peut utiliser de flambeaux. En cas d'infraction, les ustensiles de pêche d'un Indien peuvent être saisis et, en cas de récidive, il est passible d'un mois de prison. Nul ne peut acheter du poisson d'un Indien au-dessus du premier rapide de la rivière Ristigouche et d'aucune autre rivière sous peine d'une amende de 10 £ pour la première infraction et de 20 £ pour les infractions subséquentes. Les

144 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

145 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

146 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

147 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1833) 3 Wm. IV, c. 3 (Qué.)].

148 Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé [(1836) 6 Wm. IV, c. 57 (Qué.)].

dispositions relatives à la rivière Ristigouche n'entrent en vigueur, sur proclamation du gouverneur, que si une mesure similaire est en force au Nouveau-Brunswick.

Nul ne peut tuer du saumon au moyen de digues ou *nishagans*. Les ustensiles de pêche d'un Indien ou de toute autre personne tuant ainsi du saumon peuvent être saisis et confisqués et, en cas de récidive, il est passible d'un mois d'emprisonnement. Sous peine d'une pénalité de 25 £, nul ne peut pêcher du saumon au moyen de seines dans le district inférieur de Gaspé. Sous peine d'une pénalité de 10 £, nul ne peut obstruer les chenaux ou cours principaux d'une rivière qui doivent être laissés ouverts et sans obstacles en tout temps. Celui qui tend des rets au-dessus du premier rapide des rivières Ristigouche et Cascapédia ou de toute autre rivière du district est passible d'une amende de 5 £. Cependant, les personnes établies au-dessus du premier rapide peuvent placer des rets vis-à-vis leur lot en autant qu'elles laissent le chenal libre en tout temps.

Afin de prévenir que l'on place, attachés au fond de l'eau, des flottes, des bardeaux, des billots de bois ou des branches d'arbre pour dévier le saumon de sa route ordinaire afin de le pêcher ailleurs au moyen de rets, il est imposé une amende de 5 £ à ceux qui s'adonnent à cette pratique et, en cas de récidive, ils sont passibles d'une amende de 10 £ et d'une peine d'emprisonnement d'un mois. Un juge de paix, un officier de milice ou un officier de paix peut enlever tout rets, toute seine et toute obstruction se trouvant illégalement dans une rivière et il peut requérir l'assistance de toute personne pour ce faire. En cas de refus de cette personne, elle est passible d'une amende de 20 s. Lorsque le propriétaire d'un tel rets ou d'une telle seine est inconnu, on peut procéder à sa vente pour recouvrer le montant de la pénalité et les charges occasionnées. Une personne qui moleste ou trouble un juge de paix, un officier de milice ou un officier de paix dans l'exécution de ses fonctions est passible d'une amende de 5 £ ou d'un emprisonnement de 15 jours.

Les grands jurés pour le district inférieur de Gaspé peuvent, de concert avec la majorité des juges de paix, adopter des règlements sur les pêches qui ne sont pas contraires à cette loi. Ces règlements ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 5 £. Avant d'entrer en vigueur, ils doivent être approuvés par la Cour provinciale. Dépôt en est fait devant la Législature.

Sous peine d'une amende de 5 £, nul ne peut obstruer une rivière avec des rets ou des seines le samedi depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lundi. Toutes les rivières qui coulent dans la rivière Ristigouche, de même que cette dernière jusqu'à sa source, sont considérées, aux fins de cette loi, être situées dans le district inférieur de Gaspé. Le gouverneur peut nommer trois commissaires chargés de s'entendre avec des personnes désignées par le Nouveau-Brunswick sur des règlements applicables à la pêche au saumon dans la rivière Ristigouche. Ils entrent en vigueur sur approbation du gouverneur. Ces règlements ne peuvent prévoir des amendes qui excèdent 10 £ ou des peines d'emprisonnement de plus d'un mois. Ils ne peuvent entrer en vigueur que s'ils le sont aussi au Nouveau-Brunswick.

Sous peine de saisie, le saumon, la morue, le maquereau et le hareng salé ne peuvent être exportés que dans des tierces et des quarts sur lesquels sont estampillés le nom de la personne qui les a inspectés et une indication de leur qualité. Le maquereau salé et la morue ou le hareng salé ou fumé ne peuvent être exportés que dans des quarts de 28 gallons ou des demi-quarts de 14 gallons. Le saumon salé ne peut être exporté que dans des tierces ou des demi-tierces ou des quarts ou des demi-quarts.

Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de poisson pour le district inférieur de Gaspé. Les disputes entre un propriétaire de poisson et un inspecteur sont tranchées par trois personnes dont une est nommée par chacun de ceux-ci et la troisième par un juge de paix. Un inspecteur doit se rendre pour inspecter du poisson dans les deux heures qui suivent la demande qui lui en est faite. La loi fixe les droits qu'un inspecteur peut exiger pour ses services. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840.

Peu avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance pour prolonger jusqu'au 1^{er} novembre 1845 la loi de 1829 sur la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland¹⁴⁹. D'autres lois en prolongeront l'existence en 1845¹⁵⁰, en 1850¹⁵¹, en 1851¹⁵², en 1853¹⁵³, en 1855¹⁵⁴, en 1856¹⁵⁵ et en 1857¹⁵⁶. Elle sera abrogée en 1857 par une loi du Parlement du Canada-Uni qui introduit de nouvelles dispositions législatives sur les pêches¹⁵⁷.

149 Ordonnance pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 15 (Qué.)].

150 Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)].

151 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)].

152 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)].

153 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)].

154 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

155 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)].

156 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)].

157 Acte des Pêcheries [(1857) 20 Vict., c. 21 (Canada)].

La chasse et la pêche au Haut-Canada

Contrairement au Bas-Canada, une loi portant sur la chasse aura préséance sur les lois relatives aux pêches au Haut-Canada. Mais, tout comme au Bas-Canada, il s'agira d'une loi qui vise à encourager l'extermination des loups. Il faut dire qu'elle inclut également les ours comme cible potentielle¹⁵⁸. Toute personne qui tue un loup ou un ours en deçà de cinq milles de tout endroit habité peut en apporter la tête à un juge de paix qui, après l'avoir détruite, lui remet un certificat attestant ces faits. La personne peut présenter ce certificat au trésorier du district qui doit lui remettre un montant de 20 s pour un loup et de 10 s pour un ours. Cette loi, cependant, a une portée réduite du fait qu'elle ne s'applique que dans le Western District. En 1793, le Haut-Canada compte quatre districts.

Cette loi est modifiée en 1796 pour en abroger les dispositions qui sont relatives à la destruction des ours¹⁵⁹. Les ours ne faisaient plus partie des ennemis publics. Elle est de nouveau modifiée en 1803¹⁶⁰, mais il ne nous a pas été possible de retracer le texte de cette loi. De toute façon, la loi de 1793 sur l'extermination des loups et des ours est abrogée en 1807¹⁶¹. Le préambule explique que la loi a apporté peu de bénéfices par rapport aux déboursés qu'elle a occasionnés. Pourtant, dès 1809, une nouvelle loi visant à encourager l'extermination des loups est adoptée¹⁶². Encore une fois, il ne nous fut pas possible d'examiner le texte de cette loi. Mais son titre fait bien voir qu'elle s'intéressait uniquement aux loups.

Cette loi de 1809 sur l'extermination des loups aura une longévité beaucoup plus grande. Elle est abrogée en 1830 par une loi qui est adoptée pour la remplacer¹⁶³. Toute personne qui tue un loup en deçà de cinq milles de tout endroit habité peut en apporter la tête et les oreilles à un juge de paix qui, après l'avoir détruite, lui remet un certificat attestant ces

158 An Act to encourage the destroying of Wolves and Bears in different parts of this Province [(1793) 33 Geo. III, c. 11 (Ont.)].

159 An Act to repeal certain parts of an act passed in the thirty-third year of his Majesty's reign, entitled, «An act to encourage the destroying of wolves and bears in different parts of this province» [(1796) 36 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

160 An Act for further altering and amending an act passed in the thirty-third year of Majesty's reign, entitled, «An act to encourage the destroying of wolves and bears in different parts of this Province» [(1803) 43 Geo. III, c. 6 (Ont.)].

161 An Act to repeal the several acts now in force giving Bounties for Destroying Wolves [(1807) 47 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

162 An Act to encourage the destroying of wolves in this province [(1809) 49 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

163 An Act to Repeal an Act passed in the Forty-ninth Year of His late Majesty's Reign, entitled, «An Act to Encourage the Destroying of Wolves in this Province.» and to make further provision for exterminating those destructive Animals [(1830) 11 Geo. IV, c. 17 (Ont.)].

faits. La personne peut présenter ce certificat au trésorier du district qui doit lui remettre un montant de 1 £ pour chaque loup.

Cette nouvelle loi est à son tour remplacée en 1836¹⁶⁴. La nouvelle loi contient peu de nouveautés. On peut seulement signaler que, pour donner ouverture à la récompense, le loup doit avoir été tué à moins d'un mille d'un endroit habité, plutôt que cinq milles. De plus, la récompense est portée à 1 £ 10 s. Cette loi doit demeurer en vigueur durant quatre ans.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, la loi du Haut-Canada de 1836 pour encourager la destruction des loups sera prolongée à plusieurs reprises. Finalement, elle s'éteindra le 1^{er} janvier 1860¹⁶⁵.

Le Parlement du Haut-Canada adoptera deux autres lois portant sur la chasse durant son existence. Il s'agit d'une loi sur la préservation du chevreuil et d'une modification apportée à celle-ci. La loi sur la préservation du chevreuil de 1821¹⁶⁶ ne fait que décréter la saison de chasse pour le chevreuil. On ne peut en tuer entre le 10 janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Une amende de 40 s, soit 2 £, est prévue en cas de violation. La loi ne contient pas d'autres mesures. Elle spécifie toutefois qu'elle ne s'applique pas aux Indiens.

Des modifications lui sont apportées en 1839¹⁶⁷. La saison de chasse est modifiée. Il est maintenant interdit de chasser le chevreuil entre le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. La pénalité pour la violation de cette disposition est aussi changée. L'amende doit être d'au moins 1 £ et elle ne peut excéder 5 £. Une personne reconnue coupable doit aussi payer les frais de la poursuite.

Malgré son titre, cette loi modificative de 1839 s'intéresse aussi à d'autres gibiers. Elle interdit la chasse à la dinde sauvage, au faisan, au coq de bruyère, à la perdrix, à la caille et à la bécasse entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. Elle stipule également qu'on ne peut jamais tuer ces animaux le dimanche. L'amende est la même que dans le cas du chevreuil. À défaut de paiement de celle-ci, un contrevenant est emprisonné pour un terme qui n'excède pas un mois. Cette loi également ne s'applique pas aux Indiens. Elle doit demeurer en vigueur pour quatre ans.

164 An Act to repeal an Act passed in the forty-ninth year of the reign of His late Majesty King George the Third, entitled «An Act to encourage the destroying of Wolves in this Province, and to make further provision for exterminating those destructive animals» [(1836) 6 Wm. IV, c. 29 (Ont.)].

165 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

166 An Act for the Preservation of Deer within this Province [(1821) 2 Geo. IV, c. 17 (Ont.)].

167 An Act to amend an Act passed in the fourth year of the reign of His late Majesty King George the Fourth, entitled, «An Act for the preservation of Deer within this Province,» and to extend the provisions of the same; and to prohibit Hunting and Shooting on the Lord's Day [(1839) 2 Vict., c. 12 (Ont.)].

Les autres lois de chasse et pêche adoptées par le Parlement du Haut-Canada avant l'union portent sur la pêche. La première date de 1807 et elle a pour but de préserver le saumon¹⁶⁸. Elle ne s'applique que dans les districts de Home et de Newcastle. Le Haut-Canada compte alors huit districts¹⁶⁹. Il est interdit de prendre du saumon ou des œufs de saumon dans les anses et dans les rivières de ces districts, ou à leur embouchure, à l'aide de filets ou d'autres engins sous peine d'une amende de 5 £ pour une première infraction et du double en cas de récidive. À défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est sujet à un mois de prison. Cette loi précise toutefois qu'on peut en prendre à ces endroits à l'aide d'un harpon ou d'une canne à pêche. Cette loi est modifiée en 1810, mais il nous a été impossible d'en retracer le texte¹⁷⁰.

Une nouvelle approche est adoptée par la Législature du Haut-Canada en 1821 pour préserver le saumon¹⁷¹. Les lois sur la préservation du saumon de 1807 et de 1810 sont abrogées. Certaines des mesures de cette loi sont d'application générale tandis que d'autres s'intéressent à des endroits bien spécifiques. Ainsi, on ne peut de quelque façon, partout dans la province, tuer ou prendre du saumon, ou cueillir des œufs de saumon, depuis le 25 octobre jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année. On ne peut prendre ou tenter de prendre du poisson dans les rivières et les anses de la province à l'aide de flambeaux sur une distance d'au moins 100 verges de tout moulin ou de tout barrage. Dans les districts de Home, de Newcastle et de Gore, on ne peut tuer ou prendre du saumon, ou en cueillir les œufs, à moins de 200 verges de l'embouchure de toute rivière ou de toute anse sur le lac Ontario, ni dans les 50 premières verges en remontant la bouche de toute rivière. Cependant, c'est sur une distance de 200 verges de la bouche de la rivière Credit, dans le district de Home, qu'il est interdit de pêcher. Il est interdit de prendre ou de tenter de prendre du saumon ou des œufs de saumon dans les rivières et les anses de ces districts au moyen de filets. Toute infraction est punissable d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ et des frais de la poursuite ou, à défaut de paiement, d'une peine d'au moins deux jours et d'au plus 30 jours d'emprisonnement. Un Indien est libre de pêcher en tout temps, mais il ne peut pêcher à l'aide de flambeaux à moins de 100 verges de tout moulin ou de tout barrage.

Cette loi sur la préservation du saumon de 1821 est modifiée en 1823¹⁷². La période de prohibition pour tuer ou prendre du saumon ou des œufs de saumon est modifiée. Elle s'étend dorénavant du 10 novembre au 1^{er} janvier de chaque année. Les dispositions de la

168 An Act for the preservation of Salmon [(1807) 47 Geo. III, c. 12 (Ont.)].

169 An Act for the better Division of this Province [(1798) 38 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

170 An Act to extend the provisions of an act passed in the forty-seventh year of his Majesty's reign, entitled, «An act for the preservation of salmon» [(1810) 50 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

171 An Act to repeal the Laws now in force relative to the preservation of Salmon, and to make further provisions respecting the Fisheries in certain parts of this Province, and also to prevent accidents by fire from persons fishing by torch or fire light [(1821) 2 Geo. IV, c. 10 (Ont.)].

172 An Act to repeal part of, and to amend and extend the Provisions of an Act passed in the second year of the Reign of His present Majesty, entitled «An Act to repeal the Laws now in force relative to the Preservation of Salmon, and to make further provision respecting the Fisheries in certain parts of this Province, and also to prevent accidents by fire from persons fishing by torch or fire light» [(1823) 4 Geo. IV, c. 20 (Ont.)].

loi de 1821 sont rendues applicables à la rivière Trent, située dans le Midland District, et à ses tributaires, ses baies et ses anses. Sous les mêmes pénalités que celles prévues par la loi de 1821, il est interdit à quiconque de recevoir ou d'acheter du saumon d'un Indien durant les périodes et dans les districts où cela est interdit.

Le Parlement du Haut-Canada se préoccupe en 1823 de la préservation du hareng dans la baie de Burlington¹⁷³. La mesure qui est adoptée n'a rien de vraiment drastique. Il est interdit de prendre ou de tenter de prendre du hareng avec des filets ou des seines à moins de 200 verges de la sortie de la baie de Burlington, sur les rives du lac Ontario, le samedi et le dimanche depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année. Toute infraction est punissable d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ avec dépens ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins deux et d'au plus 30 jours.

Il faudra attendre jusqu'en 1833 avant qu'une nouvelle loi sur la préservation du poisson soit adoptée au Haut-Canada. Cette fois-ci, c'est le poisson blanc qui retient l'attention du Législateur¹⁷⁴. La loi a une portée territoriale fort restreinte. Il est interdit de pêcher du poisson blanc dans les rivières Détroit, Saint Clair et Niagara avec des rets ou des seines dont la longueur excède 50 brasses. La mesure est peut-être mineure, mais elle semblait nécessaire puisque la loi prévoit une amende faramineuse de 125 £ payable par quiconque la transgresserait. On prévoit aussi une amende corsée de 50 £ contre celui qui pêche le poisson blanc dans ces rivières le dimanche avec un rets ou une seine. Et c'est de nouveau une amende abasourdissante de 125 £ qui est prévue contre quiconque tente de dévier la route suivie par le poisson blanc en plaçant des obstructions dans ces rivières.

Une dernière loi est adoptée par le Parlement du Haut-Canada sur la préservation du poisson avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union. La loi de 1823 sur la préservation du hareng de la baie de Burlington est abrogée en 1836, mais elle est remplacée par une loi ayant une portée beaucoup plus large¹⁷⁵. Il est interdit de pêcher avec un rets ou une seine dans la baie de Burlington à moins d'un demi-mille du rivage. Nul ne peut pêcher avec un filet maillant dans ses eaux, ni se servir de moyens pour empêcher le libre passage du poisson. Toute personne coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au moins 10 s et d'au plus 5 £ et aux frais de la poursuite ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux et d'au plus 30 jours.

173 An Act for the better Preservation of the Herring Fishery at the Outlet of Burlington Bay [(1823) 4 Geo. IV, c. 37 (Ont.)].

174 An Act to protect the White-Fish Fisheries in the Straits or Rivers Niagara, Detroit, and Saint Clair, in this Province [(1833) 3 Wm. IV, c. 30 (Ont.)].

175 An Act for the preservation of the Fishery within Burlington Bay [(1836) 6 Wm. IV, c. 15 (Ont.)].

La chasse et la pêche au Canada-Uni

Les lois sur la chasse et la pêche se feront plus nombreuses sous le régime de l'Acte d'Union. Autant la population du pays augmente, autant celle de la faune semble décliner. Plus de protection s'impose.

Dès la première année de son existence, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi sur les pêcheries dans le district de Gaspé¹⁷⁶. Cette loi vient remplacer la loi du Bas-Canada de 1836 sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé. Elle reprend, bien sûr, plusieurs des dispositions de la loi antérieure, mais elle innove aussi dans une certaine mesure.

Tout sujet de Sa Majesté a la liberté de prendre de la boitte et de pêcher dans les rivières, les criques, les havres et les rades. Il peut occuper une partie de la grève non concédée dans le district inférieur de Gaspé depuis Cap Chat jusqu'au premier rapide de la rivière Ristigouche et sur l'île de Bonaventure pour y saler, préparer et sécher son poisson. Il peut y couper du bois pour construire ou réparer des chafauds, des sècheries, des claies et des cabanes. Les capitaines de vaisseaux venant du Royaume-Uni ou de l'une de ses dépendances peuvent occuper une partie de cette grève pour préparer leur poisson pour l'exportation et ils peuvent en jouir tant qu'ils n'auront cessé de l'occuper pendant une période de 12 mois.

Aucun lest ne peut être jeté hors d'un vaisseau. Il doit être transporté à un endroit où il ne peut résulter de dommages pour le public. Sous peine d'une amende de 20 £, nul ne peut jeter des entrailles de poisson par-dessus bord à moins de six lieues du rivage ou des îles. Sous peine d'une amende de 5 £, nul ne peut mouiller près du rivage de manière à nuire volontairement au tirage de seines ou à l'installation de rets. Aucune seine ni aucun rets ne peut être tendu ou employé de manière à obstruer la navigation ou à gêner le mouillage des vaisseaux dans les havres, les rades et les baies.

La saison de pêche dans le district inférieur de Gaspé se tient depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre. Une personne engagée pour les pêches qui quitte le service sans cause raisonnable avant l'expiration du terme de son engagement est passible d'une amende n'excédant pas 10 £ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois. Une personne engagée pour les pêches jouit, pour le paiement de ses gages, d'un privilège prévalant sur tout autre créancier sur le produit de la pêche appartenant à celui qui l'engage.

176 Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé [(1841) 4-5 Vict., c. 36 (Canada)].

Les grands jurés du district inférieur de Gaspé peuvent, de concert avec la majorité des juges de paix, adopter des règlements convenables à la prospérité et à l'avantage général des pêches, en autant qu'ils ne soient pas contraires à cette loi. Ils peuvent prévoir des amendes qui n'excèdent pas 5 £. Ces règlements doivent être approuvés par la Cour provinciale pour le district inférieur de Gaspé et ils doivent être affichés aux endroits les plus publics de chaque établissement où l'on fait la pêche. Copie doit en être déposée devant la Législature.

Les chenaux des rivières du district doivent être laissés libres et ouverts en tout temps et on ne peut, sous peine d'une amende de 5 £, y installer des ravoires ou d'autres obstructions servant à prendre le saumon. Les rets tendus en contravention de cette loi peuvent être confisqués. Le maquereau salé et la morue et le hareng salé ou fumé ne peuvent être chargés à bord pour l'exportation que dans des quarts de 28 gallons ou des demi-quarts de 14 gallons. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1844.

La durée de cette loi sera prolongée à de nombreuses reprises. Ce sera le cas en 1845¹⁷⁷, en 1850¹⁷⁸, en 1851¹⁷⁹, en 1853¹⁸⁰, en 1855¹⁸¹, en 1856¹⁸² et en 1857¹⁸³. À cette dernière occasion, on prévoit qu'elle demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1858. Toutefois, elle sera abrogée en 1857 par une nouvelle loi générale sur les pêches sanctionnée le 10 juin 1857¹⁸⁴. Cette nouvelle loi s'applique tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada.

En 1843, une autre partie du territoire de ce qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada devient assujettie à une loi régissant la pêche¹⁸⁵. Certains habitants du comté de Stanstead ont présenté une requête à la Législature du Canada-Uni demandant qu'une loi soit adoptée pour la conservation de certains poissons dans le lac Memphrémagog et dans d'autres lacs et rivières des Cantons de l'Est. Le Législateur fait droit à cette demande. La loi interdit de prendre du maskinongé ou *Lunge* autrement qu'à l'hameçon dans le lac Memphrémagog et dans les autres lacs et rivières des comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Drummond, Essex et Kent entre le 1^{er} août et le 1^{er} décembre de chaque année. Elle interdit de tendre des claies à poisson de manière à obstruer les

177 Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)].

178 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)].

179 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)].

180 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)].

181 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

182 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)].

183 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)].

184 Acte des Pêcheries [(1857) 20 Vict., c. 21 (Canada)].

185 Acte pour la conservation de certaines espèces de Poissons dans les rivières et les eaux des Comtés y mentionnés [(1843) 7 Vict., c. 13 (Canada)].

principaux chenaux pour prendre du saumon dans la rivière Saint-François et ses tributaires dans ces mêmes comtés. On ne peut pêcher qu'à la ligne la truite et les autres petits poissons lorsqu'ils montent dans les ruisseaux pendant les mois d'été. Quiconque commet une infraction à l'encontre de cette loi est passible d'une amende d'au plus 2 £ et aux frais de la poursuite ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder huit jours.

L'attention du Parlement du Canada-Uni se portera, dix ans plus tard, sur la côte du Labrador et sur la rive nord du golfe Saint-Laurent. Une loi est adoptée pour y régir la pêche¹⁸⁶. Tous les sujets de Sa Majesté faisant la pêche à la baleine, au loup-marin, à la morue, au maquereau, au hareng et à d'autres poissons peuvent prendre de l'appât et pêcher dans les rivières, les criques, les havres et les chenaux. Ils peuvent descendre sur les rivages non concédés du Labrador, de la rive nord du golfe Saint-Laurent et des îles pour y saler, préparer et sécher leur poisson. Ils peuvent couper du bois.

Les capitaines de vaisseaux venant du Royaume-Uni et de ses dépendances peuvent aussi occuper une partie de ces grèves pour y faire fondre le lard de baleine et le convertir en huile et pour saler et préparer le poisson pour l'exportation. Ils peuvent en jouir tant qu'ils ne cessent pas de l'occuper plus de 12 mois. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1856.

Comme cela était coutume, la durée de vie de cette dernière loi sera prolongée. D'abord en 1856 alors que l'on prévoit qu'elle continuera à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1857¹⁸⁷. Puis en 1857 où l'on en prolonge les effets jusqu'au 1^{er} janvier 1858¹⁸⁸. Mais, tout comme la loi de 1841 sur les pêches dans le district de Gaspé, elle ne survivra pas à l'Acte des pêcheries sanctionné le 10 juin 1857.

Une autre loi particulière portant sur la pêche est adoptée en 1855¹⁸⁹. Cette loi trouve application dans tout le Bas-Canada. On ne peut prendre ou tuer du saumon, du maskinongé ou de la truite au Bas-Canada, ni en acheter, en vendre ou en posséder, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante. On ne peut en aucun temps prendre ou tuer du saumon, du maskinongé ou de la truite au Bas-Canada «au moyen de rets stationnaires ou de barrage ou d'aucun autre instrument auto-moteur, ni à l'aide de flambeaux ou autre lumière artificielle». Il est toutefois permis, en juin, en juillet et en août, de prendre du saumon au moyen de filets ayant des mailles d'au moins deux pouces de diamètre. Toute personne qui contrevient à cette loi est passible d'une amende de 2 £ 10 s.

186 Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et de la côte nord du golfe Saint Laurent [(1853) 16 Vict., c. 92 (Canada)].

187 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)].

188 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)].

189 Acte pour protéger les pêcheries dans le Bas-Canada [(1855) 18 Vict., c. 114 (Canada)].

La même année, on renoue aussi avec les lois régionales. Une loi s'intéressant uniquement à la truite et trouvant application seulement dans le comté de Saguenay est adoptée¹⁹⁰. Personne ne peut, en toutes saisons de l'année, prendre de la truite dans les lacs et les cours d'eau du comté de Saguenay avec des seines, des rets ou quelque filet que ce soit, seul l'usage de la ligne à pêche et du dard étant autorisé. Tout contrevenant est passible, pour une première offense, d'une amende d'au moins 20 s et d'au plus 5 £ et aux frais de la poursuite et, en cas de récidive, d'au moins 30 s et d'au plus 10 £ et aux frais. À défaut de paiement, il est passible d'au moins huit et d'au plus 15 jours d'emprisonnement.

Le Parlement du Canada-Uni adoptera aussi une série de lois relatives à la pêche qui ne trouveront application que dans cette partie de la province qui formait ci-devant le Haut-Canada. La première de ces lois touche tant à la pêche qu'à la chasse. Elle s'intéresse plus à la préservation de la morale publique qu'à la conservation des ressources fauniques. Il s'agit d'une loi pour prévenir la profanation du jour du Seigneur¹⁹¹. En un tel jour, il ne sied pas de s'adonner à des activités de chasse ou de pêche. Ainsi, peut-on lire dans cette loi :

et il ne sera pas non plus loisible à aucune personne ou personnes d'aller à la pêche ou à la chasse, ni de tuer ou détruire aucun chevreuil, ou autre gibier, ni aucun animal sauvage, ou aucun oiseau sauvage, ni aucun poisson, ni d'aller à leur recherche, excepté dans les cas ci-après mentionnés, ni de se servir d'aucun chien, fusil, carabine, ou autre machine, ni d'aucune ligne à pêcher, rêts ou trappe, pour les causes susdites, le jour du Seigneur, excepté pour défendre sa ou leur propriété contre quelque loup ou autre bête carnassière ou oiseau de proie.

Toute infraction à cette loi, y compris celles relatives à la chasse et à la pêche, emporte une pénalité d'au moins 5 s et d'au plus 10 £, en plus des frais de la poursuite, et, à défaut de paiement, le contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois. Avait-on besoin de le dire : cette loi ne s'applique pas aux Indiens.

Une autre loi sur la pêche s'appliquant uniquement au Haut-Canada est adoptée en 1845. Elle vise la conservation du saumon¹⁹². Cette loi remplace les lois sur la conservation du saumon du Haut-Canada de 1821 et de 1823. La loi interdit à quiconque de prendre, attraper ou tuer du saumon ou du frai entre le 10 septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante. On ne peut non plus en prendre, en attraper ou en tuer à moins de 200 verges de l'embouchure des rivières et des ruisseaux qui se jettent dans le lac Ontario et dans la baie de Quinté ou à moins de 200 verges en remontant l'embouchure de ces rivières et de ces ruisseaux. Toutefois, il est permis d'en prendre avec une seine ou un rets à tout autre endroit le long des berges du lac Ontario entre le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

190 Acte pour empêcher de prendre la Truite avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay [(1855) 18 Vict., c. 144 (Canada)].

191 Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur communément appelé le Dimanche, dans le Haut-Canada [(1845) 8 Vict., c. 45 (Canada)].

192 Acte pour abroger et réduire en un seul Acte différentes lois maintenant en force pour la conservation du Saumon dans cette partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres causes y mentionnées [(1845) 8 Vict., c. 47 (Canada)].

On ne peut pêcher de poisson à l'aide de torches ou d'autres lumières dans les rivières du Haut-Canada à moins de 100 verges de tout moulin. Il n'est pas permis d'acheter, de recevoir ou de posséder du saumon durant la période où la pêche en est interdite. Tout contrevenant s'expose, pour une première infraction, à une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ et aux frais de la poursuite et, en cas de récidive, il doit verser une amende de 5 £. À défaut de paiement, il est passible d'au plus 30 jours d'emprisonnement. On ne peut prendre du poisson qu'avec des dards ou à la ligne dans l'étang de 20 milles situé dans le canton de Louth, dans le district de Niagara.

Le Parlement du Canada-Uni décide en 1857 de regrouper en une seule loi l'ensemble des dispositions législatives relatives à la pêche applicables tant au Bas qu'au Haut-Canada¹⁹³. Cette loi abroge la loi du Bas-Canada de 1829 sur la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland et celle de 1836 sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé, la loi de 1841 sur les pêches dans le district de Gaspé, celle de 1843 sur la pêche de certaines espèces de poissons dans certains comtés, celle de 1845 sur la conservation du saumon au Haut-Canada et celle de 1853 sur les pêches sur la côte du Labrador. Cette loi élimine l'approche régionaliste. Elle s'applique à toute la province.

Le gouverneur peut, au besoin, nommer deux surintendants des pêcheries, l'un pour le Haut-Canada et l'autre pour le Bas-Canada, chargés de voir à l'application de cette loi et des règlements adoptés sous son emprise. Tout sujet de Sa Majesté peut prendre de la boîte et pêcher dans les havres, rades, anses, criques et rivières de la province, sauf dans les rivières situées dans le territoire appelé *Postes du Roi*. Il peut, sur les propriétés publiques, descendre à terre pour y saler, préparer et sécher son poisson. Il peut y couper du bois pour construire ou réparer des échafauds, des sècheries, des claies, des cabanes et tout autre ouvrage requis pour la préparation du poisson. Il peut prendre possession d'une portion non occupée de la grève pour préparer son poisson et la garder tant qu'il ne l'abandonne pas plus de 12 mois. Le gouvernement peut permettre de pêcher dans les rivières des Postes du Roi.

Celui qui jette des débris de poissons ou du lest dans les rivières, les havres ou les rades où il se fait de la pêche ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des îles est passible d'une amende de 20 £. Nul ne peut mouiller près du rivage de manière à nuire au tirage de seines ou à la tente de rets. On ne peut tendre des rets ou des seines de façon à nuire à la navigation ou au mouillage dans les havres, les rades et les baies. Quiconque contrevient à ces dispositions est passible d'une amende de 5 £.

Les instruments de pêche et les provisions d'un pêcheur qui lui sont nécessaires pour exercer ses activités sont insaisissables depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année. Une personne engagée pour la pêche qui laisse son service avant la fin de son engagement est passible d'une amende de 10 £ ou d'une peine d'emprisonnement d'un

193 Acte des Pêcheries [(1857) 20 Vict., c. 21 (Canada)].

mois. Une personne engagée pour la pêche a, pour assurer ses gages, un privilège sur le produit de la pêche.

Une personne qui, pour prendre du poisson, obstrue le chenal ou le cours principal d'une rivière en y plaçant des ravoirs, des appareils de pêche ou des obstacles est passible d'une amende de 5 £ et ses équipements de pêche sont confisqués. On ne peut, du 1^{er} août au 1^{er} mars au Bas-Canada et du 1^{er} septembre au 10 mars au Haut-Canada, prendre du saumon qu'à la ligne ou à la perche. On ne peut, au Bas-Canada, tuer du saumon, du maskinongé, de la truite de ruisseau ou de l'achigan au moyen d'un dard ou à l'aide de flambeaux ou de lumière artificielle. On ne peut, au Haut-Canada, prendre du maskinongé, de la truite de ruisseau ou de l'achigan depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante. La pêche à la truite est interdite au Bas-Canada du 1^{er} octobre au 14 février de l'année suivante.

Il est interdit de vendre ou d'acheter du saumon, du maskinongé, de la truite de ruisseau ou de l'achigan pris contrairement à cette loi. On ne peut construire des claies à poisson dans les rivières et les ruisseaux. Dans le but d'encourager la reproduction du saumon et d'autres poissons et de recueillir des renseignements sur le sujet, «il sera gardé dans le département du commissaire des terres un appareil propre à la propagation artificielle du poisson». Le gouvernement peut adopter des règlements sur les pêches. Ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Cette loi est remplacée dès 1858. La nouvelle loi abroge aussi la loi de 1855 sur la pêche à la truite dans le comté de Saguenay¹⁹⁴. Bien que cette loi reprenne plusieurs des dispositions antérieures, elle innove aussi sur bien des aspects.

La loi reconnaît toujours à tous les sujets de Sa Majesté le droit de prendre de la boîte, de pêcher et d'occuper une partie du domaine public pour sécher, saler et préparer le poisson. On peut toujours y couper du bois pour édifier les ouvrages requis à cette fin. Mais elle dote le gouvernement de nouveaux pouvoirs.

Ainsi, il est permis au gouvernement d'octroyer des baux ou permis spéciaux de pêche sur les terres de la Couronne pour un terme n'excédant pas neuf ans. Il peut adopter des règlements sur l'exploitation des pêcheries. Il peut nommer deux surintendants des pêcheries, l'un pour le Bas-Canada, l'autre pour le Haut-Canada, chargés de voir à l'application de la loi et des règlements. Il peut aussi réserver toute rivière ou nappe d'eau «pour la propagation naturelle ou artificielle du saumon, de la truite ou d'autres poissons». Il peut permettre la pêche dans les rivières des Postes du Roi. Le commissaire des terres de la couronne peut aussi nommer quatre inspecteurs chargés de voir à l'application de la loi aux endroits qu'il estime nécessaire. Leur salaire ne peut excéder 100 £.

194 Acte des Pêcheries [(1858) 22 Vict., c. 86 (Canada)].

Est toujours passible d'une amende celui qui jette du lest ou des débris de poisson, qui mouille de façon à nuire au tirage de seines ou qui tend des rets de façon à nuire à la navigation ou au mouillage des vaisseaux. Les instruments de pêche d'un pêcheur demeurent insaisissables entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année. Une personne engagée pour la pêche s'expose encore à une pénalité si elle déserte le service avant terme et elle continue de jouir d'un privilège sur les autres créanciers sur le produit de la pêche pour assurer le paiement de ses gages.

La loi contient aussi des dispositions pour protéger les bancs d'huîtres. Nul ne peut prendre des huîtres sur les bancs d'huîtres qui se forment dans les baies et les côtes canadiennes, ni les endommager, sans l'autorisation du commissaire des terres de la couronne sous peine d'une amende d'au moins 10 et d'au plus 25 £. Sous peine d'amende et de confiscation de celle-ci, nul ne peut utiliser une seine à maquereaux, à harengs ou à capelans pour prendre de la morue et les seines à morue à mailles doivent être d'au moins trois pouces aux extrémités et deux pouces et demie au milieu et au fond de la seine. On ne peut pêcher avec des rets ou des seines dans la baie de Burlington, ni à Dundas Marsh.

Il n'est pas permis de pêcher, de prendre ou de tuer du saumon entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars de l'année suivante. Tout contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 10 £. Durant la saison de pêche, on ne peut pêcher le saumon qu'à la ligne. On ne peut pêcher le saumon aux passages à saumon, naturels ou artificiels, ni dans les étangs ou les réservoirs où il fraie. Est passible d'une amende de 5 £ et de la confiscation de ses appareils de pêche celui qui obstrue le chenal ou le cours principal d'une rivière avec des ravoires, des appareils de pêche ou des obstacles pour prendre du poisson. Sous peine d'amende et de confiscation, les rets pour prendre le saumon doivent avoir au moins cinq pouces de large, d'un nœud à l'autre.

On ne peut jamais pêcher avec des rets ou des seines dont les mailles ont moins d'un pouce et demi sur le carré dans les lacs, les rivières et les baies du Haut-Canada. On ne peut pêcher à la truite au Bas-Canada entre le 20 octobre et le 1^{er} février de l'année suivante. Il est interdit de pêcher la truite de ruisseau entre le 20 octobre et le 1^{er} avril de l'année suivante et, en saison de pêche, jamais avec des rets ou des seines dans les lacs, les rivières et les ruisseaux au Haut-Canada. Au Bas-Canada, on peut prendre de la truite au moyen de rets ou de seines uniquement dans le fleuve Saint-Laurent. La pêche de la truite saumonée n'est permise que du 15 novembre au 1^{er} février de l'année suivante.

Il est défendu d'acheter, de vendre ou de posséder du saumon, de la truite saumonée, de toute autre espèce de truite, de l'achigan ou du maskinongé pris en contravention à cette loi. On ne peut construire des claies à poisson dans aucune rivière.

Le surintendant des pêcheries peut accorder des permis permettant, durant les temps de prohibition, de se procurer du frai pour des fins «artificielles ou scientifiques». Quiconque endommage un endroit réservé pour la propagation artificielle du poisson est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 10 £. Sous peine d'une amende d'au

moins 5 et d'au plus 10 £, personne ne peut jeter de la chaux, ni aucune substance chimique ou drogue dans des eaux fréquentées par des poissons. Celui qui contrevient à une disposition de cette loi ou des règlements qui ne prévoit pas de pénalité spécifique est passible d'une amende d'au moins 2 et d'au plus 5 £. Le défaut de payer une amende emporte une peine d'emprisonnement d'au moins un et d'au plus six mois.

Quelques années plus tard, soit en 1865, le Parlement du Canada-Uni adopte une dernière loi sur les pêches avant l'entrée en vigueur de la Confédération. Cette loi vise à remplacer la loi antérieure¹⁹⁵. Les contrôles sur la pêche augmentent et la liberté de pêche se rétrécit.

Le commissaire des terres de la Couronne peut nommer, pour le Haut et le Bas-Canada, des gardes-pêches chargés, en suivant les instructions du département des terres de la Couronne, de voir à l'application de cette loi et des règlements adoptés sous son emprise. Un garde-pêche est *ex officio* juge de paix pour les fins de cette loi. Le commissaire peut délivrer des baux de pêche et des licences de pêche pour les endroits où le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà. Il peut accorder des licences pour l'occupation des terres publiques requises pour la pêche. Le gouvernement peut adopter des règlements pour régir les pêcheries, pour défendre la pêche et pour interdire d'obstruer ou d'altérer les cours d'eau. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le commissaire des terres de la Couronne peut décréter que des passages migratoires doivent être édifiés sur tout cours d'eau qu'il indique pour permettre au poisson de passer les écluses, les glissoires et les autres obstacles. Ces passes doivent offrir un passage artificiel durable permettant d'assurer la montée du poisson. Le commissaire peut défrayer la moitié des dépenses requises pour la construction et l'entretien de chaque passe, l'autre moitié étant assumée par le propriétaire de l'ouvrage qui crée un obstacle. Une personne qui omet de construire une passe après avoir été notifiée de le faire est passible d'une amende de 4 \$ par jour de défaut. Les propriétaires de moulin doivent tenir les passes migratoires libres de tout obstacle.

Tout sujet de Sa majesté peut continuer à faire usage des terres publiques pour y saler, sécher et préparer son poisson en autant, toutefois, qu'il se conforme aux dispositions relatives aux baux ou aux licences pour l'exploitation des pêcheries et des places de pêche.

La loi ne permet pas de faire usage de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre de la morue. Les mailles des seines à morue doivent avoir au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine et au moins trois pouces au milieu et au fond. Nul ne peut chasser ou tuer des baleines, des loups-marins et des marsouins au moyen de fusées, de bombes ou de projectiles explosifs sous peine d'une amende de 300 \$ ou, à défaut de paiement, d'au moins trois et d'au plus six mois d'emprisonnement. On ne

195 Acte pour amender le chapitre soixante-deux des Statuts Refondus du Canada et pour mieux régler la pêche et protéger les pêcheries [(1865) 29 Vict., c. 11 (Canada)].

peut, en saison de pêche au loup-marin, sciemment troubler une pêche fixe de loups-marins au moyen d'un bateau, ni effrayer les troupes de loups-marins qui entrent.

Il est interdit de prendre, de pêcher ou de tuer du saumon entre le 31 juillet et le 1^{er} mai de l'année suivante. Cependant, il est loisible d'en prendre à la ligne en pratiquant la pêche de surface à la mouche entre le 30 avril et le 31 août. On ne peut jamais prendre ou tuer un saumon qui vient de frayer. La loi contient une disposition fort précise pour interdire la pêche au jeune saumon :

Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai, l'alevin et le jeune saumon de dix-huit mois, ni de prendre ou tuer de saumoneaux ou saumons pesant moins de trois livres; mais s'il en est pris accidentellement dans des rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, ils seront rejetés dans l'eau vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération.

Les mailles des rets employés pour prendre du saumon doivent avoir au moins cinq pouces d'extension. L'usage de rets ou autres engins pour prendre du saumon est circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée. On peut utiliser des filets pour prendre du saumon dans les lacs du Haut-Canada.

Le commissaire des terres de la Couronne peut accorder des licences ou des baux spéciaux autorisant la pêche du saumon au filet dans les rivières d'eau douce. Il peut marquer les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée. On peut, au-delà, y pratiquer la pêche de surface à la mouche. Les rets et les autres instruments de pêche autorisés pour la pêche au saumon doivent être placés à une distance d'au moins 250 verges les uns des autres. Au Haut-Canada, on ne peut capturer le saumon qu'à 200 verges de l'embouchure des petites rivières ou cours d'eau où le poisson va frayer. Dans les passes ou échelles artificielles à saumon et dans les fosses où il fraie, on ne peut pratiquer que la pêche de surface à la mouche avec perche et ligne.

Nul ne peut prendre ou posséder des œufs de saumon, ni endommager de frayères. Depuis 18 h le samedi jusqu'à 6 h le lundi, on doit lever les rets et les autres appareils pour prendre le saumon ou la truite de manière à laisser le passage libre aux poissons. On ne peut prendre, pêcher ou tuer de truite, de quelque espèce que ce soit, entre le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année. En saison de pêche, on ne peut la prendre qu'à la ligne à la main dans les lacs, les rivières et les cours d'eau de l'intérieur. Au Haut-Canada, ces prohibitions ne s'appliquent qu'à la truite de rivière (*speckled trout*) qui peut être pêchée entre le 1^{er} avril et le 20 septembre.

On ne peut pêcher ou prendre du poisson-blanc du 19 novembre au 1^{er} décembre de chaque année. Au Haut-Canada, on ne peut en prendre au moyen de seines entre le 30 mai et le 1^{er} août et, au Bas-Canada, entre le 31 juillet et le 1^{er} décembre. On ne peut, en aucun temps, détruire le frai de ce poisson. Le gouvernement peut, par règlement, modifier les dates où l'on peut prendre ce poisson selon les localités. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson blanc dont on fait usage au Haut-Canada doivent être

formés de mailles d'au moins trois pouces d'extension après le 20 juillet de chaque année. Dans les rivières Niagara, Détroit et Sainte-Claire, on ne peut utiliser de seines de plus de 390 pieds de longueur.

Il n'est pas permis de prendre du hareng d'eau douce dans les lacs du Bas-Canada entre le 9 mai et le 10 juillet. Il est interdit de pêcher, de prendre ou de tuer de l'achigan, du brochet, du doré ou du maskinongé entre le 30 avril et le 1^{er} juin au Bas-Canada. Au Haut-Canada, la durée de la prohibition est déterminée par règlement du gouvernement «de manière à convenir aux différentes localités». On ne peut acheter, vendre ou posséder du poisson durant la saison où la pêche en est prohibée.

Sous peine d'une amende de 100 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois, nul ne peut pêcher dans les limites d'un établissement de pêche détenant un bail ou une licence. On ne peut tendre une seine, un rets ou un engin de pêche de façon à nuire à la navigation. Nul ne peut obstruer le chenal principal d'un cours d'eau par des rets ou d'autres engins de pêche. On ne peut installer des claies destinées à la pêche à l'anguille et des écluses de moulin pour prendre l'anguille de manière à nuire à d'autres pêcheries. Il est strictement prohibé de tendre des seines ou des rets dans la baie de Burlington, ni dans le Dundas-Marsh. On ne peut prendre ou tuer le poisson lorsqu'il franchit un passage ou une passe migratoire.

La loi interdit de prendre certaines espèces de poissons avec certains instruments :

Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite saumonée, la truite de mer ou autre espèce de truite, la *lunge*, le *winnoniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson-blanc, le hareng ou l'alose, au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans, ni au moyen de flambeaux ou autre lumière artificielle; mais le commissaires des terres de la couronne pourra réserver et louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis aux Sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail, et permettre de pêcher au dard l'achigan, le brochet et le doré dans certaines localités entre le quatorzième jour de décembre et le premier jour de mars.

Il est interdit de prendre ou de tuer le fretin des poissons énumérés dans cette loi. Les mailles des seines destinées à la pêche au bar ou au poisson-blanc au Bas-Canada doivent avoir au moins trois pouces d'extension. La pêche à la seine de l'éperlan n'est permise dans le fleuve Saint-Laurent que dans les mois de mai, d'octobre, de novembre et de décembre et uniquement entre le Bic et Portneuf.

La loi contient une disposition spécifique au sujet de la pêche à fascines ou à claies :

Dans toute pêcherie à fascines ou à claies, il y aura, à l'angle intérieur du parc (au *raccroc*) où se fait sentir le baissant, une ouverture d'au moins cinq pieds carrés mesurés du seuil du parc, de niveau avec le sol; cette ouverture sera couverte d'un simple réseau de filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré et seront dégagées et libres; et le lit de chaque parc sera toujours tenu uni et débarrassé du poisson mort ou gâté, des rebuts et des herbes marines; mais on ne se servira de pêcheries à fascines pour capturer le saumon qu'à condition que les mailles du réseau susdit auront

au moins cinq pouces d'extension; et il ne sera pas établi de nouvelles pêcheries à fascines là où il n'en existait pas dans la saison de pêche mil huit cent soixante-et-quatre.

Il n'est pas permis de jeter d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre ou une rade où il se fait de la pêche. Il est aussi interdit de jeter d'autres produits dans les cours d'eau fréquentés par les poissons :

On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, (liquides ou solides), de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelque une des espèces de poissons spécifiées dans le présent acte, ni de sciure de bois ou déchets de moulin dans les cours d'eau fréquentés par le saumon, la truite, le brochet ou l'achigan, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Le commissaire des terres de la Couronne peut autoriser la réserve de rivières pour la production naturelle ou artificielle de poisson et accorder des baux à cette fin. Nul ne peut endommager de tels endroits ou y pêcher sous peine d'une amende d'au plus 200 \$ ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus quatre mois. Le commissaire peut accorder des permis pour obtenir du poisson ou du frai pour des fins de peuplement ou de reproduction ou dans un but scientifique. Des licences et des baux spéciaux peuvent être accordés pour établir des huîtrières dans les baies ou entre les îles du fleuve Saint-Laurent.

Dans tous les cas où aucune peine spécifique n'est prévue pour la violation d'une disposition de cette loi, un contrevenant s'expose à une amende d'au plus 20 \$ et aux dépens ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus un mois. Tous les matériaux, ustensiles ou engins de pêche dont on se sert en contravention de cette loi et tous les poissons pris illégalement sont confisqués au profit de Sa Majesté.

* * *

Mise à part la problématique reliée à la destruction des loups, la législation relative à la chasse, avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, se résume aux deux lois adoptées par le Haut-Canada en 1821 et en 1839 sur la préservation du chevreuil. Ces lois sont abrogées en 1843 par une loi du Parlement du Canada-Uni portant sur la chasse au gibier¹⁹⁶. Cette loi s'applique tant au Bas qu'au Haut-Canada.

Cette loi interdit de chasser l'orignal, le caribou, le chevreuil, le faon et toute autre «bête fauve» entre le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. On ne peut tuer de dinde sauvage, de poule de prairie, de coq de bruyère, de faisan, de perdrix ou de caille depuis

196 Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les Bêtes fauves et autre Gibier en cette Province [(1843) 7 Vict., c. 12 (Canada)].

le 1^{er} février jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année. La chasse à la bécasse est prohibée entre le 1^{er} février et le 15 juillet. Nul ne peut vendre, offrir, acheter ou posséder de la venaison ou du gibier durant les périodes respectives de prohibition. On ne peut dresser une attrape, un filet ou un piège pour prendre une dinde sauvage. Quiconque commet une infraction à l'encontre de cette loi est passible d'une amende d'au moins 10 s et d'au plus 10 £, en plus des frais de la poursuite. À défaut de paiement, un contrevenant est passible de trois mois de prison. Cette loi ne s'applique pas aux Indiens. Mais nul ne peut obtenir, recevoir ou acheter d'un Indien de la venaison ou du gibier hors saison.

À la suite de requêtes qui lui ont été présentées, le Parlement du Canada-Uni adopte en 1845 une loi sur la protection de certaines espèces d'oiseaux¹⁹⁷. Le préambule de cette loi nous fait voir clairement quelles étaient les préoccupations des requérants :

ATTENDU que plusieurs habitants de cette province ont, par leur pétition à la législature, représenté que les différentes espèces d'oiseaux sauvages, connus sous le nom de «canard,» et les différentes espèces d'oies sauvages qui abondaient autrefois sur les lacs, les rivières, les baies et les îles de cette province, et qui étaient non seulement une grande source de profits et d'avantages pour les marchés, mais encore une source d'aliments et de luxe pour une classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, ont, ces dernières années, tellement diminué (par suite de ce qu'ils ont été détruits, comme on l'allègue, dans les mauvaises saisons de l'année, et particulièrement dans les mois de l'été), et qu'il est à craindre qu'ils ne disparaissent entièrement du pays, à moins qu'ils ne soient protégés par quelque disposition législative; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des dites pétitions; et attendu que le gibier appelé coq de bruyère (*grouse*) et caille dans les parties ouest de la province, a, dans les dernières années, presque disparu à raison de ce qu'il a été pris dans des pièges, des rets et des trappes, de jour et de nuit, d'une manière qui répugne à l'esprit de la chasse (*unsportsmanlike*), et qu'il est expédient d'établir une loi pour empêcher cette espèce de gibier (qui contribue tant à l'amusement et au luxe des habitants de cette partie de la province) d'être entièrement détruite par ces moyens clandestins [...].

La loi interdit de prendre, de chasser ou de tuer du pélican, de l'oie sauvage, du canard sauvage, de la sarcelle, de la macreuse ou de la bécassine depuis le 10 mai jusqu'au 15 août de chaque année. On ne peut tendre des pièges, des trappes ou des rets pour prendre des coqs de bruyère ou des cailles et on ne peut chasser durant la nuit. Toute personne qui contrevient à une disposition de cette loi est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ et des frais de la poursuite. Cette loi ne s'applique pas aux Indiens. Elle ne s'applique pas, non plus, dans le comté de Saguenay.

L'année suivante, une loi est adoptée sur la chasse au gibier dans le comté de l'Islet, au Bas-Canada¹⁹⁸. On ne peut chasser, prendre ou tuer du pélican, de l'oie sauvage, du canard sauvage, de la sarcelle, de la macreuse ou de la bécassine au printemps ou à l'automne dans le comté de l'Islet que huit jours après que leur arrivée sur les grèves, sur les battures et sur les îles ait été publiquement annoncée. De plus, la chasse n'est alors

197 Acte pour empêcher la destruction de certains Oiseaux Sauvages et des Bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des Coqs de bruyère (*Grouse*) et des Cailles dans cette Province [(1845) 8 Vict., c. 46 (Canada)].

198 Acte pour mieux protéger certaine espèce de Gibier Sauvage dans le Comté de l'Islet [(1846) 9 Vict., c. 76 (Canada)].

permise que les mardis et les vendredis seulement. Il revient à un juge de paix d'annoncer, à la porte de l'église après le service divin, qu'une volée de tels oiseaux sauvages est arrivée. Tout contrevenant s'expose à une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £. Cette loi ne s'applique pas aux Indiens.

On interdit en 1849 la chasse au moyen de la strychnine¹⁹⁹. Cette loi ne s'applique que dans cette partie de la province qui formait ci-devant le Bas-Canada. Le préambule de la loi en explique les raisons :

ATTENDU que des personnes se servent d'un poison connu sous le nom de strychnine, et d'autres poisons vifs comme substituts aux moyens ordinaires de faire la chasse, détruisant les renards, les martres et autres animaux sauvages dans les champs et forêts de cette province, sans égard à la destruction qui s'en suit d'animaux domestiques qui ont été trouvés morts en grand nombre là où on se sert imprudemment de ces poisons pour les fins susdites; et vu que ce moyen de faire la chasse, outre les mauvais effets susdits, tend encore à exterminer et faire disparaître ces espèces d'animaux sauvages dont les peaux forment une source assez importante du commerce de cette province.

Personne donc ne peut faire usage de strychnine ou de tout autre minéral ou végétal connu sous le nom de *poison vif* pour la chasse au renard, à la martre ou à tout autre animal sauvage sous peine d'une pénalité de 10 £ ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois. Un apothicaire, un chimiste ou un droguiste ne peut vendre de l'arsenic, du sublimé, du corrosif, de la strychnine ou tout autre poison minéral ou végétal connu sous le nom de *poison vif* qu'à une personne qui présente un certificat émanant d'un juge de paix, d'un médecin, d'un curé ou d'un ministre indiquant le nom, la résidence et la profession de la personne qui le requiert et la raison pour laquelle elle en a besoin. La violation de cette disposition emporte une pénalité de 10 £ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

Une autre loi sur la chasse au gibier s'appliquant, à une exception près, uniquement au comté de Kamouraska est adoptée en 1851²⁰⁰. L'exception est à l'effet qu'il est interdit de détruire les œufs de toute espèce de gibier sauvage dans le Bas-Canada. Quant aux dispositions applicables au comté de Kamouraska, il est prévu que la chasse au printemps du gibier qui visite ses grèves et ses battures se tient du 8 avril au 30 mai de chaque année et celle de l'automne débute le 15 septembre et s'étend tant qu'il y a du gibier. On ne peut, dans ce comté, chasser du gibier la nuit. Toute contravention à cette loi emporte une amende de 1 £ et, en cas de récidive, de 2 £.

La loi de 1843 sur la chasse au gibier est modifiée en 1853²⁰¹. Nul ne peut prendre, chasser ou tuer de la bécasse, ni en acheter, en vendre, en offrir ou en posséder entre le 1^{er} février et le 15 août de chaque année. Il est interdit, dans les limites des comtés

199 Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons [(1849) 12 Vict., c. 60 (Canada)].

200 Acte pour régler la chasse et conserver le gibier [(1851) 14-15 Vict., c. 107 (Canada)].

201 Acte pour amender l'acte qui défend de chasser et tuer les bêtes fauves et autre gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année [(1853) 16 Vict., c. 171 (Canada)].

d'Yamaska, de Saint-Maurice, de Berthier, de Leinster et de Richelieu, de tuer, de chasser ou de détruire du rat musqué entre le 10 mai et le 1^{er} novembre de chaque année, ni d'en vendre, d'en acheter ou d'en posséder durant cette période. La loi est de nouveau modifiée en 1857²⁰² pour interdire de tuer, de chasser, de vendre, d'acheter ou de posséder du rat musqué au Bas-Canada depuis le 10 mai jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante sous peine des pénalités prévues par la loi de 1843.

Toujours en 1857, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi pour refondre et modifier les dispositions législatives relatives à la chasse au gibier en ce qui regarde uniquement le Bas-Canada²⁰³. Finalement, un régime commun applicable aux deux parties de la province ne convenait pas. L'interdiction de chasser, de prendre ou de tuer du cerf, de l'orignal, du chevreuil ou du caribou dure du 1^{er} mars au 1^{er} septembre de chaque année. Le coq de bruyère, la perdrix ou le ptarmigan ou faisan ne peut être chassé, tué ou pris entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. La chasse à la bécasse ou bécassine se tient du 1^{er} août au 1^{er} mars de l'année suivante. Il est interdit de chasser, de prendre ou de tuer du cygne sauvage, de l'oie sauvage de quelque espèce que ce soit, du canard de l'espèce des malarts, du canard gris, du canard noir, du canard branché ou du canard de l'espèce des sarcelles entre le 15 mai et le 1^{er} septembre de chaque année. Nul ne peut posséder l'un de ces animaux ou oiseaux durant les périodes de prohibition. Tout contrevenant à une des dispositions de cette loi est passible d'une amende d'au moins 5 s et d'au plus 5 £ avec dépens ou, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement d'au plus un mois. Toute disposition législative incompatible avec les dispositions de la présente loi est abrogée. Cette loi ne s'applique pas aux Indiens et elle ne s'applique qu'au Bas-Canada.

L'année suivante, une loi est adoptée pour refondre toutes les dispositions législatives relatives à la chasse applicables au Bas-Canada²⁰⁴. Sont abrogées la loi de 1843 sur la chasse au gibier, la loi de 1845 pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages, la loi de 1846 pour protéger le gibier sauvage dans le comté de l'Islet, les dispositions de la loi de 1849 qui interdisent l'usage de la strychnine et de certains autres poisons pour détruire des animaux sauvages, la loi de 1853 qui modifie la loi sur la chasse aux bêtes fauves et aux autres gibiers et la loi de 1857 qui refond les lois relatives à la chasse aux bêtes fauves.

Nul ne peut chasser, tuer, vendre, acheter ou posséder du cerf rouge ou gris, de l'orignal, de l'élan²⁰⁵, du chevreuil, du caribou ou des petits de ces espèces entre le 1^{er} mars et le 1^{er}

202 Acte pour amender l'acte 16 Victoria chapitre 171, en ce qui concerne le temps fixé pour la chasse du rat-musqué [(1857) 20 Vict., c. 39 (Canada)].

203 Acte pour refondre et amender les lois relatives à la chasse des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 51 (Canada)].

204 Acte pour refondre et amender les lois de la chasse du Bas Canada, et pour défendre la destruction des œufs des oiseaux sauvages en cette partie de la province, et dans le golfe et fleuve St. Laurent [(1858) 22 Vict., c. 103 (Canada)].

205 On peut s'étonner aujourd'hui de voir se suivre, dans cette énumération, l'orignal et l'élan puisqu'il s'agit en fait du même animal. Cependant, on avait coutume à cette époque d'utiliser le terme *élan* pour désigner le wapiti. Les élans dont nous parlons sont sûrement des wapitis.

septembre de chaque année. Il est défendu de chasser, de tuer, de vendre, d'acheter ou de posséder de la bécasse et de la bécassine depuis le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} août de chaque année. On ne peut en aucun temps prendre au filet ou au collet du coq de bruyère, de la perdrix et du ptarmigan ou faisan, ni en chasser, en tuer, en acheter, en vendre ou en posséder entre le 1^{er} mars et le 20 août de chaque année. On ne peut chasser, tuer, acheter, vendre ou posséder du cygne sauvage, de l'oie sauvage, du canard de l'espèce des malards, du canard gris, du canard noir, du canard branché, de la sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage entre le 20 mai et le 20 août de chaque année. Le gibier tué illégalement peut être saisi. On ne peut se servir de strychnine, ni d'aucun poison délétère, soit minéral, soit végétal, pour tuer des animaux sauvages au Bas-Canada. Quiconque contrevient à une de ces dispositions est passible d'une amende d'au moins 2 et d'au plus 40 \$ et des frais de la poursuite ou, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement d'au moins 14 jours et d'au plus trois mois. Un juge de paix peut confisquer un gibier saisi et l'allouer à des fins de charité.

Nul ne peut cueillir, emporter, détruire ou posséder des œufs d'oiseaux sauvages au Bas-Canada après le 1^{er} juin de chaque année sous peine d'une amende d'au moins 20 et d'au plus 100 \$ et des frais de la poursuite ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins deux et d'au plus quatre mois. Un vaisseau ou une embarcation servant à cueillir ou à emporter des œufs d'oiseaux sauvages est confisqué au profit de Sa Majesté. Il est permis aux Indiens, durant les périodes de prohibition, de chasser et de posséder des œufs en autant que cela soit pour leur propre usage et leur consommation immédiate et non pour la vente. Il revient aux Indiens de prouver que le gibier et les œufs sont pour leur propre usage. Un juge de paix peut délivrer un mandat de perquisition s'il a des raisons de croire que du gibier est illégalement possédé dans toute maison ou à toute autre place.

Des modifications à cette dernière loi sont introduites en 1860²⁰⁶. Plutôt que de débiter le 1^{er} mars de chaque année, l'interdiction de chasser le cerf, l'orignal, le chevreuil, le caribou, la bécasse, la bécassine, le coq de bruyère, la perdrix et le faisan est avancée au 1^{er} février. La loi interdit, en tout temps, de tuer du gibier avec des fusils tendus (*spring guns*), des pièges tendus (*spring traps*) ou des collets. On ne peut acheter, vendre ou posséder du gibier au-delà de 10 jours après le début d'une période de prohibition, quand bien même celui-ci aurait été pris légalement durant la saison de chasse.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1864 pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture²⁰⁷. Le préambule explique que «la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux». La loi stipule d'abord qu'on ne peut tuer aucune espèce d'oiseaux, mais elle s'empresse d'énumérer des exceptions :

206 Acte pour amender l'acte de la Chasse du Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 64 (Canada)].

207 Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture [(1864) 27-28 Vict., c. 52 (Canada)].

1. Il est défendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à tirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et accepté les aigles, faucons, éperviers, et autres oiseaux de la famille des aigles, pigeons sauvages (tourtes), les embérizes oryzivores, les martins-pêcheurs, les corbeaux et corneilles, — entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

On ne peut vendre, acheter ou posséder des oiseaux dont la chasse est prohibée ou durant une période de prohibition. La même règle s'applique à la destruction des nids et des œufs. La loi précise qu'elle ne s'applique pas «aux oiseaux importés ni aux oiseaux domestiques ou oiseaux communément appelés volailles». Tout contrevenant s'expose à une amende d'au moins 1 et d'au plus 10 \$ et aux dépens ou, à défaut de paiement, à une peine d'au moins deux et d'au plus 20 jours d'emprisonnement. Le ministre de l'Agriculture peut accorder des autorisations permettant de se procurer, en temps de prohibition, des oiseaux et des œufs à des fins scientifiques. La loi prend grand soin de préciser qu'elle ne doit pas être interprétée de manière à infirmer aucune des dispositions des lois sur la chasse au Canada. Les oiseaux qu'il est permis de chasser en vertu de ces lois peuvent donc continuer de l'être.

Bien avant l'adoption d'une loi sur la chasse au gibier propre au Bas-Canada en 1857, le Parlement du Canada-Uni avait déjà doté le Haut-Canada d'une loi sur la chasse au gibier qui lui était exclusive²⁰⁸. Ne pouvaient être chassés, pris ou tués le chevreuil, le faon, l'orignal et l'élan entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août de chaque année. La chasse au canard sauvage, aux sarcelles, aux poules d'eau et à tout oiseau aquatique n'est permise qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante et celle à la bécasse du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est permis en tout temps de chasser la bécassine. Toute personne qui contrevient à cette loi est passible des pénalités prévues par la loi de 1843 sur la chasse au gibier. Cette loi ne s'applique qu'au Haut-Canada et elle ne vise pas les Indiens.

On avait aussi adopté en 1856 une loi modifiant les lois sur la chasse applicables au Haut-Canada seulement²⁰⁹. Cette loi interdit, au Haut-Canada, de prendre ou de tuer du cerf, de l'orignal, de l'élan, du chevreuil et du caribou entre le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. La chasse à la dinde sauvage, au coq de bruyère, à la perdrix et au faisan n'est permise qu'entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante. On ne chasse pas la caille entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre et la bécasse entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Il n'est pas permis de prendre ou de tuer «aucun cygne sauvage, ni aucune oie sauvage, ou canard de l'espèce des malarts, ni aucun canard gris, canard noir, canard branché ou aucun canard de l'espèce de sarcelles» entre le 15 avril et le 1^{er} août. Il n'est permis à personne et en aucun temps de prendre de la dinde sauvage, du coq de bruyère, de la perdrix, du faisan, de la caille ou de la bécasse au moyen de trappes, de filets ou de collets. Toute contravention à cette loi emporte une amende d'au moins 5 s et d'au plus

208 Acte pour défendre la chasse au chevreuil dans certaines saisons de l'année, et pour amender les lois passées pour la conservation du gibier [(1851) 14-15 Vict., c. 61 (Canada)].

209 Acte pour changer et amender les lois de la chasse dans le Haut Canada [(1856) 19-20 Vict., c. 94 (Canada)].

5 £ et une condamnation aux dépens et, à défaut de paiement, le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement d'un mois. La loi de 1843 sur la chasse au gibier, celle de 1845 sur la chasse aux oiseaux sauvages et aux bécassines, celle de 1851 sur la chasse au chevreuil et sur la conservation du gibier et celle de 1853 sur la chasse au gibier sont abrogées. Cette loi ne s'applique pas aux Indiens.

Une dernière loi préconfédérative sur la chasse au gibier propre au Haut-Canada est sanctionnée le 19 mai 1860²¹⁰. Elle abroge la loi sur la chasse au Haut-Canada de 1856. Nul ne peut prendre ou tuer un cerf, un faon, un élan, un orignal ou un caribou depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} septembre. On ne peut prendre ou chasser de dinde sauvage, de coq de bruyère, de perdrix ou de faisan entre le 1^{er} février et le 1^{er} septembre. Il est interdit de prendre ou de tuer des cailles entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre, ni de la bécasse entre le 1^{er} mars et le 15 juillet. La saison pour la chasse au cygne sauvage, à l'oie sauvage, au canard, à la sarcelle ou macreuse se tient entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril de l'année suivante. Il n'est jamais permis de prendre de la dinde sauvage, du coq de bruyère, de la perdrix, du faisan, de la caille ou de la bécasse au moyen de trappes, de filets, de pièges ou de collets. On ne peut non plus se servir de trappes ou de pièges pour prendre de l'élan. Nul ne peut posséder un de ces animaux durant les périodes respectives de prohibition. On ne peut vendre de tels gibiers que 14 jours après la fin d'une période de prohibition. On ne peut en aucun cas détruire les œufs des oiseaux sauvages énumérés dans cette loi. Quiconque contrevient à une disposition de cette loi est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 50 \$ avec dépens ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois. Une condamnation emporte la confiscation du gibier qui peut être remis par un juge de paix à une institution de charité. On ne peut tuer ou prendre du castor, du rat musqué, du vison, de la martre, de la loutre et on ne peut les piéger entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.

210 Acte pour mieux protéger le gibier dans le Haut Canada [(1860) 23 Vict., c. 55 (Canada)].

LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Le Conseil législatif du Québec adopte, le 29 mars 1777, une ordonnance pour prévenir les accidents du feu²¹¹. Il ne s'agissait pas de la première ordonnance portant sur ce sujet à être adoptée depuis le début du régime britannique au Québec, mais toutes ordonnances antérieures à l'adoption de l'Acte de Québec sont évacuées par cette loi britannique²¹² qui stipule que celles-ci cessent d'avoir effet à compter du 1^{er} mai 1775. C'est donc cette ordonnance de 1777 qui est la source de la législation actuelle sur la prévention des incendies.

Cette ordonnance prévoit donc que le gouverneur nomme, pour chacune des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, un inspecteur chargé de prévenir les accidents causés par le feu. Un inspecteur fait ramoner chaque mois, par des ramoneurs expérimentés dont il retient les services, toutes les cheminées de la ville et de ses faubourgs. Il perçoit un montant de 6 p par cheminée. Une personne qui empêche un ramoneur d'effectuer son travail est passible, pour chaque refus, d'une amende de 5 s.

Tout propriétaire ou locataire d'une telle ville ou de l'un de ses faubourgs doit posséder, pour combattre les incendies, deux seaux de cuir ou de peau pouvant contenir au moins deux gallons d'eau. Il doit aussi avoir une hache et deux béliers en bois de 10 pieds de long «afin d'enlever les toits des maisons qui auront pris en feu». Il doit installer sur le toit de chaque bâtiment une échelle joutant chaque cheminée. Tous ces équipements sont à la charge des propriétaires des bâtiments. Lorsqu'un propriétaire néglige de les fournir, un locataire doit s'en charger et il peut en déduire le coût de son loyer.

Nul ne peut avoir, dans aucune partie d'une maison, du foin ou de la paille, ni garder des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux en bois. On ne peut, sous peine d'une amende de 5 £, posséder plus de 25 livres de poudre à tirer dans une maison, un appartement ou un appentis.

On ne peut, dans une de ces villes ou de ces faubourgs, recouvrir une maison ou un appentis de bardeaux sous peine d'une amende de 10 £ et d'une pénalité additionnelle de 5 s par jour que dure l'infraction. Il est interdit de construire une maison en bois dans ces villes ou de faire du feu dans un appentis en bois. Lorsqu'un tuyau passe à travers un

211 Ordonnance pour prévenir les accidents du feu en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

212 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of *Quebec* in *North America* [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

plancher, on doit laisser un pourtour libre de six pouces entre le plancher et le tuyau et ce dernier doit être enfermé dans une cheminée.

Il est du devoir de l'inspecteur de visiter les maisons de ces cités à tous les trois mois pour s'assurer du respect de cette ordonnance. Il peut, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise, requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat l'autorisant à inspecter en tout temps une maison, un appartement, une étable ou un appentis. L'inspecteur intente les poursuites pour les contraventions à l'ordonnance.

Cette ordonnance sur la prévention des accidents du feu est modifiée par une ordonnance du 12 avril 1790²¹³. Faisant droit aux récriminations de certains pauvres qui occupent de petites maisons dans le faubourg Saint-Roch de Québec, le gouverneur instaure une mesure voulant que les cheminées des pauvres soient ramonées aux frais de l'État qui paie alors directement les ramoneurs. Pour bénéficier du programme, il suffisait de présenter au ramoneur un certificat de pauvreté délivré par un curé, un ministre du culte ou un juge de paix de la ville. L'ordonnance impose une pénalité de 5 s à tout ramoneur qui reçoit une récompense ou des émoluments d'une personne qui lui a présenté un tel certificat. De plus, elle réduit de 6 à 3 p, dans les banlieues des cités de Québec et de Montréal, le coût du ramonage des cheminées des maisons d'un seul étage.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1793 sur le transport de la poudre à tirer à Montréal²¹⁴. Sous peine d'une amende de 10 £, un capitaine dont le navire transporte plus de cinq livres de poudre à tirer ne peut pénétrer dans le havre de Montréal. La loi décrit l'endroit où la poudre peut être débarquée. Elle doit l'être dans des chaloupes et elle doit être recouverte de toiles cirées. Elle est ensuite transportée dans des charrettes, des cabrouets ou d'autres voitures et, durant le transport, elle doit être recouverte de toiles cirées. La loi décrit avec précision le parcours qu'il faut suivre dans la cité de Montréal pour se rendre jusqu'aux poudrières.

Une loi est adoptée en 1807 pour permettre aux juges de paix de la cité de Montréal de construire un nouveau marché²¹⁵. La loi les autorise à désigner parmi eux cinq syndics chargés de s'occuper de la construction de la nouvelle halle de marché. Ces syndics peuvent réserver une partie de la halle «pour la réception et sauve garde d'une des pompes à feu appartenantes à la Ville de Montréal, avec les sceaux et autres ustensiles qui en dépendent».

213 Acte ou Ordonnance qui amende, «Un Acte ou Ordonnance qui prévient les Accidents du Feu,» passé dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté [(1790) 30 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

214 Acte pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières [(1793) 33 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

215 Acte pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien Marché, et faire des règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets [(1807) 47 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

Les juges de paix de la cité de Québec ont aussi commencé la construction d'une halle de marché pour la Haute-Ville de Québec et ils s'adressent à la Législature en 1807 pour obtenir les moyens de payer les frais déjà engagés et pour compléter les travaux. La Législature fait droit à leur demande et une loi est adoptée à cette fin²¹⁶. Même si la cité de Québec n'est pas encore constituée en municipalité, plusieurs pouvoirs de nature municipale sont exercés par les juges de paix de cette cité, tout comme c'est le cas pour la cité de Montréal. Ainsi, des équipements ont été acquis pour combattre les incendies. La loi prévoit qu'une place doit être réservée pour ceux-ci dans la nouvelle halle : «Et pourvu aussi, qu'il sera aussi réservé de la dite Halle une place de dépôt pour mettre les pompes à feu, seaux, et autres ustensiles en dépendans qui sont ou seront à l'usage public».

Lorsque des lois seront adoptées par la suite pour permettre l'érection de nouveaux marchés, comme en 1827²¹⁷ et en 1829²¹⁸, on retrouvera aussi cette mesure.

Depuis l'adoption d'une ordonnance en 1777 sur la police des cités de Québec et de Montréal, les juges de paix de ces cités sont autorisés à adopter des règlements de police²¹⁹. Ces règlements, le plus souvent de la nature de règlements municipaux, peuvent couvrir une très grande variété de sujets. Ils peuvent porter sur l'entretien des chemins, des rues et des ruelles, sur la tenue des marchés, sur la prévention des incendies, sur l'élimination des nuisances dans les rues et les places publiques, sur les normes de construction des bâtiments et sur bien d'autres sujets.

À mesure que la population se concentrait dans certains bourgs et villages, des pétitions furent présentées à la Législature pour réclamer que ceux-ci soient aussi dotés de règlements de police. Une loi est finalement adoptée en 1818 pour faire droit à ces revendications²²⁰. Lorsqu'un village compte au moins 30 maisons érigées dans un espace de 15 arpents de superficie, il est loisible à la majorité des propriétaires de ces maisons d'élire parmi eux cinq syndics chargés de voir à l'application de règlements de police. Les syndics en désignent un parmi eux pour être inspecteur. Il est principalement chargé d'intenter des poursuites contre ceux qui violent les règlements.

Contrairement aux cités de Québec et de Montréal où les règlements de police sont adoptés par les juges de paix, lorsqu'ils se réunissent en session trimestrielle de la paix, la loi prévoit elle-même en quoi consistent ces règlements de police. Plusieurs de ceux-ci

216 Acte pour continuer et achever la bâtisse de la Halle de Marché de la Haute Ville de Québec, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1807) 47 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

217 Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal [(1827) 7 Geo. IV, c. 14 (Qué.)].

218 Acte pour l'Etablissement d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 40 (Qué.)]; ACTE pour établir une nouvelle place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics du dit Marché [(1829) 9 Geo. IV, c. 53 (Qué.)].

219 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité [(1777) 17 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

220 Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages [(1818) 58 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

sont relatifs à la prévention des incendies. Tout propriétaire doit installer sur le toit de sa maison une échelle jouxtant chaque cheminée et il doit poser une autre échelle partant du sol et rejoignant le toit. Il doit posséder deux seaux convenables pour transporter de l'eau en cas d'incendie et il doit se pourvoir d'un béliet de huit pieds de long qu'il doit remiser dans le grenier de sa maison.

On ne peut pénétrer, dans les limites d'un tel village, dans une grange, une étable ou un appentis avec une chandelle ou une lampe qui n'est pas renfermée dans une lanterne et on ne peut y entrer avec une pipe ou un cigare allumé. On ne peut faire de feu dans une maison ou un appentis que dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou d'un autre métal. Il est interdit de transporter du feu dans une rue, une ruelle, une place publique, une cour ou un jardin autrement que dans des vaisseaux de cuivre, de fer ou de fer-blanc. Aucune maison habitée ne peut contenir du foin ou de la paille.

Personne ne peut, dans un tel village, construire un four ou un fourneau qui n'est pas relié à une cheminée de pierre ou de brique qui s'exhausse d'au moins trois pieds au-dessus de la maison ou de la bâtisse qui le contient. Il est strictement interdit d'ériger un fourneau pour faire du charbon de bois. On ne peut conserver plus de 25 livres de poudre à tirer dans une maison, un magasin ou un bâtiment. Toute personne qui vend de la poudre à tirer doit la tenir dans des boîtes de fer, de fer-blanc ou de plomb et elle ne peut en vendre après le coucher du soleil.

On doit laisser un pourtour de six pouces entre un tuyau de poêle et une cloison de bois ou un plancher qu'il traverse. Le tuyau doit être entouré de tôle ou de fer-blanc et il doit être contenu dans une cheminée. Chaque cheminée doit être ramonnée tous les deux mois. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1822.

L'ordonnance de 1777 sur la prévention des accidents du feu est modifiée en 1819²²¹. Est abrogée la disposition qui interdisait, dans les faubourgs et les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières, de couvrir une maison ou un appentis avec des bardeaux. Cependant, les maisons et les appentis ainsi couverts doivent être blanchis tous les deux ans «avec de la Chaux éteinte dans l'eau imprégnée de Sel ou autre substance saline». Par contre, cette obligation ne s'applique pas à celui qui, au moins à tous les cinq ans, fait peindre une couverture de bardeaux avec de la peinture à l'huile.

La loi fait disparaître, jusqu'en 1840, l'interdiction de construire une maison en bois dans la ville de Trois-Rivières. Elle prévoit que l'inspecteur des cheminées de Québec, de Montréal ou de Trois-Rivières doit, entre le 16 juillet et le 1^{er} septembre de chaque année, visiter les maisons et les bâtiments pour s'assurer du respect de la loi et intenter des poursuites contre les contrevenants. Il fait ensuite parvenir aux juges de paix, pour leur

221 Acte pour rappeler en partie une Ordonnance passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance pour prévenir les Accidents du Feu», et pour d'autres fins y mentionnées [(1819) 59 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

prochaine session trimestrielle de la paix, un rapport faisant état que cette obligation a été remplie.

Une autre loi est adoptée en 1819 sur le transport de la poudre à tirer dans le havre de Québec²²². Le préambule explique les raisons qui ont milité en faveur de l'adoption de cette loi :

Le transport de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux jusque dans le port de Québec, étant accompagné de grands risques et dangers pour la Ville, et allarmant ses habitants, rapport à la proximité des bâtisses avec le Port ou place ordinaire de décharge, et la décharge de la Poudre à tirer prise à bord des Navires ou autres Vaisseaux, et le chariage d'icelle aux Poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention à ces causes.

Sous peine d'une amende d'au moins 20 et d'au plus 100 £, un capitaine dont le navire transporte plus de cinq livres de poudre à tirer ne peut amarrer à aucun quai dans le port de Québec. La poudre doit être débarquée «à mer haute» dans des chaloupes et elle doit être recouverte de toiles cirées. La loi indique les endroits de débarquement où elle peut être reçue. Elle est ensuite transportée dans des charrettes, des cabrouets ou d'autres voitures et, durant son transport, elle doit être recouverte de toiles cirées. Les voitures doivent emprunter la porte du Palais ou la porte Hope et se diriger ensuite, en prenant le chemin le plus court, jusqu'aux poudrières de Sa Majesté auxquelles elle est destinée.

La loi de 1818 permettant de doter les bourgs et les villages de règlements de police est remplacée en 1824²²³. Les dispositions de cette loi relatives à la prévention des incendies sont similaires à celles que l'on retrouvait dans la loi antérieure. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826.

Une société pour prévenir les accidents du feu est instituée à Montréal en 1829²²⁴. La loi qui en prévoit la création suspend durant sa durée, en ce qui concerne les faubourgs et la cité de Montréal, l'application de l'ordonnance de 1777 sur la prévention des accidents du feu. Elle doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1834.

La Société du feu de Montréal se compose de 13 propriétaires de la cité de Montréal désignés chaque année par les juges de paix parmi ceux qui ont des propriétés dont la valeur annuelle est d'au moins 25 £. Un propriétaire qui refuse une telle nomination est passible d'une pénalité de 5 £. Certaines personnes sont exemptées de servir comme membre de la société :

222 Acte pour prévenir les Accidents dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières [(1819) 59 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

223 Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province [(1824) 4 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

224 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1829) 9 Geo. IV, c. 57 (Qué.)].

Pourvu toujours, que les Ecclésiastiques, les Membres du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, les Membres de la Chambre d'Assemblée, les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, le Shérif, les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi et le Greffier de la Paix seront exempts d'être élus et de servir comme Membres de la dite Société du Feu.

Les membres de la société choisissent parmi eux un président. Ils nomment aussi un secrétaire-trésorier qui ne peut en être un membre et qui reste en fonction durant bon plaisir. Avant d'entrer en fonction, il doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant fixé par la société. Celle-ci adopte ses règlements de régie interne et elle détermine les devoirs de ses officiers et des hommes qui sont sous leurs ordres. Elle édicte aussi des règlements pour régir leur conduite lors d'un incendie. Ceux-ci ne peuvent prévoir de pénalités qui excèdent 20 s. Ces règlements, comme tous les autres règlements de la société d'ailleurs, entrent en vigueur sur approbation de la Cour du banc du Roi.

La société divise la cité en quartiers et elle peut affecter au plus 20 pompiers volontaires pour chaque quartier qui dispose d'une pompe. Un pompier a pour fonction «de faire agir les pompes, les conduire au feu et les ramener». La durée de son service est d'une année. Il n'est pas rémunéré, mais il est exempté de servir comme juré, connétable ou officier de paix. Il n'a pas à verser la compensation tenant lieu de la prestation de travail pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts et, sauf en cas d'invasion, il est exempté du service de la milice.

La société forme aussi une compagnie de 60 volontaires, jouissant des mêmes avantages que les pompiers, chargés de combattre les incendies. Leur mandat est aussi d'une année. Sont aussi désignés 12 officiers de paix qui doivent être présents lors d'un incendie. Ils jouissent des mêmes privilèges que les pompiers et ils demeurent aussi en fonction pour une année.

La société peut indemniser ses employés qui se blessent lors d'un incendie ou qui y contracte une maladie. Elle peut venir en aide aux familles de ceux qui périssent à cette occasion. Elle peut accorder des récompenses ou remettre des médailles à ceux qui se distinguent par des actions méritoires.

Il est loisible, lors d'un incendie, à deux juges de paix et à deux membres de la société, avec le concours de cinq propriétaires, d'ordonner la démolition de bâtiments et de clôtures pour freiner les progrès du feu. Ils ne peuvent, de ce fait, être inquiétés et ils ne sont sujets à aucun dommage.

La société peut aussi se doter de règlements «pour prévenir les vols et les déprédations qui se commettent généralement aux incendies» et elle peut nommer des officiers de paix spéciaux pour les mettre à exécution. Elle peut également édicter des règlements qui s'appliquent à tous et qui «s'étendront tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons et autres bâtimens».

La société assigne un quartier à chacun de ses membres qui doit veiller à l'application des règlements. Il doit de plus, à tous les trois mois, visiter chaque maison et bâtiment de son quartier pour s'assurer de l'application des règlements. Les visites s'effectuent entre 8 h et 18 h. Toute personne qui refuse l'accès à un membre encourt, pour chaque contravention, une amende de 10 s.

Une personne qui a servi comme membre de la société est par la suite exemptée, pour les sept années suivantes, de remplir cette charge. Le secrétaire-trésorier n'a pas à servir comme juré ou officier de paix et, sauf en cas d'invasion, il est dispensé du service de la milice.

La société doit se munir «d'au moins cent cinquante seaux de cuir, et de telles gaffes, haches, cordages et autres choses dont elle pourra avoir besoin aux incendies».

La société fait ramoner chaque mois toutes les cheminées de la cité aux frais des occupants. Les frais mensuels de ramonage sont de 3 p par cheminée pour les bâtiments d'un seul étage et de 6 p pour les autres. Celui qui présente au secrétaire-trésorier de la société un certificat de pauvreté signé par un prêtre, un ministre du culte ou un juge de paix de la cité n'a pas à payer de frais de ramonage : ils sont assumés par la société. En plus des frais de ramonage, le propriétaire d'une bâtisse d'un seul étage doit verser au secrétaire-trésorier, en juillet de chaque année, une cotisation de 1 s et ceux dont le bâtiment excède un étage déboursent 2 s. Tous les deniers qui proviennent du ramonage font partie du fonds de la société. Celle-ci peut employer des collecteurs qui recueillent chaque mois les deniers dus pour le ramonage des cheminées. La société, à tous les trois mois, fait publier dans des journaux distribués dans la cité un état de ses recettes et de ses dépenses.

À compter de la passation de cette loi, nul ne peut, sous peine d'une amende de 20 £, construire une maison en bois dans la cité et celui qui fait du feu dans un bâtiment ou un appentis en bois s'expose à une pénalité de 2 £. La loi contient de nouvelles règles pour la construction des cheminées :

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute cheminée qui sera ci-après bâtie dans la dite Ville sera enduite dans l'intérieur ou le tuyau d'icelle, d'une couche unie de mortier contenant un mélange convenable de bouse vache, à peine de dix livres contre tout propriétaire, et de cinq livres contre le maître-maçon ou autre maçon employé à construire toute cheminée qui ne sera pas ainsi enduite.

On ne peut construire dans la cité un bâtiment destiné à servir de fonderie, à distiller des liqueurs ou à faire de la potasse, de la perlasse, de l'huile ou de la bière que s'il est éloigné d'au moins 50 pieds de tout autre bâtiment et il doit être recouvert de métal, de tuiles ou d'ardoises. Celui qui contrevient à cette règle encourt une peine de 25 £ et son établissement est immédiatement démoli.

Sous peine d'une amende de 500 £, on ne peut établir une manufacture de poudre à canon dans la cité ou un de ses faubourgs. Nul ne peut garder dans une maison ou un appartement plus de 25 livres de poudre à tirer. Celle-ci doit être contenue dans une boîte de cuivre, de plomb ou d'étain et elle doit être conservée en sûreté dans un sac de cuir.

La loi sur la Société du feu de Montréal est modifiée en 1831²²⁵. La société peut nommer 50 pompiers, plutôt que 20, pour chaque quartier où il y a des pompes. Les capitaines et les lieutenants des compagnies de volontaires ou de pompiers sont élus parmi eux plutôt que d'être désignés par la société. La décision d'abattre un bâtiment pour freiner les progrès d'un incendie est prise par trois membres de la société avec la concurrence d'au moins un juge de paix : on a éliminé les propriétaires. Les membres de la société sont exemptés des devoirs de la milice et ils n'ont pas à servir comme jurés ou officiers de paix. Le propriétaire d'une bâtisse de plus d'un étage doit verser annuellement à la société 1 s pour chaque étage plutôt qu'un montant global de 2 s. Les frais de ramonage de ce type de bâtiment sont aussi augmentés.

Une loi est adoptée en 1831 pour constituer en personne morale la cité de Québec²²⁶. Cette loi sera réservée et elle n'entrera en vigueur que le 5 juin 1832. Cette loi n'accorde au conseil de la cité aucun pouvoir spécifique lui permettant d'adopter des mesures pour combattre les incendies. Cependant, comme la cité hérite des pouvoirs des juges de paix d'adopter des «règlements de Police», elle pourra prescrire certaines règles pour prévenir les incendies. Mais il s'agit uniquement de pouvoirs de réglementation. Ainsi, la cité n'est pas autorisée à former un corps de pompiers et encore moins à prélever une taxe pour en financer les dépenses. Par contre, elle pourra organiser le guet et l'éclairage de la cité la nuit puisque la loi lui octroie ce pouvoir. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836.

La cité de Montréal est aussi constituée en personne morale par une loi adoptée en même temps que la précédente et qui contient des dispositions qui sont tout à fait similaires²²⁷.

Une société pour prévenir les accidents du feu est aussi constituée pour la cité de Québec le 25 février 1832²²⁸. Les dispositions de cette loi, à quelques détails près, sont similaires à celles qui régissent la Société du feu de Montréal. En fait, on remarque uniquement trois différences. La décision d'abattre des bâtiments ou des clôtures pour freiner les progrès d'un incendie est prise par deux juges de paix qui doivent recevoir le concours de cinq propriétaires qu'ils ont eux-mêmes désignés. Contrairement à Montréal, cette loi ne contient pas de disposition pour obliger les membres de la Société du feu de Québec à visiter tous les trois mois les maisons et les bâtiments de leur quartier. Finalement, au

225 Acte pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidents du Feu» [(1831) 1 Wm. IV, c. 30 (Qué.)].

226 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

227 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

228 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu [(1832) 2 Wm. IV, c. 37 (Qué.)].

moment de la sanction de cette loi, on ne connaissait pas encore le sort qui serait réservé à Londres à la loi constituant en personne morale la cité de Québec. On se rappelle que cette loi avait été réservée. Aussi la loi contient-elle une disposition tenant compte de la possible sanction de cette loi par Sa Majesté :

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Cité de Québec sera incorporée, les pouvoirs donnés par cet Acte à la dite Société du Feu, seront et ils sont par le présent transportés à la Corporation de la dite Cité de Québec.

Comme cette loi sur la cité de Québec est entrée en vigueur le 5 juin 1832, bien peu de choses ont dû être faites par la société avant sa disparition.

C'est ensuite au tour de la ville de Trois-Rivières d'être dotée d'une société du feu en 1833²²⁹. La loi prévoit que, à moins d'incompatibilités, les dispositions régissant la Société du feu de Montréal s'appliquent à la Société du feu de Trois-Rivières. Or, on retrouve quelques-unes de ces incompatibilités. Ainsi, la société se compose de sept membres plutôt que de 13. Elle nomme 25 volontaires pour les quartiers dotés d'une grosse pompe et 10 pour ceux qui ne disposent que d'une petite pompe. La compagnie chargée de mater les brasiers ne compte que 20 hommes. La société ne désigne que six officiers de paix pour assister aux incendies. La décision d'abattre un bâtiment ou une clôture est prise par trois membres de la société qui sont assistés de deux propriétaires.

Un membre de la société qui a accompli son mandat est exempté d'une nouvelle nomination pour les quatre années suivantes plutôt que sept. C'est le secrétaire-trésorier qui perçoit les montants qui sont dus à la société : on ne procède pas à l'engagement de collecteurs. Il suffit que la société se munisse de 100 seaux en cuir plutôt que 150. La loi n'interdit pas de construire des maisons en bois dans la ville. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838. Son existence ne sera jamais prolongée.

La loi de 1824 permettant de doter les villages de règlements de police est tombée en désuétude le 1^{er} mai 1832, aucune mesure législative n'ayant été prise pour en prolonger l'existence. Mais cette loi devait avoir une utilité certaine, car une loi est adoptée en 1836 pour la faire revivre et, par la même occasion, pour lui apporter certains amendements²³⁰. Cette loi est sanctionnée le 21 mars 1836. Toutes les clauses de la loi de 1824 sont remises en vigueur, dont les nombreuses dispositions relatives à la prévention des incendies. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840, mais une ordonnance du 30 avril 1840 lui donnera un caractère permanent²³¹.

Comme la loi qui la créait est venue à expiration le 1^{er} mai 1834 et qu'aucune mesure ne fut prise pour en assurer la continuité, la Société du feu de Montréal s'est donc éteinte à

229 Acte pour établir une Société du Feu dans le Bourg des Trois Rivières, et pour suspendre certaines Ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg [(1833) 3 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

230 Acte pour faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry et autres Villages [(1836) 6 Wm. IV, c. 46 (Qué.)].

231 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

cette date. Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 2 mars 1839 pour constituer une nouvelle société du feu pour la cité de Montréal²³². L'ordonnance reprend plusieurs des dispositions qui régissaient ci-devant la Société du feu de Montréal créée en 1829, mais elle diffère aussi à bien des égards. Ainsi, les membres de la société sont désignés par le gouverneur plutôt que par les juges de paix. Celui-ci nomme également le président de la société.

Les capitaines et les lieutenants qui commandent les pompiers de chaque quartier et la compagnie chargée de combattre les incendies ne sont plus élus par les volontaires, mais ils sont désignés par la société. L'ordonnance ne prévoit plus l'exemption de sept ans dont bénéficiait un membre de la société qui a accompli son mandat. Elle ne détermine pas, de façon spécifique, les coûts du ramonage, mais elle se contente d'indiquer que la société peut réclamer les montants qui étaient prévus par l'ordonnance de 1777 sur la prévention des accidents du feu. Il s'ensuit qu'elle peut donc percevoir 6 p par cheminée. De plus, l'ordonnance ne reprend pas les dispositions qui imposaient au propriétaire de chaque bâtisse une contribution annuelle additionnelle.

Mais ce qui frappe le plus est le fait que l'ordonnance fait fi de toutes les nouvelles normes de sécurité qui avaient été introduites dans la loi de 1829. Il n'y a plus de normes de construction pour les cheminées. L'interdiction de bâtir une maison en bois dans la cité a disparu. On ne parle plus de restrictions touchant les fonderies, les brasseries et les endroits où l'on traite la potasse, la perlasse ou l'huile. On est même silencieux au sujet des manufactures de poudre à canon. Il ne s'agit certes pas d'oublis. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

L'ordonnance de la même année qui constitue la Société du feu de Québec est, à quelques nuances près, une copie carbone de celle qui institue la Société du feu de Montréal²³³.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 29 décembre 1840 pour autoriser le gouverneur à découper le territoire de la province en districts municipaux²³⁴. Chaque district constitue une personne morale. Il est dirigé par un conseil de district dont le président est désigné par le gouverneur et dont les conseillers proviennent de chaque paroisse et chaque canton du district. L'ordonnance octroie certains pouvoirs à ces conseils qui sont, dans une bonne part, relatifs aux questions de voirie. Il semble pertinent de mentionner que cette ordonnance ne confie à ces districts municipaux aucune mission relative à la prévention des incendies. Il faut dire, par contre, que la loi de 1824 qui permet de doter les villages de règlements de police vient de recevoir, depuis peu, un statut permanent et on connaît déjà les mesures qu'elle contient relativement aux incendies.

232 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Montréal, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 8 (Qué.)].

233 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 30 (Qué.)].

234 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

La même année, une ordonnance sur l'entreposage de la poudre à canon à Montréal est adoptée le 16 juin 1840²³⁵. Sous peine d'une amende de 10 £ sterling, nul ne peut garder, dans la cité de Montréal et dans un périmètre de trois milles de celle-ci, plus de 25 livres de poudre à canon dans une maison ou une autre bâtisse. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la poudre est emmagasinée dans une bâtisse construite en pierre qui est couverte de métal, qui est munie de paratonnerres convenables et qui est distante d'au moins 200 pieds de tout autre bâtiment. Un juge de paix qui a des raisons de croire que de la poudre est illégalement entreposée peut émettre un mandat de perquisition permettant de fouiller de jour tout bâtiment et éventuellement de saisir une telle poudre.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte aussi deux autres ordonnances en cette même année pour constituer, à nouveau, en personne morale les cités de Québec et de Montréal. Les lois de 1831 qui les constituaient en personne morale avaient cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1836, puisqu'aucune mesure législative ne fut prise pour en prolonger l'existence. Sauf en ce qui concerne le découpage de ces cités en quartiers électoraux, les deux ordonnances sont un reflet l'une de l'autre. L'ordonnance qui érige en personne morale la cité de Québec prévoit que, neuf mois après son adoption, le conseil de la cité peut nommer un inspecteur pour prévenir les accidents du feu. Il est alors investi de tous les pouvoirs et est assujéti à toutes les obligations prévus par l'ordonnance de 1839 sur la Société du feu de Québec et cette ordonnance est dès lors abrogée²³⁶. Une clause tout à fait similaire se retrouve dans l'ordonnance qui constitue en personne morale la cité de Montréal²³⁷.

L'ordonnance de 1840 qui constitue en personne morale la cité de Québec est modifiée en 1841 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 9 février 1841²³⁸. La clause qui transférait à un inspecteur les devoirs et pouvoirs de la Société du feu de Québec est remplacée. Ce n'est plus un tel inspecteur mais bien le conseil de la cité de Québec qui hérite des pouvoirs prévus par l'ordonnance qui constituait la société. Il succède aussi aux droits et obligations de la société. Il est précisé que les dispositions de cette loi qui sont incompatibles avec la charte de la cité de Québec sont abrogées. La loi modificatrice augmente aussi les pouvoirs de la cité en matière d'incendie :

XXV. Et pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitans de la dite Cité, et pour prévenir en icelle les accidens par le feu, qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le dit jour de Mai ensuivant la passation de cette Ordonnance, le dit Conseil de la cité aura plein pouvoir et autorité de faire des réglemens qui seront obligatoires sur toutes personnes dans la dite cité, pour les objets suivans, c'est à savoir :

Pour établir telles règles et tels réglemens, qu'il jugera expédient pour prévenir les accidens par le feu, et pour la direction de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité :

Pour nommer tous tels officiers qu'il jugera nécessaire pour la mise à exécution de telles règles et tels réglemens comme susdit; et pour prescrire les devoirs de tels officiers et pour leur pourvoir une rémunération suffisante sur les fonds de la dite Cité;

235 Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de Montréal [(1840) 3 Vict., c. 33 (Qué.)].

236 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

237 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

238 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

Pour sur les dits fonds subvenir aux dépenses qu'il croira à propos d'encourir pour l'achat de pompes ou machines quelconques, ou pour tous autres objets propres à prévenir les accidens par le feu, ou aux moyens d'arrêter le progrès des incendies :

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner à tels temps et heures convenables, qui seront établis par tels réglemens, tant l'extérieur que l'intérieur de toutes maisons, bâties et bien fonds quelconque dans la dite cité, afin de constater si les règles et réglemens qui seront faits comme susdit ont été dûment observés et obéis; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de tels maisons, bâties ou propriétés réelles, d'admettre tels officiers et personnes dans et sur icelles aux tems et pour les objets susmentionnés;

Pour faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité de telle manière, par telles personnes, et à telles époques que le dit conseil fixera :

Pour revêtir tels membres du dit Conseil, et tels officiers qui seront désignés par tels réglemens, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâties ou clôtures que tels membres ou officiers jugeront nécessaires de faire démolir ou abattre afin d'arrêter les progrès d'un incendie;

Pour prévenir les vols et le pillage aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à ou maltraitera aucun membre ou officier du Conseil dans l'exécution d'aucun devoir qui lui sera imposé, ou dans l'exercice d'aucun pouvoir dont il sera revêtu, par aucun règlement fait sous l'autorité de cette section;

Pour sur les fonds de la cité subvenir à toutes dépenses qui seront encourues par le dit Conseil, en portant secours à aucune personne à son emploi, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie à aucun incendie, ou en portant secours ou prenant soin de la famille d'aucune personne à son emploi qui périra dans un incendie, ou en accordant des récompenses soit en argent, ou par des médailles ou autrement, à aucune personne qui aura fait aucun acte méritoire dans aucun incendie :

Pour imposer, outre et en sus de tous autres taux, cotisations ou droits que le dit Conseil est autorisé à imposer, telle taxe ou tel droit qu'il jugera à propos sur et par rapport à chaque cheminée dont il sera réellement fait usage dans la dite cité, et payable par l'occupant de la maison ou bâtisse où sera telle cheminée, et pour déterminer les époques et la manière dont seront faits la perception et le paiement de telle taxe ou de tel droit : pourvu toujours, que le dit Conseil n'exigera aucun autre droit pour le ramonage d'aucune cheminée que le droit qui sera pourvu par aucun règlement pour cet objet, comme susdit.

Le même jour, une ordonnance est aussi adoptée pour modifier la charte de la cité de Montréal²³⁹. Une fois substitué le mot Québec par celui de Montréal, le texte de cette ordonnance est identique à celui de la précédente.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union²⁴⁰, les dispositions législatives s'intéressant à la prévention des incendies se retrouveront principalement dans des lois d'une nature municipale. Comme les régimes municipaux du Bas-Canada et du Haut-Canada différaient, le Parlement du Canada-Uni adoptera quant à ce sujet des lois qui s'appliqueront le plus souvent uniquement dans le territoire de l'une ou l'autre des anciennes colonies unifiées.

239 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

240 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

La première loi adoptée par le Parlement du Canada-Uni fait exception à cette règle²⁴¹. Elle vise à étendre à toute la nouvelle province les dispositions d'une loi du Haut-Canada de 1826 qui accordait certaines exemptions aux membres des compagnies de pompiers²⁴². Une personne enrôlée dans une compagnie de pompiers légalement formée est exemptée, en temps de paix, des devoirs de la milice et elle n'a pas à servir comme juré ou comme constable. Elle peut aussi refuser toute charge municipale.

Une loi est adoptée en 1843 pour permettre à la cité de Montréal de faire l'acquisition des aqueducs de Montréal²⁴³. Ceux-ci appartiennent à une compagnie qui a été constituée en personne morale par une loi privée en 1801²⁴⁴. La cité de Montréal est autorisée à acquérir tous les biens de la compagnie pour un montant de 50 000 £. Bien que le préambule indique que cet achat sera profitable aux habitants de la cité «en leur procurant une eau abondante, pure et saine, à des taux beaucoup au-dessous de ceux qu'ils paient actuellement», il est évident que les ouvrages seront aussi utiles pour combattre les incendies. La loi prévoit d'ailleurs que la cité peut installer des pompes et des robinets à feu.

Une nouvelle loi sur les institutions municipales du Bas-Canada est adoptée en 1845²⁴⁵. Chaque paroisse et chaque canton du Bas-Canada forme une municipalité. La loi prévoit aussi la possibilité de constituer des municipalités de ville ou de village. Les pouvoirs qui sont dévolus aux municipalités de paroisse et de canton sont principalement relatifs à la construction et à l'entretien des chemins et des ponts. Rien n'est prévu quant à la prévention des incendies. Les municipalités de ville et de village, par contre, sont autorisées à «former et créer une ou plusieurs compagnies de pompiers organisées pour éteindre les incendies et en empêcher les progrès, et de faire des règlements pour la police intérieure du village ou ville». Cette loi ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal qui sont déjà régies par leur charte particulière.

La même année, une loi est adoptée pour refondre les diverses dispositions régissant la cité de Montréal et pour y apporter, par la même occasion, quelques modifications²⁴⁶. Le conseil de la cité peut, par règlement, interdire toute construction en bois dans les parties

241 Acte pour abroger un certain Acte y mentionné et pour exempter les Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans certains cas [(1841) 4-5 Vict., c. 43 (Canada)].

242 An Act to make further and more effectual provision for the Prevention of Accidents by Fire in the several Police Towns of this Province [(1826) 7 Geo. IV, c. 8 (Ont.)].

243 Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (*Water Works*) de Montréal [(1843) 7 Vict., c. 44 (Canada)].

244 Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes [(1801) 41 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

245 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

246 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

de la cité qu'il indique et obliger les propriétaires à ériger des murs de séparation, en pierre ou en brique, entre leurs propriétés. Il peut interdire l'érection de machines à vapeur à haute pression. Afin de prévenir les accidents du feu, le conseil peut adopter des règlements :

Pour établir telles règles et règlements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la dite cité.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les règlements qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux tems et heures fixés pour les fins susdites.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels règlements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaires de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie.

Pour établir et autoriser à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, s'il est jugé nécessaire, une enquête juridique de la cause de l'origine du dit incendie; et pour cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou les deux; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Une personne enrôlée dans une compagnie de feu, de boyaux, de crochets ou d'échelles établie par le conseil est exemptée du paiement de la compensation tenant lieu de corvée pour les chemins et les ponts et elle n'a pas à servir comme juré ou connétable ou, sauf en temps de guerre ou d'invasion de la province, comme milicien.

Le conseil peut imposer l'obligation de détenir une licence pour agir à titre de ramoneur et exiger des droits pour sa délivrance. Il peut imposer des termes et des conditions afférents à celle-ci. La licence indique la partie de la cité pour laquelle elle est valide. Le

conseil adopte un tarif des taux qui peuvent être réclamés par les ramoneurs licenciés. Il peut décréter les époques où toute personne doit faire ramoner ses cheminées par un ramoneur licencié. Tous les règlements du conseil doivent être transmis au gouvernement qui peut les désavouer dans les trois mois.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1846 pour venir en aide aux victimes des incendies survenus dans la cité de Québec le 28 mai et le 28 juin 1845²⁴⁷. Le receveur général est autorisé à emprunter, en émettant des débentures portant intérêt à un taux de 5 %, une somme n'excédant pas 100 000 £ pour venir en aide aux victimes des incendies en leur consentant des prêts pour leur permettre de reconstruire les maisons et les autres édifices qui ont été détruits par ces sinistres. Le gouvernement nomme des commissaires qui sont chargés de recevoir les demandes de prêts. Ils examinent les réclamations et ils peuvent interroger des témoins sous serment. Ils remettent un certificat à toute personne qui est jugée admissible à recevoir un prêt. Le certificat doit prévoir qu'une hypothèque est consentie en faveur de la Couronne et que l'emprunteur s'engage à reconstruire sa bâtisse en pierre ou en brique, avec un toit fait de matériaux incombustibles. Les commissaires peuvent faire assurer, au bénéfice de Sa Majesté, les bâtiments qui sont reconstruits et l'emprunteur doit s'engager à rembourser les primes d'assurance.

La cité de Québec est autorisée la même année à se doter d'un système d'aqueducs pour procurer à ses citoyens une «eau pure et salubre»²⁴⁸. Cette loi est réservée le 9 juin 1846 et elle entrera en vigueur le 20 février 1847. On se doute bien que ce système d'aqueducs sera aussi fort utile en cas d'incendie. D'ailleurs, la loi autorise la cité de Québec à édifier des citernes et à installer des pompes et des robinets à feu.

Le système municipal du Bas-Canada est de nouveau modifié en 1847. On remplace les municipalités de paroisse et de canton par des municipalités de comté²⁴⁹. Comme c'était le cas en 1845, cette loi ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal qui continuent à être régies par leur charte particulière. Cette loi prévoit toujours la possibilité d'ériger certains territoires en municipalités de ville ou de village. Les pouvoirs de réglementation octroyés aux municipalités de comté sont à peu près identiques à ceux que possédaient les municipalités de paroisse et de canton. Cependant, il se rajoute un pouvoir, dont la portée est plutôt étroite, permettant de prévenir les incendies. Une municipalité de comté est autorisée :

Vingt-quatrièmement. A faire des réglemens pour prévenir les incendies, en réglant la manière de placer les poêles et les tuyaux, cheminées, fours et fournaies dans toute maison ou autre bâtisse, ou de garder les cendres sans danger.

247 Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission des débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la Cité de Québec [(1846) 9 Vict., c. 62 (Canada)].

248 Acte pour fournir d'Eau la Cité de Québec et lieux adjacens [(1846) 10 Vict., c. 113 (Canada)].

249 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

Les municipalités de ville ou de village conservent la possibilité de former des compagnies de pompiers. Mais elles reçoivent, de plus, plusieurs pouvoirs de réglementation leur permettant de prévenir les accidents du feu :

Premièrement. Pour prévenir les incendies, soit en réglant la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêles, cheminées et fours dans toute maison, soit en prescrivant la manière de garder les cendres.

Troisièmement. Pour obliger les propriétaires des maisons à avoir des échelles de la terre aux toîts de leurs maisons, et des toîts aux sommets des cheminées.

Quatrièmement. Pour obliger les propriétaires à se pourvoir de seaux à incendie.

Cinquièmement. Pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires.

Sixièmement. Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans tout hangar, appentis ou autre bâtisse en bois, à moins que le dit feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal.

Septièmement. Pour empêcher toutes personnes de mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans aucune habitation.

Huitièmement. Pour empêcher tout boulanger, potier, forgeron, brasseur, fabricant de potasse ou de perlasse, ou autre personne, de construire, faire ou avoir aucun four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau sera construit.

Neuvièmement. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil.

Douzièmement. Pour empêcher la construction d'aucun fourneau pour y faire du charbon de bois.

Treizièmement. Pour empêcher d'allumer du feu dans aucune rue ou place publique.

Quatorzièmement. Pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée.

La loi de 1846 pour venir en aide aux sinistrés des incendies de Québec est modifiée en 1847²⁵⁰. On n'a pas encore procédé à l'émission des débentures devant procurer les fonds nécessaires pour permettre d'accorder des prêts aux sinistrés. On ne sait pas si cela en est la raison, mais toujours est-il que la loi hausse de 5 à 6 % le taux d'intérêt que porteront les débentures. Elle autorise le receveur général à remettre aux sinistrés, sur présentation du certificat des commissaires, de telles débentures au lieu des sommes qui doivent être

250 Acte pour amender l'Acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les Incendies à Québec [(1847) 10-11 Vict., c. 35 (Canada)].

avancées. Les prêts sont convenus à un taux d'intérêt de 4 % par année plutôt que de 3 %. Toute demande pour recevoir des avances doit être présentée avant le 29 octobre 1847.

Une association, qui est en fait une société de secours mutuels, est constituée en personne morale en 1847 par une loi privée sous le nom de l'Association bienveillante des pompiers de Montréal²⁵¹. Elle regroupe des personnes liées au département du feu de la cité de Montréal. Elle a pour but de porter secours aux pompiers qui se blessent ou qui contractent une maladie à l'occasion de l'accomplissement de leurs devoirs et d'accorder une aide aux parents de ceux qui décèdent à une telle occasion pour leur permettre de payer les frais funéraires. Ses membres peuvent, en assemblée générale, adopter des règlements sur l'admission des nouveaux membres, sur la composition du conseil d'administration et sur les privilèges qui peuvent être accordés aux membres ou à leurs héritiers.

Des mesures sont adoptées en 1849 pour accorder des avantages aux personnes qui servent durant un certain temps au sein d'une compagnie de pompiers²⁵². Toute personne qui sert régulièrement et fidèlement durant sept ans dans une compagnie de pompiers légalement constituée est ensuite exemptée, en temps de paix, des devoirs de la milice et elle n'a pas à servir comme constable ou à accepter aucune charge municipale ou paroissiale. Cette loi s'applique tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada.

La loi de 1793 sur le débarquement et le transport de la poudre à tirer dans la cité de Montréal est abrogée en 1850²⁵³. Le préambule de la loi explique que les dispositions de la loi de 1793 ne peuvent plus être mises en application du fait des grands changements urbains survenus dans la cité de Montréal. Comme la Maison de la Trinité de Montréal a alors le pouvoir de régler et de contrôler le débarquement de la poudre à tirer dans les limites du havre de Montréal, la nouvelle loi délègue à la cité de Montréal le soin d'adopter des règlements sur le transport de la poudre à tirer dans les limites de la cité.

Le village de Saint-Hyacinthe est élevé en 1850 au statut de ville sous le nom de *Le maire et conseil de ville de Saint Hyacinthe*²⁵⁴. Le conseil de ville peut adopter des règlements pour exiger l'érection de coupe-feux et pour statuer sur la façon de construire les cheminées. Il peut rendre obligatoire le ramonage des cheminées, imposer aux ramoneurs l'obligation de détenir une licence, former des compagnies de pompiers et prescrire la construction de dépôts sûrs pour les cendres. Il peut, de plus :

régler, déplacer, ou prévenir la construction ou érection d'aucunâtre, foyer, cheminée, poêle, tuyau de poêle, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il sera fait usage en aucune maison,

251 Acte pour incorporer l'Association Bienveillante des Pompiers de Montréal [(1847) 10-11 Vict., c. 101 (Canada)].

252 Acte pour exempter les pompiers qui auront servi comme tels pendant un certain nombre d'années, de servir dans la milice, et de remplir certains autres devoirs [(1849) 12 Vict., c. 36 (Canada)].

253 Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroiyage et le transport de la Poudre à Tirer en la cité de Montréal [(1850) 13-14 Vict., c. 92 (Canada)].

254 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies; de régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étables; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie; de régler la conduite des habitants aux incendies; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles, grappins et béliers à feu; de prescrire, ériger et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres règlements qu'il pourra juger nécessaire ou convenable, afin de pourvoir à la sûreté du public et à la propriété de la dite ville.

La loi de 1847 sur l'Association bienveillante des pompiers de Montréal est modifiée en 1851²⁵⁵. L'association est autorisée à accorder, à même ses fonds, des annuités aux veuves et aux orphelins de ses membres décédés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Des avantages sont accordés en 1851 à ceux qui servent durant un certain temps au sein d'une compagnie de pompiers²⁵⁶. Le conseil de toute municipalité de cité peut, par règlement, exempter toute personne qui a servi durant sept ans dans une compagnie de pompiers de la taxe imposée pour tenir lieu de la prestation de travail pour les chemins et de l'obligation de servir comme juré. Il est à noter que cette loi trouve application tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada.

Les différentes dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont consolidées en 1851²⁵⁷. Cependant, cette loi ne fait pas que refondre ces dispositions : elle introduit également des changements. Ainsi, en plus des pouvoirs qu'il possède déjà pour prévenir les incendies, le conseil de la cité peut adopter des règlements :

Pour régler la construction, la dimension, la hauteur et l'élévation des cheminées, et spécialement lorsque les maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses auxquelles elles peuvent joindre ou en être près; par qui, aux frais de qui, de quelle manière, à quel hauteur, et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage, et pour prévenir tout risque d'accident ou perte par le feu.

À la suite de l'incendie de juin 1852 qui a détruit plus de 1 000 maisons et autres bâtiments, la cité de Montréal obtient la passation d'une loi pour lui permettre de venir en

255 Acte pour amender l'acte pour incorporer l'association bienveillante des pompiers de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 41 (Canada)].

256 Acte pour exempter les pompiers dans les cités, du paiement de la taxe imposée au lieu du travail personnel exigé par la loi [(1851) 14-15 Vict., c. 85 (Canada)].

257 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

aide aux victimes²⁵⁸. La cité de Montréal est autorisée à se porter caution pour toute victime à qui un prêt est consenti par quiconque pour lui permettre de reconstruire son bâtiment. Le total des engagements de la cité ne peut excéder 100 000 £ et elle ne peut s'engager pour plus de 500 £ par prêt. Un tel prêt ne peut prévoir un taux d'intérêt qui excède 6 % et le terme de l'emprunt ne peut excéder 20 ans. Le prêteur peut faire assurer, aux frais de l'emprunteur, le bâtiment pour lequel le prêt est consenti.

La charte de la ville de Saint-Hyacinthe est modifiée en 1853 de façon à lui consentir des pouvoirs plus étendus et à lui permettre de consacrer plus de ressources à l'amélioration de la ville²⁵⁹. Les pouvoirs accordés à la ville pour prévenir les incendies sont de beaucoup augmentés. Plusieurs de ces pouvoirs, il ne faut pas s'en surprendre, sont inspirés par des dispositions que l'on retrouve dans les chartes des cités de Québec et de Montréal. Le conseil de ville peut adopter des règlements pour empêcher l'érection de manufactures utilisant des mécanismes mis en mouvement par de la vapeur. Il peut, à la suite d'un incendie, décréter la tenue d'une enquête judiciaire pour en déterminer l'origine et les causes. Il peut prescrire la manière de conserver les cendres et la chaux vive, empêcher les habitants de transporter du feu dans les rues de la ville ou d'y faire du feu et interdire, dans les maisons et leurs dépendances, l'usage de chandelles qui ne sont pas enfermées dans une lanterne.

Le conseil peut venir en aide à ses employés qui subissent des blessures ou qui contractent des maladies à la suite d'un incendie, assister les familles de ceux qui périssent et distribuer des récompenses pour les actes méritoires. Il peut autoriser certains de ses membres ainsi que les surintendants du feu à ordonner la démolition de maisons, de clôtures ou de toute autre construction pour freiner les progrès d'un incendie. Il peut autoriser ses officiers à visiter les maisons et les bâtisses pour s'assurer du respect des règlements. Une personne qui est enrôlée dans une compagnie de pompiers ou de sapeurs est exemptée, durant son engagement, de servir comme juré ou connétable et elle n'a pas, sauf en temps de guerre ou d'invasion, à s'astreindre aux devoirs de la milice. Après cinq ans de service, ces exemptions deviennent permanentes.

Une nouvelle loi municipale est adoptée pour le Bas-Canada en 1855²⁶⁰. Cette loi ne s'applique toujours pas aux cités de Québec et de Montréal et à la ville de Saint-Hyacinthe qui sont régies par une charte particulière. Elle opère une réforme importante du système municipal pour le Bas-Canada. Le Bas-Canada est divisé en municipalités de comté qui englobent des municipalités de paroisse et de canton. On retrouve aussi des municipalités de ville et de village.

258 Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie [(1852) 16 Vict., c. 25 (Canada)].

259 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

260 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

Les conseils de ville et de village reçoivent de vastes pouvoirs leur permettant de prévenir les incendies. La loi reprend en fait les dispositions législatives antérieures pour prévenir les incendies qui s'appliquaient en dehors des cités de Québec et de Montréal, tout en introduisant quelques nouvelles mesures. Ainsi, un conseil peut, par règlement, contraindre les propriétaires ou locataires de granges, de fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité, empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers de construire ou d'avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois, pour régler la manière dont la chaux vive doit être gardée ou déposée et pour empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards ou de décharger des armes à feu.

Une loi est adoptée en 1855 pour prescrire la tenue d'une enquête à la suite de tout incendie qui détruit une maison ou une autre bâtisse dans les cités de Québec et de Montréal²⁶¹. Il revient à l'inspecteur et surintendant de police de ces cités d'instituer une enquête sur l'origine et les causes de l'incendie. Ils peuvent assigner et faire comparaître devant eux toute personne qui peut donner des informations ou rendre témoignage relativement à l'incendie.

La même année, les diverses dispositions législatives applicables à la cité de Québec sont refondues²⁶². Les dispositions de cette loi qui s'intéressent à la prévention des incendies sont semblables, à des détails près, à celles que l'on retrouve dans la loi de 1845 qui refondait les dispositions législatives applicables à la cité de Montréal.

La charte de la cité de Montréal est aussi modifiée en 1855²⁶³. En plus d'apporter des amendements à plusieurs des dispositions régissant la cité de Montréal, la loi accorde aussi au conseil de la cité des pouvoirs de réglementation supplémentaires. Ainsi, le conseil peut interdire ou imposer des restrictions et des conditions pour l'érection de tout engin à vapeur, de fabriques de savon et de chandelles, d'huile ou de tourteau de graines de lin, de fabriques de caoutchouc ou de toile cirée ou de tout autre établissement où sont effectués des travaux qui peuvent mettre en péril la propriété.

La loi de 1855 prescrivant la tenue d'une enquête à la suite de tout incendie survenu dans les cités de Québec et de Montréal est abrogée en 1857 et elle est remplacée par une loi qui en étend la portée²⁶⁴. Un coroner dont la juridiction s'étend à une cité, une ville ou un

261 Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des Enquêtes dans les cas d'incendie dans Québec et Montréal [(1855) 18 Vict., c. 157 (Canada)].

262 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

263 Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1855) 18 Vict., c. 162 (Canada)].

264 Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal [(1857) 20 Vict., c. 36 (Canada)].

village constitué en personne morale peut instituer une enquête sur l'origine et les causes d'un incendie qui détruit, dans une telle localité, une maison ou une autre bâtisse. Il peut assigner et faire comparaître toute personne pouvant donner des renseignements concernant l'incendie. Il n'est tenu d'instituer une telle enquête que lorsqu'on lui démontre qu'il y a des raisons de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable ou négligente ou qu'il est accompagné de circonstances qui justifient la tenue d'une enquête pour le bien public. Dans les cités de Québec et de Montréal, une telle enquête est tenue par l'inspecteur et surintendant de police qui jouit de tous les pouvoirs et de l'autorité qui sont dévolus au coroner.

La ville de Trois-Rivières accède en 1857 au statut de cité²⁶⁵. La loi qui lui accorde ce statut contient l'ensemble des dispositions législatives qui sont propres à la cité de Trois-Rivières. La loi municipale du Bas-Canada de 1855 ne s'applique plus à elle. Cependant, plusieurs des dispositions de cette dernière loi relatives à la prévention des incendies sont reprises. S'il est vrai que quelques-unes de celles-ci sont omises, il n'en reste pas moins que la cité reçoit des pouvoirs de réglementation plus vastes pour lui permettre de prévenir les accidents du feu. Ainsi, la loi ne prévoit pas spécifiquement que la cité peut régler la manière de placer les poêles et les tuyaux de poêle, les cheminées, les fourneaux et les fours. Elle ne contient aucune disposition prévoyant que le conseil de la cité peut interdire d'allumer du feu dans un hangar ou un appentis qui n'est pas muni d'une cheminée ou d'un poêle de fer ou de métal. Elle est silencieuse quant à la possibilité de construire des fourneaux pour y faire du charbon de bois et elle ignore la possibilité d'indemniser un propriétaire dont un bâtiment a été démoli pour tenter d'enrayer les progrès d'un incendie. Mais les nouveaux pouvoirs de réglementation combleront facilement ces imprécisions.

La cité peut régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toits qui les environnent et elle peut même, rétroactivement, prescrire un délai pour forcer les propriétaires des cheminées déjà construites à les exhausser de façon à rencontrer les nouvelles normes. Elle peut, après chaque incendie, décréter la tenue d'une enquête judiciaire pour en déterminer l'origine et les causes. Elle peut prescrire la manière dont les cheminées doivent être ramonées et l'époque où cela doit être fait. Elle peut imposer aux ramoneurs l'obligation de se doter d'une licence et forcer les habitants à faire ramoner leurs cheminées par ceux-ci. Elle peut fixer les taux de ramonage. Elle peut prescrire l'obligation pour les personnes présentes à un incendie d'apporter leur assistance. En plus des échelles et des seaux, elle peut aussi obliger tout propriétaire et tout locataire à disposer de béliers et de grappins.

La même année, une autre loi fait aussi accéder la ville de Saint-Hyacinthe au statut de cité²⁶⁶. Elle contient, quant à la prévention des incendies, les mêmes mesures que celles que l'on retrouve dans la loi qui gouverne la cité de Trois-Rivières. Cependant, elle la

265 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières [(1857) 20 Vict., c. 129 (Canada)].

266 Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1857) 20 Vict., c. 131 (Canada)].

dote aussi de deux pouvoirs additionnels. La cité peut rendre obligatoire la construction de coupe-feux dans les maçonneries et elle peut établir des compagnies de pompiers et de sapeurs.

Dans les lois préconfédératives qui suivront pour constituer des villes en personne morale, on retrouvera, quant à la prévention des incendies, les mêmes mesures que celles qui s'appliquent à la cité de Trois-Rivières. Il en ira ainsi de la ville de Saint-Jean en 1858²⁶⁷, de celle d'Iberville en 1859²⁶⁸, des villes de Sorel²⁶⁹ et de Terrebonne²⁷⁰ en 1860, de celles de Joliette²⁷¹ et de Beauharnois²⁷² en 1863, de la ville de Berthier en 1865²⁷³ et de celle de Saint-Ours en 1866²⁷⁴. La loi de 1861 qui constitue en personne morale la ville de Lévis²⁷⁵ se distingue du fait qu'elle omet trois éléments que l'on retrouve dans les autres lois. Le conseil de cette ville peut, comme les autres villes, régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toits environnants, mais il ne peut imposer ces normes aux cheminées qui existent déjà. Cette loi ne permet pas à la ville d'exiger que les personnes présentes lors d'un incendie participent au combat contre le feu et elle ne fait pas état de l'obligation de posséder des béliers et des grappins.

À la suite de l'incendie du 15 novembre 1856 qui a détruit plus de 100 maisons et autres bâtisses dans la ville de Trois-Rivières, celle-ci obtient la passation d'une loi qui autorise le gouvernement à lui avancer une somme de 15 000 £ pour lui permettre d'octroyer des prêts pour aider les victimes à reconstruire²⁷⁶. La ville détermine les montants qui peuvent être prêtés et elle fixe les clauses et les conditions des prêts. Elle jouit d'une hypothèque de premier rang sur les terrains et les bâtisses pour assurer le remboursement des emprunts.

La charte de la cité de Trois-Rivières est modifiée en 1858²⁷⁷. Le conseil de la cité est autorisé à adopter des règlements pour interdire l'érection de bâtisses en bois dans les limites de la cité ou dans quelque partie que ce soit de celle-ci. Il peut, de façon générale, établir des règles qu'il juge adéquates pour prévenir les incendies.

267 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean [(1858) 22 Vict., c. 106 (Canada)].

268 Acte pour incorporer la ville d'Iberville [(1859) 22 Vict., c. 64 (Canada)].

269 Acte pour incorporer la ville de Sorel [(1860) 23 Vict., c. 75 (Canada)].

270 Acte pour incorporer le village de Terrebonne, et pour l'ériger en ville [(1860) 23 Vict., c. 76 (Canada)].

271 Acte pour incorporer la ville de Joliette [(1863) 27 Vict., c. 23 (Canada)].

272 Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville [(1863) 27 Vict., c. 24 (Canada)].

273 Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville [(1865) 29 Vict., c. 61 (Canada)].

274 Acte pour incorporer la ville de St. Ours [(1866) 29-30 Vict., c. 60 (Canada)].

275 Acte pour incorporer la ville de Lévis [(1861) 24 Vict., c. 70 (Canada)].

276 Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie des Trois-Rivières, en permettant un emprunt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les mettre en état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par cet incendie [(1857) 20 Vict., c. 130 (Canada)].

277 Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1858) 22 Vict., c. 105 (Canada)].

Une loi est adoptée en 1860 pour étendre aux campagnes l'application de la loi de 1857 qui permet la tenue d'une enquête pour déterminer la cause de tout incendie survenu dans une cité, une ville ou un village²⁷⁸. Cependant, les honoraires du coroner qui tient l'enquête doivent être défrayés par celui qui demande l'enquête plutôt que par la municipalité où est survenu le sinistre. Cette loi s'applique tant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada.

Une nouvelle loi municipale pour le Bas-Canada est adoptée en 1860²⁷⁹. Cette loi ne s'applique pas aux municipalités qui sont constituées par une loi particulière. Les municipalités de comté, qui n'avaient été dotées d'aucun pouvoir relatif à la prévention des incendies, en possèdent désormais un :

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés.

Quant aux municipalités de village ou de ville qui sont régies par cette loi, elles jouissent exactement des mêmes pouvoirs pour prévenir les incendies que ce qui était prévu par la loi municipale de 1855.

La loi municipale du Bas-Canada est modifiée en 1861²⁸⁰. La loi autorise toute municipalité locale, à savoir les municipalités de paroisse, de canton, de ville et de village, à adopter des règlements sur l'emmagasiner et le transport de la poudre à canon :

21. Tout conseil local aura le pouvoir d'établir des règlements pour fixer la quantité de poudre à canon que l'on pourra garder dans un édifice quelconque ou dans toute espèce d'édifices, ou dans les limites d'une certaine étendue de terrain, dans aucune partie de la municipalité, que tel édifice soit un magasin ou autrement, et pour régler la manière en laquelle telle poudre à canon sera gardée et en quelle quantité et dans quelle espèce d'édifice, et pour ordonner la construction de magasins ou édifices dans lesquels toute quantité de plus de vingt-cinq livres pourra être gardée en une seule et même fois, et fixer leur distance de ces édifices, et les précautions qui seront prises par les personnes entrant dans ces magasins ou édifices, ou transportant de la poudre à canon en allant et revenant de ces édifices, ou le long de tout chemin dans les limites de la municipalité, et pour faire enlever toute poudre à canon gardée dans quelque édifice ou magasin, contrairement à tout tel règlement, ou pour en autoriser l'enlèvement par les officiers de la municipalité [...].

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1862²⁸¹. La loi autorise la cité à construire un télégraphe électrique d'alarme pour le feu afin de pouvoir réagir plus

278 Acte pour étendre aux campagnes l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu [(1860) 23 Vict., c. 35 (Canada)].

279 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

280 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

281 Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts, et autres fins y mentionnées [(1862) 25 Vict., c. 44 (Canada)].

rapidement en cas de sinistre. Ce télégraphe doit aussi servir aux départements de la police et de l'aqueduc.

À partir de 1864, les cités de Québec et de Montréal ont l'obligation d'adopter des règlements sur l'emmagasiner de la poudre et des matières explosives ou dangereuses²⁸². Il est prévu que de tels règlements s'appliquent dans ces cités et dans un périmètre de cinq milles de celles-ci. Ils peuvent imposer aux habitants l'obligation de déposer leur poudre dans des magasins conçus à cette fin. La cité peut acquérir des terrains dans les limites indiquées pour ériger de telles maisons. Elle peut aussi octroyer des licences permettant de tenir de tels magasins, limiter la quantité de poudre qui peut y être déposée et prescrire des règles d'inspection et de surveillance de telles maisons. Un habitant peut, dans les mêmes limites, garder de la poudre en quantité moindre que 25 livres. Il peut aussi en conserver plus de 25 livres en autant qu'elle soit remise dans une bâtisse de pierre à l'épreuve du feu, couverte de métal et ceinturée d'un mur de pierre ou de brique d'au moins 10 pieds de haut qui est distant de la bâtisse d'au moins 10 pieds. Il ne doit y avoir qu'une seule ouverture dans un tel mur qui doit être munie de ferrures en cuivre. Toute poudre emmagasinée en contravention de cette loi peut être confisquée.

Les dispositions législatives applicables à la cité de Québec sont refondues en 1865 et des modifications y sont apportées par la même occasion²⁸³. La cité conserve les pouvoirs qu'elle détenait quant à la prévention des incendies et elle s'en fait même confier de nouveaux. Ainsi, elle peut interdire ou réglementer l'emmagasiner de l'huile de pétrole, de l'huile de charbon et toute autre substance susceptible d'exploser ou de s'enflammer. Elle peut interdire la vente de pétards, de fusées, de chandelles romaines et de toute autre pièce d'artifice ainsi que les projectiles ou missiles comportant de la poudre fulminante. Elle reçoit aussi des pouvoirs plus étendus pour régir la construction des bâtisses et des cheminées :

23. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses, afin de prévenir les incendies; et pour régler la construction, dimension, hauteur des cheminées et spécialement lorsque les maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent toucher; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1866 sur les accès aux édifices publics²⁸⁴. Le préambule explique que «l'absence d'un système convenable dans la manière de construire les portes des églises, salles et édifices destinés aux réunions publiques, est une source de grands dangers pour la vie et la sécurité des personnes». La loi stipule que les portes de tels édifices doivent être posées sur leurs gonds de manière à pouvoir s'ouvrir facilement vers l'extérieur. Les barrières des clôtures qui entourent de tels édifices qui ne sont pas posées sur leurs gonds doivent être tenues ouvertes par des fermetures

282 Acte pour régler l'emmagasiner de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec [(1864) 27-28 Vict., c. 56 (Canada)].

283 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

284 Acte pour faciliter l'issue des édifices publics [(1866) 29-30 Vict., c. 22 (Canada)].

convenables lorsque le public y est admis afin de faciliter la sortie en cas de panique ou d'incendie. Les propriétaires d'églises, de salles, de théâtres, de lieux d'amusement ou d'édifices employés pour y tenir des réunions publiques doivent, dans les 12 mois de la passation de cette loi, doter de tels édifices de portes qui, en tournant sur leurs gonds, s'ouvrent facilement sur l'extérieur.

Toute municipalité peut adopter des règlements pour régler la dimension et le nombre de portes de tels édifices, sur les barrières qui donnent sur la rue et sur la dimension et la structure des escaliers et des rampes d'escalier et sur la force de leurs poutres, de leurs solives et de leurs supports. Cette loi ne s'applique pas aux couvents et aux chapelles particulières qui y sont attenantes.

Des dernières modifications sont apportées à la charte de la cité de Québec avant la Confédération en 1866²⁸⁵. À cette occasion, la cité se voit doter de plusieurs nouveaux pouvoirs lui permettant de prévenir les accidents du feu. Le conseil de la cité peut allouer une rétribution annuelle à un membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police incapable de travailler à la suite d'une blessure qu'il s'est infligé dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'une maladie qu'il a contractée. Cette rétribution annuelle ne peut cependant excéder 50 \$. Le conseil peut aussi pourvoir à la subsistance de la veuve et des orphelins de celui qui périt dans l'accomplissement de tels devoirs. Le conseil détermine le temps pendant lequel la rétribution sera versée.

La loi interdit de couvrir une maison ou une bâtisse de bois ou de toute autre matière combustible. On ne peut réparer les couvertures qui sont ainsi construites que si la réparation est de moins de cinq pieds carrés. Les couvertures devront dorénavant être faites en tôle, en fer-blanc, en zinc ou en ardoise ou de toute autre matière incombustible.

On avait depuis longtemps interdit de construire des bâtisses en bois dans la cité, mais certains avaient sûrement fait montre de subtilité puisque la loi interdit maintenant la construction de maisons en bois dont les pans sont revêtus de pierre ou de brique.

Finalement, cette loi autorise la cité de Québec à emprunter un montant de 30 000 \$ pour lui permettre de se doter d'un télégraphe d'alarme devant servir en cas d'incendie.

* * *

Après l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791, les ordonnances régissant ci-devant la colonie du Québec continuaient à trouver application au Haut-Canada jusqu'à

285 Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1866) 29-30 Vict., c. 57 (Canada)].

ce que le Législateur de cette nouvelle colonie décide de les abroger, de les modifier ou de les remplacer. Or, dans le domaine de la prévention des incendies, on était dans un vacuum. La seule ordonnance du Québec qui traitait de cette matière était l'ordonnance de 1777 pour prévenir les accidents du feu²⁸⁶. Or, cette ordonnance ne s'appliquait que dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières. Aussi, le Parlement du Haut-Canada se résout, en 1792, à adopter une loi sur la prévention des accidents du feu²⁸⁷.

En fait, le Législateur se contente de déléguer aux juges de paix le soin de régler cette question. Ainsi, les juges de paix de chaque district peuvent, lors d'une session trimestrielle de la paix, adopter des règlements pour prévenir les accidents du feu. Ils peuvent nommer des pompiers chargés de combattre les incendies. Ils peuvent aussi adopter des règlements applicables spécifiquement aux villes et aux autres endroits où l'on retrouve une concentration d'au moins 40 maisons bâties dans un périmètre d'un demi mille carré.

Une loi est adoptée en 1816 pour doter la ville de Kingston de règlements de police²⁸⁸. Les juges de paix du Midland District peuvent, lors d'une session trimestrielle de la paix, adopter des règlements de police applicables à la ville. Ces règlements peuvent porter sur les pompiers et les compagnies de feu. Les juges de paix peuvent aussi décréter une cotisation annuelle d'au plus 100 £, payable par les contribuables dont le nom apparaît au rôle de perception de la ville, pour permettre d'acheter et d'entretenir de l'équipement pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à la ville.

L'année suivante, ce sont les juges de paix du district de Home qui sont chargés d'adopter des règlements de police régissant la ville de York et ceux du district de l'Ouest quant aux villes de Sandwich et d'Amherstburgh²⁸⁹. Ces règlements doivent être adoptés lors d'une session trimestrielle de la paix. Ils peuvent porter, entre autres, sur les pompiers et les compagnies de feu. Ces juges de paix peuvent aussi, comme dans le cas de la ville de Kingston, décréter une cotisation d'au plus 100 £ pour acheter et entretenir des équipements pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à ces villes.

Ce sont ensuite les juges de paix du district de Niagara qui reçoivent ces mêmes pouvoirs en 1819 quant à la ville de Niagara²⁹⁰. Il s'agit cette fois-ci d'une loi temporaire qui ne doit rester en vigueur que pour quatre ans, mais son existence sera prolongée en 1823²⁹¹. À cette occasion, on réduit de 100 à 50 £ la cotisation spéciale qui peut être levée pour

286 Ordonnance pour prévenir les accidents du feu en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

287 An Act to prevent Accidents by Fire in this Province [(1792) 32 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

288 An Act to regulate the Police, within the Town of Kingston [(1816) 56 Geo. III, c. 33 (Ont.)].

289 An Act to establish a Police in the Towns of York, Sandwich and Amherstburgh [(1817) 57 Geo. III, c. 2 (Ont.)].

290 An Act for establishing a Police in the town of Niagara, in the District of Niagara, and for other purposes therein mentioned [(1819) 59 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

291 An Act to Continue and Amend an Act passed in the fifty ninth year of His late Majesty's Reign, entitled, «An Act for establishing a Police in the Town of Niagara, in the District of Niagara, and for other purposes therein mentioned» [(1823) 4 Geo. IV, c. 34 (Ont.)].

entretenir le marché, pour acquérir de l'équipement pour combattre les incendies et pour apporter des améliorations à la ville.

Une loi est adoptée en 1821 pour régir la pêche au Haut-Canada²⁹². Elle contient une disposition portant sur la pêche aux flambeaux :

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That it shall not be lawful for any person or persons to take catch or kill or to attempt to take catch or kill any fish in any River or Creek within this Province by torch or fire light, within one hundred yards of any Mill or Mill-dam which may now or hereafter be erected on any such Rivers or Creeks as aforesaid.

Bien que cette loi, d'une façon générale, ne s'applique pas aux Indiens, elle prévoit que ceux-ci ne peuvent pêcher «within one hundred yards of a Mill or Mill-dam by fire or torch light».

La loi de 1792 pour prévenir les accidents du feu est modifiée en 1826²⁹³. La loi vise à offrir une compensation aux volontaires qui s'engagent dans une compagnie de feu. Il est prévu que ceux-ci sont dorénavant exemptés de servir comme jurés ou comme constables et qu'ils peuvent refuser, sans subir de pénalités, toute charge municipale.

La ville de Brockville est dotée d'un bureau de police en 1832²⁹⁴. En fait, un bureau de police constitue un conseil municipal. Il se compose de membres élus par les électeurs municipaux. Il reçoit des pouvoirs de réglementation lui permettant d'adopter des règlements de police applicables à la ville. Le Bureau de police de la ville de Brockville peut ainsi adopter des règlements permettant la visite des maisons, des boutiques et des entrepôts pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de risques pour les incendies et prévoyant la possibilité d'obliger un propriétaire à apporter les correctifs requis. Il peut nommer des pompiers et des ingénieurs en incendie. Il peut décréter les règles applicables aux compagnies de feu. Les règlements peuvent prévoir l'obligation pour tout citoyen d'apporter son soutien pour combattre les incendies et de disposer de seaux et d'échelles dans sa maison.

C'est ensuite la ville de Hamilton qui est dotée d'un tel bureau en 1833²⁹⁵. La loi qui le constitue contient les mêmes mesures pour la prévention des incendies que celles que l'on retrouve dans la loi qui régit le bureau de police de la ville de Brockville.

La ville de York est élevée au statut de cité en 1834 sous le nom de *Toronto*²⁹⁶. Le conseil de la cité peut adopter des règlements sur le ramonage des cheminées et il peut imposer aux ramoneurs l'obligation de se munir d'une licence. Il peut former des compagnies de feu et établir des normes auxquelles elles sont soumises. Il peut prévoir des dépôts pour

292 An Act to repeal the Laws now in force relative to the preservation of Salmon, and to make further provisions respecting the Fisheries in certain parts of this Province, and also to prevent accidents by fire from persons fishing by torch or fire light [(1821) 2 Geo. IV, c. 10 (Ont.)].

293 An Act to make further and more effectual provision for the Prevention of Accidents by Fire in the several Police Towns of this Province [(1826) 7 Geo. IV, c. 8 (Ont.)].

294 An Act to establish a Police in the Town of Brockville, in the District of Johnstown [(1832) 2 Wm. IV, c. 17 (Ont.)].

295 An Act to define the Limits of the Town of Hamilton, in the District of Gore, and to establish a Police and Public Market therein [(1833) 3 Wm. IV, c. 16 (Ont.)].

296 An Act to extend the Limits of the Town of York ; to erect the said Town into a City ; and to Incorporate it under the name of the City of Toronto [(1834) 4 Wm. IV, c. 23 (Ont.)].

les cendres. Il peut réglementer les cheminées, les poêles, les bouilloires et les manufactures et les commerces qui sont susceptibles de provoquer des incendies. Il peut régir la façon de transporter et d'emmagasiner la poudre à tirer et les autres combustibles dangereux. Il peut interdire l'usage du feu ou de chandelles dans les étables. Il peut prescrire la conduite que doivent avoir les habitants à l'occasion d'un incendie et il peut les obliger à se doter de seaux et d'échelles. Il peut ériger des citernes publiques pour le combat des incendies. Sauf en cas d'invasion de la province, les membres des compagnies de feu sont exemptés du service de la milice.

La même année, quatre lois sont sanctionnées le 6 mars 1834 pour doter autant de villes d'un bureau de police. Il s'agit des villes de Belleville²⁹⁷, de Cornwall²⁹⁸, de Port Hope²⁹⁹ et de Prescott³⁰⁰. Chacune de ces lois contient les mêmes mesures pour prévenir les accidents du feu que celles que l'on retrouve dans la loi qui régit le bureau de police de la ville de Brockville. Il en ira de même de deux lois qui constituent, en 1837, le bureau de police de la ville de Cobourg³⁰¹ et le bureau de police de la ville de Picton³⁰² et de la loi de 1840 sur le bureau de police de la ville de London³⁰³.

Alors que la ville de Kingston est l'une des villes les plus peuplées et les plus importantes du Haut-Canada, on s'étonne quelque peu qu'elle ne jouisse pas encore d'un bureau de police dont les membres sont élus comme dans le cas des villes que nous venons de voir. Aussi, en 1837, elle vit toujours sous le règne des juges de paix qui, depuis 1824³⁰⁴, peuvent adopter des règlements de police pour régir les comportements de ses habitants. Une loi est adoptée à son égard en 1837 pour renforcer les mesures propres à prévenir les accidents du feu³⁰⁵. Le préambule mentionne que des doutes se sont élevés sur la possibilité pour les juges de paix du Midland District d'ordonner le ramonage des cheminées. La loi y apporte remède. Ces juges de paix sont autorisés à adopter des règlements sur le ramonage des cheminées et sur la façon dont elles doivent être érigées.

Cette loi n'aura pas de longévité. Elle est abrogée dès 1838³⁰⁶. La ville de Kingston est alors constituée en personne morale. Elle ne connaîtra pas le régime des bureaux de police. Cette loi qui accorde à Kingston le statut de ville prévoit, bien sûr, des mesures

297 An Act to establish a Board of Police in the Town of Belleville [(1834) 4 Wm. IV, c. 24 (Ont.)].

298 An Act to establish a Police in the Town of Cornwall, in the Eastern District [(1834) 4 Wm. IV, c. 25 (Ont.)].

299 An Act to define the limits of the Town of Port Hope, and to establish a Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 26 (Ont.)].

300 An Act to Incorporate the Village of Prescott and to establish an Elective Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 27 (Ont.)].

301 An Act to establish a Police in the Town of Cobourg, and to define the limits of the said Town [(1837) 7 Wm. IV, c. 42 (Ont.)].

302 An Act to Incorporate the Villages of Hallowell and Picton, by the name of the Town of Picton, and establish a Police therein [(1837) 7 Wm. IV, c. 44 (Ont.)].

303 An Act to define the Limits of the Town of London, in the District of London, and to establish a Board of Police therein [(1840) 3 Vict., c. 31 (Ont.)].

304 An Act to make more ample provision for regulating the police of the town of Kingston [(1824) 4 Geo. IV, c. 30 (Ont.)].

305 An Act authorising the Magistrates of the Midland District to make Rules and Regulations for the prevention of accidental Fires, in the Town of Kingston, and for other purposes therein mentioned [(1837) 7 Wm. IV, c. c. 43 (Ont.)].

306 An Act to Incorporate the Town of Kingston, under the name of «The Mayor and Common Council of the Town of Kingston» [(1838) 1 Vict., c. 27 (Ont.)].

sur la prévention des incendies. Il s'agit essentiellement des mêmes pouvoirs de réglementation qui ont été accordés à la cité de Toronto par la loi de 1834.

Comme nous l'avons déjà vu, la première loi relative aux incendies à être adoptée par le Parlement du Canada-Uni après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union visait à étendre à toute la nouvelle province les avantages contenus dans la loi du Haut-Canada de 1826 portant sur ce sujet. Un pompier n'avait pas à servir comme juré ou comme constable et, en temps de paix, il était exempté des devoirs de la milice³⁰⁷. Il pouvait aussi refuser toute charge municipale.

Même si elle ne contient aucune disposition relative à la prévention des accidents du feu, il convient de faire mention de l'adoption, en 1841, d'une loi dotant le Haut-Canada d'institutions municipales³⁰⁸, car celles-ci prendront graduellement de l'importance dans la lutte contre les incendies. Le Haut-Canada est donc divisé en municipalités de district. Chaque municipalité constitue une personne morale qui est dirigée par un conseil de district composé d'un syndic désigné par le gouverneur et de conseillers élus par les habitants de chaque canton du district. Cette loi ne s'applique pas aux cités et aux villes qui sont constituées en personne morale par des lois particulières, ni aux villes qui sont dotées d'un bureau de police.

Une nouvelle loi sur la conservation du saumon est adoptée pour le Haut-Canada en 1845³⁰⁹. Comme antérieurement, cette loi contient une disposition qui interdit de capturer du poisson à l'aide de torches ou d'autres lumières dans les rivières et les ruisseaux à moins de 100 verges de tout moulin.

La même année, la ville de Niagara est dotée d'un bureau de police³¹⁰. Le bureau peut adopter des règlements pour, entre autres, régler l'usage de lumières pour la pêche, pour interdire les fusées d'artifice et les pétards et pour imposer la construction de murs mitoyens. Il peut rendre obligatoire le ramonage des cheminées, en fixer les dimensions, exiger la construction de dépôts pour les cendres et organiser des compagnies de feu. Il peut adopter des normes sur la construction des foyers et des cheminées, sur les poêles, les tuyaux de poêle, les fourneaux, les bouilloires et les bombes. Il peut statuer sur la conservation et le transport de la poudre à tirer et d'autres matières inflammables ou dangereuses et sur l'usage des chandelles dans les écuries. Il peut interdire les manufactures qui présentent des dangers pour les incendies. Il peut régir la conduite des

307 Acte pour abroger un certain Acte y mentionné et pour exempter les Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans certains cas [(1841) 4-5 Vict., c. 43 (Canada)].

308 Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle [(1841) 4-5 Vict., c. 10 (Canada)].

309 Acte pour abroger et réduire en un seul Acte différentes lois maintenant en force pour la conservation du Saumon dans cette partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres causes y mentionnées [(1845) 8 Vict., c. 47 (Canada)].

310 Acte pour incorporer la Ville de Niagara, et pour établir une Police en icelle [(1845) 8 Vict., c. 62 (Canada)].

habitants présents à un incendie et il peut les contraindre à se munir de seaux, d'échelles et de crochets. Il peut édifier des citernes publiques, empêcher le pillage lors des incendies et autoriser la destruction de bâtisses pour freiner les progrès d'un incendie.

Est aussi constitué en 1845 le bureau de police de la ville de Sainte Catherine³¹¹. Les pouvoirs qui sont octroyés à ce bureau de police pour prévenir les incendies sont similaires à ceux dont dispose le bureau de police de la ville de Niagara.

La charte de la cité de Toronto est modifiée en 1846³¹². La cité reçoit alors de nouveaux pouvoirs pour prévenir les accidents du feu. Elle peut adopter des règlements :

pour prohiber et empêcher la construction d'aucune bâtisse en bois dans les localités et les limites que le dit conseil nommera de tems à autre; et aussi pour prohiber l'érection d'aucune machine à vapeur à haute pression ou autre machine à vapeur, fournaise de fonderie ou mécanique qui requiert pour son usage l'emploi d'aucune substance d'une nature très-inflammable dans les dites localités, à moins qu'elle ne soit sujette aux réglemens ou restrictions que le dit conseil ordonnera et fixera, et pour contraindre à l'accomplissement des dits deux réglemens en dernier lieu mentionnés, par la destruction de telles bâtisses ou constructions y mentionnées, ou par amende ou emprisonnement selon qu'il paraîtra le mieux au dit conseil pour mettre en force les dits réglemens; et pour défrayer à même les fonds de la cité toute dépense qui sera encourue par le dit conseil, en venant en aide à aucune personne dans son emploi qui recevra aucune blessure ou contractera aucune maladie à aucun feu, ou en venant en aide ou pourvoyant à la famille d'aucune personne dans leur emploi qui sera tuée à aucun feu, ou en accordant des récompenses en argent, médailles ou autrement, à aucune personne qui aura fait quelque acte méritoire à aucun feu.

La charte de la ville de Cobourg est aussi modifiée en 1846³¹³. La loi octroie de nombreux pouvoirs de réglementation au bureau de police de la ville. Ceux qui sont relatifs à la prévention des incendies sont posés dans des termes similaires à ceux que l'on retrouve dans la loi qui constitue le bureau de police de la ville de Niagara. Il en va de même de la ville de Cornwall dont la charte est aussi modifiée en 1846³¹⁴.

La ville de Hamilton accède en 1846 au statut de cité³¹⁵. Plusieurs pouvoirs de réglementation sont octroyés au conseil de la cité. En matière de prévention des incendies, on y retrouve ceux qui furent consentis au bureau de police de la ville de Niagara. Cependant, quelques pouvoirs additionnels s'ajoutent. Ainsi, le conseil peut nommer un inspecteur des cheminées. Il peut faire construire, dans les limites de la cité ou en dehors de celles-ci, une poudrière et forcer les habitants à y déposer leur poudre. Il peut interdire la construction de bâtisses en bois dans les endroits les plus peuplés de la cité. Il peut imposer l'obligation d'avoir des trappes dans les toits et des échelles pour y

311 Acte pour Incorporer la Ville de Sainte Catherine [(1845) 8 Vict., c. 63 (Canada)].

312 Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Toronto [(1846) 9 Vict., c. 70 (Canada)].

313 Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Cobourg [(1846) 9 Vict., c. 71 (Canada)].

314 Acte pour amender l'Acte incorporant la ville de Cornwall, et pour y établir un Conseil de Ville au lieu d'un Bureau de Police [(1846) 9 Vict., c. 72 (Canada)].

315 Acte pour modifier et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Hamilton, et pour ériger la dite Ville en Cité [(1846) 9 Vict., c. 73 (Canada)].

accéder. Il peut décerner des médailles et des récompenses à ceux qui se distinguent à l'occasion d'un incendie et il peut venir en aide aux veuves et aux orphelins de ceux qui décèdent en une telle occasion.

Le statut de cité est aussi accordé à la ville de Kingston en 1846³¹⁶. Le conseil de la cité de Kingston possède les mêmes pouvoirs à l'égard de la prévention des incendies que ceux octroyés au conseil de la cité de Hamilton, sauf que la loi ne prévoit pas spécifiquement que le conseil peut imposer l'obligation d'avoir des trappes dans les toits.

Contrairement aux villes et aux cités constituées en personne morale, les municipalités de district du Haut-Canada ne jouissaient d'aucun pouvoir de réglementation pour prévenir les incendies. Or, graduellement, dans certaines parties de celles-ci, on assistera à une concentration des habitations. Des villes et des villages sans statut verront le jour. Il devenait alors nécessaire de doter ces localités de règlements de police. Une loi est adoptée à cette fin en 1847³¹⁷. Elle autorise les habitants de tels villages ou villes, lorsqu'au moins 30 habitations sont érigées sur un territoire restreint, de s'assembler et de procéder à l'élection de syndics parmi eux dont le mandat est de trois ans. Il est élu trois syndics dans les localités qui comptent moins de 50 maisons et cinq dans les autres. Les syndics élus choisissent parmi eux un inspecteur. Ces syndics n'ont pas pour fonction d'adopter des règlements de police pour leur localité, mais bien de voir à l'application de règles qui sont spécifiquement prévues par cette loi.

Ces règles sont au nombre de 15. Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'une seule de celles-ci n'est pas relative à la prévention des incendies. Le propriétaire d'une maison de plus d'un étage doit apposer sur celle-ci une échelle qui rejoint le toit et une autre échelle sur le toit. Tout occupant d'une maison doit se pourvoir de deux bons seaux. Nul ne peut pénétrer dans un moulin, une grange, une étable ou tout autre bâtiment avec une chandelle ou une lampe qui n'est pas contenue dans une lanterne ou avec une pipe ou un cigare allumé. On ne peut faire de feu dans une maison ou un autre bâtiment qui n'est pas doté d'une cheminée de pierre ou de brique que dans un poêle en fer ou en tout autre métal. On ne peut transporter du feu dans une rue, une place, une cour ou un jardin d'une telle ville ou d'un tel village que dans un vase en cuivre, en fer ou en fer-blanc.

Il est interdit de placer du foin, de la paille ou du fourrage dans une maison. Le four ou le fourneau d'un boulanger, d'un potier, d'un brasseur ou d'un fabricant de potasse ou de perlasse doit être relié à une cheminée qui s'élève à au moins trois pieds au-dessus de la bâtisse qui le contient. La poudre à tirer doit être conservée dans une boîte de cuivre, de plomb ou de fer-blanc et il ne peut en être vendu la nuit.

La loi prévoit de quelle manière doit être installés les tuyaux de poêle qui traversent une cloison. Elle interdit strictement la fabrication de charbon de bois dans une telle ville ou

316 Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité [(1846) 9 Vict., c. 75 (Canada)].

317 Acte pour conférer aux Villes et aux Villages du Canada Ouest, qui ne sont point spécialement incorporés, certains pouvoirs collectifs limités [(1847) 10-11 Vict., c. 42 (Canada)].

un tel village. Elle édicte la manière de disposer des cendres et des tisons et de conserver la chaux vive.

La ville de Bytown est constituée en personne morale en 1847³¹⁸. Elle reçoit, quant à la prévention des incendies, des pouvoirs similaires à ceux qui furent consentis au bureau de police de la ville de Niagara en 1845.

Plusieurs autres lois sont adoptées en 1847 soit pour constituer de nouvelles villes en personne morale, soit pour modifier la charte de villes existantes. Il en va ainsi des villes de Brockville³¹⁹, de Dundas³²⁰, de Prescott³²¹, de London³²² et de Brantford³²³. Toutes ces lois octroient de vastes pouvoirs de réglementation, dont des pouvoirs pour prévenir les incendies. Même si ces lois sont adoptées la même année et sont même sanctionnées le même jour, soit le 28 juillet 1847, les pouvoirs de réglementation diffèrent quelque peu de l'une à l'autre. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs consentis à la ville de Dundas en matière de prévention des accidents du feu donnent une bonne indication du type de pouvoirs qui sont accordés à ces villes en cette matière. Ainsi, le conseil de ville de Dundas peut rendre obligatoire la construction de murs mitoyens. Il peut également adopter des règlements :

pour mettre en force le ramonage et le nettoyage des cheminées, et pour fixer la dimension des cheminées qui seront ci-après bâties, et pour pourvoir à la formation d'une ou plusieurs compagnies de feu, et pour régler et exiger la construction sûre de dépôts pour les cendres au tems où elles sont tirées des foyers; pour régler, éloigner ou empêcher la construction ou érection de tous foyers, cheminée, poêle, tuyaux de poêle, fourneau, bouilloire, bombe, ou autre appareil, en usage dans toute maison, bâtisse, manufacture ou dans les métiers qui peuvent être dangereux et propres à causer des accidens par le feu; Pour régler la conservation et le transport de la poudre à tirer ou d'autres ingrédients inflammables ou dangereux, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres; Pour régler ou empêcher les manufactures dont la nature peut causer des accidens par le feu, pour régler la conduite des habitants aux feux; pour pourvoir à la conservation et garde de seaux à incendie, d'échelles et de crochets pour le feu, et pour ordonner que ces objets soient considérés comme faisant partie des biens-immeubles auxquels ils appartiennent; pour construire et régler les citernes publiques, et autres moyens pour empêcher et prévenir les incendies, pour pourvoir à la conservation des biens exposés aux incendies, et pour empêcher le pillage des marchandises et autres effets pendant les incendies; pour adopter et établir tous autres réglemens pour prévenir et supprimer les accidens par le feu, et pour autoriser la démolition des maisons adjacentes pour cet objet qu'il leur semblera nécessaire et expédient de faire démolir pour la sûreté des propriétés du public de la dite ville.

318 Acte pour déterminer les limites de la Ville de Bytown, y établir un Conseil de Ville, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 43 (Canada)].

319 Acte pour pourvoir à une cotisation des biens meubles et immeubles dans la ville de Brockville, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 44 (Canada)].

320 Acte pour incorporer la ville de Dundas [(1847) 10-11 Vict., c. 45 (Canada)].

321 Acte pour pourvoir à une cotisation des biens meubles et immeubles dans la Ville de Prescott, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins [(1847) 10-11 Vict., c. 47 (Canada)].

322 Acte pour abroger l'Acte d'Incorporation de London, et pour y établir un Conseil-de-Ville au lieu d'un Bureau de Police, et pour d'autres fins y mentionnées [(1847) 10-11 Vict., c. 48 (Canada)].

323 Acte pour incorporer la ville de Brantford [(1847) 10-11 Vict., c. 49 (Canada)].

On assiste, en 1849, à une réforme d'une envergure considérable des lois municipales du Haut-Canada³²⁴. Une nouvelle loi vient régir tant les municipalités de district, qui deviennent des municipalités de comté, que les villages, les villes et les cités qui étaient jusque-là gouvernés par une charte particulière. Les lois municipales antérieures sont abrogées. Les cantons sont aussi érigés en personne morale et ils font partie des municipalités de comté dans lesquelles ils se trouvent.

Comme c'était le cas pour les municipalités de district, les municipalités de comté ne jouissent d'aucun pouvoir de réglementation sur la prévention des incendies. Les municipalités de canton qui en font partie n'en possèdent pas non plus. Toutefois, la loi conserve l'institution des syndics qui sont chargés de voir à l'application de règlements de police dans les villages qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Cette réglementation est couchée dans la loi. Elle reprend essentiellement ce qui était prévu antérieurement. À une exception près, toutes les mesures prévues sont relatives à la prévention des incendies.

La nouvelle loi préserve l'existence des villages, des villes et des cités qui existaient alors, même si elle abroge les lois particulièrement qui les régissaient. Dorénavant, toutes les mesures sont regroupées dans la nouvelle loi municipale. Celle-ci prévoit des modalités permettant l'érection en personne morale de nouveaux villages et de nouvelles villes et cités. Les pouvoirs consentis aux municipalités de village, il ne faut pas s'en surprendre, auront une portée moins étendue que ceux qui s'adressent aux villes ou aux cités.

En matière de prévention des incendies, une municipalité de village peut interdire ou réglementer l'usage de bombes, de fusées, de pétards ou de feux d'artifice. Elle peut se doter de fontaines, de puits, de pompes, de citernes et de réservoirs pour le combat contre l'incendie. Elle peut statuer sur la manière de garder ou de transporter de la poudre ou toute autre matière combustible ou dangereuse. Elle peut voir à l'érection d'une poudrière et imposer aux habitants l'obligation d'y déposer leur poudre.

Une telle municipalité peut aussi statuer sur l'usage du feu, de lumières ou de chandelles dans les étables et les ateliers. Elle peut interdire ou régir l'exploitation de manufactures ou la pratique de métiers qui sont susceptibles de propager les incendies. Elle peut réglementer la manière de disposer des cendres, de construire les âtres, les cheminées, les tuyaux, les poêles, les fours et les bouilloires. Elle peut exiger que les cheminées soient ramonées par des ramoneurs licenciés. Elle peut ordonner la construction de murs mitoyens et de trappes dans les bâtiments. Elle peut empêcher l'usage de flambeaux pour la pêche.

324 Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 81 (Canada)].

Une telle municipalité peut aussi obliger les habitants à s'équiper de seaux et à apporter leur concours à l'occasion d'un incendie. Elle peut ordonner la démolition de bâtisses pour stopper les progrès d'un incendie. Elle peut établir des compagnies de pompiers et décerner des récompenses ou des médailles à ceux qui se distinguent à l'occasion d'un incendie. Elle peut secourir les veuves et les orphelins de ceux qui décèdent en une telle occasion. Elle peut prévoir l'inspection de tous les bâtiments de son territoire pour s'assurer du respect de la réglementation.

Une municipalité de ville possède aussi tous ces pouvoirs. Elle peut, de plus, adopter des règles de construction pour les édifices et interdire la construction en bois dans les parties les plus peuplées de la ville. Une cité est dotée de tous les pouvoirs de réglementation qui sont octroyés à une ville. Et c'est dans toute la cité qu'elle peut interdire les constructions et les clôtures en bois.

Cette loi municipale de 1849 pour le Haut-Canada est remplacée en 1858³²⁵. La nouvelle loi introduit plusieurs nouveautés, mais pas en matière de prévention des incendies. En fait, alors que les villes étaient antérieurement autorisées à interdire les constructions en bois dans les parties les plus peuplées et que les cités pouvaient les défendre sur tout leur territoire, la nouvelle loi prévoit que tant les villes que les cités peuvent les interdire dans les parties de leur territoire qui sont spécifiées par règlement. Il s'agit de la dernière mesure sur la prévention des incendies adoptée pour le Haut-Canada avant la Confédération.

325 Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada [(1858) 22 Vict., c. 99 (Canada)].

L'INSPECTION DES PRODUITS PAR L'ÉTAT

Ce n'est pas qu'il n'existait aucune règle sur l'inspection des produits destinés à la consommation intérieure, mais il n'en demeure pas moins que la législation préconfédérative s'intéresse de façon quasi exclusive à l'inspection des produits destinés à l'exportation. Débutant d'abord avec la fleur et la farine en 1785, l'inspection s'étend graduellement à d'autres produits : le poisson de la Gaspésie en 1788, la potasse et la perlasse en 1795, le bœuf et le lard en 1804, le bois en 1808, le poisson et l'huile de poisson expédiés des ports de Québec et de Montréal en 1823, le beurre en 1848, le cuir à semelle et le houblon en 1858 et les cuirs et les peaux crues en 1864.

Dans un premier temps, l'inspection sera obligatoire. L'inspection de la fleur et de la farine, du bœuf et du lard, de la potasse et de la perlasse et du bois devient optionnelle à partir de 1842. Seule l'inspection du poisson et de l'huile continue alors à conserver son caractère obligatoire. Le beurre, le cuir à semelle, le houblon et les cuirs et les peaux crues, dont les lois d'inspection sont toutes ultérieures à 1842, ne connurent jamais le régime de l'inspection obligatoire pour les produits d'exportation. Dès que l'on tombe sous le régime de l'inspection facultative, les lois confient aux chambres de commerce, surtout celles des cités d'abord, un rôle important dans le régime d'inspection. Cela nous permet de cerner la finalité de ces lois. Ce n'est pas tant la santé et la sécurité qui priment. Il s'agit de vendre un produit réputé d'avoir subi une inspection rigoureuse et qui correspond à la qualité dont font foi les marques apposées par les inspecteurs avec leurs estampes.

L'inspection de la fleur et de la farine

La farine destinée à l'exportation est le premier produit à faire l'objet d'une intervention de l'État. Le Conseil législatif du Québec adopte une ordonnance en 1785 sur les règles entourant l'exportation de la farine³²⁶. Cette ordonnance prévoit que tout fabricant de farine ou de biscuit destiné à l'exportation doit se pourvoir d'une estampe distinctive pour marquer chaque quart de farine ou de biscuit. Il est passible d'une amende de 1 s pour chaque quart transporté qui n'est pas marqué. Avant de se servir de son estampe, il doit la faire enregistrer auprès du greffier de la paix du district où il réside et il doit donner son nom et son lieu de résidence. La farine de froment destinée à l'exportation doit être mise dans des quarts solides faits de douves sèches qui sont réunies par 10 cercles de bois. La tare doit y être indiquée. Quiconque indique une fausse tare est passible d'une amende de 3 s.

Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal nomment des inspecteurs de farine. Nul quart de farine ne peut être exporté avant qu'il ne soit inspecté. Un inspecteur perce le haut du quart et y enfonce un instrument pour puiser de la farine afin d'en vérifier la qualité. Lorsqu'elle est de bonne qualité, il estampille son nom sur le quart ainsi que le lieu d'où elle est exportée. Il a droit de recevoir 2 p par quart. Lorsque la farine est jugée impropre, elle ne peut être exportée. En cas de différend entre un inspecteur et un fabricant quant à la finesse et à la bonne qualité de la farine, ils s'adressent à un juge de paix et tous trois désignent chacun un expert pour examiner de nouveau la farine et faire rapport. La décision des trois experts, ou de la majorité d'entre eux, est définitive.

Un inspecteur peut monter à bord de tout navire qui charge de la farine pour l'exportation. S'il y trouve des quarts qui ne sont pas estampillés, il les saisit. Un capitaine de navire est passible d'une amende de 10 s pour chaque quart non estampillé. Quiconque entrave le travail d'un inspecteur qui inspecte un navire est passible d'une pénalité de 30 £. Un inspecteur qui achète une farine qui a été condamnée par lui ou par un autre inspecteur est sujet à une amende de 30 £. Un inspecteur qui n'est pas déjà occupé à examiner de la farine doit, lorsqu'une demande d'inspection lui est faite, s'exécuter dans les trois heures sous peine d'une pénalité de 40 s. Quiconque contrefait une marque, en appose une illégalement ou transborde de la farine d'un quart estampillé encourt une amende de 100 £.

326 Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux Tare sur les Quarts de Farine et de Biscuit [(1785) 25 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

L'ordonnance de 1785 sur l'exportation de la farine est remplacée en 1806³²⁷. Il est fait obligation à tout fabricant de farine et à toute personne mettant de la farine en quart de se pourvoir d'estampes de fer ou d'autre métal portant son nom. Il doit estampiller tout quart de farine destiné à être vendu ou exporté avant de le présenter pour inspection. La farine destinée à l'exportation doit être contenue dans des quarts neufs de chêne, de hêtre ou de frêne qui doivent être garnis d'au moins 10 cercles de bois. La tare de tout quart doit être estampillée sur celui-ci. Les quarts doivent être de 98, 196 ou 224 livres de farine.

Les quarts contenant de la farine de blé doivent en indiquer la qualité. Ceux qui contiennent de la farine superfine sont estampillés des lettres «S.F.». La lettre «F» est estampillée sur les quarts contenant de la farine fine, les lettres «MID» pour désigner la qualité moyenne et les lettres «ENT» pour la farine entière. La farine de maïs est contenue dans des quarts ou des barriques de 168 livres. Ils doivent indiquer leur tare et leur poids net.

Le gouverneur peut nommer, pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières, un inspecteur de farine. Ce dernier peut s'adjoindre des assistants dont il répond de la conduite et de la capacité. Ils agissent sous sa direction. Un inspecteur a pour fonction d'examiner, avant qu'ils ne soient chargés pour l'exportation, les quarts de farine de froment et de maïs pour en constater la condition et les qualités. Il perce un trou dans le fond de chaque quart ou futaille et extrait de la farine à l'aide d'un instrument qu'il y introduit. Il l'examine ensuite, puis rebouche le trou.

Un inspecteur doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal pour estampiller les quarts. Ne sont estampillés que les quarts sur lesquels apparaissent le nom du manufacturier, le poids net et la tare. Après l'inspection, l'inspecteur estampille sur le quart le mot «Québec», «Montréal» ou «Trois-Rivières», selon le lieu de l'inspection, ainsi que la qualité de la farine. Lorsque la farine est jugée non saine, le mot «Rejeté» est ajouté. Un inspecteur a le droit de recevoir 3 p par quart examiné. Il remet au client un certificat d'inspection. Un inspecteur qui remet un faux certificat ou un certificat incorrect quant à la quantité ou à la qualité de la farine est passible d'une pénalité de 20 £ et il se disqualifie pour toujours comme inspecteur de farine.

Comme auparavant, en cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client quant à la condition ou à la qualité de la farine, ils s'adressent à un juge de paix. Un inspecteur qui a des raisons de croire que de la farine destinée à l'exportation a été chargée à bord d'un navire sans avoir été inspectée peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition. S'il en trouve, il la saisit et la fait vendre. Il conserve pour lui la moitié du produit de la vente et verse l'autre moitié au bénéfice des prisonniers détenus dans la prison commune. Le capitaine du navire est passible d'une

³²⁷ Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,» qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit [(1806) 46 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

amende de 10 s par quart ainsi trouvé. Quiconque interfère avec le travail d'un inspecteur qui effectue une perquisition encourt une pénalité de 50 £.

Sous peine d'une pénalité de 20 £, un inspecteur ou un assistant ne peut, soit directement soit indirectement, s'immiscer dans le commerce de la farine de froment ou de la farine de maïs. Un inspecteur ou un assistant qui reçoit une réquisition un jour ouvrable pour inspecter de la farine alors qu'il n'est pas déjà occupé à cette tâche doit s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. Quiconque mêle des substances étrangères à la farine dans un but de tromper quant à sa qualité, son poids, sa couleur ou sa quantité ou celui qui met une fausse tare ou une fausse marque sur un quart est passible d'une amende de 20 £. Nul ne peut effacer une marque sur une futaille ou un quart inspecté, contrefaire une marque ou changer le contenu d'une futaille ou d'un quart sous peine d'encourir une pénalité de 50 £.

Les quarts de farine de froment ou de maïs qui proviennent du Haut-Canada ou des États-Unis doivent être inspectés. Les biscuits destinés à l'exportation doivent être faits de farine de blé, sans aucun mélange étranger, et ils doivent comporter le nom du boulanger. Est passible d'une amende d'au moins 2 ½ s et d'au plus 10 s par quintal celui qui exporte des biscuits comportant autre chose que de la farine de blé.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1818³²⁸. Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de fleur et de farine pour les cités de Québec et de Montréal, pour la ville de Trois-Rivières et pour le bourg de William Henry³²⁹. Un inspecteur ne peut plus s'adjoindre d'assistants : il doit remplir lui-même les devoirs de sa charge. Le gouverneur peut constituer un comité d'examineurs chargé de vérifier les connaissances et les capacités des candidats à la charge d'inspecteur de farine. Nul ne peut être nommé inspecteur sans avoir réussi l'examen de ce comité.

Les quarts de fleur ou de farine destinés à l'exportation doivent avoir des douves de 27 pouces de long et un diamètre de 17 pouces. Les douves des demi-quarts ont 22 pouces de long et leur diamètre est de 13 pouces. Un inspecteur remet au client un état d'inspection spécifiant la quantité et la qualité de la fleur ou de la farine et le jour, le mois et l'année de l'inspection. En plus des marques qui doivent déjà être estampillées sur les quarts, le mois et l'année de l'inspection doivent aussi y apparaître. Sous peine d'une pénalité de 50 £, un inspecteur ne peut s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce de la fleur ou de la farine. La fleur ou la farine rejetée lors d'une inspection peut quand même être exportée en autant qu'elle soit estampillée en conséquence.

328 Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui défend l'exportation de farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les quarts de farine et de biscuit; qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du biscuit» [(1818) 58 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

329 Il s'agit de Sorel.

Des retouches sont apportées à la loi en 1822³³⁰. En plus des différentes marques qui doivent être estampillées sur les quarts contenant de la farine destinée à l'exportation, le mot «Sour» doit aussi être ajouté lorsque la farine, lors de l'inspection, a été trouvée sûre. La loi réduit de 3 à 2 p le montant qu'un inspecteur peut réclamer pour l'inspection de chaque quart. Cette réduction n'était sûrement pas bienvenue car, dès 1825, on rétablit le tarif de 3 p pour chaque quart examiné³³¹.

Le Conseil spécial du Bas-Canada revoit les mesures s'appliquant à la farine destinée à l'exportation en 1839³³². En fait, il adopte une ordonnance pour suspendre l'application des dispositions existantes afin d'y substituer, tant que cette ordonnance demeurera en vigueur, de nouvelles règles. Le gouverneur peut constituer, pour chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs, formé de cinq personnes compétentes, chargé d'examiner les candidats au poste d'inspecteur de farine. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de ses fonctions. Avant de procéder à l'examen d'un candidat, un bureau d'examineurs doit s'adjoindre au moins deux personnes expérimentées dans la fabrication des farines. Il peut aussi permettre à toute autre personne d'y assister. Toutes les personnes présentes peuvent interroger le candidat sur ses connaissances des qualités de la farine et de la façon de la fabriquer.

Le gouvernement peut nommer, pour chacune des cités de Québec et de Montréal, un inspecteur de farine. Ne peut être nommé que celui qui a subi un examen devant un bureau d'examineurs sur ses aptitudes, sa réputation et ses capacités et qui a été recommandé par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir un cautionnement de 500 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce de la farine.

Un inspecteur peut s'adjoindre des assistants, dont il est responsable, parmi les personnes qui ont subi un examen devant le bureau d'examineurs et qui ont été recommandées par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un assistant doit fournir un cautionnement de 250 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne recevoir, outre son salaire, aucune gratification et à ne pas s'immiscer, de quelque façon que ce soit, dans le commerce de la farine. La nomination d'un assistant doit être approuvée par le gouverneur. L'inspecteur pour le district de Montréal nomme, lorsqu'il en est requis, un assistant pour résider à William-Henry et un autre à Chambly. Celui de Québec en nomme un pour résider dans la ville de Trois-Rivières.

Tout fabricant de farine doit se pourvoir d'estampes de fer ou d'autre métal avec lesquelles il peut estamper son nom. Ne peuvent être soumis à l'inspection que les barils de farine destinés à la vente ou à l'exportation qui sont ainsi estampillés. La farine

330 Acte qui pourvoit à la meilleure Inspection de la Farine [(1822) 2 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

331 Acte concernant les Inspecteurs de Farine [(1825) 5 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

332 Ordonnance pour suspendre certains Actes y mentionnés et pour mieux régler l'Emballage et l'inspection des Farines de Froment et de Blé d'Inde [(1839) 2 Vict., c. 10 (Qué.)].

destinée à la vente ou à l'exportation doit être emballée dans des demi-barils de 98 livres ou des barils de 196 livres. Les douves d'un baril doivent avoir 27 pouces de longueur et il doit avoir 17 pouces de diamètre. Les douves d'un demi-baril ont 22 pouces de longueur et son diamètre est de 14 pouces. Ces barils doivent être faits de chêne ou de frêne et les douves doivent être reliées par au moins 10 cercles de bois. Le poids net d'une futaille et sa tare doivent aussi être estampillés sur celle-ci, en plus du nom du fabricant.

Un inspecteur ou un assistant a pour fonction d'examiner chaque baril de farine avant son embarquement pour l'exportation afin de s'assurer de la condition et des qualités de la farine. Il perce le fond de chaque baril ou futaille et y puise de la farine avec un instrument afin de pouvoir l'examiner. Il le rebouche ensuite. L'inspection s'effectue, au choix du client, soit au magasin de l'inspecteur, soit dans un autre magasin de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Chambly ou de William-Henry.

Un inspecteur ou un assistant doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal. Après une inspection, il estampille sur le baril le mot «Québec», «Montréal», «Trois-Rivières», «Chambly» ou «William-Henry», selon le lieu de l'inspection, et il ajoute son nom, la qualité de la farine et le mois et l'année de l'inspection. Lorsque, à l'examen, la farine a été trouvée sûre, il estampille le mot «Sour». Il indique la qualité de la farine par les mots «Extra-superfine», «Superfine», «Fine» et «Fine middlings». Lorsque la farine n'est pas jugée saine, l'inspecteur estampille le mot «Rejected».

Sont estampillés sur les futailles qui contiennent de la farine de maïs les mots «Indian meal». Elles doivent avoir une contenance de 168 livres. On doit retrouver les mots «Rye flour» sur les futailles qui contiennent de la farine de seigle.

Un inspecteur a droit, pour examiner et estampiller un baril, à 2 p. Il peut aussi charger ses frais de tonnellerie. Il remet, sur demande, un certificat d'inspection. Un inspecteur ou un assistant qui remet un faux certificat ou un certificat inexact quant à la quantité ou à la qualité de la farine ou qui délivre un certificat sans avoir lui-même examiné la farine encourt une amende de 20 £ et il est destitué pour toujours de ses fonctions. En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client quant à la condition ou à la qualité de la farine, ils s'adressent tous les deux à un juge de paix et ils désignent chacun un expert pour examiner de nouveau la farine et faire rapport sur sa condition et sa qualité. La décision des trois experts est définitive.

Un inspecteur ou un assistant qui reçoit un jour ouvrable une réquisition pour examiner de la farine, alors qu'il n'est pas déjà occupé à une telle tâche, doit s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser une indemnité de 5 £ au client. Un inspecteur qui a des raisons de croire que de la farine a été embarquée à bord d'un navire pour l'exportation sans avoir été examinée peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition. S'il en trouve, il la saisit et la fait vendre à l'enchère. Il retient

pour lui 10 % du produit de la vente et il remet le reste pour l'usage des prisonniers enfermés dans la prison commune. Le capitaine du navire encourt une amende de 10 s par baril. Quiconque entrave le travail d'un inspecteur qui procède à une perquisition s'expose à une amende de 50 £.

Un inspecteur qui constate qu'une substance étrangère est mêlée à la farine la saisit alors immédiatement et la confisque. Quiconque ajoute à la farine de telles substances est passible d'une amende de 20 £. Un fabricant qui appose une fausse tare sur une futaille ou dont une futaille contient moins de farine que le poids qui y est estampillé est sujet à une amende de 1 £ par futaille. La moitié de l'amende est remise à Sa Majesté pour l'usage des prisonniers de la prison commune du district. Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce de la farine risque une amende de 50 £ et il est immédiatement démis de ses fonctions.

Toute personne qui exporte ou tente d'exporter de la farine qui n'a pas été inspectée et estampillée s'expose à une pénalité de 10 s par futaille et à la confiscation de celle-ci. Quiconque efface frauduleusement une marque estampillée sur une futaille qui a été inspectée, qui contrefait une telle marque ou qui change la farine d'une futaille qui a été inspectée encourt une amende de 50 £. Il est permis d'exporter de la farine qui a été rejetée à l'inspection en autant que le baril soit estampillé en conséquence. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

* * *

Le Haut-Canada ne tardera pas à imiter le Bas-Canada en ce qui concerne l'inspection de la farine. Dès 1801, il se dote d'une loi de cette nature³³³. Cette loi va cependant plus loin, puisqu'elle inclut aussi l'inspection de la potasse et de la perlasse. La loi comporte toutefois une ambiguïté. Elle énonce que toute personne qui a de la farine, de la potasse ou de la perlasse à vendre doit faire appel à un inspecteur. Pourtant, le préambule prend grand soin de mentionner que la loi a pour but «to establish the credit of those articles in foreign markets».

Le gouverneur peut, pour chaque district de la province et aux endroits qu'il juge appropriés, nommer des inspecteurs pour examiner la farine, la potasse et la perlasse. Dans le cas de la farine, l'inspecteur détermine si celle-ci est superfine, fine ou moyenne et il l'indique sur le baril. Il fait de même pour la potasse et la perlasse mais en la qualifiant, cette fois, de première, de seconde ou de troisième qualité. Il a droit de réclamer pour son travail 3 p par baril de farine et 1 s par futaille de potasse ou de perlasse.

333 An Act to authorize the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the government to appoint Inspectors of Flour, Pot and Pearl ashes within this Province [(1801) 41 Geo. III, c. 7 (Ont.)].

Les modifications apportées à cette loi en 1820 ne lèvent pas l'ambiguïté dont nous avons fait état³³⁴. On parle toujours des meuniers et des fabricants qui ont de la farine à vendre dans la province. Rien ne précise que seule la farine destinée à l'exportation est visée. Toujours est-il que le meunier ou le fabricant qui vend de la farine doit indiquer au fer sur le baril qui la contient qu'elle provient du Haut-Canada. Il doit aussi inscrire son poids et spécifier s'il s'agit d'une farine superfine, fine ou moyenne. La farine de blé doit être bien emballée dans des futailles faites de douves sèches et cerclées de 10 cercles. Elles doivent avoir une contenance de 196 livres de farine. Un meunier ou un fabricant de farine estampille le mot «Superfine» sur les futailles qui contiennent de la farine de première qualité, le mot «Fine» pour la seconde qualité et le mot «Fine Middling» pour la troisième qualité.

Quiconque contrefait une inscription sur une futaille ou en modifie le contenu est passible d'une amende de 20 s. Un inspecteur qui suspecte qu'une futaille a été allégée et qu'elle ne contient pas la quantité de farine indiquée sur celle-ci peut procéder à une vérification. Dans les cas où le poids est moindre que celui indiqué sur la futaille, l'inspecteur inscrit le mot «Light» sur la futaille et le manufacturier est passible d'une amende de 10 s.

Lorsqu'un inspecteur procède à un examen, il doit inscrire son nom sur la futaille ainsi que le lieu de l'inspection. S'il est d'avis que la qualité de la farine indiquée sur la futaille ne correspond pas à la réalité, il peut modifier l'inscription et indiquer ce qui, à son avis, correspond à la qualité réelle. Sous peine de voir sa commission de nomination annulée, un inspecteur ne peut s'adonner au commerce de la farine qu'il a inspectée. Les pénalités imposées en vertu de cette loi sont recouvrées avec les frais.

* * *

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi sur l'inspection de la fleur et de la farine qui s'applique à l'ensemble de la nouvelle colonie³³⁵. Les dispositions législatives du Bas et du Haut-Canada relatives à une telle inspection sont donc abrogées. Cette loi adopte une approche foncièrement nouvelle : l'inspection devient facultative. Elle confie aussi un rôle non négligeable aux chambres de commerce dans l'application de la loi.

Les chambres de commerce des cités de Québec, de Montréal et de Toronto, celle de la ville de Kingston et celles des autres lieux où un inspecteur de fleur et de farine peut être requis peuvent constituer un bureau d'examineurs chargé d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine. Ceux de Québec et de Montréal se composent de

334 An Act to amend and extend the provisions of an Act passed in the forty-first year of His Majesty's Reign, entitled, «An Act to authorise the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to appoint Inspectors of Flour, Pot and Pearl Ashes within this Province» [(1820) 60 Geo. III, c. 5 (Ont.)].

335 Acte pour régler l'Inspection de la Fleur et de la Farine [(1841) 4-5 Vict., c. 89 (Canada)].

cinq examinateurs et ceux des autres lieux de trois. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de ses fonctions. Pour procéder à un examen, un bureau doit s'adjoindre au moins deux personnes expérimentées dans la fabrication de la farine. Il peut aussi permettre à toute autre personne d'y assister. Toutes les personnes présentes peuvent interroger le candidat sur ses connaissances de la qualité et de la fabrication de la farine.

Le maire de chacune des cités de Québec, de Montréal et de Toronto, celui de la ville de Kingston et le premier officier municipal des autres lieux nomment, à la réquisition de la chambre de commerce, un inspecteur de fleur et de farine parmi les personnes qui ont subi un examen devant le bureau d'examineurs sur leurs aptitudes, leur caractère et leurs capacités et qui ont été recommandées par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur de la cité de Québec ou de Montréal doit fournir deux cautions valables qui s'engagent conjointement et solidairement pour un montant de 500 £ et, ceux des autres endroits, pour un montant de 250 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce de la farine. Un inspecteur de farine en fonction lors de l'entrée en vigueur de cette loi peut requérir d'être nommé de nouveau sans devoir subir l'examen du bureau d'examineurs.

L'inspecteur de farine pour la cité de Québec ou de Montréal doit, sur réquisition de la chambre de commerce, s'adjoindre des assistants dont il est responsable. Un assistant est choisi parmi les personnes qui ont subi un examen devant le bureau et qui ont été recommandées par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un assistant doit fournir deux cautions solvables qui s'engagent pour un montant de 250 £. Il doit aussi promettre sous serment de ne recevoir, outre son salaire, aucune gratification du fait de ses fonctions et de ne pas s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le commerce de la farine. Un assistant détient sa charge durant bon plaisir.

Un inspecteur ou un assistant a pour fonction d'examiner, sur demande, les quarts et les demi-quarts de farine que l'on soumet à son inspection pour en constater la qualité et la condition. Il ne peut inspecter que les quarts sur lesquels sont estampillés le nom du fabricant, le lieu de l'emballage, la qualité de la farine, la tare du quart et son poids net. Toute farine doit être emballée dans des quarts de 98 ou de 196 livres. Ces futailles doivent être faites de chêne ou de frêne. Les quarts ont des douves de 27 pouces de longueur et un diamètre de 17 pouces. Les demi-quarts ont des douves de 22 pouces de longueur et un diamètre de 14 pouces. Ils sont reliés par au moins 10 cercles de bois.

L'inspection s'effectue, au choix du client, au magasin de l'inspecteur ou dans un autre magasin situé dans les limites du territoire de l'inspecteur. Un inspecteur doit aussi se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal.

Après une inspection, l'inspecteur estampille sur chaque quart ou demi-quart le mot «Québec», «Montréal», «Toronto», «Kingston», «Hamilton» ou le nom de toute autre

localité où elle fut effectuée. Il ajoute son nom et la qualité de la farine. Lorsque la farine a été trouvée sûre lors de l'inspection, l'inspecteur ajoute le mot «Sure». Lorsqu'elle n'est pas jugée saine, il estampille le mot «Rejetée». Il indique aussi le mois et l'année de l'inspection. Pour indiquer la qualité de la farine, un inspecteur estampille les mots «Extra superfine» lorsqu'elle est très supérieure, «Superfine» lorsqu'elle est d'une deuxième qualité, «Fine» pour la troisième qualité, «Fine middling» pour la quatrième qualité, «Middling» pour la cinquième qualité et «Ship stuff» pour la sixième qualité. La farine entière est estampillée «E.N.T.». Les quarts ou les barriques de farine de maïs portent la mention «Indian meal» et ils doivent avoir une contenance de 168 livres. Un quart de farine de seigle est estampillé des mots «Rye flour» et la qualité de la farine est indiquée comme dans le cas de la farine de blé.

En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la condition ou de la qualité de la farine, ils s'adressent tous deux à un juge de paix.

Un inspecteur a droit à quatre sols pour chaque quart ou demi-quart qu'il a inspecté et estampillé. Il peut aussi réclamer les frais de tonnellerie qu'il a engagés. Il délivre au client un certificat d'inspection spécifiant le nom du client, la quantité et la qualité de la farine et le montant de ses frais. Un inspecteur ou un assistant qui délivre un certificat faux ou inexact quant à la quantité ou à la qualité de la farine ou qui émet un certificat sans avoir lui-même examiné la farine encourt une amende de 20 £ et il devient inapte pour toujours à remplir une telle fonction.

Un inspecteur ou un assistant qui reçoit, un jour ouvrable, une réquisition pour examiner de la farine, alors qu'il n'est pas déjà occupé à cette tâche, doit s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. Un inspecteur ou un assistant qui trouve une substance étrangère mêlée à la farine saisit la futaille qui la contient. Quiconque mêle frauduleusement des substances étrangères aux farines est passible d'une pénalité de 20 £. Un fabricant qui estampille sur un quart ou un demi-quart un poids de tare inférieur à la réalité ou qui met une quantité moindre de farine que ce qui y est indiqué encourt une pénalité de 20 £. Celui qui efface une marque d'une futaille inspectée, qui la contrefait, qui utilise frauduleusement les estampes d'un inspecteur ou qui transborde de la farine d'une futaille inspectée se rend passible d'une amende de 50 £.

Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce de la farine s'expose à une amende de 50 £ et il est immédiatement démis de ses fonctions. La même pénalité s'applique dans le cas où il examine de la farine à l'extérieur de son territoire ou lorsqu'il prête ses estampes. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1848 et, de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

En 1848, cette loi est prolongée jusqu'en 1850³³⁶. Par la même occasion, la farine d'avoine est ajoutée aux farines pouvant faire l'objet d'une inspection. L'inspecteur de

336 Acte pour continuer et amender l'Acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine [(1848) 11 Vict., c. 6 (Canada)].

fleur et de farine agira aussi comme inspecteur de farine d'avoine. Les candidats à une charge d'inspecteur peuvent donc s'attendre à être interrogés sur leurs connaissances des qualités de la farine d'avoine. Une chambre de commerce peut même requérir d'un inspecteur qu'il s'adjoigne un assistant chargé d'examiner la farine d'avoine. Cette farine doit être mise dans des quarts contenant 224 livres. Elle est de première, de seconde ou de troisième qualité. Un inspecteur a le droit de recevoir 1 p pour chaque quart ou demi-quart qu'il examine et qu'il estampille. Il peut aussi récupérer les frais de tonnellerie qu'il a engagés.

La loi sur l'inspection de la fleur et de la farine est de nouveau prolongée en 1850³³⁷. Il faut s'ajuster aux modifications intervenues sur le marché new-yorkais pour être compétitif. La loi modifie les catégories de farine. Une futaile contenant de la farine d'une qualité très supérieure sera estampillée des mots «Extra superfine». Le mot «Superfine» sera marqué sur celle de la seconde qualité, les mots «Superfine No. 2» sur celle de la troisième qualité, le mot «Fine» pour la quatrième qualité, les mots «Fine moyenne» pour la cinquième qualité, le mot «Moyenne» pour la sixième qualité et le mot «recoupe» pour la septième qualité. La farine tout entière est marquée des lettres «E.N.T.». La farine ainsi estampillée doit être de qualité égale à la fleur de farine de la même catégorie inspectée dans la ville de New York. S'il advient des changements dans le nombre de degrés ou qualités en vigueur à New York, un inspecteur doit se conformer à ce changement. La farine de seigle, de maïs ou d'avoine est divisée selon les catégories suivantes : première, deuxième ou troisième qualité. Les mots «Non étampable» doivent apparaître sur les futailles contenant la farine de la plus mauvaise qualité. La loi précise la quantité de farine que doivent contenir les différents barils et demi-barils de fleur et de farine de seigle, de maïs et d'avoine. Un manufacturier doit estampiller le nom du moulin d'où provient la farine.

La loi sur l'inspection de la fleur et de la farine est remplacée en 1856³³⁸. La nouvelle loi reprend globalement les dispositions antérieures, mais elle introduit aussi des nouveautés. Elle accorde de nouvelles attributions aux chambres de commerce. Elle les charge de prendre connaissance de toute plainte logée contre un inspecteur ou un assistant pour négligence ou malversation. Lorsqu'une chambre de commerce est d'avis qu'un inspecteur doit être remercié, elle informe le maire de sa décision et ce dernier le démet de sa charge. La loi crée aussi l'obligation pour un inspecteur de faire parvenir à la chambre de commerce, le lundi de chaque semaine, un état de la quantité et de la qualité de la fleur et de la farine qu'il a examinées la semaine précédente.

La loi apporte aussi des modifications à la classification des différentes qualités de fleur et de farine. Pour la fleur d'une qualité très supérieure, un inspecteur marque les mots «Extra superfine», pour la seconde qualité les mots «Fancy superfine», pour la troisième

337 Acte pour amender et continuer telles qu'amendées les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine [(1850) 13-14 Vict., c. 29 (Canada)].

338 Acte pour régler l'inspection de la Fleur, de la Farine de Maïs et de la Farine d'Avoine [(1856) 19-20 Vict., c. 87 (Canada)].

le mot «Superfine», pour la quatrième le mot «Superfine No. 2», pour la cinquième le mot «Fine», pour la sixième les mots «Fine middlings» et pour la septième les mots «Ship stuff». La farine entière est désignée par le sigle «E.N.T.». Les mots «Rye flour», «Indian meal» ou «Oat meal» apparaissent sur les barils de seigle, de maïs ou d'avoine. Est aussi ajouté le mot «Superfine» pour la fleur de seigle de qualité supérieure ou «Fine» pour la seconde qualité. La farine de maïs ou d'avoine est d'une première, d'une seconde ou d'une troisième qualité. Un inspecteur de fleur et de farine se pourvoit d'échantillons de chacune de ces qualités, lesquels doivent être approuvés par la chambre de commerce.

Des retouches sont apportées à la loi en 1858³³⁹. Le bureau d'examineurs des cités de Québec, de Montréal, de Toronto, de Kingston ou de Hamilton est constitué de cinq examineurs. Ils sont nommés par la chambre de commerce de chaque cité. Ils ont un mandat d'un an. Ils sont désignés en avril de chaque année. Un examineur ne peut être démis par une chambre de commerce. Les différends entre un inspecteur ou un assistant et un client sont tranchés par le bureau d'examineurs plutôt que par des experts. Le mémoire d'inspection, en plus des mentions qu'il contient déjà, doit aussi préciser la quantité de fleur ou de farine prélevée par l'inspecteur à l'aide d'un instrument pour en faire l'examen.

Tout comme c'est le cas à Québec et à Montréal, l'inspecteur de la fleur et de la farine de la cité de Toronto doit, à la réquisition de la chambre de commerce, s'adjoindre des assistants à partir de 1860³⁴⁰. Les catégories de qualité de la fleur de seigle et de la farine de maïs et d'avoine sont aussi modifiées cette année-là.

Le Parlement du Canada-Uni adopte en 1863 une loi sur l'inspection du blé et autres grains³⁴¹. Le rôle des chambres de commerce s'amplifie. La chambre de commerce de la cité de Québec, de Montréal, de Toronto, de Kingston, de Hamilton ou de London, ou de toute autre cité où il y a une chambre de commerce, nomme, en avril de chaque année, cinq personnes expérimentées pour former un bureau d'examineurs chargé d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de grain ou d'assistant. Le quorum d'un bureau est de trois examineurs. Un examineur ne peut être démis par la chambre de commerce qui l'a nommé. Il examine les candidats à une charge d'inspecteur de grain ou d'assistant et il fait ses recommandations à la chambre de commerce.

L'inspecteur de grain de chaque cité est nommé par la chambre de commerce parmi les personnes recommandées par le bureau d'examineurs. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur s'engage sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du blé et des autres grains. Il doit aussi fournir deux cautions valables qui s'engagent conjointement et solidairement pour un montant de 1 500 \$. Les cautions doivent être approuvées par le président de la chambre de commerce. Un inspecteur doit

339 Acte pour amender la loi qui règle l'Inspection de la Fleur et de la Farine [(1858) 22 Vict., c. 24 (Canada)].

340 Acte concernant l'Inspection de la Fleur et de la Farine [(1860) 23 Vict., c. 26 (Canada)].

341 Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains [(1863) 26 Vict., c. 3 (Canada)].

s'adjoindre le nombre d'assistants que lui indique la chambre de commerce et il est responsable de leurs actes. Un assistant doit avoir subi l'examen du bureau d'examineurs et avoir été recommandé par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, il prête le même serment qu'un inspecteur. Un assistant est payé par l'inspecteur et il occupe sa charge durant bon plaisir.

La chambre de commerce peut démettre un inspecteur si on lui démontre qu'il ne remplit pas bien ses fonctions. Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce du grain est immédiatement démis de ses fonctions.

La loi établit les étalons de qualité pour le blé, les pois, le maïs, l'avoine, le seigle et l'orge. Un inspecteur a pour fonction d'examiner le grain soumis à son inspection et de constater et de certifier sa qualité selon les étalons établis. Un inspecteur doit disposer d'un bureau dans la cité pour laquelle il est nommé. Il tient un registre de ses inspections qui est ouvert à l'examen du public. Il délivre au client une feuille d'inspection indiquant la quantité et la qualité du grain examiné et le montant de ses honoraires. Il transmet à la chambre de commerce, le lundi de chaque semaine, un état de la quantité et de la qualité des grains qu'il a examinés la semaine précédente.

Le bureau d'examineurs établit un tarif des honoraires auxquels un inspecteur a droit pour ses services. Il agit aussi à titre d'arbitre pour trancher les différends entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité et de la condition du grain. Personne n'est tenu de faire inspecter son grain, mais les dispositions de cette loi s'appliquent lorsque du grain est soumis à l'inspection.

L'inspection du poisson et de l'huile de poisson

Après la farine, le poisson et l'huile de poisson sont les prochains produits à faire l'objet d'une loi d'inspection. Dans un premier temps, la portée des mesures adoptées se limite à la péninsule gaspésienne. Le Conseil législatif du Québec adopte donc, en 1788, une ordonnance pour régir la pêche dans le fleuve Saint-Laurent et dans les baies de Gaspé et des Chaleurs³⁴². Cette ordonnance contient quelques mesures sur l'inspection du poisson. Le gouverneur peut nommer par commission des visiteurs ou inspecteurs chargés d'examiner les saumons, les maquereaux, les harengs et les autres poissons mis en quarts pour être expédiés sur les marchés étrangers. Un inspecteur inscrit sur les quarts qu'il examine son nom et l'année de la vérification. Il a droit à 6 p pour chaque barrique, tierçon ou baril et 3 p pour les petits quarts.

Cette ordonnance est remplacée en 1807 par une loi qui couvre tout le district inférieur de Gaspé³⁴³. Le gouverneur peut toujours nommer des visiteurs ou inspecteurs de poisson pour ce district. Avant d'être chargé pour l'exportation, le poisson vert mis en futaille doit être inspecté. L'inspecteur ouvre les futailles et il examine minutieusement le poisson. Il n'estampille de son nom et de l'année d'inspection que les futailles qui sont bien étanches et qui contiennent du poisson sain et bien emballé. La loi fixe les droits qu'un inspecteur peut réclamer pour son travail.

Un capitaine de vaisseau s'expose à une pénalité de 10 s pour chaque futaille non estampillée qui est trouvée à bord. À la demande d'un officier de douane, il doit affirmer sous serment qu'il ne transporte pas de telles futailles. Celui qui contrefait une estampe ou qui l'appose sans droit est passible d'une amende robuste de 50 £. À défaut de paiement, il écope d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Des amendements sont apportés à cette loi en 1808³⁴⁴. La loi englobe le hareng fumé comme produit devant faire l'objet d'une inspection. Il devient assujéti aux mêmes règles que le poisson vert. Un inspecteur de poisson doit surveiller la façon dont il est emballé lorsqu'il sort du boucan. Tant le poisson vert que le hareng fumé doivent être

342 Acte ou Ordonnance qui régle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspée et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée [(1788) 28 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

343 Acte pour mieux regler les Pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné [(1807) 47 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

344 Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné;» et qui fait d'autres règlements pour les dites pêches [(1808) 48 Geo. III, c. 31 (Qué.)].

exportés dans des barils de 14 ou de 28 gallons. Le saumon fumé devient aussi régi par la loi. Il est exporté en tierçon ou en demi-tierçon, en baril ou en demi-baril. Il doit être préparé et emballé en présence d'un inspecteur. En plus d'estampiller son nom et l'année de l'inspection, l'inspecteur doit aussi indiquer sur un baril ou un tierçon la quantité de poisson qu'il contient.

Comme le saumon tué avec un dard est d'une qualité inférieure à celle du saumon pris au filet, l'inspecteur de poisson doit, lorsqu'il estampille un baril ou un tierçon, indiquer s'il s'agit de «Saumon de rets» ou de «Saumon dardé». Il doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, faire parvenir au greffier de la paix pour le district inférieur de Gaspé un état exact du nombre de tierçons et de futailles de hareng fumé, de saumon et de poisson vert et celui de quintaux de poisson séché qu'il a examinés, ainsi que le nom des personnes les possédant. Le greffier prépare un extrait général de l'état et il le fait parvenir au gouvernement. L'inspecteur de poisson a le droit de recevoir un certain montant pour chaque tierçon et baril qu'il inspecte.

Sous peine d'une amende de 10 £, un inspecteur de poisson ne peut acheter, vendre ou emballer du poisson, ni recevoir des récompenses. Une personne qui change et mélange du poisson dans une futaille ou un tierçon estampillé encourt une amende de 20 £. Un inspecteur ne peut examiner de poisson dans un territoire relevant d'un autre inspecteur. Il ne peut prêter ses estampes de fer sous peine d'une amende de 20 £ et il est de plus démis de ses fonctions. Une personne qui emploie illégalement une estampe est passible d'une amende de 20 £. Un inspecteur qui a raison de croire que du poisson non soumis à une inspection a été embarqué à bord d'un vaisseau pour des fins d'exportation peut obtenir un mandat de perquisition. S'il trouve de tels poissons, il les fait porter à terre et il intente des poursuites contre les contrevenants.

Cette loi sera prolongée jusqu'au 1^{er} juin 1816³⁴⁵. Il faudra ensuite attendre jusqu'en 1824 pour que de nouvelles mesures législatives soient adoptées pour régir la pêche dans le district inférieur de Gaspé³⁴⁶. Cette nouvelle loi, cependant, ne contient aucune disposition pour régir l'inspection du poisson. Elle sera remplacée en 1829 par une autre loi qui est aussi silencieuse au sujet de l'inspection du poisson³⁴⁷.

Des modifications sont apportées à cette dernière loi en 1831 et les mesures relatives à l'inspection du poisson resurgissent³⁴⁸. Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de poisson pour le district de Gaspé. Un inspecteur qui reçoit une réquisition pour inspecter

345 Acte qui continue, pour un tems limité, les deux différens Actes y mentionnés, contenant des réglemens pour les Pêches dans le District inférieur de Gaspé [(1814) 54 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

346 Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland [(1824) 4 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

347 Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé [(1829) 9 Geo. IV, c. 42 (Qué.)].

348 Acte pour abroger en partie un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-deuxième, intitulé, «Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé» [(1831) 1 Wm. IV, c. 22 (Qué.)].

du poisson doit s'exécuter dans les deux heures. La loi fixe les honoraires auxquels il a droit pour son travail.

Cette loi s'éteint le 1^{er} mai 1835. Mais, dès 1836, le Parlement du Bas-Canada adopte une nouvelle loi sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé³⁴⁹. Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de poisson pour ce district. Doivent être inspectés en vertu de cette loi les tierces et les quarts qui contiennent du saumon, de la morue, du maquereau et du hareng salé destinés à l'exportation. L'inspecteur estampille sur ceux-ci son nom et une indication de la qualité du poisson. Le maquereau salé et la morue ou le hareng salé ou fumé ne peuvent être exportés que dans des quarts de 28 gallons ou des demi-quarts de 14 gallons. Le saumon salé ne peut l'être que dans des tierces ou des demi-tierces ou des quarts ou des demi-quarts.

La loi de 1836 sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé vint à expiration le 1^{er} mai 1840 sans qu'aucune mesure immédiate ne soit prise pour en prolonger l'existence. Ce n'est que le 18 septembre 1841 qu'est sanctionnée une nouvelle loi du Parlement du Canada-Uni sur les pêches dans le district inférieur de Gaspé³⁵⁰. Cette loi sera abrogée en 1857 par une loi qui viendra regrouper en une seule loi l'ensemble des dispositions législatives relatives à la pêche applicables tant au Bas qu'au Haut-Canada³⁵¹. Les lois de 1841 et de 1857 sur les pêches sont silencieuses au sujet de l'inspection du poisson.

* * *

Alors qu'aucune loi n'était plus en vigueur pour régir la pêche et l'inspection du poisson dans le district inférieur de Gaspé, le Parlement du Bas-Canada adopte en 1823 une loi sur l'inspection du poisson et de l'huile de poisson destinés à l'exportation depuis les cités de Québec et de Montréal³⁵². Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de poisson et d'huile pour les cités de Québec et de Montréal. Le poisson salé ou en saumure et l'huile de poisson qui sont apportés au port de Québec ou de Montréal pour être vendus et exportés doivent d'abord être inspectés. Un capitaine de vaisseaux ne peut charger à bord à Québec et à Montréal, à des fins d'exportation, des quarts ou des caisses de poisson salé ou en saumure ou des quarts d'huile de poisson qui n'ont pas été inspectés et estampillés sous peine d'une pénalité de 5 s par quart ou par caisse.

Un inspecteur doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes de fer pour estamper les quarts et les caisses. Il doit s'assurer que le poisson tranché, salé ou en saumure, ou qui doit être encaqué pour l'exportation, soit bien couvert de sel ou de saumure, qu'il ne soit pas endommagé et qu'il ne comporte pas de mauvaises odeurs, de rouille ou d'huile.

349 Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé [(1836) 6 Wm. IV, c. 57 (Qué.)].

350 Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé [(1841) 4-5 Vict., c. 36 (Canada)].

351 Acte des Pêcheries [(1857) 20 Vict., c. 21 (Canada)].

352 Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal [(1823) 3 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

Le poisson destiné à l'exportation doit être convenablement encaqué dans des tierces, des demi-tierces, des quarts ou des demi-quarts bons, solides et étanches. Le saumon en saumure doit être contenu dans des tierces contenant, outre le sel et la saumure, 300 livres de poisson, dans des demi-tierces de 150 livres, dans des quarts de 200 livres ou dans des demi-quarts de 100 livres. Les autres poissons destinés à l'exportation doivent être encaqués dans des quarts d'au moins 28 gallons ou des demi-quarts d'au moins 14 gallons, mesure de vin.

Un inspecteur examine soigneusement le poisson qui lui est apporté pour être inspecté. Lorsque le poisson est de bonne qualité, qu'il est préservé dans de la bonne saumure et du bon sel, qu'il est exempt de mauvaises odeurs, de rouille et d'huile et qu'il n'est pas endommagé, l'inspecteur estampille le mot «Salmon», «Mackerel» ou «Herrings» sur la tierce, la demi-tierce, le quart, le demi-quart, le baril ou la caisse dans lequel il est encaqué. Il ajoute le mot «Quebec» ou «Montreal» selon le lieu où il a été inspecté et les mots «Inspected, Merchantable». Il inscrit également son nom et le mois et l'année de l'inspection. Lorsque le poisson est d'une qualité inférieure ou est négligemment encaqué, il grave plutôt le mot «Rejected».

La morue sèche destinée à l'exportation depuis les cités et ports de Québec et de Montréal doit être triée conformément à la loi sous peine de confiscation. Elle doit être bien pressée et encaquée, sous la direction d'un inspecteur, dans de bons et solides boucauts ou quarts de chêne. L'inspecteur inscrit le mot «Madère» pour désigner la première qualité et les mots «West India» pour la qualité inférieure. Les boucauts et les quarts de première qualité doivent être faits de douves de 42 pouces de longueur et ils doivent contenir au moins huit quintaux de poisson. Ceux de la deuxième qualité en contiennent six et ceux de la troisième, quatre. Rien n'interdit cependant que la morue sèche ne soit mise en caisse ou en grenier en autant que sa qualité et sa quantité soient indiquées.

L'huile de poisson destinée à l'exportation est inspectée de la même façon. L'inspecteur inscrit sur la futaille qui la contient le mot «Seal oil», «Whale oil» ou «Fish oil», selon le cas. La futaille d'huile estampillée «Merchantable» ne doit contenir que de l'huile claire, sans racle ni sédiment.

En cas de différend entre un inspecteur et un propriétaire de poisson ou d'huile quant à la qualité du produit, les deux parties s'adressent à un juge de paix et tous les trois nomment chacun un expert pour inspecter de nouveau le produit et faire rapport. La décision des experts est définitive.

Quiconque vend pour l'exportation ou exporte du port de Québec ou de Montréal du saumon, du maquereau, de l'alose, du hareng ou tout autre poisson tranché, saumuré ou encaqué, ou de l'huile, sans l'avoir préalablement fait inspecter et estampiller est passible d'une amende de 5 s par futaille. Un inspecteur qui estampille une futaille qu'il n'a pas examinée conformément à la présente loi ou qui permet que l'on se serve de ses estampes

est passible d'une amende de 5 s par futaille et il est démis pour toujours de ses fonctions. Celui qui efface les marques d'un inspecteur, qui marque frauduleusement une caisse ou une futaille ou qui remplace du poisson ou de l'huile de telle caisse ou futaille encourt une pénalité de 20 £ et il demeure emprisonné jusqu'à parfait paiement.

Un inspecteur qui a des raisons de croire que du poisson ou de l'huile a été embarqué pour exportation à bord d'un navire sans avoir été inspecté peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition. S'il en trouve, il le confisque et le fait vendre. Il retient pour lui la moitié du produit de la vente, l'autre moitié revenant à Sa Majesté. Le capitaine du navire encourt une amende de 5 s par caisse ou futaille ainsi illégalement embarquée. Quiconque entrave le travail d'un inspecteur effectuant une perquisition est passible d'une amende de 10 £.

Un inspecteur qui s'immisce dans le commerce du poisson ou de l'huile, directement ou indirectement, s'expose à une pénalité de 100 £ et il est destitué pour toujours de ses fonctions. Un inspecteur qui n'est pas occupé à examiner du poisson ou de l'huile doit, lorsqu'une demande d'inspection lui est faite un jour légal, s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser une indemnité de 5 £ au client. La loi spécifie les différents taux qu'un inspecteur peut exiger pour son travail. Ces taux comprennent les frais de tonnellerie qu'il peut encourir. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1825.

La loi de 1823 sur l'inspection du poisson et de l'huile est modifiée en 1824³⁵³. Plutôt que de les comprendre, les taux accordés par la loi de 1823 aux inspecteurs sont en sus des frais de tonnellerie, de lavage et de curage qu'ils encourrent et qu'ils peuvent charger. Un inspecteur qui blanchit à la chaux la tête et le fond d'un quart d'huile peut demander 6 p par quart. Une personne qui fait inspecter du poisson peut elle-même choisir un tonnelier pour assister l'inspecteur. Le tonnelier doit se conformer aux ordres qu'il reçoit de l'inspecteur. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1825.

Cette loi ne cessera pas d'avoir effet le 1^{er} mai 1825. Son existence sera prolongée en 1825³⁵⁴ et 1827³⁵⁵. Elle vient à expiration le 1^{er} mai 1829, mais une loi la ressuscite en 1832³⁵⁶. En 1834, elle est de nouveau prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1836³⁵⁷. À cette date, elle expire de nouveau.

353 Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés [(1824) 4 Geo. IV, c. 23 (Qué.)].

354 Acte pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation [(1825) 5 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].

355 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés [(1827) 7 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

356 Acte pour rétablir et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à l'inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'Exportation [(1832) 2 Wm. IV, c. 4 (Qué.)].

357 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance en 1839 sur l'inspection du poisson et de l'huile de poisson destinés à l'exportation à partir des cités de Québec et de Montréal³⁵⁸. Cette ordonnance est un calque de la loi de 1823. La seule innovation qu'elle contient consiste à requérir d'un inspecteur qu'il estampe les mots «Rejected» et «Mixed» sur les futailles qui contiennent plus d'une espèce de poisson, quand bien même le poisson est bien préparé et en bon ordre. Cette ordonnance sera prolongée par une loi du Parlement du Canada-Uni en 1842³⁵⁹. Elle sera de nouveau prolongée en 1846³⁶⁰, 1847³⁶¹, 1848³⁶² et 1849³⁶³.

* * *

Le Haut-Canada ne connaîtra qu'une seule loi sur l'inspection du poisson qui sera adoptée tardivement, soit en 1840³⁶⁴. Le gouverneur peut nommer des inspecteurs de poisson dans tous les districts de la province où cela est requis. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant de 100 £. Un inspecteur doit, en janvier de chaque année, faire parvenir au greffier de la paix de son district un rapport sur le nombre et la qualité du poisson qu'il a inspecté l'année précédente.

Un inspecteur ouvre chaque baril ou demi-baril qu'on lui apporte et l'examine minutieusement. Lorsque le poisson est sain et que le baril contient une quantité suffisante de sel, il l'estampe. S'il n'est pas sain, il le détruit. Un baril doit contenir 200 livres de poisson et un demi-baril, la moitié. L'inspecteur grave sur le baril le symbole «No. 1» ou «No. 2» selon que le poisson est de première ou de seconde qualité. Il ajoute le nom du poisson, son propre nom, le district d'inspection et les mots «Upper Canada».

358 Ordonnance pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile [(1839) 2 Vict., c. 65 (Qué.)].

359 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes et Ordonnances [(1842) 6 Vict., c. 11 (Canada)]. La disposition qui continue cette loi peut sembler étrange, puisque l'ordonnance de 1839 ne fait pas état du fait qu'il s'agit d'une ordonnance temporaire. En fait, toutes les ordonnances passées par le Conseil spécial étaient des ordonnances temporaires, du moins jusqu'au 17 août 1839, car la loi qui suspendait, pour le Bas-Canada, la constitution de 1791 prévoyait qu'une ordonnance du Conseil spécial cessait d'avoir effet le 1^{er} novembre 1842 «à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente» : An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1837) 1 Vict., c. 9 (U.K.)]. Cette disposition fut remplacée par une loi modifiant la loi dite temporaire, loi sanctionnée le 17 août 1839 : An Act to amend an Act of the last Session of Parliament, for making temporary provisions for the Government of Lower Canada [(1839) 2-3 Vict., c. 53 (U.K.)]. À partir de cette date, les ordonnances du Conseil spécial ne sont plus nécessairement temporaires.

360 Acte pour continuer pour un tems limité certains Actes et Ordonnances y mentionnés [(1846) 9 Vict., c. 39 (Canada)].

361 Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1847) 10-11 Vict., c. 8 (Canada)].

362 Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour autres fins [(1848) 11 Vict., c. 3 (Canada)].

363 Acte pour continuer pour un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 17 (Canada)].

364 An Act to regulate the Inspection of Fish, and to prevent Non-residents in this Province from Fishing within the Waters of the same [(1840) 3 Vict., c. 24 (Ont.)].

Quiconque substitue du poisson d'un baril estampillé ou modifie les marques d'un inspecteur est passible d'une amende de 5 £ qui doit être payée dans les trois jours. Un poisson dans la saumure qui a été inspecté n'a pas à l'être dans d'autres districts et il peut être expédié dans des ports étrangers. Les barils utilisés doivent être confectionnés dans la province. Ils doivent être faits de chêne rouge, blanc ou noir, de frêne ou de pin blanc. Ils doivent être entourés de 10 bons cercles.

La loi fixe les tarifs qu'un inspecteur peut exiger pour ses services, en sus des frais de tonnellerie. Un inspecteur qui est négligent dans l'exécution de ses fonctions, qui estampille un baril qu'il n'a pas examiné lui-même ou qui permet que l'on se serve de ses estampes est passible d'une pénalité de 10 £ qui doit être versée dans les six jours.

Sous peine d'un emprisonnement d'au moins 30 jours et d'au plus trois mois, une personne qui ne réside pas dans la province ne peut pêcher dans ses eaux et ne peut avoir d'intérêt dans une expédition de pêche. Cette loi ne s'applique pas au poisson qui est importé dans la province.

* * *

L'ordonnance du Bas-Canada de 1839 sur l'inspection du poisson et de l'huile de poisson, qui a été prolongée à quelques reprises, est modifiée en 1850³⁶⁵. Il n'y aura, à Québec et à Montréal, qu'un seul inspecteur de poisson et d'huile, mais celui-ci peut s'adjoindre des assistants dont il est responsable. La loi déclare que les dispositions qui traitent de l'estampillage des futailles de saumon saumuré ou salé s'appliquent également au poisson saumuré ou salé de toute sorte, mais il sera classifié en trois catégories, plutôt que deux, désignées comme étant les catégories «No. 1», «No. 2» et «No. 3». La morue verte peut être embarillée dans des barils ayant servi à contenir de la fleur, en autant qu'ils contiennent 224 livres de poisson en sus du poids du sel et de la saumure. Un inspecteur peut se procurer un quai ou un hangar convenable pour recevoir le poisson. Lorsqu'il y a au moins 10 caisses à inspecter, un inspecteur doit, lorsqu'il en est requis, se rendre où elles se trouvent pour procéder à l'inspection. La loi fixe de nouveaux tarifs qu'un inspecteur peut réclamer pour ses services. Il est aussi déclaré que cette ordonnance, avec ses amendements, devient permanente.

Le Parlement du Canada-Uni procède en 1858 à une refonte de toutes les dispositions législatives du Bas et du Haut-Canada portant sur l'inspection du poisson et de l'huile³⁶⁶. Cette loi nous fait assister, entre autres, à un retour de l'inspection du poisson en Gaspésie. Le gouvernement peut nommer des inspecteurs de poisson et d'huile pour les districts de Québec et de Montréal, pour les comtés de Gaspé et de Bonaventure, pour les

365 Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour régler l'inspection de l'huile et du poisson [(1850) 13-14 Vict., c. 43 (Canada)].

366 Acte pour refondre les lois qui se rapportent à l'inspection du poisson et de l'huile, dans le Haut et dans le Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 25 (Canada)].

Iles-de-la-Madeleine et pour tout autre endroit au Haut ou au Bas-Canada où cela est requis. Il peut adopter des règlements pour faciliter la mise en application de cette loi.

Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit donner un cautionnement de 100 £. Il doit se pourvoir de fers en nombre suffisant pour estampiller les quarts ou les caisses qui lui sont amenés pour inspection. Il ne peut estampiller les mots «Inspected» et «Merchantable» que sur les quarts contenant du saumon, du maquereau, de l'aloise, du hareng ou toute autre espèce de poisson entier, tranché, séché, salé ou saumuré qui est bien couvert de sel et de saumure et qui est exempt de mauvaises odeurs, de rouille, d'huile ou de dommages.

Le poisson doit être convenablement encaqué dans des tierces, des demi-tierces, des quarts ou des demi-quarts solides et étanches. Le saumon salé ou saumuré doit être encaqué dans des tierces contenant, outre le sel et la saumure, 300 livres de poisson, dans des demi-tierces 150 livres, dans des quarts 200 livres ou dans des demi-quarts de 100 livres. Les autres poissons doivent être encaqués dans des quarts contenant au moins 28 gallons ou des demi-quarts d'au moins 14 gallons, mesure de vin. Le petit poisson peut être encaqué en entier dans des futailles en autant qu'il soit suffisamment salé avec du gros sel pour en permettre la conservation. Le hareng doit être encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barils ou caisses qui en contiennent au moins 25 livres. Toute futaille doit être faite de bon bois de cèdre, de pin, d'épinette ou de sapin.

Un inspecteur doit examiner soigneusement les futailles ou les caisses qui sont soumises à son inspection. Lorsque le poisson est de bonne qualité, qu'il est apprêté avec une bonne saumure et du bon sel, qu'il est exempt de mauvaises odeurs, de rouille ou d'huile, qu'il n'est pas endommagé et qu'il est convenablement encaqué, l'inspecteur inscrit sur la futaille le mot «Saumon», «Maquereau» ou «Hareng», selon le cas, et le mot «Québec» ou «Montréal», selon le lieu où il fut inspecté. Il ajoute les mots «Inspected merchantable No. 1», «Inspected merchantable No. 2» ou «Inspected merchantable No. 3» selon la qualité. Il inscrit aussi son nom et le lieu, le mois et l'année de l'inspection. Lorsqu'une futaille contient plus d'une espèce de poisson, il grave les mots «Inspected mixed».

Un inspecteur procède, sur demande, à l'inspection de l'huile. Il l'examine soigneusement et il marque sur la futaille, au moyen de peinture, les mots «Seal oil» ou «Whale oil», selon le cas. Il ajoute son nom, le lieu de l'inspection et le poids de la futaille.

Un inspecteur qui estampille une futaille ou une caisse qu'il n'a pas examinée conformément à cette loi ou qui permet que l'on se serve de ses estampes encourt une pénalité de 20 s et il est immédiatement destitué de son emploi. Quiconque efface une marque d'un inspecteur, en inscrit une frauduleusement ou substitue du poisson dans une futaille ou une caisse estampillée encourt une pénalité de 20 £. Un inspecteur qui s'immisce, directement ou indirectement, dans le commerce du poisson ou de l'huile est sujet à une amende de 25 £ et il est destitué de sa charge.

La loi fixe les nombreux taux qu'un inspecteur peut réclamer selon les services qu'il rend. Il peut aussi récupérer les frais de tonnellerie et les autres dépenses qu'il a engagés pour laver, nettoyer et encaquer le poisson. Il a droit à 2 p pour laver à la chaux le fond d'une futaille destinée à contenir de l'huile. Un client peut employer son propre tonnelier pour assister l'inspecteur dans l'accomplissement de ses fonctions; ce dernier agit alors exclusivement sous ses ordres.

Toute contestation entre un client et un inspecteur est renvoyée à un autre inspecteur dont la décision est définitive. Tout contrevenant qui ne paie pas immédiatement l'amende et les frais est emprisonné pour au moins un et au plus six mois. Un inspecteur fait parvenir au surintendant des pêcheries, avant le 1^{er} janvier de chaque année, un rapport indiquant la quantité de poisson qu'il a inspectée, le nom du propriétaire de celui-ci, sa qualité et l'espèce de poisson.

L'inspection de la potasse et de la perlasse

Ce n'est pas inopinément que le Parlement du Haut-Canada avait ajouté, en 1801, l'inspection de la potasse et de la perlasse en plus de celle de la farine. Le commerce de la potasse et de la perlasse devait être relativement important car le Bas-Canada s'était doté, dès 1795, d'une loi prévoyant l'inspection de la potasse et de la perlasse destinées à l'exportation³⁶⁷.

Le gouverneur peut nommer des inspecteurs chargés d'examiner la potasse et la perlasse dans les cités, les villes ou les places qu'il désigne. Durant la durée de son mandat, un inspecteur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, dans l'achat ou la vente de potasse ou de perlasse. Nul ne peut exporter de la potasse ou de la perlasse avant qu'elle ne soit examinée par un inspecteur. L'inspecteur détermine s'il s'agit de potasse ou de perlasse de première, de seconde ou de troisième qualité. Il la met dans des futailles étanches et cerclées sur lesquelles il estampille à l'aide d'un fer à marquer son nom, le lieu de l'inspection et le poids de la futaille. Il a droit de percevoir 6 p pour chaque quintal ainsi examiné.

En cas de différend entre un inspecteur et un propriétaire de potasse ou de perlasse au sujet de sa qualité, ils s'adressent à un juge de paix et tous les trois désignent chacun une personne compétente et désintéressée pour examiner de nouveau le produit. Les trois experts font rapport au juge de paix qui rend jugement conformément à celui-ci. Un inspecteur qui a des raisons de croire que de la potasse ou de la perlasse est chargée à bord d'un vaisseau à des fins d'exportation sans avoir été examinée peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat. S'il en trouve, il la saisit, la débarque et la confisque. Le capitaine du vaisseau où elle a été trouvée est passible d'une amende de 5 £. Toute personne qui s'oppose à l'exécution du mandat est passible d'une amende de 10 £.

Sous peine de devoir verser à un client une indemnité de 20 s, un inspecteur doit, un jour légal, procéder à une inspection dans les quatre heures de la demande si elle lui est faite à

³⁶⁷ Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation [(1795) 35 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

une heure raisonnable. Une personne qui contrefait une estampe ou qui l'appose sans droit et celui qui transfère de la potasse ou de la perlasse dans une autre futaille encourt une amende de 50 £, ce qui est considérable. Les amendes prévues par cette loi sont perçues avec les frais.

Cette loi est toujours en vigueur en 1822. Elle est alors modifiée³⁶⁸. La loi fixe les dimensions que doivent avoir les futailles utilisées pour exporter de la potasse ou de la perlasse. Ces futailles doivent être faites du meilleur bois de chêne ou de frêne blanc et elles doivent être cerclées d'au moins 14 bons cercles de frêne blanc, de noyer ou de chêne. Toute futaille qui ne respecte pas ces normes peut être confisquée.

Un inspecteur ne peut réclamer d'un propriétaire de potasse ou de perlasse plus que ce qu'il lui en a coûté comme frais de tonnellerie ou de réparation de futaille. Il ne peut avoir aucun intérêt et ne peut tirer aucun profit du commerce de la potasse ou de la perlasse autre que les honoraires prévus par la loi. Un inspecteur qui contrevient à ces dispositions ou qui estampille des futailles n'ayant pas les dimensions exigées est passible d'une amende de 15 £ et il devient inapte à agir comme inspecteur. Il ne peut exiger de frais de magasinage pour la potasse ou la perlasse qu'il a inspectée que si elle demeure dans ses entrepôts plus de huit jours après l'inspection.

En plus des inscriptions qu'il doit estampiller sur les futailles qu'il examine, un inspecteur doit aussi indiquer l'année de l'inspection. Un inspecteur examine de nouveau la potasse qu'il a déjà inspectée lorsque, après le premier examen, celle-ci reste dans la province durant l'hiver qui suit. Il ne peut alors exiger plus de la moitié du montant alloué pour une inspection.

Une loi annule en 1824 toutes les licences et les commissions de nomination d'inspecteur de potasse et de perlasse qui ont été émises jusqu'alors³⁶⁹. Le gouverneur peut nommer sept experts résidant dans la cité de Montréal pour former un bureau d'examineurs chargé d'examiner le caractère et la capacité de ceux qui postulent pour un poste d'inspecteur de potasse et de perlasse. Nul ne peut être nommé inspecteur sans la recommandation du bureau. Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Avant de procéder à un examen, le bureau doit s'adjoindre deux personnes qui ont détenu ou qui détiennent une licence d'inspecteur pour l'assister. Le bureau peut aussi permettre la présence de personnes reconnues pour être versées dans la connaissance de la potasse et de la perlasse. Toutes ces personnes peuvent interroger le candidat sur ses connaissances des propriétés et des qualités de la potasse et de la perlasse. Une personne qui est nommée inspecteur ne peut, directement ou indirectement, participer au

368 Acte qui étend les dispositions d'un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à ce que les Potasses et Perlasse soient mieux inspectées [(1822) 2 Geo. IV, c. 9 (Qué.)].

369 Acte pour pourvoir plus amplement au sujet des personnes qui seront ci-après nommées Inspecteurs de Potasse et de Perlasse [(1824) 4 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].

commerce de la potasse ou de la perlasse. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1828.

De nouvelles mesures sont adoptées en 1829 sur l'inspection de la potasse et de la perlasse³⁷⁰. Tant que cette nouvelle loi demeurera en vigueur, les dispositions de la loi de 1795 et ses amendements sur l'inspection de la potasse et de la perlasse sont suspendues. La loi impose pour l'exportation de la potasse et de la perlasse l'utilisation de futailles ayant des caractéristiques et un volume similaires à ce qui était ci-devant prévu. Elle précise seulement que le jable de la futaille ne peut excéder un pouce d'épaisseur. La loi révoque toutes les licences ou commissions d'inspecteur de potasse et de perlasse alors en vigueur.

Le gouverneur peut nommer au moins cinq experts en potasse et en perlasse demeurant dans les environs de la cité de Québec et au moins cinq autres des environs de la cité de Montréal pour constituer un bureau d'examineurs chargé de scruter les connaissances, le caractère et la capacité de ceux qui postulent pour occuper une charge d'inspecteur. Un membre d'un tel bureau ne reçoit pas d'honoraires et il ne peut accepter de récompenses ou de gratifications. Avant de procéder à l'examen d'un candidat, le bureau s'adjoint au moins deux personnes versées dans l'inspection de la potasse et de la perlasse. Il peut aussi permettre à toute autre personne d'y être présente. Toutes ces personnes peuvent interroger les candidats.

Un inspecteur est nommé par le gouverneur pour la cité de Montréal et un autre pour celle de Québec. Il doit avoir subi un examen et avoir été recommandé par un tel bureau. Il doit fournir un cautionnement garantissant l'accomplissement de ses devoirs. Le cautionnement de l'inspecteur de Montréal est fixé à 3 000 £ et celui de l'inspecteur de Québec à 250 £.

Un inspecteur ne peut, directement ou indirectement, participer au négoce de potasse ou de perlasse. Sous peine d'une pénalité de 20 £ par quart, nul ne peut exporter de la potasse ou de la perlasse avant qu'elle ne soit examinée par un inspecteur. L'inspecteur vide les futailles qui la contiennent et il en fait l'examen. Il détermine si elle est de première, de seconde ou de troisième qualité. Il remet chaque qualité dans des futailles distinctes qui sont bien cerclées et cloutées et dont les dimensions sont conformes à la loi. Il pèse chaque futaille et il marque au fer son poids au-dessous de celle-ci. Il indique également s'il s'agit d'un produit de première, de seconde ou de troisième qualité. Il précise aussi s'il s'agit de potasse ou de perlasse. Il ajoute son nom et le lieu d'inspection, avec l'année où elle a eu lieu. Lorsqu'il découvre de la potasse ou de la perlasse qui contient frauduleusement des pierres, du sable, de la chaux ou d'autres substances, l'inspecteur indique sur la futaille que celle-ci est «condamnée». Une fois l'examen fait, il remet le produit à son propriétaire avec sa facture.

370 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse [(1829) 9 Geo. IV, c. 36 (Qué.)].

Un inspecteur doit se pourvoir d'un endroit propre et convenable pour emmagasiner et inspecter la potasse et la perlasse. Il place les futailles au sec et à l'abri de la crue des eaux. Il peut réclamer 6 p par 100 livres de potasse ou de perlasse inspectée. Il peut aussi charger le coût réel des frais de tonnellerie ou de réparation des futailles. Il a aussi droit de recevoir 6 p par futaille qu'il entrepose plus de 10 jours après avoir procédé à l'inspection.

Un inspecteur peut se doter d'assistants qui doivent d'abord recevoir l'aval du bureau des examinateurs. Un assistant du district de Montréal doit fournir un cautionnement de 500 £ et celui du district de Québec de 100 £. Il doit attester sous serment qu'il ne recevra aucune gratification, outre son salaire, pour le travail qu'il effectue et qu'il ne se prêtera pas au commerce de la potasse ou de la perlasse. Lorsqu'il y a lieu de remplacer un inspecteur, le gouverneur en choisit un parmi les assistants qui ont obtenu l'agrément du bureau.

Un inspecteur ou un assistant en office qui s'immisce dans le commerce de la potasse ou de la perlasse, qui estampille une futaille qui n'a pas les dimensions requises, qui appose une fausse date d'inspection sur une futaille ou qui contrevient aux dispositions de cette loi encourt une pénalité de 100 £ et il se disqualifie pour agir comme inspecteur ou assistant. Un inspecteur ou un assistant qui retarde, quatre heures après que la demande lui en ait été faite un jour légal, de procéder à un examen de potasse ou de perlasse s'expose à devoir verser au client une indemnité de 5 £. Une personne qui estampille illégalement une futaille, qui modifie le contenu d'une futaille estampillée ou qui y ajoute une autre substance encourt une pénalité de 50 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1832.

Loin de s'essouffler, le commerce de la potasse et de la perlasse semble toujours bien vivant en 1832, puisqu'il faut songer à augmenter le personnel chargé d'en faire l'inspection³⁷¹. L'inspecteur de la potasse et de la perlasse pour la cité de Montréal nomme, durant bon plaisir, un assistant inspecteur au bourg de William Henry, communément appelé *Sorel*, et un autre pour le village de Saint-Mathias, sur la rivière Richelieu. Un assistant exerce les fonctions et possède les pouvoirs de l'inspecteur. L'inspecteur est responsable des assistants. Pour être nommé, un assistant doit avoir subi un examen devant un bureau des examinateurs et avoir obtenu un certificat de celui-ci. Avant d'entrer en fonction, il doit fournir un cautionnement de 100 £. L'existence de la loi de 1829 est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1836.

La loi de 1829 sur l'inspection de la potasse et de la perlasse a cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1836. C'est donc dire que, à compter de cette date, la loi de 1795 sur l'inspection de la potasse et la perlasse, dont les effets n'avaient été que suspendus, a repris son existence. Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte en 1839 une ordonnance pour

371 Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné, lequel pourvoit au meilleur réglement pour l'Inspection de la Potasse et Perlasse [(1832) 2 Wm. IV, c. 10 (Qué.)].

remettre en vigueur la loi de 1829³⁷². La loi est remise en vigueur à compter du 1^{er} avril 1839.

L'ordonnance apporte aussi des modifications à la loi de 1829 qui touchent uniquement à la rémunération des inspecteurs. Elle déclare «qu'il est expédient de réduire les frais et charges sur l'inspection». Plutôt que de recevoir 6 p par 100 livres de potasse ou de perlasse examinée, l'inspecteur n'aura droit qu'à 5 p. Est aussi réduite de 6 à 5 p l'indemnité qu'il peut réclamer par futaille emmagasinée plus de 10 jours après l'inspection. L'ordonnance prévoit également que l'inspecteur pour la cité de Montréal ne peut avoir plus de deux assistants.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, on assiste à un changement de régime. Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1842 pour remplacer toutes les lois régissant alors l'inspection de la potasse et de la perlasse³⁷³. La loi a pour but d'abolir l'obligation de faire inspecter la potasse et la perlasse destinées à l'exportation. L'inspection devient optionnelle. Ne pourront faire l'objet d'une inspection que la potasse et la perlasse qui sont contenues dans des quarts dont les dimensions sont conformes à celles qui sont prescrites par la loi. Ces quarts doivent être faits du meilleur bois de chêne blanc ou de frêne sec et ils doivent être cerclés d'au moins 14 bons cercles de frêne blanc, de noyer dur ou de chêne.

La loi annule encore une fois toutes les licences ou commissions d'inspecteurs de potasse et de perlasse qui existent alors. La chambre de commerce des cités de Québec, de Montréal et de Toronto, celle de la ville de Kingston et les autorités municipales des autres lieux où des inspecteurs peuvent être requis peuvent constituer un bureau d'examineurs chargé d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de potasse et de perlasse. À Québec et à Montréal, ces bureaux se composent de cinq personnes qualifiées et, ailleurs, de trois. Les membres d'un bureau d'examineurs ne sont pas rémunérés et ils ne peuvent recevoir de récompenses ou de gratifications. Avant de procéder à l'examen d'un candidat, un bureau s'adjoint deux personnes versées dans la fabrication et l'inspection de la potasse et de la perlasse. Il peut aussi permettre à d'autres personnes de participer à l'examen. Toutes ces personnes peuvent interroger le candidat.

Le maire des cités de Québec, de Montréal et de Toronto, celui de la ville de Kingston et le préfet ou premier officier municipal de tout autre lieu peut nommer un inspecteur de potasse et de perlasse. Nul ne peut être nommé inspecteur sans avoir préalablement subi un examen devant un bureau d'examineurs portant sur ses connaissances, son caractère et ses capacités et sans avoir été recommandé par un tel bureau. Dans les lieux où il y a une chambre de commerce, un inspecteur doit être nommé à la demande de celle-ci. Un inspecteur, avant d'entrer en fonction, doit fournir deux bonnes cautions qui s'obligent pour 3 000 £ à Montréal et pour 250 £ aux autres endroits. Il doit aussi attester sous

372 Ordonnance pour rétablir un certain Acte y mentionné, et pour mieux pourvoir à l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse [(1839) 2 Vict., c. 22 (Qué.)].

373 Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse [(1842) 6 Vict., c. 6 (Canada)].

serment qu'il n'aura aucun intérêt direct ou indirect dans le commerce de la potasse ou de la perlasse. Une personne qui était inspecteur lors de l'entrée en vigueur de cette loi peut demander, sans avoir à passer d'examen, d'être nommée de nouveau au lieu où elle pratiquait. Un assistant inspecteur de la cité de Montréal peut requérir de l'inspecteur qu'il soit nommé de nouveau.

Un inspecteur vide la potasse ou la perlasse des quarts qui la contiennent, l'examine et détermine s'il s'agit d'un produit de première, de seconde ou de troisième qualité. Il replace chaque qualité dans des quarts différents bien cerclés et cloutés dont les dimensions sont conformes à celles prescrites par cette loi. Il pèse chaque quart et il en indique le poids au fer sur le fond de celui-ci. Il indique également son nom, le lieu et l'année de l'inspection, la qualité du produit et s'il s'agit de la potasse ou de la perlasse. Il marque du mot «Condamné» les quarts qui contiennent de la potasse ou de la perlasse frauduleusement mêlée de pierres, de sable, de chaux ou d'autres substances. Il remet les quarts à son propriétaire avec sa facture qui est datée du jour où le produit est prêt à être livré. Il remet les quarts en bonne condition quand il est requis d'en faire la livraison.

Un inspecteur doit se pourvoir de bâtiments propres et convenables pour emmagasiner et inspecter la potasse et la perlasse qu'il tient dans un endroit sec à l'abri des injures de l'air ou de la crue des eaux. Un inspecteur a le droit de recevoir 5 p par 100 livres de potasse ou de perlasse qu'il a examinée, avec le coût des quarts qu'il fournit ou les frais de tonnelage ou de raccommodage des quarts contenant le produit. Il peut aussi exiger, comme frais d'emmagasinage, 5 p par quart qui demeure entreposé plus de 10 jours après la date indiquée sur la facture et 3 p par quart pour chaque mois subséquent.

L'inspecteur de Montréal et celui de Québec nomment le nombre d'assistants que la chambre de commerce de l'endroit estime nécessaire. Un assistant est choisi parmi les personnes qui se sont qualifiées devant un bureau des examinateurs. Il doit fournir un cautionnement de 500 £ à Montréal et de 100 £ à Québec. Il s'engage sous serment à ne pas recevoir, outre son salaire, de récompenses ou de gratifications et à ne pas s'adonner, directement ou indirectement, au commerce de la potasse ou de la perlasse. Un assistant est nommé durant bon plaisir. Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce de la potasse ou de la perlasse, qui marque des quarts qui n'ont pas les dimensions requises, qui date le bordereau d'inspection d'un autre jour que celui de l'inspection ou qui contrevient aux dispositions de cette loi est passible d'une amende de 100 £ et il se disqualifie pour agir à l'avenir comme inspecteur ou assistant.

Un inspecteur ou un assistant doit, les jours ouvrables, procéder dans les deux heures de la demande à une inspection de potasse ou de perlasse sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. Une personne qui contrefait les marques d'un inspecteur, qui estampille frauduleusement un quart, qui remplace de la potasse ou de la perlasse d'un quart marqué, qui ajoute d'autres substances ou qui participe à une évasion frauduleuse encourt une amende de 50 £. En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un

propriétaire de potasse ou de perlasse au sujet de sa qualité, ils s'adressent à un juge de paix.

Toute personne peut exporter de la potasse et de la perlasse sans la faire inspecter en autant qu'elle marque sur les quarts au fer rouge son nom et son adresse, le poids du quart et la qualité du produit qu'il contient. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1843.

Cette loi est remplacée en 1854³⁷⁴. On ne sait trop pourquoi cette loi n'est pas alors simplement modifiée, car la nouvelle loi introduit très peu de changements. La potasse doit être contenue dans des quarts faits de chêne ou de frêne blanc tandis que la perlasse peut aussi l'être dans des quarts de frêne noir ou d'orme. L'inspecteur de la cité de Montréal doit, à la demande de la chambre de commerce, lui faire parvenir un état de ses affaires. La loi prévoit finalement que celui qui produit un bordereau d'inspection faux ou frauduleux se rend coupable de félonie et il est passible d'être condamné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept ans. Et c'est tout.

Une retouche est apportée en 1855³⁷⁵. Il s'agit du dernier changement à intervenir avant la Confédération. Quiconque, peut-on lire, usurpe le titre ou la charge d'inspecteur de potasse et de perlasse est passible d'une amende de 5 £.

374 Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse [(1854) 18 Vict., c. 11 (Canada)].

375 Acte pour amender l'Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse [(1855) 18 Vict., c. 95 (Canada)].

L'inspection du bœuf et du lard

C'est en 1804 que le Parlement du Bas-Canada adopte une première loi sur l'inspection du bœuf et du lard destinés à l'exportation³⁷⁶. Cette loi prévoit que le bœuf et le lard ne peuvent être exportés que dans des quarts ou des demi-quarts. Ils doivent préalablement être salés et examinés et les futailles qui les contiennent doivent être estampillées. Le gouverneur peut nommer, pour les cités de Québec et de Montréal, des inspecteurs de bœuf et de lard. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur s'engage sous serment à n'estampiller que les quarts qui contiennent du bœuf ou du lard sain.

Un inspecteur fait rapport au gouverneur, en juin de chaque année, du nombre de quarts et de demi-quarts qu'il a examinés en précisant les différentes sortes de bœuf et de lard qu'ils contenaient et le lieu où ils furent examinés. Sous peine d'annulation de sa commission de nomination, un inspecteur ne peut s'adonner au commerce du bœuf ou du lard.

Le bœuf destiné à l'exportation doit être du bœuf de bestiaux gras d'au moins trois ans et il doit être découpé en morceaux d'au moins quatre et d'au plus 12 livres. Il est classifié en trois catégories, à savoir le «Mess beef», le «Prime beef» et le «Cargo beef». Chaque quart ou demi-quart est estampillé en fonction de ces catégories. Le «Mess beef» se compose de morceaux de choix de bœuf, de vache ou de bouvillon dont le jarret, l'épaule et le col sont enlevés des quartiers de devant et dont les rondes et les jarrets sont retirés des quartiers de derrière. Le «Prime beef» se compose aussi de morceaux de bœuf de choix et il ne doit pas contenir plus d'un demi-col et un jarret avec le pied coupé. Le «Cargo beef» se compose de viande d'animal gras d'au moins trois ans et il ne peut contenir plus d'un demi-col et trois jarrets sans les pieds. Chaque quart doit contenir 75 livres de bon sel et on doit y ajouter quatre onces de salpêtre.

Les quarts et les demi-quarts sont faits de douves de chêne blanc. Un quart contient 200 livres de bœuf et il est cerclé de 14 bons cercles de frêne blanc, de noyer ou de chêne. Un demi-quart contient au moins 15 et au plus 16 gallons. L'inspecteur indique sur le quart ou le demi-quart le poids qu'il contient, ses initiales, le nom de la cité où il a été examiné et le symbole «L, Canada» pour *Lower Canada*.

Sous peine d'une amende de 5 £, un inspecteur ne peut estampiller des quarts en dehors de la cité ou du district pour lequel il est nommé. Un inspecteur qui reçoit une réquisition

³⁷⁶ Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés [(1804) 44 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

à une heure raisonnable un jour légal pour examiner du bœuf ou du lard doit, s'il n'est pas déjà occupé à une telle tâche, s'exécuter dans les quatre heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 20 s. Un inspecteur a droit à 1 s 3 p pour chaque quart de bœuf et de lard et à 9 p pour chaque demi-quart qu'il sale, qu'il met en quart, qu'il examine et dans lequel il ajoute la saumure.

Un inspecteur qui est négligent dans l'inspection du bœuf ou du lard ou qui estampille une futaille qu'il n'a pas examinée est passible d'une pénalité de 10 £. Celui qui se rend coupable de fraude encourt une amende de 50 £ et il est démis de ses fonctions. Est punissable d'une amende de 20 £ quiconque mélange ou substitue du bœuf ou du lard d'une futaille examinée ou estampillée. Celui qui contrefait une estampe ou l'appose frauduleusement sur une futaille encourt une amende de 50 £.

Le lard doit être contenu dans des quarts dont les douves sont faites de chêne blanc. Un quart doit contenir 200 livres de lard et un demi-quart 100 livres. Ils doivent être cerclés de la même façon que ceux qui contiennent du bœuf. Il existe trois catégories de lard, soit le «Mess pork», le «Prime pork» et le «Cargo pork». Le «Mess pork» se compose uniquement de morceaux de côtes de cochons gras. Le «Prime pork» comprend les meilleurs morceaux qui viennent ensuite et il ne peut contenir plus de trois épaules par quart. Il ne contient pas de jarret et pas plus de 20 livres de tête. Le «Cargo pork» ne peut contenir plus de quatre épaules sans les jarrets et pas plus de deux têtes dont le poids n'excède pas 25 livres. Le lard doit être coupé en morceaux aussi carrés que possible. Un quart doit contenir le même poids en saumure et la même quantité de sel que ce qui est requis pour le bœuf. Il doit être estampillé de la même façon.

Cette loi n'a pas pour effet d'interdire l'exportation des rondes de bœuf en petits barils. Le bœuf ou le lard provenant du Haut-Canada qui est estampillé conformément aux lois de cette province n'est pas sujet à une nouvelle inspection. Un inspecteur qui a des raisons de croire que du bœuf ou du lard a été chargé à bord d'un vaisseau dans le but d'être exporté sans avoir été inspecté peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition. S'il découvre de tels quarts non estampillés, il les saisit, les fait porter à terre et les confisque. Le capitaine du vaisseau où sont trouvés de tels quarts encourt une pénalité de 5 £. Quiconque entrave le travail d'un inspecteur qui procède à une perquisition est passible d'une pénalité de 50 £. Les amendes imposées en vertu de cette loi sont recouvrables avec les frais.

Il faut ensuite attendre jusqu'en 1823 avant que des modifications ne soient apportées à cette loi³⁷⁷. Toute futaille contenant du bœuf ou du lard destiné à l'exportation ne peut, sous peine de saisie et de confiscation, excéder 28 gallons, mesure de vin. Il est laissé à la discrétion de l'inspecteur de déterminer la quantité de sel qu'il convient de mettre dans chaque futaille, en autant qu'elle n'excède pas 75 livres. Un inspecteur de bœuf et de lard des cités de Québec et de Montréal peut se doter de magasins ou de hangars pour les

³⁷⁷ Acte qui pourvoit à des nouveaux réglemens, concernant la manière d'Inspecter et Paqueter le Lard et le Bœuf que l'on se propose d'exporter [(1823) 3 Geo. IV, c. 8 (Qué.)].

recevoir, les examiner et les emballer. Il peut exiger, huit jours après l'inspection, 3 p par futaille pour le premier mois d'entreposage et 2 p pour chaque mois subséquent. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826.

L'année suivante, on procède à des changements plus importants³⁷⁸. La loi de 1804 est abrogée et elle est remplacée. Sous peine de saisie et de confiscation, le bœuf destiné à l'exportation doit être contenu dans des quarts qui n'excèdent pas 29 gallons, mesure de vin, et le lard dans des quarts d'au plus 30 gallons. Les demi-quarts contiennent la moitié du nombre de gallons. Le bœuf et le lard doivent être salés avec du sel de qualité. Les quarts qui les contiennent doivent être remplis d'une saumure forte et on doit ajouter quatre onces de salpêtre dans un quart et deux dans un demi-quart.

Un inspecteur de bœuf et de lard des cités de Québec ou de Montréal doit se pourvoir de magasins ou de hangars pour inspecter et emmagasiner le bœuf et le lard. Trois jours après l'inspection, il peut exiger des frais d'entreposage de 3 p par quart pour le premier mois et 2 p par quart pour les mois subséquents.

Les dispositions de la loi de 1804 qui fixent les dimensions des morceaux de viande sont abrogées. Le bœuf emballé pour l'exportation doit être celui d'un animal gras, d'au moins quatre ans, et il doit être coupé en morceaux d'au moins six et d'au plus huit livres. Il est classé en deux catégories, soit le «Prime mess beef» et le «Cargo beef». Le «Prime mess beef» se compose de morceaux de bœuf gras. Les bouts de jarrets et la moitié du cou doivent avoir été enlevés. Le «Cargo beef» se compose de morceaux de bœuf gras d'une seconde qualité. Le lard doit provenir de bons cochons gras, coupés en morceaux le plus carré possible d'au moins quatre et d'au plus six livres. Il est classé en deux catégories, soit le «Prime mess pork» et le «Cargo pork». Le «Prime mess pork» se compose de bons morceaux de cochons gras d'au moins 180 livres par quart. Celui-ci contient aussi deux demi-têtes d'au plus 16 livres, deux épaules et deux jambons. Les groins doivent avoir été coupés, la langue, la cervelle et les cartilages enlevés, les grosses dents ôtées et les morceaux de lard doivent avoir été bien nettoyés et lavés. Le «Cargo pork» contient des morceaux de la même description dont le poids est au moins de 100 livres par quart.

Un inspecteur a le droit de recevoir 1 s et 6 p par quart de bœuf ou de lard qu'il a inspecté et 10 p pour un demi-quart. En plus des inscriptions qu'un inspecteur doit déjà marquer sur les quarts, il doit aussi ajouter le mois et l'année de l'inspection. Un inspecteur ne peut, sous peine de s'exposer à une pénalité de 25 £, fournir les articles qui sont nécessaires pour emballer le bœuf ou le lard. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1828.

378 Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour abroger en partie un certain autre Acte y mentionné, et pour pourvoir plus amplement à la manière de préparer, paqueter et inspecter le Bœuf et le Lard destinés à être exportés [(1824) 4 Geo. IV, c. 22 (Qué.)].

Or, en 1828, aucune mesure n'est prise pour assurer la continuation de cette loi. C'est donc dire que cette loi s'est éteinte et les dispositions de la loi de 1804 sur l'inspection du bœuf et du lard ont repris effet. Cette situation perdurera jusqu'en 1839 alors que le Conseil spécial du Bas-Canada adopte de nouvelles mesures sur l'inspection du bœuf et du lard destinés à l'exportation³⁷⁹.

Cette ordonnance prévoit que les dispositions de la loi de 1804 sur l'inspection du bœuf et du lard qui sont contraires à celles de cette ordonnance sont suspendues tant que cette dernière demeurera en vigueur. Le gouvernement peut, pour chacune des cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières, constituer un bureau d'examineurs, composé de cinq personnes, chargé d'examiner les candidats au poste d'inspecteur de bœuf et de lard. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de l'exécution de ses fonctions. Avant de procéder à un examen, un bureau d'examineurs doit s'adjoindre au moins deux personnes versées dans l'emballage, la salaison et l'inspection du bœuf et du lard. Il peut aussi permettre la présence de toute autre personne. Toutes les personnes présentes peuvent interroger le candidat sur ses connaissances de l'emballage et de la salaison du bœuf et du lard.

Le gouverneur peut nommer un inspecteur de bœuf et de lard pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières. Pour être nommé, un inspecteur doit préalablement avoir subi un examen devant un bureau d'examineurs sur ses aptitudes, sa réputation et ses capacités et avoir été recommandé par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant de 500 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du bœuf ou du lard et à ne pas estampiller une futaille qui contient du bœuf ou du lard qui n'est pas sain et bon.

Un inspecteur peut s'adjoindre des assistants dont il est responsable. Un assistant doit être agréé par un bureau des examineurs. Il doit fournir deux bonnes et suffisantes cautions qui s'engagent pour 250 £. Avant d'entrer en fonction, il doit aussi s'engager sous serment à ne recevoir, outre son salaire, aucune récompense ou gratification et à ne pas s'immiscer dans le commerce du bœuf ou du lard. La nomination d'un assistant doit être approuvée par le gouverneur. Lorsqu'un poste d'inspecteur devient vacant, le gouverneur lui choisit un remplaçant, de préférence parmi les assistants.

Un inspecteur doit se pourvoir d'un magasin ou d'un hangar pour inspecter le bœuf et le lard. L'inspecteur coupe, sale et emballe le bœuf et le lard. S'il est déjà emballé, il le retire de la futaille, l'examine et l'emballe de nouveau. Un inspecteur et un assistant doivent se munir d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal. Après une inspection, il estampille sur chaque baril et demi-baril le mot «Québec», «Montréal» ou «Trois-Rivières», selon l'endroit où la viande a été inspectée, et le symbole «L. C.» pour

379 Ordonnance pour régler la manière dont seront salés, emballés et inspectés le Bœuf et le Lard destinés à être exportés [(1839) 2 Vict., c. 15 (Qué.)].

Lower Canada. Sont aussi ajoutés le nom de l'inspecteur et la qualité du bœuf ou du lard. Lorsque le lard, quoique gros et de bonne qualité, est trouvé mou à l'inspection, le mot «Soft» est ajouté. Un baril qui contient du lard maigre, rance ou non marchand ou du bœuf gâté ou non marchand est marqué du mot «Rejected». On indique aussi l'année de l'inspection et le poids et la qualité du produit.

Un inspecteur ou un assistant a droit, pour chaque baril inspecté, salé, saumuré, emballé et estampillé, à 1 s et, pour chaque demi-baril, à 7 ½ p. Il peut aussi réclamer les frais de tonnellerie et les coûts de réparation : ceux-ci, cependant, ne peuvent excéder 6 p par baril. Il remet au client un certificat spécifiant la quantité de bœuf ou de lard qu'il a reçue et les quantités et les qualités trouvées à la suite de l'inspection, ainsi que les frais de celle-ci. Un inspecteur ou un assistant qui remet un certificat faux ou inexact encourt une amende de 20 £ et il se disqualifie pour exercer ses fonctions. Un inspecteur ne peut exiger de frais de magasinage que si le bœuf ou le lard est laissé dans son magasin trois jours après qu'il a été inspecté. Un inspecteur est autorisé à fournir le sel, le salpêtre, les barils et les demi-barils requis.

Les barils qui contiennent des rondes de bœuf, des poitrines de bœuf, du petit-salé, de la langue de bœuf, de la langue de cochon, des jambons ou des bajoues doivent être marqués du nom du saleur, du poids net de la viande, de date de la salaison, du lieu où elle fut faite et de la désignation de la sorte de viande. Doivent également apparaître sur ceux qui contiennent de jeunes cochons les mots «Pig pork». En cas de contravention, une pénalité de 20 £ peut être imposée. Toutefois, les barils qui contiennent des viandes fumées ou séchées n'ont pas à être marqués.

En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un propriétaire de bœuf ou de lard au sujet de la qualité du produit, ils s'adressent à un juge de paix et tous trois désignent chacun une personne compétente chargée d'examiner à nouveau la viande et de faire rapport. Le rapport de ces trois experts est final et définitif.

Sauf s'il est occupé à examiner de la viande, un inspecteur ou un assistant qui tarde plus de deux heures à procéder à une inspection après que demande lui en ait été faite un jour ouvrable s'expose à devoir verser au client une indemnité de 5 £. Un inspecteur ou un assistant qui a raison de croire que du bœuf ou du lard a été chargé dans un vaisseau à des fins d'exportation sans préalablement avoir été inspecté peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition. S'il trouve une telle viande, il la saisit et la fait vendre à l'enchère publique. Il conserve 10 % du produit de la vente et il remet la balance pour l'usage des prisonniers de la prison commune ou de la maison de correction. Un capitaine de vaisseau à bord duquel on a trouvé une telle viande est passible d'une amende de 20 s par baril. Quiconque entrave un inspecteur ou un assistant dans l'exécution d'un mandat encourt une amende de 50 £.

Les barils contenant du bœuf ou du lard doivent être faits de bonnes douves de chêne blanc d'au moins un demi-pouce d'épaisseur et les fonds doivent être d'au moins trois

quarts de pouce. Chaque baril doit être relié, dans les deux tiers de sa longueur, par de bons cercles de chêne, de noyer ou de frêne. Il doit avoir au moins 27 et au plus 28 pouces de long et il doit avoir une capacité d'au moins 28 et d'au plus 29 gallons, mesure de vin. Chaque demi-baril est de moitié. Chaque baril contenant du bœuf ou du lard frais doit contenir 75 livres de bon sel, une quantité suffisante de saumure forte et quatre onces de salpêtre. Chaque demi-baril en contient la moitié.

Le bœuf doit être coupé, en autant que faire se peut, en morceaux le plus carré possible et il est divisé, pour l'emballage, en quatre catégories, à savoir le «Mess beef», le «Prime mess beef», le «Prime beef» et le «Cargo beef». Le «Mess beef» se compose uniquement des morceaux de premier choix, soit de la poitrine, du flanc, des côtes, de la culotte et de l'ailoyau de bœuf, de vache ou de bouvillon bien engraisé. Le «Prime mess beef» se compose de viande de seconde classe, sans jarrets ni cou. Le «Prime beef» se compose de morceaux de choix dont les jarrets et le cou ont été coupés. Le «Cargo beef» ne peut contenir plus de la moitié d'un cou et trois jarrets ayant les pieds coupés. Chaque baril doit contenir 200 livres de viande et un demi-baril 100 livres.

Le lard doit provenir de bons cochons gras coupés, en autant que faire se peut, en morceaux carrés d'au moins quatre et d'au plus six livres. Il est divisé, pour les fins de l'emballage, en quatre catégories, à savoir le «Mess pork», le «Prime mess pork», le «Prime pork» et le «Cargo pork». Le «Mess pork» se compose seulement de morceaux de côtes de cochons pesant au moins 200 livres. Le «Prime mess pork» se compose de bons morceaux de cochons d'au moins 190 livres et un baril ne peut contenir plus de deux demi-têtes d'au plus 16 livres, deux épaules et deux cuisses. Le «Prime pork» se compose de morceaux de cochons pesant au moins 150 livres et un baril ne peut contenir plus de trois demi-têtes d'au plus 24 livres, trois cuisses et trois épaules. Le «Cargo pork» se compose de morceaux de cochons pesant au moins 100 livres et un baril ne peut contenir plus de quatre demi-têtes d'au plus 30 livres, de quatre épaules et de quatre cuisses. Chaque baril doit contenir 200 livres de lard et le demi-baril la moitié.

Sous peine d'une amende de 50 £ et d'être démis de ses fonctions, un inspecteur ou un assistant ne peut s'immiscer dans le commerce du bœuf ou du lard, ni y avoir un intérêt direct ou indirect. Quiconque efface les marques d'un inspecteur sur une futaille, contrefait la marque d'un inspecteur, change le contenu d'une futaille estampillée ou estampille frauduleusement une futaille est passible d'une pénalité de 50 £. Un inspecteur qui inspecte du bœuf ou du lard hors de son district, qui loue son estampe ou qui participe à une évasion frauduleuse encourt une amende de 50 £.

On ne peut exporter de cette province du bœuf ou du lard qui provient du Haut-Canada ou des États-Unis sans le faire inspecter. On peut exporter hors de la province du bœuf ou du lard «rejeté» en autant que la futaille qui le contient soit estampillée en conséquence. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

* * *

La loi sur l'inspection du bœuf et du lard du Haut-Canada date de 1805³⁸⁰. Elle est donc contemporaine à celle du Bas-Canada. Cependant, contrairement à cette dernière, l'inspection est facultative. Nul n'y est tenu. Le préambule de la loi souligne simplement qu'il existe au Bas-Canada une loi sur l'inspection du bœuf et du lard destinés à l'exportation. Le gouverneur peut nommer, pour chaque district de la province, des inspecteurs de bœuf et de lard. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur s'engage sous serment à n'estampiller que les futailles qui contiennent du bon bœuf et du bon lard. Il doit, en juin de chaque année, faire rapport au gouverneur du nombre de barils qu'il a examinés, en spécifiant s'il s'agit de bœuf ou de lard et en indiquant le district d'inspection. Sous peine d'annulation de sa commission de nomination, un inspecteur ne peut s'immiscer dans le commerce du bœuf ou du lard qu'il a examiné.

Le bœuf destiné à l'exportation doit provenir de bestiaux âgés d'au moins trois ans. Il doit être coupé, en autant que faire se peut, en morceaux carrés d'au moins quatre et d'au plus 12 livres. Il se divise en trois catégories, à savoir le «Mess beef», le «Prime beef» et le «Cargo beef». Le «Mess beef» se compose de pièces de choix de bœuf, de vache ou de bouvillon. Les jarrets, les épaules et le cou doivent être détachés des quartiers ainsi que les pattes. Le «Prime beef» consiste en des morceaux de choix et le baril ne peut contenir plus d'un demi-cou. Le «Cargo beef» ne peut contenir plus d'un demi-cou et trois jarrets avec les bouts coupés. Chaque baril doit contenir au moins 40 livres de bon sel, de la saumure forte et deux onces de salpêtre.

Le baril qui contient du bœuf doit être fait de douves de chêne blanc et il doit être cerclé de 14 cerceaux de frêne, de noyer ou de chêne. Doivent être marqués sur un baril de bœuf ou de lard destiné à l'exportation son poids, le nom de l'inspecteur, le nom du district d'inspection et les mots «Upper Canada». Sous peine d'une pénalité de 20 s, un inspecteur ne peut inspecter du bœuf ou du lard hors des limites de son district.

Un inspecteur qui, un jour légal et à une heure raisonnable, est sollicité pour procéder à une inspection s'expose à devoir verser au client une indemnité de 40 s s'il ne s'exécute pas dans les deux jours de la demande. Il a droit de recevoir 1 s et 6 p par baril de bœuf ou de lard qu'il sale, qu'il inspecte et qu'il empaquète, avec les frais de tonnellerie. Il peut réclamer 6 p pour chaque mille qu'il parcourt pour livrer la marchandise.

Un inspecteur qui est négligent ou qui estampille un baril qu'il n'a pas inspecté est passible de 40 s d'amende. Celui qui est coupable de fraude encourt une pénalité de 20 £ et il devient inhabile à exercer ses fonctions. Une amende de 10 £ est imposée à celui qui change le contenu d'un baril estampillé. Celui qui contrefait une estampe ou l'appose frauduleusement est passible d'une amende de 20 £.

380 An Act to regulate the Curing, Packing, and Inspection of Beef and Pork [(1805) 45 Geo. III, c. 8 (Ont.)].

Chaque baril de lard destiné à l'exportation doit contenir 200 livres de viande et il doit rencontrer les mêmes exigences que celles prévues pour les barils de bœufs. Le lard est classifié en deux catégories, soit le «Mess pork» et le «Prime pork». Le «Mess pork» doit contenir uniquement des morceaux de côtes de cochons gras. Le «Prime pork» comprend les meilleurs morceaux qui viennent ensuite et le baril ne peut contenir plus de six épaules ou six cuisses dont les jarrets ont été coupés. Le lard doit, autant que possible, être coupé en morceaux carrés de quatre livres. Un baril doit contenir 50 livres de sel de qualité, de la saumure et du salpêtre, comme dans le cas du bœuf.

Un inspecteur délivre un certificat indiquant, par catégories, le nombre de barils de bœuf ou de lard qui ont été examinés et certifiant qu'ils ont été estampillés en suivant les prescriptions de la loi. Toutes les amendes imposées en vertu des dispositions de cette loi le sont avec dépens.

* * *

Dès la première année de son existence, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi sur l'inspection du bœuf et du lard destinés à l'exportation qui s'applique à l'ensemble de la province³⁸¹. C'est donc dire que tant les lois du Bas-Canada que celles du Haut-Canada portant sur ce sujet sont abrogées. Tous les pouvoirs octroyés par ces lois à quelque personne que ce soit viennent à expiration. Cette loi introduit aussi le système d'inspection facultative. Nul n'est requis de faire inspecter le bœuf ou le lard qu'il destine à l'exportation.

Il est loisible à la chambre de commerce des cités de Québec, de Montréal ou de Toronto, à celle de la ville de Kingston et aux autorités municipales de tout autre lieu où un inspecteur est nécessaire de constituer un bureau d'examineurs chargé d'examiner les candidats qui postulent pour occuper une charge d'inspecteur de bœuf et de lard. Le bureau d'examineurs des cités de Québec et de Montréal est formé de cinq examineurs et les autres bureaux de trois. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de l'accomplissement de ses fonctions. Avant de procéder à l'examen d'un candidat, un bureau d'examineurs doit s'adjoindre au moins deux personnes versées dans l'inspection du bœuf et du lard et possédant de grandes connaissances sur leurs qualités. Il peut aussi permettre à toute autre personne d'y assister. Toutes les personnes présentes peuvent interroger le candidat sur ses connaissances sur «la qualité et le paquage du Bœuf et du Lard».

Le maire des cités de Québec, de Montréal ou de Toronto, celui de la ville de Kingston ou le premier officier municipal des autres lieux peut nommer un inspecteur de bœuf et

381 Acte pour Régler l'Inspection du Bœuf et du Lard [(1841) 4-5 Vict., c. 88 (Canada)].

de lard en autant que ce dernier ait préalablement subi un examen devant un bureau d'examineurs sur ses aptitudes, son caractère et ses capacités et qu'il ait été recommandé par ce bureau. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions valables qui s'engagent conjointement et solidairement pour un montant de 500 £ à Québec et à Montréal et de 250 £ aux autres endroits. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du bœuf ou du lard et à n'estampiller que des futailles qui contiennent de la viande saine dont la qualité correspond à ce qui est désigné par la marque. Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, est inspecteur de bœuf et de lard peut demander à être renommée à cette fonction sans devoir subir d'examen.

L'inspecteur pour la cité de Québec et de Montréal doit s'adjoindre autant d'assistants que le lui demande la chambre de commerce. Il en est responsable. Un assistant est choisi parmi les personnes recommandées par le bureau d'examineurs. Il doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour 250 £. Avant d'entrer en fonction, il doit déclarer sous serment qu'il ne recevra, outre son salaire, aucune récompense ou gratification et qu'il ne s'immiscera pas, directement ou indirectement, dans le commerce du bœuf ou du lard. Un assistant détient sa charge durant bon plaisir.

La loi décrit en quoi consiste le travail d'un inspecteur ou d'un assistant :

X. Et qu'il soit statué, que les Inspecteurs et Assistans Inspecteurs qui seront ainsi nommés, sont respectivement par ces présentes autorisés et requis de couper, saler, paquer et apprêter tout le Boeuf et le Lard en quarts, demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons soumis à leur inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant le sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant, les exigences du présent Acte : Pourvu toujours, que telle Inspection pourra se faire soit au hangar ou magasin de tel Inspecteur (qui est par ces présentes requis d'en avoir de convenables à cet effet,) ou à quelque hangar dans les limites de la Cité, Ville ou lieu pour lequel le dit Inspecteur sera nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du Bœuf ou du Lard, qui l'aura soumis à l'inspection.

Un inspecteur ou un assistant doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal. Il estampille sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, le mot «Québec», «Montréal», «Toronto» ou «Kingston» ou le nom de tout autre lieu où le bœuf ou le lard a été inspecté. Il ajoute son nom et la qualité du bœuf ou du lard. Lorsque le bœuf ou le lard, bien que de bonne qualité, a été trouvé mou lors de l'inspection, le mot «Mou» est ajouté. Lorsque la viande n'est pas saine, l'inspecteur inscrit le mot «Rejeté». Est aussi ajouté le mois et l'année de l'inspection.

Un inspecteur ou un assistant a droit de recevoir, pour avoir inspecté, salé, saumuré, emballé et estampillé, 1 s par quart, 7 ½ p par demi-quart, 1 s 6 p par tierçon et 11 p par demi-tierçon, en plus des frais de tonnage et de réparation. Il remet au client un certificat ou mémoire d'inspection qui spécifie la quantité de bœuf ou de lard qu'il a reçue et les quantités et les qualités constatées par l'inspection, avec les frais de celle-ci. Un inspecteur ou un assistant qui délivre un faux certificat ou un certificat qui est inexact quant à la quantité ou la qualité du produit ou qui le remet sans avoir personnellement

examiné le produit encourt une pénalité de 20 £ et il devient inapte à exercer ses fonctions.

L'inspecteur ne peut réclamer des droits de magasinage que lorsque le bœuf ou le lard est laissé au magasin plus de trois jours après qu'avis ait été donné qu'il a été inspecté. Un inspecteur qui laisse du bœuf ou du lard confié à ses soins exposé plus de six jours à la chaleur du soleil ou au mauvais temps est passible d'une amende de 10 £. Un inspecteur peut offrir de fournir le sel, le salpêtre, les quarts, les demi-quarts, les tierçons ou les demi-tierçons, mais le choix revient au client. En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité du bœuf ou du lard, ils s'adressent à un juge de paix. Un inspecteur à qui une demande d'inspection est faite un jour ouvrable alors qu'il n'est pas occupé à une autre inspection doit, sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £, s'exécuter dans les deux heures.

Un quart de bœuf ou de lard doit contenir 75 livres de bon sel et quatre onces de salpêtre et un tierçon 112 livres de sel et six onces de salpêtre. On y ajoute la quantité de saumure forte déterminée par l'inspecteur. Un demi-quart et un demi-tierçon contiennent la moitié de ces mesures.

Le bœuf doit être découpé en morceaux carrés d'au moins quatre et d'au plus huit livres. Il est classifié, pour les fins de l'emballage, en quatre catégories, à savoir le «Mess beef», le «Prime mess beef», le «Prime beef» et le «Cargo beef». Le «Mess beef» se compose de morceaux de premier choix seulement, soit de la poitrine, du flanc, des côtes, des longes et de l'ailoyau de bœuf, de vache ou de bouvillon bien engraisé. Le «Prime mess beef» se compose de morceaux de viande de seconde classe, sans jarrets ni cous. Le «Prime beef» se compose de morceaux de choix dont les jarrets et le cou sont coupés au-dessus du premier joint. Le «Cargo beef» se compose de viande de toute espèce et ne peut compter plus de la moitié d'un cou et trois jarrets. Chaque quart doit contenir 200 livres de viande, chaque demi-quart 100 livres, chaque tierçon 300 livres et chaque demi-tierçon 150 livres.

Le lard doit être coupé, autant que faire se peut, en morceaux carrés d'au moins quatre et d'au plus six livres et il est classifié, pour les fins de l'emballage, en quatre catégories, à savoir le «Mess pork», le «Prime mess pork», le «Prime pork» et le «Cargo pork». Le «Mess pork» se compose uniquement de morceaux de côtes de cochons pesant au moins 200 livres. Le «Prime mess pork» se compose de bons morceaux de cochons pesant au moins 190 livres et ne peut compter plus de deux demi-têtes d'au plus 16 livres, deux épaules et deux cuisses. Le «Prime pork» se compose de bons morceaux de cochons pesant au moins 150 livres et il ne peut contenir plus de trois demi-têtes d'au plus 24 livres, trois cuisses et trois épaules. Le «Cargo pork» se compose de bons morceaux de cochons pesant au moins 100 livres et il ne peut contenir plus de quatre demi-têtes d'au plus 30 livres, quatre épaules et quatre cuisses. Dans tous les cas, les oreilles, le groin, les pattes, la queue, la cervelle et la langue doivent être retranchés. Chaque quart doit

contenir 200 livres de viande et chaque tierçon 300 livres. Les demi-quarts et les demi-tierçons en contiennent la moitié.

Est passible d'une amende de 50 £ et de destitution un inspecteur ou un assistant qui s'imisce, directement ou indirectement, dans le commerce du bœuf ou du lard. Quiconque contrefait la marque d'un inspecteur, change le contenu d'une futaille inspectée ou estampille illégalement une futaille encourt une pénalité de 50 £. Un inspecteur ou un assistant qui estampille une futaille hors des limites de son territoire, qui loue ses estampes ou qui aide quelqu'un à éluder frauduleusement une inspection est passible d'une amende de 50 £.

Comme nous l'avons déjà souligné, il est loisible à toute personne, depuis l'adoption de cette loi, d'exporter du bœuf ou du lard sans le faire inspecter en autant qu'il soit contenu dans des quarts ou des tierçons rencontrant les dimensions prescrites par cette loi et sur lesquels sont estampillés le nom et les «qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage». N'ont pas à être inspectés non plus :

toutes Rondes de Bœuf, Rondes et Poitrines de Bœuf, la viande de jeunes cochons appelés petit Lard, les langues de Bœuf, les langues de cochons, les cuisses de cochon ou les bajoues, ou aucune viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, quarts ou autres vaisseaux d'aucune espèce, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière susmentionnée.

Tout défaut de respecter ces dispositions entraîne une amende de 20 s. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1848.

L'existence de cette loi sera prolongée en 1848³⁸² et en 1849³⁸³. En 1850, on adopte une loi pour la rendre permanente³⁸⁴. Par la même occasion, on y apporte une modification mineure. C'est seulement après 10 jours de la notification au client que la viande a été inspectée, et non plus trois, qu'un inspecteur peut charger des droits d'emmagasiner tant que celle-ci n'a pas été récupérée.

Une dernière modification est apportée à cette loi avant la Confédération³⁸⁵. On accorde une discrétion à l'inspecteur pour lui permettre d'inclure, dans certains cas, des morceaux de côtes ou de flancs dans la catégorie «Mess pork».

382 Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour autres fins [(1848) 11 Vict., c. 3 (Canada)].

383 Acte pour continuer pour un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 17 (Canada)].

384 Acte pour amender et rendre permanent, tel qu'amendé, l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard [(1850) 13-14 Vict., c. 30 (Canada)].

385 Acte pour amender l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard [(1857) 20 Vict, c. 13 (Canada)].

L'inspection du bois

L'inspection du bois destiné à l'exportation débute en 1808³⁸⁶. Nul ne peut charger du bois pour l'exportation avant qu'il ne soit examiné, mesuré et certifié sous peine d'une amende d'au moins 25 £, ce qui est énorme, et d'au plus 500 £, ce qui est exorbitant. On voit donc l'importance que le Législateur accordait à cette mesure. Le gouverneur peut nommer, pour les ports de Québec et de Montréal, des inspecteurs et mesureurs de planches et de madriers, des inspecteurs et mesureurs de douves, des inspecteurs et mesureurs de bois de construction et des inspecteurs et mesureurs de mâts et d'espars. Il peut aussi en nommer pour d'autres lieux dans la province. Un inspecteur peut être aidé par des assistants dont il est responsable. Un inspecteur et mesureur a pour fonction de constater la qualité et les dimensions des articles qui lui sont soumis pour inspection. Il délivre au client un état fidèle et exact du nombre, de la qualité et des dimensions des articles inspectés. Un inspecteur peut être commissionné pour inspecter plus d'un produit. Avant d'entrer en fonction, il s'engage sous serment à remplir ses devoirs conformément aux dispositions de la loi.

Un inspecteur et mesureur qui reçoit une réquisition un jour légal pour une inspection doit, s'il n'est pas déjà occupé par ses fonctions, s'exécuter dans les six heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. Une personne qui fait le commerce du bois d'une façon intensive peut réserver les services exclusifs d'un inspecteur et mesureur et ce dernier, dès lors, n'est plus obligé envers d'autres clients. Lorsqu'il existe un contrat entre un acheteur et un vendeur, l'inspecteur et mesureur se guide sur celui-ci pour juger des dimensions et de la description des articles soumis à son examen.

La loi décrit de façon détaillée les descriptions, les étalons et les limitations sur lesquels un inspecteur et mesureur doit se baser pour constater et certifier la qualité marchande du bois soumis à son examen. Ces bois sont le bois de chêne carré, le pin équarri, la planche de pin, les douves de pipes, les douves de barriques, les douves de tonnes et les fonds de tonnes. Strictement à titre d'exemples, on retrouve la description suivante pour la planche de pin et pour les douves de pipes :

La planche de pin ne sera pas moins de dix pieds de longueur, ni moins de six pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre dressée par la scie ou proprement parée sur une ligne droite, et ne sera point pourrie ni contiendra aucune extravasation de sève, ni aucun mauvais nœud, et sera sans fentes ou gerçures, et sera d'une épaisseur égale des deux côtés, et d'un bout à l'autre. Les douves de pipe ne seront pas moins de cinq pieds six pouces de longueur, et de cinq pouces de

³⁸⁶ Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des bois [(1808) 48 Geo. III, c. 27 (Qué.)].

largeur, et pas moins d'un pouce d'épaisseur, et seront sans aubier; et ce qui est vulgairement appelé douves de pipe, suivant l'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdites, et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince. Et pour toutes les douves de pipes plus épaisses; il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon pour chaque demi pouce additionnel dans l'épaisseur, et les douves de pipe d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon.

La loi donne aussi des indications sur la façon de mesurer le bois de construction : «Et en mesurant le bois de construction, l'Inspecteur et Mesureur d'icelui prendra le quarré à tel endroit de la pièce et de telle manière qui, dans son jugement, donnera le vrai milieu». La loi dresse aussi de façon détaillée une liste de taux qu'un inspecteur et mesureur peut réclamer pour ses services. Retenons l'exemple suivant :

Pour chaque cent madriers de pin d'un pouce et demi et deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, un chelin même cours. Pour les planches de pin ayant plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas un pouce d'épaisseur, un chelin et demi, même cours, par mille pieds en superficie.

Un inspecteur et mesureur doit se pourvoir d'un nombre d'estampes suffisant pour pouvoir estampiller ses initiales sur le bois examiné. Il y ajoute aussi la lettre «M» pour signifier que le bois a une valeur marchande et la lettre «R» pour indiquer que le bois est rejeté. Quiconque se sert illégalement d'une estampe d'un inspecteur, la contrefait, la forge ou imite une marque d'un inspecteur est passible d'une amende d'au moins 50 et d'au plus 100 £.

En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité ou des dimensions d'un produit, ils s'adressent tous deux à un juge de paix et chacun d'eux désigne un expert pour examiner à nouveau le produit et faire rapport sur sa qualité et ses dimensions. La décision des trois experts, ou de la majorité d'entre eux, est définitive.

Un inspecteur et mesureur qui a des raisons de croire que l'on charge du bois destiné à l'exportation sans d'abord l'avoir fait examiner et mesurer peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat lui permettant de saisir ce bois. Une personne chargeant ainsi illégalement du bois est passible d'une pénalité d'au moins 10 et d'au plus 100 £. Un inspecteur et mesureur qui se rend coupable de négligence ou de partialité dans l'exécution de ses fonctions, qui remet un faux certificat pour des articles soumis à son inspection ou qui estampille frauduleusement du bois encourt une amende de 100 £ et il est destitué à jamais de sa charge. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1811 et, de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

La loi est prolongée en 1811 jusqu'au 1^{er} avril 1813³⁸⁷. À cette occasion, on en profite pour introduire des modifications. La disposition qui autorisait un inspecteur et mesureur à être au service exclusif d'un marchand de bois est abrogée. Un inspecteur et mesureur qui, directement ou indirectement, s'immisce dans le commerce du bois sujet à l'inspection s'expose à une pénalité d'au moins 30 et d'au plus 50 £ et il est destitué de ses fonctions.

Cette loi est de nouveau prolongée en 1813³⁸⁸, en 1815³⁸⁹ et en 1817³⁹⁰.

Une nouvelle loi est adoptée en 1819 pour régir le commerce du bois destiné à l'exportation³⁹¹. La loi de 1808 est abrogée. Sous peine d'une amende d'au moins 50 et d'au plus 200 £, nul ne peut charger du bois destiné à l'exportation avant qu'il ne soit examiné, mesuré et certifié. Le gouverneur peut nommer, pour les ports de Québec et de Montréal, des inspecteurs et mesureurs de planches et de madriers, des inspecteurs et mesureurs de douves, des inspecteurs et mesureurs de bois de construction et des inspecteurs et mesureurs de mâts et d'espars. Ils ont pour fonction de constater la qualité et les dimensions des articles qui sont soumis à leur inspection. Ils délivrent au client un état fidèle et exact du nombre, de la qualité et des dimensions des articles examinés. Le gouverneur peut nommer des inspecteurs et mesureurs ailleurs dans la province.

Les licences d'inspecteurs et mesureurs émises en vertu de la loi de 1808 sur l'inspection du bois sont annulées. Ceux qui les détenaient ne peuvent obtenir une nouvelle licence sans d'abord subir et réussir un examen sur leurs connaissances et leurs capacités devant un comité constitué à cette fin par le gouverneur. Le comité délivre un certificat aux personnes qualifiées. Une demande de licence doit être accompagnée de ce certificat. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur et mesureur s'engage sous serment à remplir ses devoirs conformément aux dispositions de la loi et à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du bois. Celui qui s'immisce dans ce commerce encourt une pénalité d'au moins 50 et d'au plus 200 £.

Un inspecteur et mesureur qui reçoit une réquisition doit toujours s'exécuter dans les six heures. Lorsqu'il existe un contrat entre un acheteur et un vendeur, il continue à se guider sur celui-ci.

387 Acte qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le commerce des Bois» [(1811) 51 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

388 Acte qui continue, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le commerce des Bois [(1813) 53 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

389 Acte pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois [(1815) 55 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

390 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois [(1817) 57 Geo. III, c. 23 (Qué.)].

391 Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois [(1819) 59 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

La loi décrit de façon détaillée les descriptions, les étalons et les limitations sur lesquels doit se baser un inspecteur et mesureur pour constater et certifier la qualité marchande des bois soumis à son examen. Elle donne aussi des indications sur la façon de mesurer le bois. Ces bois sont les suivants : le bois de chêne équarri, l'orme équarri, le pin blanc équarri, le pin jaune équarri, le pin rouge, les planches de pin, les madriers de pin, les madriers doubles, les douves de pipes, les douves de barriques, les douves de tonnes, les douves de tierces, les douves de tonnes dolées, les beauprés, les anspects de noyer, les rames de frêne blanc, les bois pour les lattes de pin, les bardeaux de cèdre et de pin et les cercles de frêne blanc ou de noyer. La loi dresse aussi de façon détaillée une liste de taux qu'un inspecteur et mesureur peut réclamer pour ses services. Ainsi, à titre d'exemple, il a droit à 3 s pour les madriers de pin de plus de 11 pieds de longueur et d'au plus deux pouces d'épaisseur par mille pieds en superficie et à 10 s pour les douves de chêne de cinq pieds de longueur par mille douves. Un inspecteur et mesureur doit se pourvoir d'un nombre d'estampes suffisant pour estampiller ses initiales sur le bois examiné. Il estampille comme auparavant et on peut toujours recourir à un juge de paix en cas de différents.

Un inspecteur et mesureur qui a des raisons de croire que l'on charge du bois destiné à l'exportation qui n'a pas été examiné et mesuré peut requérir d'un juge de paix l'émission d'un mandat permettant de saisir ce bois. Une personne chargeant ainsi illégalement du bois est passible d'une pénalité d'au moins 100 et d'au plus 200 £.

Est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 100 £ quiconque empêche un inspecteur de marquer un article qu'il a examiné ou l'inspecteur qui néglige de marquer un article. La même peine s'applique à celui qui efface une marque d'un inspecteur sur un article examiné. Quiconque se sert illégalement d'une estampe d'un inspecteur, la contrefait, la forge ou imite une marque d'un inspecteur est passible d'une amende d'au moins 50 et d'au plus 100 £. Un inspecteur et mesureur qui se rend coupable de négligence ou de partialité dans l'exécution de ses fonctions, qui remet un faux certificat des articles soumis à son inspection ou qui estampille frauduleusement du bois encourt une amende de 100 £ et il est destitué à jamais de sa charge. Un capitaine de navire qui reçoit à bord du bois non estampillé destiné à l'exportation s'expose à une pénalité de 5 à 50 £.

Un inspecteur tient un registre de tous les bois qu'il a examinés et mesurés. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1823 et, de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

La loi sera prolongée en 1823³⁹². On en profite alors pour lui apporter des changements. La loi annule toutes les licences d'inspecteurs et mesureurs de planches, de madriers, de douves, de bois de construction et de mâts et d'espars qui étaient jusque-là en vigueur. Le

392 Acte qui rappelle en partie, amende et continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, «Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois» [1823] 3 Geo. IV, c. 13 (Qué.).

gouverneur peut constituer, pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières, un comité d'examineurs chargé d'examiner, sur leurs connaissances, leur caractère et leurs capacités, les candidats à la fonction d'inspecteur et mesureur de bois. Le comité de Québec et de Montréal est constitué d'au moins cinq examineurs versés dans la connaissance des planches, des madriers, des douves, du bois de construction et des mâts et espars et celui de Trois-Rivières de trois. Le gouverneur nomme les inspecteurs parmi les personnes qui ont subi un examen devant un bureau d'examineurs et qui ont été recommandées par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant de 250 £. Un inspecteur et mesureur doit estampiller sur les pièces de bois qu'il a examinées et mesurées leur longueur, leur largeur et leur profondeur. La loi sur le commerce du bois de 1819 est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1825.

La loi est de nouveau continuée en 1825 jusqu'au 1^{er} mai 1827³⁹³. Arrivé à cette date, on omettra de prendre des mesures pour en prolonger l'existence. Mais le Parlement du Bas-Canada se reprend en 1829 et adopte une nouvelle loi pour régir le commerce du bois destiné à l'exportation³⁹⁴. Cette loi est presque une copie carbone de la loi de 1819 qui a expiré. Seul le montant du cautionnement qu'un inspecteur doit fournir a été modifié : il est porté de 250 à 500 £. Cette loi, qui devait trouver application pour un temps limité, sera prolongée en 1832 jusqu'au 1^{er} mai 1834³⁹⁵. Elle tombera alors dans l'oubli.

Le Parlement du Canada-Uni ne tarde pas à adopter une loi pour régir le commerce du bois destiné à l'exportation³⁹⁶. La loi vise à combler un vide, car les lois du Bas-Canada sur l'inspection du bois sont expirées. Cette loi pourvoit à l'inspection et au mesurage des bois de construction, des mâts, des espars, des douves et des madriers destinés à l'exportation. Cependant, ce qui est nouveau, cette inspection est facultative.

Le maire de la cité de Québec est autorisé à nommer un surintendant des inspecteurs de bois chargé de surveiller et de contrôler l'inspection et le mesurage du bois. Ce surintendant doit auparavant avoir été examiné sur ses qualifications. Avant d'entrer en fonction, il doit fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant de 3 000 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne recevoir, outre la rémunération prévue par la loi, aucune récompense du fait de ses fonctions et à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du bois.

La Chambre de commerce de Québec peut constituer un bureau d'examineurs, composé d'au moins sept et d'au plus 11 examineurs, chargé d'examiner, sur leurs habilités,

393 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Commerce des Bois [(1825) 5 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

394 Acte pour mieux régler le commerce des bois [(1829) 9 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].

395 Acte pour continuer et amender un Acte y mentionné, intitulé, «Acte pour mieux régler le Commerce des Bois» [(1832) 2 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

396 Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature, destinés au chargement des Navires et à l'exportation de la Province, et pour d'autres fins y relatives [(1842) 6 Vict., c. 7 (Canada)].

leurs qualifications et leurs capacités, les candidats à la charge d'inspecteur de bois. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de ses fonctions.

Il existe quatre catégories d'inspecteurs et mesureurs : une pour le bois équarri, une pour les mâts, les espars, les beauprés, les rames et les anspects, une pour les douves et une dernière pour les planches, les madriers et les lattes. Le gouverneur peut délivrer une licence à un aspirant qualifié pour une ou plusieurs des catégories de bois en autant qu'il détienne un certificat du bureau d'examineurs. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur fournit un cautionnement de 300 £ et il s'engage sous serment à ne pas s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le commerce du bois.

Le surintendant des inspecteurs de bois doit ouvrir un bureau dans le port de Québec pour y exercer ses fonctions. Ce bureau doit être ouvert tous les jours ouvrables de 6 h à 18 h durant la saison de navigation. Le surintendant emploie le nombre d'inspecteurs de bois qu'il estime nécessaire et il fixe le nombre d'hommes qui peuvent travailler sous la direction d'un inspecteur afin d'avancer l'inspection et le mesurage du bois. Les portegallons et les marqueurs de bois doivent s'engager sous serment à accomplir leurs tâches conformément à la loi.

Une personne chargée d'une cage de bois ou le capitaine d'un bateau ou d'un chaland avise le surintendant du lieu où son bois doit être embarqué pour l'exportation. Ce dernier fait en sorte que le bois soit examiné et marqué dans les 24 heures. Après avoir examiné et mesuré le bois, un inspecteur entre dans les livres du surintendant son mesurage et son calcul et il en signe la spécification. Le surintendant contresigne la spécification et il en délivre copie au client.

Le surintendant doit, sur demande, s'adjoindre et nommer un assistant chargé de remplir ses fonctions dans tout autre lieu dans la province où on embarque du bois pour l'exportation. Un assistant doit tenir des livres et comptes des affaires de son bureau, comme le surintendant est tenu de le faire. Il fait des rapports mensuels au surintendant des affaires de son bureau. Il verse au crédit de celui-ci les deniers qu'il perçoit.

Un inspecteur de bois doit se pourvoir d'une perche à mesurer et d'un gallon qui doivent être vérifiés sur une mesure d'étalon déposée au bureau du surintendant. Il doit aussi avoir un couteau courbe pour marquer la longueur, la largeur et l'épaisseur du bois sur tout article ainsi que la marque et les initiales du propriétaire du bois. Il doit posséder des estampes comportant respectivement ses initiales ainsi que les lettres «M», «U» et «R». Il estampille la lettre «M» pour indiquer que le bois est d'une bonne valeur marchande, la lettre «U» pour le bois de seconde qualité et la lettre «R» pour signifier que le bois est rejeté.

La loi décrit à nouveau avec précision les descriptions, les règles et les limitations sur lesquelles doivent se guider le surintendant et les inspecteurs de bois pour constater et

certifier la qualité marchande du bois soumis à leur examen. Ces bois sont le bois de chêne blanc équarri, l'orme dur équarri, le pin blanc équarri, le pin jaune équarri, le pin rouge équarri, le frêne, le bois blanc, le noyer tendre, les planches de pin ou de sapin, les madriers de pin ou de sapin, les douves de pipes, les douves dites «standard», les douves de barriques, les douves de tonnes, les douves de tierces, les douves de barriques dolées, les mâts, les espars, les beauprés, les anspects de noyer, les rames de frêne et les lattes. La loi comporte aussi des indications sur la manière de mesurer le bois équarri. Lorsqu'il y a un contrat entre un vendeur et un acheteur, l'inspecteur se guide sur celui-ci pour mesurer et examiner le bois. La loi établit aussi un tarif des frais et honoraires que le surintendant peut percevoir pour les services rendus.

Les charges et dépenses du surintendant et le salaire des inspecteurs sont payés à même les recettes perçues par le surintendant. Les biens nécessaires au travail du surintendant sont réputés être propriété publique. Le surintendant doit, en janvier de chaque année, faire parvenir au gouverneur, pour l'usage de la Législature, un état exact et détaillé de ses recettes et de ses déboursés ainsi qu'un inventaire des effets étant de propriété publique. Le surintendant, tout comme ses assistants, tient un journal dans lequel il entre un état complet des affaires de chaque jour. Il tient aussi un grand livre contenant les comptes du bureau et un livre de caisse faisant voir les sommes reçues et dépensées. Tous ces livres sont fournis par le gouvernement et ils appartiennent à la province. Les livres du bureau du surintendant sont ouverts à l'examen du public.

Le surintendant a droit à un salaire annuel de 300 £. Il doit, en janvier de chaque année, faire rapport à la chambre de commerce des surplus ou des déficits de son bureau. La loi dresse aussi un tarif des honoraires auxquels les inspecteurs de bois ont droit pour les services qu'ils rendent. Ils doivent cependant payer eux-mêmes leurs employés. La Chambre de commerce de la cité de Québec et le surintendant peuvent, conjointement, modifier le tarif des frais et honoraires prévu par cette loi pour les inspections et les mesurages de façon à rencontrer le plus exactement possible les dépenses du bureau du surintendant.

Un inspecteur de bois qui détient une licence et qui n'est pas engagé par le surintendant peut se mettre au service d'un marchand de bois. Il ne peut cependant marquer ou estampiller du bois avant qu'il n'ait été examiné et mesuré par un inspecteur de bois commissionné. En cas de différend entre un inspecteur de bois et un client sur la qualité ou les dimensions du bois, ils s'adressent tous deux au surintendant qui procède à un nouvel examen et qui rend une décision finale.

Un inspecteur qui se rend coupable d'une conduite répréhensible ou qui désobéit aux ordres du surintendant peut être renvoyé par celui-ci. Le surintendant ou un inspecteur de bois qui s'immisce, directement ou indirectement, dans le commerce du bois s'expose à une amende de 10 à 50 £ et il est démis de ses fonctions. Le surintendant, un inspecteur commissionné, un commis ou un assistant mesureur qui se rend coupable de négligence ou de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qui délivre un faux certificat des

articles examinés est passible d'une amende de 50 £ et il est démis pour toujours de ses fonctions. Quiconque contrefait ou forge l'estampe d'un inspecteur, imite ses marques ou les efface encourt une pénalité d'au plus 20 £.

Rien dans cette loi n'exige que le bois destiné à l'exportation soit inspecté et mesuré. Il l'est seulement à la demande d'un acheteur ou d'un vendeur. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1843. Elle doit le demeurer jusqu'au 1^{er} mai 1847.

Cette loi devait sûrement recéler des carences, puisqu'elle est remplacée dès 1843³⁹⁷. Ce n'est plus le maire de Québec mais plutôt le gouverneur qui nomme le surintendant des inspecteurs de bois. Celui-ci doit fournir deux cautions qui s'engagent pour un montant de 1 000 £ plutôt que de 3 000 £. Le surintendant est *ex officio* membre du bureau d'examineurs et il le préside. Ce bureau se réunit le premier lundi de janvier, de mai et d'août. Le cautionnement que doit fournir un inspecteur est abaissé de 300 à 100 £. La loi précise que les porte-gallons et les marqueurs de bois sont des apprentis à la charge d'inspecteur de bois.

Un inspecteur doit être disponible, les jours ouvrables, pour remplir les devoirs de sa charge depuis le point du jour jusqu'à la nuit sous peine de devoir verser une indemnité de 20 £ à une partie lésée. Un inspecteur coupable de mauvaise conduite ou de désobéissance aux ordres du surintendant peut être suspendu de sa charge par celui-ci, avec néanmoins appel au bureau d'examineurs.

Le surintendant enregistre les demandes de mesurage et d'inspection qu'il reçoit. Celles-ci sont faites par rotation. Dans les 12 heures de la demande, le surintendant envoie un inspecteur dans le havre de Québec pour parfaire le mesurage et l'inspection. Un inspecteur de bois doit se pourvoir d'une perche à mesurer et d'un gallon qui doivent être vérifiés sur une mesure d'étalon déposée au bureau du surintendant. Il doit aussi avoir une rouanette pour marquer la longueur, la largeur et l'épaisseur du bois carré examiné ainsi que la marque et les initiales du propriétaire du bois.

En cas de différend entre un inspecteur de bois et un client, ce n'est plus le surintendant qui tranche le débat. Ce dernier réunit plutôt une commission d'inspection composée de trois inspecteurs pour examiner le bois à nouveau et faire rapport. La décision de la commission est finale. Le pouvoir que possédait la Chambre de commerce de la cité de Québec de modifier, conjointement avec le surintendant, le tarif des frais et honoraires prévu par la loi pour les inspections et les mesurages de façon à rencontrer les dépenses du bureau du surintendant est dévolu au gouverneur.

L'amende à laquelle s'expose le surintendant ou un inspecteur qui oserait s'immiscer dans le commerce du bois est haussée de 50 à 100 £. Celle qui frappe un inspecteur

397 Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Esparres, Douves, Madriers, et autres objets de cette nature [(1843) 7 Vict., c. 25 (Canada)].

commissionné, un commis ou un assistant mesureur pour négligence ou partialité, ou pour la délivrance d'un faux certificat, passe aussi de 50 à 100 £.

La loi se termine par une semonce. Dans l'éventualité où le bureau d'examineurs ou la Chambre de commerce de la cité de Québec refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de cette loi, le gouverneur peut se substituer à ceux-ci et faire toutes les nominations qui devaient être faites.

Cette loi est de nouveau remplacée en 1845³⁹⁸. Plusieurs des dispositions antérieures sont intégralement reprises, mais on apporte aussi quelques changements de substance. La nouvelle loi prévoit que le surintendant a des assistants qu'il nomme lui-même. Ils doivent prêter un serment similaire à celui du surintendant et fournir deux cautions valables qui s'engagent pour un montant de 200 £. Les membres du bureau d'examineurs ne sont plus nommés exclusivement par la Chambre de commerce de la cité de Québec. Celle-ci nomme, pour en faire partie, quatre marchands ayant une connaissance pratique du commerce du bois et le surintendant désigne quatre inspecteurs de bois pour siéger avec eux. Le surintendant est toujours membre *ex officio* du bureau d'examineurs et il le préside. Le bureau s'assemble les premiers lundis de mai et d'août de chaque année. Il ne recommande à la charge d'inspecteur de bois, pour la catégorie de bois pour laquelle ils demandent une licence, que les candidats qui sont versés dans la connaissance de cette catégorie de bois. Les quatre catégories d'inspecteurs de bois ne changent pas, sauf que ceux qui sont chargés d'examiner les planches, les madriers et les lattes doivent aussi s'occuper des bordages.

Les marques estampillées sur le bois pour en indiquer la qualité ont été modifiées. Il y a maintenant beaucoup plus de degrés. La lettre «M» indique que le bois est d'une qualité marchande, la lettre «U» qu'il est d'une bonne qualité mais au-dessous de la qualité marchande, la lettre «S» qu'il est d'une seconde qualité, la lettre «T» qu'il est d'une troisième qualité et la lettre «R» indique toujours que le bois est rejeté.

Le salaire du surintendant, de 300 £ qu'il était, est porté à 400 £. Plutôt que de faire rapport en janvier de chaque année à la chambre de commerce du surplus ou du déficit de son bureau, c'est au gouverneur qu'il doit maintenant l'adresser, pour dépôt à la Législature. La façon de régler un différend entre un inspecteur de bois et un client a aussi été modifiée. Ce ne sont plus trois inspecteurs de bois nommés par le surintendant qui tranchent la question, mais plutôt une commission d'inspection formée de trois personnes dont l'une est désignée par l'inspecteur de bois, l'autre par le client et la troisième par le surintendant.

398 Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Espars, Madriers, Douves, et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné [(1845) 8 Vict., c. 49 (Canada)].

La loi déclare finalement que les commissions et les licences accordées en vertu de la loi de 1843 demeurent valables. Cette loi ne s'applique pas au bois déjà mesuré et inspecté dans les ports de Montréal et de Québec.

Cette loi est modifiée en 1846, mais uniquement pour changer le salaire annuel du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois³⁹⁹. Ce salaire est porté de 400 à 500 £.

On procède à de derniers changements à la loi avant la Confédération en 1855⁴⁰⁰. La loi déclare que le surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois devient un officier du département des terres de la Couronne. Toutes les nominations qui relevaient de lui seront dorénavant faites par le gouvernement. Le préambule de la loi explique que ce changement est effectué pour faciliter la cueillette de renseignements et la préparation de statistiques par le gouvernement, pour mieux régir le commerce et pour faire du surintendant un auxiliaire pour la perception du revenu provenant du bois coupé sur les terres publiques.

³⁹⁹ Acte pour augmenter le salaire du Surintendant des Inspecteurs-Mesureurs de Bois [(1846) 9 Vict., c. 16 (Canada)].

⁴⁰⁰ Acte pour joindre le Bureau du Surintendant des Inspecteurs et Mesureurs de Bois au Département des Terres de la Couronne [(1855) 18 Vict., c. 93 (Canada)].

L'inspection du beurre

Une nouvelle loi d'inspection facultative voit le jour en 1848. Elle vise à permettre l'inspection du beurre⁴⁰¹. Il est loisible à la chambre de commerce de la cité de Québec et à celle de la cité de Montréal de constituer un bureau d'examineurs chargé d'examiner les personnes visant l'emploi d'inspecteur de beurre. Un bureau est constitué de trois membres d'expérience. Avant d'entrer en fonction, un membre s'engage à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratification du fait de ses fonctions. Le maire de la cité de Québec, tout comme celui de la cité de Montréal, peut nommer un inspecteur de beurre. Ne peut être désignée à cette fonction qu'une personne qui a préalablement subi un examen devant le bureau d'examineurs sur ses qualifications, son caractère et ses capacités et qui a été recommandée par celui-ci. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit présenter deux cautions suffisantes qui s'engagent conjointement et solidairement pour un montant de 500 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du beurre.

Ne peut être soumis à l'examen d'un inspecteur que le beurre qui est emballé dans des baricaux ou dans des caques. Ceux-ci doivent être faits du meilleur frêne blanc et être liés par au moins 12 cercles de bois. Un baricaud doit contenir 56 livres de beurre. Ses douves doivent avoir 14 pouces et demi de longueur et son fond doit avoir un diamètre de 11 pouces et demi. Les douves doivent avoir une épaisseur de trois quarts de pouce et le fond d'un demi-pouce. Une caque contient 84 livres de beurre. Ses douves ont 17 pouces de longueur et trois quarts de pouce d'épaisseur et le fond doit avoir 13 pouces de diamètre et un demi-pouce d'épaisseur. Sous peine d'une amende de 5 s, le poids du baricaud ou de la caque doit être estampillé sur son fond avec le nom du fabricant.

L'inspecteur enlève le fond du baricaud ou de la caque, retire le beurre et en constate la qualité. Il le replace ensuite dans le baricaud ou la caque et ajoute du sel quand il estime qu'il en manque pour sa bonne conservation. Il y inscrit le poids brut du beurre, son propre nom et le mois, l'année et le lieu de l'inspection. Il indique la qualité du beurre comme étant «Première», «Seconde», «Troisième», «Quatrième» ou «Graisse» en suivant la classification en usage en Irlande.

En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité du beurre, tous deux s'adressent à un juge de paix et chacun d'eux désigne un expert pour examiner de nouveau le beurre et faire rapport. La décision des trois experts, ou de la majorité d'entre eux, est finale.

401 Acte pour pourvoir à l'Inspection du Beurre dans Québec et Montréal [(1848) 11 Vict., c. 7 (Canada)].

L'inspecteur doit se pourvoir de bâtiments propres et convenables ayant un toit étanche pour emmagasiner et inspecter le beurre. Il conserve le beurre à l'abri des injures du temps et des inondations, à défaut de quoi il est passible d'une pénalité de 5 s. Un inspecteur peut réclamer 6 p pour chaque baricaud ou caque qu'il examine, qu'il pèse, dont il ajuste la salaison et dont il ressert les cercles. Il peut aussi réclamer les frais de tonnellerie et de réparation qu'il a engagés et le coût des baricauds et des caques qu'il fournit. Lorsqu'un baricaud ou une caque demeure plus de 10 jours dans ses magasins après l'inspection, il peut charger des frais d'emmagasinage. Il remet au client une feuille d'inspection qu'il signe et qui spécifie la quantité et la qualité du beurre, le nom du propriétaire et ses frais.

Un inspecteur doit s'adjoindre le nombre d'assistants que lui prescrit la chambre de commerce : il en est responsable. Un assistant doit être agréé par le bureau d'examineurs. Avant d'entrer en fonction, il s'engage sous serment à ne recevoir, outre son salaire, aucun honoraire, récompense ou gratification et à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du beurre. Un assistant est payé par l'inspecteur et il tient son emploi durant bon plaisir.

Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce du beurre, qui appose des données erronées sur un baricaud ou une caque, qui date la feuille d'inspection d'une autre date que celle de l'inspection ou qui ne se conforme pas à cette loi s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 £ et il se disqualifie pour toujours de son emploi. Lorsqu'un inspecteur ou un assistant, alors qu'il n'est pas occupé à l'inspection du beurre, est requis un jour ouvrable de procéder à une inspection, il doit s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. Une personne qui contrefait les marques ou les estampes d'un inspecteur, qui marque frauduleusement un baricaud ou une caque, qui change du beurre qui y est contenu alors qu'il est estampillé ou qui utilise illégalement les estampes d'un inspecteur est passible d'une amende de 50 £.

Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1850 et, de là, jusqu'à la fin de la session alors en cours. En fait, elle demeurera en vigueur beaucoup plus longtemps. Son

existence sera prolongée en 1850⁴⁰², 1851⁴⁰³, 1853⁴⁰⁴, 1855⁴⁰⁵, 1856⁴⁰⁶, 1857⁴⁰⁷, 1858⁴⁰⁸ et 1859⁴⁰⁹.

La dernière loi de prolongation que l'on retrouve pour l'inspection du beurre en est une de 1860⁴¹⁰. La loi prolonge son existence jusqu'au 1^{er} janvier 1861.

402 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)].

403 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)].

404 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)].

405 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

406 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)].

407 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)].

408 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)].

409 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

410 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1860) 23 Vict., c. 14 (Canada)].

L'inspection du cuir à semelle

C'est le cuir à semelle qui retient ensuite l'attention du Législateur en 1858⁴¹¹. Il s'agit de nouveau d'une loi d'inspection facultative. Il est loisible à la Chambre de commerce de la cité de Montréal et à celle de la cité de Toronto de constituer un bureau d'examineurs, composé de cinq personnes expérimentées dans la fabrication du cuir, dont le rôle consiste à examiner les candidats à la charge d'inspecteur de cuir à semelle. Avant d'entrer en fonction, un examinateur s'engage sous serment à ne recevoir aucun honoraire, récompense ou gratuité du fait de ses fonctions.

Il est loisible au gouvernement, sur réquisition d'au moins 10 personnes engagées dans la fabrication du cuir à semelle, de nommer pour toute cité ou toute ville un inspecteur de cuir à semelle choisi parmi les personnes ayant subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et ayant obtenu un certificat quant à leurs aptitudes, leur caractère et leurs capacités. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions solvables qui s'engagent, solidairement et conjointement, pour un montant de 1 000 \$. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce du cuir de toutes sortes.

Un inspecteur doit s'adjoindre le nombre d'assistants que lui commande la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé. Il en est responsable. Avant d'entrer en fonction, un assistant s'engage aussi sous serment à se tenir loin du commerce du cuir. Un assistant est payé par l'inspecteur et il tient sa charge durant bon plaisir.

Sur réquisition d'un client, un inspecteur examine tout côté ou morceau de cuir et il en constate le poids et les qualités. L'inspection se fait soit au magasin, à la boutique ou à l'entrepôt de l'inspecteur, soit à tout autre magasin déterminé par le client. L'inspecteur ne peut charger de frais d'emmagasiner que 24 heures après que le cuir a été inspecté.

Un inspecteur ou un assistant doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes. Il estampille sur les morceaux de cuir qu'il a examinés son nom, le lieu de l'inspection, l'espèce de cuir, son poids et sa qualité. Lorsque le morceau est endommagé ou d'une qualité non marchande, il ajoute le mot «Rejected» ou «Damaged». Le cuir à semelle se divise en trois classes, soit «Numéro un», «Numéro deux» et «Numéro trois». Il se divise aussi en trois catégories, soit «Heavy», «Middling» et «Light». Une pièce de cuir de moins de 14 livres est «Light», celle d'au moins 14 livres et de moins de 20 livres est «Middling» et celle de plus de 20 livres est «Heavy».

411 Acte pour pourvoir à l'inspection du Cuir à Semelle [(1858) 22 Vict., c. 26 (Canada)].

Un inspecteur a le droit de recevoir 0,02 \$ pour chaque morceau de cuir à semelle examiné. En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet du poids, de la qualité ou de la condition du cuir, ils s'adressent tous deux à un juge de paix et chacun d'eux désigne un expert pour juger de nouveau du poids, de la qualité et de la condition du cuir et pour faire rapport. La décision des trois experts, ou de la majorité d'entre eux, est finale.

La chambre de commerce de toute cité ou ville peut examiner les plaintes logées contre un inspecteur pour négligence. Lorsqu'elle estime que celui-ci doit être destitué, elle en saisit le gouverneur qui procède alors à la destitution. Un inspecteur qui reçoit une réquisition pour l'inspection de cuir un jour juridique doit s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 20 \$.

Un inspecteur ou un assistant qui s'immisce dans le commerce du cuir s'expose à une pénalité de 40 \$ et il risque d'être démis immédiatement de sa charge. Une personne qui efface une marque d'un inspecteur, qui la contrefait ou qui estampille du cuir avec les estampes d'un inspecteur est passible d'une amende de 40 \$. Un inspecteur qui estampille du cuir en dehors de son territoire ou qui loue ses estampes encourt une pénalité de 40 \$ et il est immédiatement démis de sa charge. Nul n'est obligé de faire inspecter du cuir à semelle, mais les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque du cuir est volontairement soumis à l'inspection.

Cette loi ne sera modifiée qu'une seule fois avant la Confédération⁴¹². En plus de pouvoir nommer, sur réquisition, un inspecteur de cuir à semelle pour toute cité et ville, le gouvernement peut, sur réquisition, en nommer un pour tout district judiciaire du Bas-Canada.

⁴¹² Acte pour amender l'acte concernant l'Inspection du cuir à semelle [(1861) 24 Vict., c. 22 (Canada)].

L'inspection du houblon

La loi sur l'inspection du houblon de 1858 est aussi une loi d'inspection facultative⁴¹³. Le gouvernement peut nommer une personne qualifiée comme inspecteur de houblon pour toute cité de la province. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur doit fournir deux cautions solvables qui s'engagent pour un montant de 100 £. Il doit aussi s'engager sous serment à ne pas s'immiscer dans le commerce du houblon.

Un inspecteur de houblon doit se pourvoir d'un bâtiment convenable pour emmagasiner et examiner les balles et les sacs de houblon qui lui sont remis pour inspection. Il doit les tenir dans un endroit sec et à l'abri des intempéries.

L'inspecteur reçoit le houblon, ouvre complètement chaque balle ou chaque sac et il procède à l'examen. Selon ses qualités et ses conditions, il classe le houblon comme étant de catégorie «No. 1», «Marchand» ou «No. 2». Est classé comme houblon de catégorie «No. 1» le houblon de la meilleure qualité sous le rapport de la cueillette, de la préparation, de l'emballage, de la force, de la couleur et de l'odeur. Le houblon «Marchand» est aussi un houblon de bonne qualité, mais moindre. Le houblon «No. 2» est propre à la consommation, mais il comporte des défauts du fait qu'il a été mal cueilli, mal préparé ou mal ensaché.

L'inspecteur indique sur chaque balle et sur chaque sac la catégorie du houblon, son nom, l'endroit et l'année de l'inspection et le poids de la balle ou du sac. Lorsque le houblon est impropre à la consommation, il ajoute les mots «Non marchand». Il remet au client une note constatant le poids et la qualité du houblon. Lorsque le houblon comporte un défaut, l'inspecteur en fait mention dans les livres qu'il tient ainsi que sur la note qu'il remet au client. Il indique aussi dans ses livres le numéro de chaque balle ou sac qu'il a inspecté, son poids, sa qualité et le nom du client. L'inspecteur a le droit d'exiger pour ses services la somme de 2 s 6 p par 100 livres de houblon. Il peut aussi percevoir des frais raisonnables d'emmagasinage lorsque le houblon demeure dans son magasin plus de 24 heures après qu'il a été examiné.

Un inspecteur peut s'adjoindre un assistant dont il est responsable. Avant d'entrer en fonction, un assistant atteste sous serment qu'il ne recevra, outre son salaire, aucun honoraire ou récompense et qu'il ne s'immiscera pas dans le commerce du houblon. Un inspecteur ou un assistant qui n'est pas occupé à examiner du houblon doit, lorsqu'il reçoit un jour ouvrable une réquisition pour examiner du houblon, s'exécuter dans les

⁴¹³ Acte pour pourvoir à l'inspection du houblon [(1858) 22 Vict., c. 87 (Canada)].

trois heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 5 £. En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité du houblon, ils s'adressent tous deux à un juge de paix et chacun d'eux désigne un expert pour examiner de nouveau le houblon et faire rapport sur sa qualité. La décision des trois experts, ou de la majorité d'entre eux, est définitive.

Un inspecteur ou un assistant qui, directement ou indirectement, s'immisce dans le commerce du houblon, qui date une inspection d'un autre jour que celui où elle fut faite ou qui ne se conforme pas aux exigences de cette loi encourt une pénalité de 50 £ et il se disqualifie pour toujours comme inspecteur ou assistant. Est passible d'une amende de 50 £ quiconque contrefait les estampes d'un inspecteur ou ses marques, appose illégalement des marques sur un sac de houblon ou change le contenu d'un sac qui a été estampillé.

Nul n'est tenu de faire examiner son houblon, mais les dispositions de cette loi s'appliquent lorsque du houblon est soumis à l'inspection.

Cette loi ne subira aucune modification avant la Confédération.

L'inspection des cuirs et des peaux crues

La dernière loi d'inspection à être adoptée par le Parlement du Canada-Uni est une loi qui permet l'inspection facultative des cuirs et des peaux crues⁴¹⁴. La chambre de commerce de chacune des cités de Québec, de Montréal, de Kingston, de Toronto, de Hamilton ou de London, ou de toute autre cité ayant une chambre de commerce, peut nommer trois personnes compétentes pour constituer un bureau d'examineurs chargé d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de cuirs et de peaux crues et à celle d'assistant. Deux examineurs forment le quorum du bureau. Un bureau décerne un certificat de capacité à ceux qu'il juge habiles à remplir la fonction.

Le gouvernement peut, sur réquisition de 10 personnes engagées dans le commerce des peaux ou dans la fabrication des cuirs, nommer un inspecteur de cuirs et de peaux crues pour la cité en autant qu'il détienne un certificat de capacité du bureau des examineurs. Avant d'entrer en fonction, un inspecteur s'engage sous serment à ne pas s'immiscer, directement ou indirectement, dans le commerce des cuirs ou des peaux crues. Il doit aussi fournir deux cautions solvables qui s'engagent, conjointement et solidairement, pour un montant de 500 \$.

Un inspecteur doit s'adjoindre le nombre d'assistants que lui commande la chambre de commerce. Il en est responsable. Un assistant est payé par l'inspecteur et il tient sa charge durant bon plaisir. Le gouvernement peut démettre un inspecteur si on lui démontre clairement qu'il ne remplit pas convenablement les devoirs de sa charge.

Un inspecteur qui s'immisce dans le commerce des cuirs ou des peaux crues est renvoyé sur le champ. Un inspecteur ou un assistant, sur réquisition, examine les cuirs et les peaux crues et en constate le poids, les qualités et la condition. Une inspection se fait dans la boutique ou dans le magasin de l'inspecteur ou, s'il le juge à propos, dans le magasin du client. Un inspecteur ne peut charger de frais d'emmagasiner que 24 heures après l'inspection. Les peaux sont pesées et examinées sans les cornes, les sabots et les mufles et l'inspecteur peut exiger 0,10 \$ par 100 livres de peaux crues. Un inspecteur peut examiner les cuirs rouges ou mocassins et constater leur poids, leurs qualités et leur condition. Il peut inspecter les cuirs qui se vendent au pied et il a alors droit à 0,02 \$ par morceau de cuir.

Un inspecteur de cuir à semelle déjà nommé peut, en subissant l'examen du bureau d'examineurs en matière de peaux crues et en obtenant de celui-ci un certificat de capacité, agir comme inspecteur de toutes espèces de cuirs et de peaux crues.

⁴¹⁴ Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues [(1864) 27-28 Vict., c. 21 (Canada)].

Un inspecteur ou un assistant doit se pourvoir d'un nombre suffisant d'estampes. Après une inspection, il estampille, sur les deux côtés de la peau ou du morceau de cuir, son nom, le lieu de l'inspection, le poids de la peau ou du cuir et un chiffre en indiquant la qualité. Le chiffre «1» fait foi de la première qualité et le poids de la pièce est de 112 livres. La seconde qualité est désignée par le chiffre «2» et son poids est de 60 livres. Le chiffre «3» signifie que l'article est endommagé ou rejeté. Le cuir rouge ou mocassin et le cuir à harnais sont aussi estampillés du chiffre «1» ou «2», selon leur qualité.

En cas de différend entre un inspecteur ou un assistant et un client au sujet de la qualité ou de la condition d'un cuir ou d'une peau crue, ils s'adressent tous deux au bureau d'examineurs qui procède à un nouvel examen de l'article et rend une décision finale.

Un inspecteur ou un assistant qui n'est pas occupé à examiner des cuirs ou des peaux crues doit, lorsqu'il reçoit un jour ouvrable une réquisition pour faire une inspection, s'exécuter dans les deux heures sous peine de devoir verser au client une indemnité de 20 \$. Un inspecteur ou un assistant qui délivre un bordereau d'inspection faux ou inexact quant au poids ou à la qualité du cuir ou de la peau ou qui le délivre sans avoir personnellement examiné le produit s'expose à une pénalité de 80 \$ et il devient inhabile à remplir sa charge. Un inspecteur qui loue ses estampes est condamné à une amende d'au moins 80 \$ et il est démis de sa charge. Une personne qui estampille illégalement des peaux crues ou du cuir s'expose à une amende de 20 \$. Quiconque efface une marque d'un inspecteur ou la contrefait ou utilise illégalement les estampes d'un inspecteur est passible d'une amende d'au moins 80 \$.

Un inspecteur de la cité de Québec ou de Montréal ou un inspecteur du Haut-Canada peut, sur demande, examiner du cuir ou des peaux crues à l'extérieur de son territoire, en autant que l'endroit ne soit pas desservi par un autre inspecteur. Nul n'est obligé de faire inspecter du cuir ou des peaux crues, mais les dispositions de cette loi s'appliquent lorsqu'ils sont soumis à l'inspection.

Cette loi est modifiée en 1866⁴¹⁵. On y retranche la disposition permettant à un inspecteur d'examiner des cuirs et des peaux crues à l'extérieur de son territoire.

Il n'est pas de nos habitudes de nous aventurer dans les lois adoptées après la Confédération. Il nous semble cependant pertinent de souligner que le Parlement du Canada, en 1873, adopte une loi sur l'inspection de certains articles⁴¹⁶. La loi permet au gouvernement de nommer, pour différents endroits, des inspecteurs chargés d'examiner la fleur et la farine, le blé et les autres grains, le bœuf et le lard, la potasse et la perlasse, le poisson et l'huile de poisson, le beurre, les cuirs et les peaux crues et le pétrole. Cette

415 Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues [(1866) 29-30 Vict., c. 24 (Canada)].

416 Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne [(1873) 36 Vict., c. 49 (Canada)].

loi, en fait, vient refondre en une seule loi les diverses lois qui ont fait l'objet de notre examen. Ces lois ont donc poursuivi leur existence bien au-delà de ce que nous avons vu.

L'inspection des produits destinés à la consommation intérieure

Avant la Confédération, il n'y avait pas, en tant que tel, de lois prévoyant l'inspection obligatoire de certains produits avant qu'ils ne soient écoulés à des fins de consommation locale. Cela ne signifie pas que l'on pouvait vendre n'importe quoi en toute impunité. Très tôt, le Législateur octroie des pouvoirs aux juges de paix leur permettant d'adopter des règlements pour régir les marchés et les produits qui y sont vendus. Graduellement, ces pouvoirs seront dévolus aux autorités municipales. Celles-ci se verront progressivement dotées de pouvoirs additionnels leur permettant d'adopter des mesures pour réglementer la mise en marché d'un nombre toujours grandissant de produits. Ces pouvoirs étaient rédigés en termes assez larges pour leur permettre d'instaurer des règles d'inspection.

Avant d'aborder ce sujet qui relève plus du contrôle des produits par des autorités locales que par l'État lui-même, on se doit de souligner qu'il y avait une autre forme de contrôle indirect des produits offerts à la consommation locale. Dès 1799, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour réglementer les poids et mesures⁴¹⁷. Le contrôle de l'exactitude du poids et des dimensions des produits offerts participe indirectement à une inspection des produits. On s'assure que le consommateur ne fera pas l'objet de fausses représentations quant à ceux-ci.

Vu le manque chronique, dans la province, d'étalons véritables et exacts sur lesquels on pouvait se baser pour ajuster les divers fléaux, poids et mesures, le gouvernement a décidé d'importer de Londres toute une série d'étalons pour servir à cette fin. La loi autorise le gouverneur à nommer, pour chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, une personne à qui est remise toute une série de ces divers étalons. Un régleur est chargé de régler, d'ajuster, d'estampiller et de marquer les fléaux, poids et mesures qui lui sont présentés pour ajustement. Il doit, avant d'entrer en fonction, fournir deux cautions solvables qui s'engagent pour un montant de 200 £ afin d'assurer le retour, à la fin de son mandat, des étalons qui lui sont confiés.

Il est du devoir d'un tel régleur d'ajuster et de régler, suivant les poids et mesures d'étalon déposés sous sa garde, tous les fléaux, poids et mesures qui lui sont présentés. Il est en fonction tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, depuis 9 h jusqu'à 14 h. Après les avoir calibrés, il les estampille ou il les scelle. La loi prévoit les honoraires qu'un régleur peut réclamer pour ses services.

⁴¹⁷ Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province [(1799) 39 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

Quiconque contrefait une estampe d'un régleur, change, diminue ou augmente frauduleusement un fléau, un poids ou une mesure estampillé ou vend des marchandises, des effets ou des denrées avec un instrument ainsi modifié est passible, pour une première infraction, d'une pénalité de 5 £. L'amende est de 10 £ pour une deuxième offense et toute offense subséquente entraîne une pénalité de 10 £ et une peine d'emprisonnement de deux mois.

La loi décrit les personnes qui ont l'obligation d'avoir des fléaux, des poids ou des mesures ajustés et réglés :

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre mil huit cent, il ne sera point loisible à aucun marchand en gros ou en détail, Boucher, Boulanger, Aubergiste, Meunier ou autre Commerçant ou Trafiquant, de vendre, trafiquer ou échanger aucune espèce de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnaie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet Acte.

En cas de violation, le contrevenant s'expose à une amende de 40 s. Les clerks des marchés doivent, sur demande, mesurer et peser les divers articles qui leur sont présentés.

Cette loi impose donc à tout marchand de ne commercer qu'avec des fléaux, des poids ou des mesures qui ont été réglés et estampillés. Elle prévoit une pénalité en cas de violation, mais elle ne contient aucune mesure permettant d'effectuer préalablement des inspections des poids et mesures utilisés.

Des modifications apportées en 1849 y pourvoiront dans une bonne mesure quant à cette partie de la province du Canada-Uni qui constituait ci-devant le Bas-Canada⁴¹⁸. La loi confie aux inspecteurs de district, qui sont chargés de la perception du revenu dans le Bas-Canada, le soin d'agir comme inspecteurs des poids et mesures à la place des régleurs prévus par la loi de 1799. Ils ont pour fonction de régler, d'ajuster, d'estampiller et de marquer les fléaux de balances, de poids et de mesures. Chaque fois qu'il en est requis, un inspecteur examine soigneusement les fléaux et les bassins de balances ou de machines à peser et il les compare à l'étalon. S'il les trouve conforme à celui-ci, il les marque ou les estampille.

Un inspecteur doit se rendre, aux jours et aux lieux déterminés par le gouverneur, pour examiner, comparer et estampiller les fléaux et bassins de balances et les machines à peser pour s'assurer qu'ils sont conformes à l'étalon. Quiconque contrefait la marque ou l'estampe d'un inspecteur se rend coupable d'une infraction. Un inspecteur peut aussi, en tout temps convenable, entrer dans tout magasin, boutique, hangar, étal ou place quelconque où l'on vend des produits à la pesée et y examiner tous les poids et mesures, fléaux et bassins de balances, romaines ou autres machines dont on se sert pour les vérifier avec les modèles de poids et mesures d'étalon. S'il en trouve qui ne sont pas

418 Acte pour amender la loi relative à l'inspection des poids et mesures dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 54 (Canada)].

estampillés ou qui sont inexacts, il peut les saisir et les confisquer. La personne qui les possède est passible d'une pénalité de 2 £ pour une première offense et de 5 £ pour toute offense ultérieure. Une personne qui refuse à un inspecteur la possibilité de procéder à un examen encourt la même pénalité.

Un inspecteur qui estampille ou marque un poids ou une mesure sans l'avoir vérifié ou qui néglige les devoirs qui lui sont imposés encourt une pénalité de 5 £. Un inspecteur a le droit de recevoir 6 p pour tout poids, fléau ou bassin de balance qu'il marque ou qu'il estampille.

La même année de l'adoption de cette loi, le Parlement du Canada-Uni dote aussi le Haut-Canada d'une loi similaire⁴¹⁹. À quelques détails près, cette loi est semblable à celle qui s'applique au Bas-Canada. Elle introduit elle aussi pour la première fois des mesures d'inspection. Elle contient toutefois une mesure additionnelle. Lorsqu'une municipalité nomme un inspecteur de poids et mesures, les obligations de l'inspecteur désigné en vertu de cette loi cessent à l'égard de cette municipalité.

* * *

L'autre forme d'inspection est celle qui est confiée aux autorités locales. Dès 1777, le Conseil législatif du Québec adopte une ordonnance sur les marchés de Québec et de Montréal⁴²⁰. Les animaux, les denrées et les fourrages qui sont apportés pour être vendus dans les cités de Québec et de Montréal doivent être acheminés à la place du marché où ils sont exposés pour la vente. «Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soient, gatés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera». Il n'y a donc pas encore d'inspection : on agit sur plainte. De plus, l'ordonnance ne fait pas état de la présence de préposés du marché.

Moins de deux mois plus tard, le Conseil législatif adopte aussi une ordonnance pour régler la police⁴²¹ dans les villes de Québec et de Montréal⁴²². Le préambule mentionne que, vu le temps avancé de la session, il n'est pas possible pour le Conseil législatif «de statuer une police permanente pour les villes de Québec et de Montréal». Aussi,

419 Acte pour amender les diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des Inspecteurs des Poids et Mesures, dans le Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 85 (Canada)].

420 Ordonnance portant Règlement pour les marchés dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

421 Le mot «Police» avait le sens de décisions politiques sur les règles de comportement qui devaient s'appliquer. On adoptait des règlements de police qui touchaient une multitude de sujets, dont les normes pour construire une bâtisse dans une ville, les règles à suivre pour minimiser les risques d'accidents causés par le feu et bien d'autres sujets.

422 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un temps limité [(1777) 17 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

l'ordonnance autorise les juges de paix de Québec et de Montréal, lors de leurs séances trimestrielles de la paix, d'adopter «tels réglemens et ordres concernans la Police nécessaire qui doit être gardée et observée dans les dites différentes villes». Les réglemens de police ont une portée fort étendue. Ils couvrent une multitude de sujets. Aussi, cette ordonnance accorde de vastes pouvoirs de réglementation aux juges de paix. Ils pourront, par exemple, adopter des réglemens sur l'inspection des aliments qui sont offerts en vente dans les marchés des villes de Québec et de Montréal. Il est prévu que cette ordonnance doit demeurer en vigueur durant deux ans.

Cette ordonnance sera prolongée en 1779⁴²³, en 1785⁴²⁴, en 1787⁴²⁵ et en 1789⁴²⁶. Elle est de nouveau prolongée en 1791, mais cette fois on y apporte des modifications⁴²⁷. En plus de s'appliquer à Québec et à Montréal, cette ordonnance pourra, à la demande d'une majorité des citoyens, trouver application dans toute autre ville ou village de la province. L'ordonnance indique les sujets sur lesquels les réglemens de police peuvent porter. Ces réglemens peuvent être relatifs, entre autres, aux marchés, à la santé des habitants, au taux du pain, aux métiers de boucher et de boulanger, au poisson, au gibier et aux provisions. Il semble donc possible d'adopter des réglemens qui créent un système d'inspection de certains produits, comme ceux que l'on retrouve dans les marchés par exemple.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1831 pour constituer la cité de Montréal en personne morale⁴²⁸. Le conseil de ville de la cité de Montréal est revêtu de tous les pouvoirs et de l'autorités que possédaient les juges de paix de la cité de Montréal pour adopter des réglemens de police sur les places de marché et la construction et la réparation des halles de marché et des maisons de pesée. Il peut adopter des réglemens pour la sûreté, la salubrité, l'aisance et le bon ordre de la cité. Ces réglemens sont soumis à l'approbation de la Cour du banc du Roi de la même façon que l'étaient les réglemens de police adoptés par les juges de paix. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836. Des mesures identiques sont aussi adoptées pour la cité de Québec⁴²⁹. Graduellement, des pouvoirs détenus par les juges de paix passent sous le contrôle d'élus.

423 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1779) 19 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

424 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1785) 25 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

425 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix, à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité» [(1787) 27 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

426 Ordonnance qui continue l'Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police des Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité [(1789) 29 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

427 Acte qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui Autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un Tems Limité» [(1791) 31 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

428 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

429 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance en 1840 sur l'organisation municipale⁴³⁰. Le gouverneur peut diviser la province en districts et chaque district constitue une personne morale pour les fins municipales. Chaque district regroupe un certain nombre de paroisses et de cantons. Il est dirigé par un conseil. Il ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont attribués spécifiquement par cette ordonnance. L'ordonnance n'octroie aux districts aucun pouvoir d'adopter des règlements de police, ni aucun pouvoir d'inspection. Ceux-ci demeurent donc aux mains des juges de paix. Cette ordonnance ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal.

L'expérience des municipalités de district prévues par l'ordonnance de 1840 n'ayant pas fonctionné, le Parlement du Canada-Uni abroge cette ordonnance en 1845 et il édicte des dispositions prévoyant l'érection des paroisses et des cantons en municipalité⁴³¹. Chaque municipalité est une personne morale et elle est dirigée par un conseil. Chaque conseil doit s'assembler au moins quatre fois par année. Lorsque, sur le territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton, il y a une concentration d'au moins 60 maisons érigées sur une superficie de 30 acres, il est possible d'ériger cette collectivité en municipalité de ville ou de village. La loi énumère les pouvoirs de réglementation qui sont dévolus aux municipalités de paroisse et de canton.

Cette loi autorise ces municipalités à adopter des règlements «pour la police intérieure du village ou ville, et la bonne tenue des marchés». Cette loi, en fait, leur transfère les pouvoirs des juges de paix de régir l'offre de certains produits et, par le biais, de les assujettir à certaines règles d'inspection.

* * *

Le Haut-Canada connaîtra une évolution similaire. Le Parlement du Haut-Canada adopte en 1801 une loi pour autoriser les juges de paix du Midland District à ériger un marché à Kingston⁴³². Ceux-ci sont autorisés à ériger un marché dans la ville de Kingston «where butchers meat, butter, eggs, poultry, fish, and vegetables shall be exposed to sale». Ils peuvent fixer les jours et les heures où se tiendra le marché «and make such other orders and regulations relative thereto, as they shall deem expedient». Ils peuvent imposer des pénalités pour leur violation. Des lois fort semblables sont votées pour permettre

430 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

431 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

432 An Act to empower the Commissioners of the Peace for the Midland District, in their Court of General Quarter Session assembled, to establish and regulate a Market in and for the Town of Kingston in the said District [(1801) 41 Geo. III, c. 3 (Ont.)].

l'établissement d'un marché à Niagara en 1817⁴³³, à Cornwall en 1818⁴³⁴, à Perth en 1822⁴³⁵ et à Amherstburgh en 1831⁴³⁶.

Les affaires municipales au Haut-Canada étaient menées par les juges de paix de chaque district. En plus de remplir leurs fonctions judiciaires, les juges de paix d'un district, collectivement et en assemblée, voyaient à l'édification d'un palais de justice et d'une prison pour le district. Ils supervisaient également la construction et l'entretien des chemins. Ils pouvaient aussi adopter des règlements de police, à savoir des règlements qui déterminaient la façon dont il fallait se comporter comme citoyens quant à de nombreux sujets.

Une loi est adoptée en 1832 pour doter la ville de Brockville d'un bureau de police⁴³⁷. Avec la création de ce bureau de police à Brockville, les juges de paix du district de Johnstown ne perdaient pas toutes leurs prérogatives. Mais certaines responsabilités allaient être confiées à des gens élus de la ville de Brockville. Le bureau constituait une personne morale. Il était composé de cinq membres élus par les citoyens de la ville. Certains des pouvoirs de réglementation qui relevaient des juges de paix lui seront dévolus. La loi établissait clairement les matières qui relevaient d'un tel bureau, les autres pouvoirs demeurant aux mains des juges de paix qui continuaient à agir pour l'avantage de l'ensemble du district, et non pas seulement pour la ville.

Ainsi, on accordait une compétence au bureau pour légiférer, entre autres, sur les auberges où l'on sert à boire et à manger, sur le poids du foin, sur le mesurage du bois mis en vente, sur les abattoirs et sur la fixation du prix du pain. Le bureau pouvait imposer des pénalités pour assurer l'observance de ces règlements. Compte tenu de ces pouvoirs, il était possible à un tel bureau de décréter des normes d'inspection de certains produits. Une partie des pouvoirs qui, auparavant, relevaient des juges de paix, personnages nommés par l'État, appartenaient désormais à des élus du peuple. Mais c'est à compte-gouttes que les pouvoirs sont ainsi dévolus.

L'année suivante, c'est la ville de Hamilton qui accède à ce statut⁴³⁸. On lui accorde les mêmes pouvoirs que ceux consentis au Bureau de police de la ville de Brockville. Mais on lui donne en plus une compétence à l'égard du marché de la ville. Le bureau de police

433 An Act to establish a Market in the Town of Niagara, in the Niagara District [(1817) 57 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

434 An Act to empower the Commissioners of the Peace for the Eastern District, in their Court of General Quarter Sessions assembled, to establish and regulate the time for holding a Market in the Town of Cornwall, in the said District [(1818) 59 Geo. III, c. 4 (Ont.)].

435 An Act to establish a Market in the Town of Perth, in the County of Carleton [(1822) 2 Geo. IV, c. 15 (Ont.)].

436 An Act to establish a Market, and to establish Wharfage Fees, in the Town of Amherstburgh, in the Western District [(1831) 1 Wm. IV, c. 4 (Ont.)].

437 An Act to establish a Police in the Town of Brockville, in the District of Johnstown [(1832) 2 Wm. IV, c. 17 (Ont.)].

438 An Act to define the limits of the Town of Hamilton, in the District of Gore, and to establish a Police and Public Market therein [(1833) 3 Wm. IV, c. 17 (Ont.)].

peut fixer les jours et les heures où se tiendra le marché «and make such other orders and regulations relative thereto as they shall deem expedient». Il peut imposer des pénalités pour leur violation.

La cité de Toronto est érigée en personne morale en 1834⁴³⁹. La cité de Toronto peut adopter des règlements sur la vente au détail, dans les rues, de viande, de légumes, de fruits, de gâteaux, de cidre et de bière, sur les abattoirs, sur les auberges, les tavernes où l'on vend des victuailles et des boissons pour consommation sur place, sur la façon de vendre et de peser le foin, sur la vente du poisson et de la viande, sur la vente, le mesurage et le pesage du bois de chauffage et du charbon, sur l'établissement du prix du pain et sur les mesures applicables aux marchés. Ces règlements peuvent prévoir des pénalités pour leur violation. Le conseil peut nommer des clerks du marché. Ceux-ci doivent, conformément aux directives du maire, inspecter les poids, les mesures et les balances et saisir et détruire ceux qui ne sont pas conformes aux étalons. Ils inspectent les aliments exposés pour la vente et ils saisissent et détruisent ceux qui sont impropres à la consommation.

La même année, la ville de Cornwall est dotée d'un bureau de police⁴⁴⁰. Le bureau de police peut adopter des règlements «to regulate and license victualling houses, and ordinaries where fruit, victuals and liquors, not distilled, shall be sold to be eaten or drunk in such houses or groceries»; «to regulate the weighing of hay and measuring of wood»; «to regulate slaughter-houses»; «to regulate the assize of bread». Ces règlements peuvent prévoir des pénalités pour leur violation. Le bureau est autorisé à adopter des règlements «to fix upon and to appoint such days and hours for the purpose of selling Butcher's meat, butter, eggs, poultry, fish and vegetables, and to make such other orders and regulations relative thereto as they shall deem expedient».

Les pouvoirs que reçoivent les bureaux de police de la ville de Port Hope⁴⁴¹ et du village de Prescott⁴⁴² en 1834, de la ville de Belleville en 1836⁴⁴³, des villes de Cobourg⁴⁴⁴ et de Picton⁴⁴⁵ en 1837 et de la ville de London⁴⁴⁶ en 1840 sont décrits dans le même langage.

439 An Act to extend the limits of the Town of York; to erect the said Town into a City ; and to Incorporate it under the name of the City of Toronto [(1834) 4 Wm. IV, c. 23 (Ont.)].

440 An Act to establish a Police in the Town of Cornwall, in the Eastern District [(1834) 4 Wm. IV, c. 25 (Ont.)].

441 An Act to define the limits of the Town of Port Hope, and to establish a Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 26 (Ont.)].

442 An Act to incorporate the Village of Prescott, and to establish an Elective Police therein [(1834) 4 Wm. IV, c. 27 (Ont.)].

443 An Act to repeal an Act passed in the fourth year of His present Majesty's reign, entitled «An Act to establish a Board of Police in the Town of Belleville,» and to make further provisions for the establishment of a Police in said Town [(1836) 6 Wm. IV, c. 14 (Ont.)].

444 An Act to establish a Police in the Town of Cobourg, and to define the limits of the said Town [(1837) 7 Wm. IV, c. 42 (Ont.)].

445 An Act to Incorporate the Village of Hallowell and Picton, by the name of the Town of Picton, and establish a Police therein [(1837) 7 Wm. IV, c. 44 (Ont.)].

446 An Act to define the Limits of the Town of London, in the District of London, and to establish a Board of Police therein [(1840) 3 Vict., c. 31 (Ont.)].

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1841 pour doter le Haut-Canada d'autorités municipales⁴⁴⁷. Chaque district du Haut-Canada est érigé en personne morale et il constitue une municipalité. Cette loi n'affecte pas cependant les cités et les villes qui ont été créées par loi, ni les villes et les villages pour lesquels il existe un bureau de police. La loi transfère aux municipalités une partie seulement des pouvoirs qui étaient dévolus aux juges de paix de chaque district. Ces pouvoirs sont principalement relatifs aux chemins et aux ponts. Les juges de paix conservent donc leurs pouvoirs sur les marchés et sur la police qui leur permettent d'établir certaines règles d'inspection des produits.

Une loi du Parlement du Canada-Uni de 1849 vient changer complètement le système municipal qui avait été mis en place en 1841 pour le Haut-Canada⁴⁴⁸. Plutôt que de diviser le Haut-Canada, pour les fins municipales, en municipalités de district, cette loi la divise plutôt en municipalités de comté. Les municipalités de comtés se composent des municipalités de canton de leur territoire. Lorsqu'il existe, dans une municipalité de comté, une concentration importante de population, il est possible de créer un village non incorporé qui devient régi par des règlements de police adoptés par des syndics élus. Lorsque la population d'un village non incorporé atteint 1 000 personnes, le gouverneur peut l'ériger en village incorporé possédant les pouvoirs d'une municipalité de canton ainsi que d'autres pouvoirs additionnels. La loi conserve aussi l'existence des villages incorporés, des villes et des cités qui étaient déjà constitués en personne morale.

Ces villages, villes et cités jouissent de nombreux pouvoirs de réglementation dont certains pouvaient sûrement leur permettre d'instaurer des systèmes d'inspection de certains produits comme ceux-ci par exemple :

Sixièmement. Pour régler et régir tout marché existant, et pour établir, régler et régir tout nouveau marché; pour empêcher le débit ou la vente en détail, dans les grands chemins publics, de toute viande, légumes, fruit, cidre, bière ou autre breuvage quelconque; pour régler la place où sera et la manière dont sera vendue et pesée toute viande de boucherie, foin, paille, fourrage, bois, bois de construction, et poisson; pour restreindre et régler l'achat et la manière de vendre tout légume, fruit, produit de la campagne, volaille, et tout autre article ou chose, ou animal, exposé ou offert en vente en plein air, ou sur le dit marché; [...] pour régler le mesurage, la longueur ou le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de chauffage et autres combustibles; pour imposer des pénalité pour faux poids, ou compte ou fausse mesure, de toute chose offerte en vente sur le marché; pour nommer des inspecteurs pour régler les poids et mesures sur les marchés, et dans le dit village suivant les poids et mesures-étalons, et pour visiter tout lieu où on fait usage des poids et mesures, romaines et machines à peser de toute espèce quelconque dans tel village, et pour saisir et détruire tels poids et mesures qui ne seront pas suivant les dits poids et mesures-étalons; [...] pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autre comestible fardé ou

447 Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle [(1841) 4-5 Vict., c. 10 (Canada)].

448 Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 81 (Canada)].

malsain; pour saisir les viandes des bouchers à raison du loyer des étaux de marché, et pour les vendre après six heures d'avis.

Ainsi, tout comme cela fut le cas au Bas-Canada, les pouvoirs que possédaient les juges de paix d'édicter des règlements de police sont graduellement transférés aux municipalités. Le Législateur considère que ces matières sont d'un intérêt local et qu'elles relèvent des autorités locales. L'inspection des produits destinés à la consommation intérieure ne sera pas régie par l'État.

**UN VOYAGE À CHEVAL
DE QUÉBEC À MONTRÉAL**

Les chemins de poste et les traverses

La première ordonnance adoptée par le Conseil législatif du Québec sur les maîtres de poste est du 9 mars 1780⁴⁴⁹. Cette ordonnance fut adoptée en anglais et traduite par la suite. Son titre anglais est «An Ordinance for regulating all such persons as keep horses and carriages to let and hire, for the accommodation of travellers, commonly called and known by the name of *Maîtres de Poste*». On peut penser que son rédacteur ressentait un certain malaise avec cette notion de «maître de poste», puisqu'il préfère retenir l'expression française. Pourtant, à cette époque, il existait en Angleterre des maîtres de poste et la terminologie anglaise était donc connue. Mais voilà qu'une difficulté se posait : les fonctions de maître de poste en Angleterre étaient toutes autres que celles qui sont décrites dans cette ordonnance.

Il est donc dit qu'un maître de poste est nommé par commission du gouverneur. Il a pour fonction de mener les voyageurs depuis sa poste jusqu'à la poste voisine. L'ordonnance fixe un tarif des taux qu'un maître de poste peut réclamer pour la location de ses chevaux et de ses voitures. Un voyageur peut transporter avec lui des bagages dont le poids n'excède pas 100 livres. Un maître de poste doit avoir au moins quatre bons chevaux et quatre voitures ou calèches. Il est assisté d'un aide de poste qui doit disposer de deux chevaux et de deux voitures. Il a aussi à son emploi deux domestiques chargés de conduire les chevaux et les voitures.

On considérerait sûrement pour le moins importantes les fonctions relevant des maîtres et des aides de poste, car l'ordonnance les exempte expressément «de tous services publics auxquels ils peuvent être obligés par les lois».

Un maître ou un aide de poste doit, à la demande d'un voyageur, lui fournir sans délai des chevaux et des voitures. Il ne peut, sous peine d'une amende de 10 s, le retarder plus de 15 minutes le jour et 30 minutes la nuit. Il doit mener ses chevaux à un train de deux

449 Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité, des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste [(1780) 20 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

lieues à l'heure⁴⁵⁰. Il ne peut excéder les limites de sa poste pour pénétrer dans une autre poste sans l'autorisation de son concessionnaire. Cependant, lorsqu'aucun cheval ou aucune voiture n'est disponible à une maison de poste, il peut, à la demande du voyageur, poursuivre sa route. Il doit afficher bien en vue dans sa maison de poste une liste des taux en vigueur et une description du chemin qui est de son ressort.

Les maîtres de poste des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières ont pour fonction de mener les voyageurs depuis leur domicile jusqu'à la première maison de poste. Pour compenser «le tems qu'ils perdent à attendre aux différentes maisons ou logemens de ceux qui prennent la première poste», l'ordonnance leur alloue des taux additionnels.

Cette ordonnance devait demeurer en vigueur pour deux ans seulement, mais son existence sera prolongée en 1782⁴⁵¹, en 1784⁴⁵² et en 1786⁴⁵³. Elle est de nouveau prolongée en 1787⁴⁵⁴, mais, à cette occasion, on lui apporte une petite modification. On vient spécifier qu'un maître ou un aide de poste n'est pas tenu «de fournir des chevaux à qui que ce soit amené chés lui autrement que par des chevaux de poste ou par des chevaux appartenant au voiageur demandant des relais».

Elle sera de nouveau prolongée, telle que modifiée, en 1789⁴⁵⁵, en 1791⁴⁵⁶ et en 1793⁴⁵⁷. En cette même année de 1793, une nouvelle loi sur la milice est adoptée pour le Bas-

450 Soit environ six milles à l'heure.

451 Ordonnance qui continue une «Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, intitulée, Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement apellés et connus sous le nom de Maîtres de Poste» [(1782) 22 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

452 Ordonnance pour continuer une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la comodité des voyageurs, vulgairement apellés et connus sous le nom de Maîtres de Poste» [(1784) 24 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

453 Ordonnance qui continue une ordonnance passée le neuvième jour de mars dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et voitures de louage, pour la comodité des voyageurs, vulgairement apellés et connus sous le nom de Maitres de Poste» [(1786) 26 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

454 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maître de Poste» [(1787) 27 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

455 Ordonnance qui continue l'Ordonnance passée le treizième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de sa Majesté, qui règle les Maîtres de Poste [(1789) 29 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

456 Acte qui continue un Acte intitulé, «Ordonnance qui règle toutes et telles personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures à louer pour la facilité des Voyageurs, communément connues sous le nom de Maîtres de Poste» [(1791) 31 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

457 Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé «Ordonnance qui règle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de poste» [(1793) 33 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

Canada⁴⁵⁸. Cette loi contient une disposition qui veut que les maîtres et les aides de poste, sauf en cas d'invasion, soient dispensés de servir dans la milice.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1795 pour modifier l'ordonnance de 1780 sur les maîtres de poste⁴⁵⁹. La loi déclare que l'ordonnance devient permanente. Elle prévoit aussi que le surintendant des maisons de poste provinciales doit, en mai de chaque année, faire une tournée des chemins de poste et constater par la même occasion, aux différentes traverses, l'état des bateaux, des bacs, des canots et des autres bâtiments utilisés pour offrir des services de traversier aux voyageurs. Il fait rapport au gouverneur de ses constatations.

Une meilleure rémunération est accordée aux maîtres et aides de poste en 1799⁴⁶⁰. La loi hausse les différents taux que pouvait réclamer un maître ou un aide de poste pour ses services. Elle prévoit des taux supérieurs pour les périodes allant du 1^{er} octobre au 30 décembre et du 21 mars au 31 mai alors que «la rigueur de la Saison en cette Province rend les chemins plus difficiles». Des taux supérieurs sont aussi prévus pour les maîtres et aides de poste des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières et pour ceux qui amènent les voyageurs à ces villes.

Un maître ou un aide de poste ne peut plus refuser de fournir des chevaux ou des voitures à ceux qui se présentent à une maison de poste avec d'autres chevaux que leurs propres chevaux ou des chevaux d'un autre poste, mais il est autorisé à charger un supplément de 2 ½ s. Un maître de poste peut engager deux cochers; un aide de poste un seul. Pour leur permettre d'engager de bons cochers capables de guider les chevaux avec sûreté pour les voyageurs, la loi exempte ces cochers, sauf en cas d'invasion, du service de la milice.

Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'en 1802, mais son existence sera prolongée jusqu'en 1803 par une loi sanctionnée le 5 avril 1802⁴⁶¹. Elle sera de nouveau prolongée en 1803 jusqu'au 1^{er} janvier 1806 et, de là, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra⁴⁶².

458 Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle [(1793) 34 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

459 Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste» [(1795) 35 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

460 Acte pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province [(1799) 39 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

461 Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province» [(1802) 42 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

462 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province,» et qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, «Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province» [(1803) 43 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1803⁴⁶³. Elle contient toujours une disposition qui veut que les maîtres et les aides de poste soient exemptés, sauf en cas d'invasion du comté dans lequel ils résident, du service de la milice.

L'ordonnance de 1780 sur les maîtres de poste est remplacée en 1807⁴⁶⁴. Les maisons de poste provinciales demeurent sous le contrôle et la surveillance du surintendant des maisons de poste. Celui-ci est chargé de s'assurer de l'application de cette loi. Il voit à l'établissement des maisons de poste pour la commodité des voyageurs entre les cités de Québec et de Montréal, sur la rive nord du Saint-Laurent. Il doit aussi, à la demande du gouverneur, en établir d'autres aux endroits que ce dernier indique. Il nomme les maîtres et les aides de poste pour une période de temps qui ne peut excéder la durée de cette loi et il convient avec eux des conditions qu'ils doivent respecter pour la commodité des voyageurs.

Un maître de poste, entre les cités de Québec et de Montréal, doit être assisté de deux préposés ou postillons. Il doit posséder au moins quatre bons chevaux, autant de carrioles et de calèches et deux charrettes. Un aide de poste est secondé par un postillon. Il doit avoir deux bons chevaux et un pareil nombre de carrioles et de calèches, ainsi qu'une charrette. Dans les autres parties de la province, il suffit qu'un maître de poste retienne les services d'un seul postillon et qu'il dispose de deux bons chevaux, de deux carrioles et de deux calèches. Il doit aussi avoir une charrette.

Un maître ou un aide de poste doit, à la demande d'un voyageur, mettre sans délai à sa disposition des chevaux et des voitures ou un cheval de selle. Il doit s'exécuter dans un délai de 15 minutes le jour et de 30 minutes la nuit. Il doit mener le voyageur jusqu'à la prochaine maison de poste. La loi fixe les différents taux que les maîtres et les aides de poste peuvent exiger pour leurs services. Certains taux s'ajoutent pour les maîtres et les aides de poste des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières. La loi impose aussi des limites au poids des bagages qu'un voyageur peut transporter sans devoir verser une charge additionnelle.

Seuls les maîtres et les aides de poste peuvent offrir aux voyageurs, contre rémunération, des services de transport sur les chemins de poste. Toute personne qui transgresse cette règle est passible d'une amende d'au moins 2 et d'au plus 5 £. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas à celui qui permet uniquement à un voyageur de gagner une maison de poste, ni aux charretiers licenciés de Québec et de Montréal qui conduisent les voyageurs à la première poste.

463 Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

464 Acte pour régler les Maisons de Poste Provinciales, et qui rappelle certains actes et ordonnances y mentionnés [(1807) 47 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

Les juges de paix peuvent cependant octroyer des licences aux personnes chargées, par le directeur général des postes, de transporter le courrier de Sa Majesté pour leur permettre de prendre aussi en charge des voyageurs sur les chemins de poste aux taux applicables aux maîtres et aux aides de poste. Ces licences sont annuelles. Il faut déboursier 40 s pour obtenir une telle licence.

Un voyageur peut exiger un arrêt en cours de route, en autant que celui-ci n'excède pas une heure. Il ne débourse aucun surplus lorsque l'arrêt ne dure pas plus de 15 minutes. Sauf avec l'autorisation du maître de la poste voisine, un maître ou un aide de poste ne peut continuer sa route au-delà de la maison de poste de celui-ci. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de chevaux ou de voitures disponibles à une maison de poste où il arrive, un maître ou un aide de poste peut, à la demande d'un voyageur, continuer son chemin.

Un maître de poste doit afficher dans sa maison de poste, à la vue du public, l'étendue de la partie du chemin de poste qui est de son ressort et les taux de transport. Il doit installer, sur le chemin de poste, une pancarte indiquant clairement où se trouve sa maison. Un maître de poste, un aide de poste et un postillon sont, sauf en cas d'invasion ou d'insurrection, exemptés du service de la milice.

Le surintendant des maisons de poste provinciales visite, entre les mois de mai et d'août, les maisons de poste. Il peut donner des ordres aux maîtres et aux aides de poste. Il fait rapport au gouverneur de la tenue des maisons de poste et des traverses. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1811 et, de là, jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra.

On ne retrouve aucune intervention du Législateur en 1811 pour prolonger l'existence de la loi de 1807 sur les maîtres de poste qui venait à expiration. Cette loi cesse donc d'avoir effet. On ne peut, de ce fait, présumer qu'elle n'avait plus d'utilité, car une nouvelle loi sur les maisons de poste est adoptée en 1814⁴⁶⁵. Les maisons de poste provinciales relèvent toujours du surintendant des maisons de poste provinciales qui est chargé de voir à l'application de cette loi. Il établit, pour la commodité des voyageurs, des maisons de poste dans et entre les cités de Québec et de Montréal, entre Montréal et le Côteau du Lac sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Trois-Pistoles sur la rive sud du fleuve et dans les bourgs de William Henri⁴⁶⁶ et de Saint-Jean. Il en établit également à tout autre endroit déterminé par le gouverneur.

Le surintendant nomme, pour un terme qui n'excède pas la durée de cette loi, des maîtres et des aides de poste. Lorsqu'une poste ne traverse aucune rivière, il peut s'abstenir de nommer un aide de poste.

465 Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province [(1814) 54 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

466 Sorel.

Entre les cités de Québec et de Montréal, un maître de poste doit être assisté de deux engagés ou postillons. Il doit posséder au moins quatre bons chevaux et un nombre égal de carrioles et de calèches, deux traîneaux et deux charrettes. Un aide de poste doit être secondé d'un postillon et il doit posséder deux bons chevaux, deux carrioles, deux calèches, un traîneau et une charrette. Aux autres endroits de la province, un maître de poste n'a qu'un postillon à son emploi. Il suffit qu'il dispose de deux bons chevaux, deux carrioles, deux calèches, un traîneau et une charrette. Un aide de poste, à ces endroits, n'est aidé que par un postillon et il suffit qu'il possède un cheval, une carriole, une calèche, un traîneau et une charrette.

Un maître ou un aide de poste doit, sur demande, mettre immédiatement à la disposition des voyageurs des chevaux avec voiture ou des chevaux de selle. Il ne peut les retarder plus de 15 minutes le jour et 30 minutes la nuit. Il doit les mener, en raison d'au moins deux lieues à l'heure, jusqu'à la maison de poste voisine. La loi fixe de façon détaillée les tarifs qu'un maître ou un aide de poste peut exiger pour ses services. Ces tarifs sont établis par lieue parcourue. Un voyageur peut transporter, sans devoir déboursier de frais additionnels, des bagages dont le poids n'excède pas 120 livres. Le tarif prévoit des taux supérieurs pour les maîtres et les aides de poste des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières et pour ceux qui mènent les voyageurs à ces endroits.

Nul ne peut, outre un maître ou un aide de poste, transporter des voyageurs contre rémunération sur un chemin de poste sous peine d'une amende d'au moins 20 et d'au plus 40 s. Il est toutefois loisible à quiconque de mener un voyageur jusqu'à la maison de poste la plus proche. Un voyageur peut exiger un arrêt en cours de route en autant qu'il n'excède pas une heure. Il ne débourse aucun surplus lorsque l'arrêt ne dépasse pas 15 minutes.

Un maître de poste doit, lorsqu'il arrive dans les cités de Québec ou de Montréal ou dans les bourgs de Trois-Rivières ou de William Henry, mener le voyageur à l'endroit que ce dernier indique. Il est tenu, dans ces cités et dans ces bourgs, de venir cueillir le voyageur au lieu où celui-ci le réclame.

Un maître ou un aide de poste doit afficher à la vue du public ses taux et une indication de l'étendue de sa poste. Il doit fixer sur le bord du chemin une pancarte indiquant clairement la localisation de sa maison de poste. Un maître de poste et deux de ses postillons et un aide de poste et un de ses postillons sont exemptés du service de la milice, sauf en cas d'invasion ou d'insurrection.

Le surintendant des maisons de poste provinciales entreprend, entre les mois de mai et d'août, une tournée des maisons de poste. Il peut donner des ordres pour assurer le respect de la loi. Il fait rapport au gouverneur de l'état des maisons de poste et des traverses. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1817. Elle sera toutefois

prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1819⁴⁶⁷. Par la suite, il ne semble pas qu'on en a assuré la continuation.

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1830⁴⁶⁸. Comme c'était le cas dans la loi antérieure, les «Traversiers dûment licenciés comme tels», à savoir ceux qui détiennent des licences leur permettant d'offrir des services de traversier, sont exemptés de servir comme milicien, tout comme «le Maître Général des Postes et ses députés». La loi prévoit également que les personnes qui offrent des services de traversiers ne peuvent exiger de péage des miliciens lorsqu'ils sont en devoir. On voit, dans cette loi, que le vocabulaire a changé; on ne parle plus des maîtres de poste mais bien du maître général des postes. Une expression semblable apparaît aussi dans les deux lois de 1831 qui constituent en personne morale les cités de Québec⁴⁶⁹ et de Montréal⁴⁷⁰ où il est dit que «le député Directeur Général des Postes et ses députés» sont exemptés de servir comme conseiller municipal.

Cette loi sur la milice est de nouveau remplacée en 1838 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 5 mai 1838⁴⁷¹. Les personnes qui détiennent une licence leur permettant d'offrir des services de traversier et le Maître général des postes et ses députés sont toujours exemptées de servir comme milicien.

Une ordonnance est adoptée par le Conseil spécial du Bas-Canada le 30 mars 1839 pour améliorer en hiver les chemins de poste conduisant à Montréal⁴⁷². Cette ordonnance semble nous rappeler de vieux souvenirs. Depuis la loi de 1817 qui prolongeait jusqu'au 1^{er} mai 1819 la loi de 1814 sur les maîtres de poste, la législation du Bas-Canada était demeurée muette à leur sujet. En fait, ce n'est pas des maîtres de poste dont traite cette ordonnance, mais plutôt des «chemins de poste». Il y est dit qu'on ne peut faire usage en hiver de voitures d'hiver, ou voitures sans roues, sur les chemins de poste qui mènent à Montréal depuis Hull, dans le comté d'Ottawa, depuis la Pointe à Beaudet, le Côteau du Lac et Dundee, dans le comté de Beauharnois, depuis Philipsburg, dans le comté de Missisquoi, ou depuis Sherbrooke. Il faut utiliser des voitures à patins qui respectent les spécificités énumérées dans cette ordonnance. Les chemins de poste existent donc toujours : on ne peut en dire autant des maîtres et des aides de poste.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union⁴⁷³, le Parlement du Canada-Uni légifère pour se doter d'une loi sur la milice applicable à l'ensemble de la nouvelle

467 Acte qui continue un acte passé dans la cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province» [(1817) 57 Geo. III, c. 25 (Qué.)].

468 Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

469 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

470 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

471 Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice [(1838) 1 Vict., c. 22 (Qué.)].

472 Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des principaux chemins de Poste en hiver, qui conduisent de différentes parties de la Province, à Montréal, et pour d'autres objets [(1839) 2 Vict., c. 34 (Qué.)].

province⁴⁷⁴. Cette loi abroge donc les lois sur la milice du Bas-Canada et du Haut-Canada. Comme auparavant, la loi exempte certaines personnes du service actif dans la milice. Ainsi, sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ne sont pas tenus à cette obligation les «maîtres de poste, et les porteurs des malles» ainsi que les personnes offrant des services de traversier. Il n'est sûrement pas accidentel que les «porteurs de malles» rejoignent les maîtres de poste comme personnes exemptées.

Une loi adoptée en 1849 nous informe que la livraison du courrier dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, dont le Canada, relève toujours de la compétence du gouvernement impérial⁴⁷⁵. Ainsi peut-on lire dans son préambule :

et attendu que le gouvernement impérial a signifié à Son Excellence le gouverneur-général, qu'il était disposé à abandonner la direction du département des postes, aussitôt que les différents gouvernements locaux seront convenus d'un système de port de lettres uniforme.

La loi autorise le gouvernement à convenir d'arrangements convenables avec le gouvernement impérial et les gouvernements des autres provinces de l'Amérique du Nord pour établir un tarif postal uniforme et peu élevé. Il peut aussi adopter des règlements pour l'administration du département des postes.

Comme les différentes colonies et Londres ont convenu d'arrangements pour la distribution du courrier, une loi est adoptée en 1850 pour les avaliser⁴⁷⁶. Le transport du courrier au Canada ne relèvera plus du maître général des postes de Sa Majesté. Les «postes ou communications postales» sont dorénavant de la compétence du gouvernement de la province. Le service postal sera dirigé par un «maître-général des postes provincial». Il supervisera le travail des «maîtres de poste» de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Sherbrooke et de ceux des cités et villes du Haut-Canada qui sont constituées en personne morale. Le gouvernement peut ordonner l'établissement ou la discontinuation de tout bureau de poste ou de toute route postale. Il peut définir les pouvoirs et les devoirs du personnel du bureau des postes provinciales.

Cette dernière loi sera modifiée l'année suivante⁴⁷⁷. La loi impose l'obligation au maître-général des postes de faire parvenir annuellement au gouvernement, pour dépôt devant la Législature, de nombreux rapports dont l'un doit faire état «des nouveaux bureaux et des chemins de poste établis» au cours de l'année précédente et de ceux qui ont été discontinués.

473 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

474 Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice [(1846) 9 Vict., c. 28 (Canada)].

475 Acte pour pourvoir à l'administration du département du Bureau des Postes, aussitôt qu'il sera transféré au gouvernement provincial [(1849) 12 Vict., c. 34 (Canada)].

476 Acte pour transférer au gouvernement provincial la régie et administration des postes intérieures et régler le dit département [(1850) 13-14 Vict., c. 17 (Canada)].

477 Acte pour amender l'Acte des bureaux des postes [(1851) 14-15 Vict., c. 71 (Canada)].

La loi sur la milice est de nouveau remplacée en 1855⁴⁷⁸. Elle prévoit toujours une exemption pour les «maîtres de poste et les porteurs des malles». Nous nous permettons d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a plus de «virgule» qui sépare les maîtres de poste des porteurs des malles. Un maître de poste s'occupe donc du transport et de la distribution du courrier et non pas d'un relais où l'on fournit des chevaux et des voitures aux voyageurs.

* * *

Le mot *traverse* ne subira pas de glissement sémantique quant à lui. Une première ordonnance visant, entre autres, les traverses est adoptée par le Conseil législatif du Québec le 29 mars 1777⁴⁷⁹. Son préambule indique qu'elle a pour but de «prévenir plusieurs abus que les Chartiers et les Passagers ont introduits dans cette province». Elle s'applique à toute personne qui offre des services de traversier à tout endroit dans la province. Elle autorise les juges de paix à adopter, lors d'une session trimestrielle de la paix, des règlements fixant les taux que les personnes offrant un service de traversier peuvent exiger pour leurs services. Les juges de paix peuvent également régir leurs activités. Toute personne qui exige davantage que ce qui est prévu au tarif, qui refuse de s'exécuter pour le tarif prévu ou qui viole une disposition des règlements des juges de paix s'expose à une amende de 20 s. Ces sanctions sont applicables à compter de la publication des règlements. C'est donc plus dans les règlements adoptés par les juges de paix que dans les lois que se retrouveront les obligations et les interdictions s'appliquant à ces personnes.

Comme nous l'avons signalé à quelques reprises, les chemins de poste, entre Québec et Montréal, coupaient inmanquablement de nombreux cours d'eau. Des traverses étaient donc requises. Aussi, les ordonnances et les lois portant sur les maîtres de poste comporteront des dispositions relatives aux traverses. La première ordonnance sur les maîtres de poste du 9 mars 1780 n'y fait pas exception⁴⁸⁰. Il y est prévu que les personnes qui exploitent des services de traversier sur un cours d'eau que coupe un chemin de poste doivent utiliser des bacs, des bateaux ou des canots solides qui assurent la sécurité des voyageurs. Elles ne peuvent, sous peine d'une amende de 10 s, retarder ces derniers. Cette ordonnance devait demeurer en vigueur pour deux ans mais, comme nous l'avons vu, elle sera prolongée à plusieurs reprises.

478 Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin [(1855) 18 Vict., c. 77 (Canada)].

479 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des chariages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

480 Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité, des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maitres de Poste [(1780) 20 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

Comme dans le cas des maîtres de poste, ceux qui offrent des services de traversier sont exemptés du service actif dans la milice. La loi de 1793 sur la milice⁴⁸¹ précise que l'exemption s'adresse aux «passagers avec licence». Comme l'ordonnance de 1777 qui les visent ne prévoit pas expressément qu'ils doivent se munir d'une licence, on peut déduire que l'exigence était imposée par les règlements des juges de paix.

La loi de 1795 qui rend permanente l'ordonnance sur les maîtres de poste⁴⁸² contient aussi des dispositions qui s'adressent à ceux qui exploitent des traverses. Le surintendant des maisons de poste provinciales doit, en mai de chaque année, faire une tournée des chemins de poste et constater, aux différentes traverses, l'état des bateaux, des bacs, des canots et des autres bâtiments utilisés pour offrir des services de traversier aux voyageurs. Il fait rapport au gouverneur de ses constatations. Il en fait également parvenir copie aux juges de paix de chaque district, à savoir les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, pour leur permettre, lors d'une session trimestrielle de la paix, d'adopter les règlements requis sur les traverses et pour assurer qu'elles soient pourvues de chaloupes, de bateaux et de canots convenables.

La loi sur la milice de 1803⁴⁸³ fait obligation à ceux qui offrent des services de traversier de transporter, «sans aucune exigence ou droit de passage», les prisonniers et les personnes qui les accompagnent sous peine d'une amende de 20 s. En cas de récidive, l'amende peut atteindre 40 s. Sauf dans le cas où le comté dans lequel ils résident est envahi, les «passagers avec licence» sont exemptés du service de la milice.

C'est ensuite dans la loi de 1807 sur les maisons de poste provinciales que l'on retrouve des mesures qui s'adressent à ceux qui exploitent des traverses⁴⁸⁴. La loi précise qu'ils doivent utiliser des embarcations qui assurent tant la sécurité que l'aisance et la commodité des voyageurs. Elle leur rappelle qu'ils s'exposent à une pénalité si jamais ils retardent les voyageurs. Elle précise qu'ils ne sont pas tenus de transporter leurs bagages au-delà de l'endroit où s'arrête la prochaine calèche. Ils peuvent les quitter lorsque la calèche tarde plus de 30 minutes à arriver. Le surintendant des maisons de poste provinciales visite, entre les mois de mai et d'août, les maisons de poste et les traverses. Il fait rapport au gouvernement de leur tenue. Toutes ces mesures sont réitérées dans la loi de 1814 sur les maisons de poste⁴⁸⁵.

481 Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle [(1793) 34 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

482 Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste» [(1795) 35 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

483 Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

484 Acte pour régler les Maisons de Poste Provinciales, et qui rappelle certains actes et ordonnances y mentionnés [(1807) 47 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

485 Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province [(1814) 54 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

La loi de 1830 sur la milice accorde toujours une exemption de services à ceux qui détiennent une licence de traverse⁴⁸⁶. Elle précise de plus qu'obligation leur est faite de transporter sans frais les miliciens qui se présentent à leur traverse avec leur voiture et leur attirail de guerre.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 4 mars 1839 pour régir les personnes qui offrent des services de traversier⁴⁸⁷. Nul ne peut offrir des services de traversier sur les rivières, les lacs et les autres eaux de la province sans détenir une licence délivrée par le gouverneur. La licence indique sa durée et les limites de la traverse. Celui qui excède cette limite est passible d'une amende de 5 s. Un détenteur de licence doit respecter les règlements adoptés par les juges de paix sur les traverses. Cette ordonnance ne s'applique pas aux navires qui naviguent entre deux ports de la province. Une licence octroyée en vertu de cette ordonnance peut être révoquée en tout temps. Cette ordonnance devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842, mais elle fut rendue permanente par une ordonnance adoptée le 12 mai 1840⁴⁸⁸.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1841 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 9 février⁴⁸⁹. Le conseil de la cité peut adopter des règlements régissant la conduite des personnes qui offrent des services de traversier pour se rendre dans la cité de Québec et il peut fixer les endroits de débarquement. Il fixe les taux de passage qui peuvent être réclamés pour les services de traversier. Les règlements adoptés par les juges de paix sur les traverses demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil de la cité. Il revient toutefois au gouvernement d'octroyer les licences permettant d'offrir des services de traversier pour desservir la cité de Québec.

La charte de la cité de Montréal est aussi modifiée en 1841⁴⁹⁰. Les modifications apportées sont identiques à celles contenues dans la loi précédente.

Après l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union, la responsabilité de régir les traverses sera graduellement confiée aux municipalités. Ainsi, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1845 pour remplacer les deux ordonnances de 1840 sur les municipalités de district et les officiers municipaux⁴⁹¹. La loi fait disparaître les municipalités de district qui existaient alors dans le Bas-Canada. Elle stipule plutôt que les habitants de chaque

486 Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

487 Ordonnance portant règlement sur les Bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de cette Province [(1839) 2 Vict., c. 13 (Qué.)].

488 Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites Ordonnances [(1840) 3 Vict., c. 16 (Qué.)].

489 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

490 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

491 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)]

paroisse et de chaque canton forment une personne morale pour les fins municipales. Elle prévoit aussi des mécanismes permettant de créer, à même le territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton, des municipalités de ville, de village ou de bourg. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal. Les pouvoirs qui sont octroyés aux municipalités de paroisse et de canton par cette loi sont un peu plus vastes que ce qui était prévu par les ordonnances de 1840. Une municipalité peut entre autres :

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendront aux objets suivants :

Treizièmement. A l'octroi de licences pour les traverses, et à la fixation et perception des taux de telles traverses.

Les municipalités de village et de ville possèdent aussi ces mêmes pouvoirs qui sont dévolus aux municipalités de paroisse et de canton.

La charte de la cité de Montréal est modifiée et refondue en 1845⁴⁹². Le conseil de la cité se voit doter du pouvoir exclusif d'accorder des licences permettant d'offrir des services de traversier depuis la cité de Montréal jusqu'à une distance de neuf milles de celle-ci. Il peut adopter des règlements pour régir la conduite de ceux qui offrent des services de traversier dans ces limites, pour établir un tarif de taux qu'ils peuvent réclamer pour le transport par traversier et pour fixer les endroits de débarquement dans la cité.

La loi municipale du Bas-Canada est remplacée en 1847⁴⁹³. Les municipalités de paroisse et de canton sont remplacées par des municipalités de comté. Les municipalités de village et de ville demeurent et il est toujours possible d'en constituer de nouvelles. Comme dans le cas de la loi municipale précédente, cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal. Les municipalités de comté possèdent plusieurs pouvoirs de réglementation. Elles peuvent octroyer des licences permettant d'offrir des services de traversier dans la municipalité et régir la conduite de ceux qui offrent ces services. Elles peuvent établir les taux qui peuvent être réclamés. Elles peuvent fixer les lieux d'embarquement et de débarquement. Les municipalités de village et de ville possèdent aussi ces pouvoirs de réglementation qui sont octroyés aux municipalités de comté.

La loi de 1850 qui autorise la province à constituer un département des postes chargé de voir au transport du courrier abroge les dispositions législatives antérieures qui faisaient obligation aux personnes qui offrent des services de traversier de transporter le courrier

492 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

493 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

de Sa Majesté sans rémunération⁴⁹⁴. Ce transport se fera dorénavant aux taux convenus par contrat entre les personnes offrant les services de traversier et les autorités des bureaux de poste. En cas de mésentente entre ceux-ci sur le montant des taux, le différend est réglé par arbitrage.

La même année, la loi municipale du Bas-Canada est modifiée⁴⁹⁵. Les licences de traverse sur les rivières et les lacs situés en dehors des limites de toute municipalité sont octroyées par le gouvernement. Pour demander l'émission d'une telle licence, il faut d'abord obtenir un certificat délivré par les juges de paix assemblés en session générale ou trimestrielle de la paix. Ceux-ci peuvent aussi, à une telle occasion, adopter des règlements relatifs à ces traverses.

Une loi est adoptée en 1853 pour régir les traverses du Bas-Canada qui excèdent les limites d'une seule municipalité locale⁴⁹⁶. La loi abroge l'ordonnance de 1777 sur les traverses et l'ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada de 1839 sur les bateliers. Nul ne peut offrir de services de traversier entre deux municipalités locales pour traverser une rivière, un lac ou tout autre cours d'eau sans détenir une licence émise par le gouverneur. La licence indique la durée pour laquelle elle est émise et elle décrit les limites de la traverse. Quiconque excède les limites de sa licence est passible d'une amende de 5 s.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour établir l'étendue et les limites des traverses, pour fixer les droits qui doivent être versés pour obtenir une licence, pour déterminer les genres de vaisseaux qui peuvent être utilisés comme traversiers et les accommodements qui doivent être offerts aux passagers, pour fixer le tarif des taux qui peuvent être exigés et pour régler la fréquence des traversées. Une licence peut être annulée lorsque son détenteur n'en respecte pas les conditions. Une licence ne peut, sans soumissions publiques, être émise pour plus de 12 mois. Elle ne peut excéder 10 ans lorsqu'elle est adjugée à la suite de soumissions publiques. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des pénalités qui n'excèdent pas 50 s. Les deniers provenant des licences et des pénalités sont versés au fonds consolidé du revenu de la province.

On assiste à une réforme importante du système municipal du Bas-Canada en 1855⁴⁹⁷. Les municipalités de comté demeurent, tout comme les municipalités de ville et de village qui existent. Les municipalités de comté forment, pour chaque comté, une personne morale. Il s'agit ici des comtés électoraux. Mais les municipalités de paroisse et de canton réapparaissent. Elles constituent également des personnes morales, mais elles sont englobées dans les municipalités de comté. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal situées dans les limites des cités de Québec ou de Montréal, ni à la ville de Saint-Hyacinthe.

494 Acte pour transférer au gouvernement provincial la régie et administration des postes intérieures et régler le dit département [(1850) 13-14 Vict., c. 17 (Canada)].

495 Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 34 (Canada)].

496 Acte pour régler les Traverses en dehors des limites locales des Municipalités dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 212 (Canada)].

497 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

Toute municipalité peut adopter des règlements pour régir les traverses sous son contrôle, pour obliger les personnes offrant des services de traversier à se munir d'une licence dont la durée ne peut excéder un an, pour fixer les droits imposés pour l'obtention d'une telle licence et pour établir un tarif de taux qui peuvent être réclamés pour le transport par traversier. La licence énonce les conditions que doit respecter celui qui la détient. Lorsque les deux rives d'une traverse sont situées dans une même municipalité locale, elle relève alors de cette municipalité. Lorsque les deux rives ne sont pas situées dans une même municipalité locale mais sont dans un même comté, la traverse tombe alors sous la compétence de la municipalité de comté. Dans un tel cas, le produit des licences est partagé, à parts égales, entre les municipalités locales où se trouvent les débarcadères. Les autres traverses demeurent sous la compétence de l'autorité provinciale.

La charte de la cité de Québec est modifiée et refondue en 1855⁴⁹⁸. La loi rappelle que plusieurs des pouvoirs qui étaient auparavant exercés par les juges de paix sont maintenant dévolus au conseil de la cité. Ainsi le conseil de la cité a le pouvoir «d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Québec, de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité». La loi dote aussi la cité de Québec de plusieurs pouvoirs de réglementation dont celui de régir les traverses :

17. Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de quinze milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs de taux à être perçus par les dits traversiers, et aussi pour déterminer les endroits qui serviront de débarcadères dans la dite cité de Québec, qu'il jugera convenables, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits débarcadères.

La loi de 1855 sur les municipalités et les chemins du Bas-Canada est modifiée en 1857⁴⁹⁹. Les traverses sur les cours d'eau dont les rives ne sont pas situées dans un même comté relèvent dorénavant de la compétence des municipalités situées sur chaque rive :

3. Le quatrième paragraphe de la quarante-deuxième section de l'acte de 1855 est par le présent abrogé, et à l'avenir les traverses sur tout fleuve, rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les traverses entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Pointe-Lévi, et les traverses entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des municipalités locales situées sur tel fleuve, rivière ou étendue d'eau; et chaque conseil sur chaque rive aura pour la régie de toute telle traverse jusqu'au milieu du fleuve, rivière ou étendue d'eau, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le cinquième paragraphe de la quinzième clause du dit acte à l'égard de toutes les autres traverses sous son contrôle.

498 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

499 Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 [(1857) 20 Vict., c. 41 (Canada)].

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1858⁵⁰⁰. Le conseil de la cité de Québec peut, par règlement, prescrire l'obligation de détenir une licence et fixer les conditions applicables à ceux qui offrent des services de traversier entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévi, la paroisse de Saint-Joseph de Lévi et l'île d'Orléans. Une telle licence ne peut être octroyée pour plus d'un an. Le conseil fixe la somme qui doit être versée pour l'obtention d'une telle licence. Il adopte également un tarif des taux qui peuvent être réclamés pour une traversée. Il peut imposer des pénalités pour la violation d'un règlement. Le tarif adopté par le conseil n'entre en vigueur que sur approbation du gouvernement. Les revenus provenant de l'émission des licences sont partagés en parts égales entre la cité de Québec et les municipalités où les traversiers se rendent.

La charte de la cité de Trois-Rivières est modifiée en 1860⁵⁰¹. La loi prévoit que les traverses relèvent de la compétence du conseil de la cité :

6. Le droit d'accorder des permis de traverse ou passage d'une rive à l'autre du fleuve St. Laurent pour arriver ou partir dans les limites de la dite cité, appartiendra exclusivement à la corporation de la dite cité.

Les dispositions législatives régissant la cité de Québec sont refondues en 1865 et quelques modifications sont aussi apportées par la même occasion⁵⁰². Le conseil de la cité de Québec peut adopter des règlements sur les traverses :

73. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour régler les traverses ou passages et les passeurs sur le fleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu situé dans un rayon de douze milles de la dite cité; faire des tarifs de droit de péage à être perçus et exigés par les dits passeurs; accorder des licences aux dits passeurs et exiger le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année, — moitié de la somme devant appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage; — et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

Le conseil peut, pour un terme qui n'excède pas neuf ans, adjuger par encan public le droit exclusif d'offrir des services de traversier entre la cité et la ville de Lévis. Le montant de l'adjudication est partagé entre la cité et la municipalité où aboutit la traverse. Le conseil peut imposer à un adjudicataire des mesures propres à assurer la commodité et la sûreté des passagers. Il peut prescrire le mode de traverse et fixer le temps et le nombre de voyages qui doivent être effectués chaque jour.

500 Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1858) 22 Vict., c. 30 (Qué.)].

501 Acte pour amender ultérieurement l'acte d'incorporation de la Cité de Trois-Rivières [(1860) 23 Vict., c. 74 (Canada)].

502 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

